Le Journal du droit ["puis" du droit canon] et de la jurisprudence canonique...

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Le Journal du droit ["puis" du droit canon] et de la jurisprudence canonique.... 1897-1897.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

INVENTAIRE
E
9145

E

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

17e Année LIVRAISON DE JANVIER N° 1

Fondé par D. F. des Marquis Liberati-Scriniari, avocat romain.

JOURNAL DU DROIT CANON

ET DE LA

JURISPRUDENCE CANONIQUE

ENCOURAGÉ

PAR SA SAINTETÉ LE PAPE LÉON XIII

et rédigé

PAR DES PROFESSEURS ET DES CANONISTES FRANÇAIS

AVEC LA COLLABORATION

D'AVOCATS ET CANONISTES ROMAINS

« *Ad Ecclesiam Romanam propter potentiorem principalitatem NECESSE EST omnem convenire Ecclesiam, hoc est eos, qui sunt undique fide*

III, c. III.

« *Canonum statuta custodiantur ab omnibus, et NEMO in actionibus vel judiciis ecclesiasticis, suo sensu, sed eorum auctoritate ducatur.* »

DEC. GREG. IX, lib. I, tit. 2, c. 1.

PUBLICATION MENSUELLE

Pour tout ce qui concerne la rédaction:
S'adresser à M. l'abbé Duballet, 10, rue de Mézières, Paris.

PRIX DE L'ABONNEMENT

France : 3 fr. par an. — Etranger : 3 fr. 50

ADMINISTRATION ET RÉDACTION

10, RUE DE MÉZIÈRES, PARIS

(Librairie Religieuse H. OUDIN)

Les abonnés du **Journal du Droit Canon** *pourront profiter* **sans aucuns frais** *d'une salle de travail que la Librairie H. Oudin,* **10, rue de Mézières**, *à Paris, met à leur disposition, et où ils trouveront livres, journaux, revues, etc.*

LIBRAIRIE RELIGIEUSE H. OUDIN

POITIERS
4, RUE DE L'ÉPERON, 4

PARIS
10, RUE DE MÉZIÈRES, 10

Le Temps de Noël, (de l'Année liturgique du R. P. Dom Guéranger), 2 vol. in-12 ou in-32, le vol. **3 75**

Le Temps de la Septuagésime, du même auteur, 1 volume in-12 ou in-32 **3 75**

Règlement de vie sacerdotale, par M. l'abbé Gontier, 1 volume in-12 **1 25**

Correspondance du cardinal Pie, évêque de Poitiers, et de Mgr Cousseau, évêque d'Angoulême, 1849-1873. 1 fort vol. in-8°, *franco* **5 »**

Dévotion à saint Antoine de Padoue : Brochures, Statues, Images, Médailles, Scapulaires, Litanies, etc. (*prix courant spécial sur demande*).

OUVRAGES D'OCCASION (*catalogues sur demande*)

ACHAT DE BIBLIOTHÈQUES

CHEMIN DE FER DU NORD

SERVICES DIRECTS

ENTRE

PARIS, L'ALLEMAGNE ET LA RUSSIE

CINQ EXPRESS SUR COLOGNE, trajet en 9 h.

DÉPARTS DE PARIS à 8 h. 20 du matin, midi 40, 6 h. 20. 9 h. 25 et 11 h. du soir.
DÉPARTS DE COLOGNE à 4 h. 45 et 9 h. 3 du matin, 1 h. 45 et 11 h. 20 du soir.

QUATRE EXPRESS SUR BERLIN, trajet en 19 h.

(Par le Nord-Express en 17 h.)

DÉPARTS DE PARIS à 8 h. 20 du matin, midi 40, 9 h. 25 et 11 h. du soir.
DÉPARTS DE BERLIN à 1 h. 5, 10 h. 5 et 11 h. 55 du soir.

QUATRE EXPRESS SUR FRANCFORT-SUR MEIN, trajet en 13 h.

DÉPARTS DE PARIS à midi 40, 6 h. 20, 9 h. 25 et 11 h. du soir.
DÉPARTS DE FRANCFORT à 8 h. 25 du matin, 5 h. 50 et 11 h. 5 soir et 1 h. 3 du matin.

DEUX EXPRESS SUR SAINT-PÉTERSBOURG, trajet en 56 h.

(Par le Nord-Express en 47 h.)

DÉPARTS DE PARIS à 8 h. 20 matin et 9 h 25 ou 11 h. soir.
DÉPARTS DE SAINT-PÉTERSBOURG à midi et 8 h. du soir.

DEUX EXPRESS SUR MOSCOU, trajet en 62 h.

DÉPARTS DE PARIS à 8 h. 20 matin et 9 h. 25 ou 11 h. soir.
DÉPARTS DE MOSCOU 3 h. 15 et 10 h. soir.

Journal du Droit Canon. — **AVIS.** — *Tout abonnement inscrit court jusqu'à ordre contraire. Il est considéré comme renouvelé pour un an, si le numéro du premier mois qui suit la date d'expiration est accepté par l'abonné. En ce cas, l'abonné ne peut refuser la traite qui, à défaut de paiement antérieur, lui sera présentée, suivant l'usage que nous adoptons désormais, à mi-terme de l'abonnement.*

JOURNAL

DU DROIT CANON ET DE LA JURISPRUDENCE CANONIQUE

BIBLIOTECA NACIONAL FILIPINAS

SOMMAIRE

I. — Droit public et Droit canon.

Une question de droit public. — De la conduite des catholiques vis-à-vis des gouvernements illégitimes. 2

II. — Actes du Saint-Siége.

I. — Discours du Souverain Pontife au Sacré Collège. . . 5
II. — Discours du Souverain Pontife au patriciat romain. 7
III. — Sacrée congrégation du Saint Office : Permission d'assaisonner au beurre les jours de jeûne 9
IV. — Sacrée congrégation du Concile : Décret sur les taxes épiscopales en matière non contentieuse. 9
V. — Sacrée congrégation des Indulgences : Décret sur la récitation de l'*Angelus* et du *Regina cœli*. 11
Doutes relatifs à l'absolution papale et aux indulgences que peuvent gagner les tertiaires. 14

III. — Bibliographie

Le célibat ecclésiastique au premier siècle de l'Eglise. . 16

UNE QUESTION DE DROIT PUBLIC

De la conduite des catholiques vis-à-vis des gouvernements illégitimes.

Il n'est point rare que l'autorité légitime qui préside aux destinées d'un peuple soit renversée, et qu'un ou plusieurs s'emparent du pouvoir. *Quid juris* en pareille occurrence?

On peut, dirons-nous avec Mgr Cavagnis, considérer l'usurpateur : ou bien dans l'acte même qui renverse le légitime possesseur du pouvoir, ou bien quand, l'usurpation consommée, il détient, *pacificâ possessione*, le pouvoir.

Dans le premier cas, il est évident que l'usurpateur ne saurait s'autoriser d'un droit quelconque. Lui obéir serait un crime, et la résistance devient un droit comme un devoir.

Le second cas ne laisse pas que de présenter de sérieuses difficultés. Nous distinguerons, pour plus de précision, le *jus possidendi publicam potestatem ut propriam* et le *jus exercendi potestatem quam de facto possidet*. Or, il appert que le droit proprement dit de détenir le pouvoir *tanquam proprium* ne compète, en aucune façon à l'usurpateur. Car le fait accompli ne confère aucun droit; et concéder qu'un crime puisse créer un droit légitime est, au jugement de tous les publicistes et du bon sens lui-même, une absurdité. Néanmoins, le temps, en modifiant notablement les circonstances, peut également modifier l'état des choses et devenir l'occasion d'un titre réel et légitime. Ainsi en serait-il si le possesseur légitime renonce librement au pouvoir par une cession volon-

taire, ou encore s'il vient à mourir sans laisser un héritier qui puisse *jure* revendiquer sa succession ; et que, d'autre part, la nation, par une reconnaissance positive, accepte l'usurpateur comme légitime possesseur du pouvoir.

Mais, en dehors de ces deux dernières hypothèses, il peut arriver qu'il soit impossible à l'usurpateur, *saltem pro eo tempore*, de rétablir le prince légitime déchu. En pareil cas, le droit du prince légitime demeure, en quelque sorte, en suspens, et le bien public exige que l'usurpateur conserve provisoirement le pouvoir et en exerce les fonctions. Mgr Cavagnis en donne cette raison : « In id consentit aut saltem præsumitur consentire ipse legitimus imperans, et si dissentiret, irrationabiliter ageret, atque ejus dissensui prævaleret necessitas boni publici, ideoque usurpator, provisorie, adhuc jure auctoritatem retineret atque exerceret. Ratio autem est quia civilis potestas in bonum sociale instituta est atque ejus causa huic vel illi subjecto tributa, ideoque ejus possessio rationem habet medii pro bono publico, eique inservire debet et non vice versa (1). »

Si telles étaient les modifications opérées que le rétablissement de l'ancien gouvernement fût moralement impossible et non pas seulement d'une façon transitoire, mais d'une manière durable, le droit du prince légitime au trône cesse par là même. Or, le rétablissement de l'ancien régime est réputé moralement impossible quand il ne saurait s'opérer sans de grands bouleversements ayant un caractère d'acuité et de permanence. Au contraire, si l'état social est modifié de telle manière que le pouvoir possédé de fait par l'usurpateur, constitue une nécessité publique, il devient par là légitime détenteur de l'autorité sociale. Nous sommes en face d'un mode d'acquérir et de perdre le pouvoir qu'on désigne en l'Ecole sous le nom de *prescription quasi naturelle*.

Mais si le non-rétablissement du légitime possesseur du pouvoir provient uniquement de l'usurpateur, *quid juris* en ce qui concerne l'obéissance des citoyens?

(1) Cavagnis, *Elementa juris publ. eccl.*, cap. II.

Dans cette hypothèse, les ordonnances portées par le détenteur de l'autorité sociale se rattachent : ou bien à l'utile administration du bien public (*ad rei publicæ utilem administrationem*), ou bien à des mesures qui ont pour but d'empêcher le retour du prince légitime. Dans le premier cas, l'obéissance est de rigueur. Voici la raison qu'en donne notre éminent maître Mgr Cavagnis : « Si de cætero honesta et utilia societati, servanda sunt, cum semper urgeat obligatio procurandi bonum publicum, et in iis adjunctis unicus modus practice efficax illud procurandi sit observantia eorum quæ ab occupatore socialis potestatis præcipiuntur. Jus igitur gubernandi societatem considerandum est ut sequela pacificæ possessionis potestatis ejusdem » (1). Dans le second cas, c'est-à-dire quand les ordonnances et préceptes ont pour but d'empêcher le retour du prince légitime, on ne peut, *per se*, y concourir en aucune manière d'une *façon positive*, et cela par ce motif que de telles mesures se rattachent directement à une fin injuste.

B. D.

(1) Cavagnis, *loco cit.*

ACTES DU SAINT-SIÈGE

DISCOURS DU SOUVERAIN PONTIFE
AU SACRÉ COLLÈGE

Dans l'audience solennelle du 23 décembre

EN RÉPONSE

A L'ADRESSE DU CARDINAL-DOYEN E^me^ OREGLIA

L'âge avancé et les fréquentes amertumes dont Notre âme est abreuvée Nous rendent plus chère que jamais la consolation de célébrer encore une fois la solennité de Noël, réconforté par les vœux du Sacré-Collège. Pour Nous, plein de reconnaissance envers le Seigneur, père de toute bonté, qui a daigné Nous assister affectueusement jusqu'ici, Nous le conjurons chaque jour de ne permettre pas que ce dernier temps de Notre vie mortelle s'écoule sans utilité pour son Eglise. Qu'il Nous accorde la grâce de pouvoir, quelle qu'en soit la durée, le consacrer tout entier à sa gloire et particulièrement à l'œuvre restauratrice que vous venez, monsieur le cardinal, de mentionner. — Il est très vrai, en effet, que, dans les longues et multiples tempêtes au milieu desquelles s'épuisent les individus et les peuples, c'était Notre devoir d'indiquer la vertu surhumaine de la religion du Christ comme la voie du salut commun. Et réellement le zèle à ramener aux institutions chrétiennes notre siècle soupçonneux et revêche a été l'un des buts que Nous avons poursuivis avec le plus d'amour dans le chemin assez long de Notre ministère. Nous Nous sommes pour cela efforcé plus d'une fois d'inviter les nations à fixer attentivement leurs regards, sans se laisser détourner par des idées préconçues, sur l'Eglise et la Papauté, telles qu'elles sont réellement. Certes, si elles étaient mieux connues par les uns, moins dénaturées artificieusement par les autres, elles suffiraient d'elles-mêmes à dissiper les préjugés et à conquérir les esprits les plus indociles. Elle apparaîtrait, en effet, telle qu'elle est, l'Epouse

du Sauveur, non pas en ennemie, mais en auxiliatrice de tout bon progrès civil. Alors les sociétés humaines pourraient vraiment compter sur une paix durable et sur leur vrai salut, grâce aux influences du christianisme qui, de nouveau, communiqueraient leur force vivifiante aux institutions de l'ordre civil et social. Jamais Nous ne détournerons, quant à Nous, Notre intention et Notre cœur de ce dessein suprême.

A vrai dire, la haute mission qui Nous incombe, ardue par elle-même, est rendue plus malaisée par les présentes conjonctures. Nous ne parlons pas des obstacles qu'a rencontrés et que rencontrera toujours dans le monde l'apostolat de la vérité et de la justice ; mais Nous entendons parler des conditions extérieures auxquelles depuis plus de cinq lustres se trouve astreint le suprême Hiérarque. C'est en vain qu'on recourt aux sophismes et aux fictions juridiques : depuis que l'indépendance du Siège apostolique est atteinte dans sa forme providentielle, il n'y a pas moyen d'en maintenir sauve, d'une manière sûre et convenable, la liberté voulue.

A quoi bon les lois que l'on a forgées pour la garde de la personne et de la dignité du Pontife? Nous avons expérimenté tout récemment quelle efficacité de protection Nous devons en attendre.

Il n'y avait pas longtemps que Notre parole venait de retentir en Orient en faveur des malheureux Arméniens, alors que, dans un moment d'angoisse pour notre péninsule, Nous avons accueilli la pensée de consoler sur une terre lointaine et ennemie des centaines de vaillants hommes, trahis par la fortune des armes. La paternité spirituelle et l'amour de la patrie ont été Notre mobile ; et dans Notre désir du soulagement d'autrui, Nous avons entrevu, sans Nous arrêter pour autant, la possibilité de ce qui est arrivé ensuite. Eh bien ! tout le monde a pu voir comment jusqu'à cet acte charitable a été livré, sans défense, à l'opprobre et à la calomnie.

Ainsi la direction de l'état de choses actuel et l'esprit qui les informe sont toujours les mêmes. On persiste à maintenir vivant le grave conflit qui trouble des millions de consciences et pèse comme une infortune sur les destinées de l'Italie. Erreur lamentable et le Ciel Nous est témoin combien elle Nous est douloureuse. Mais cela n'affaiblit point Nos espérances; car Il veille mystérieusement, jusque sur les voies de la politique humaine, Celui qui tient dans ses mains le cœur des hommes et qui, à l'heure de la miséricorde, guérit les nations.

Nous répondons, en attendant, par le plus sincère échange aux vœux aimants du Sacré-Collège, en lui souhaitant la plus grande abondance des dons célestes. Recevez-en le gage et l'augure dans la bénédiction apostolique que Nous accordons avec une paternelle affection aux cardinaux, ainsi qu'aux évêques, aux divers prélats et à tous ceux qui sont ici présents.

DISCOURS DU SOUVERAIN PONTIFE

AU PATRICIAT ROMAIN

CHERS FILS,

C'est une joie pour Notre cœur de vous revoir après un an, dans ce lieu meme, fraternellement unis par cette communauté de pensées et d'affections qui vous honorent. Notre charité ne fait ni ne doit faire acception de personnes; mais elle ne saurait être répréhensible si elle met particulièrement en vous sa complaisance, en vue précisément du rang social qui vous a été assigné par un fait en apparence fortuit, mais, en vérité, par une clémente disposition du Ciel. Comment refuser un égard particulier à l'éclat du nom, du moment que le divin Rédempteur a montré par le fait le tenir en estime ? Certes, dans son pèlerinage terrestre, il adopta la pauvreté et ne voulut jamais la richesse pour compagne; mais pourtant il voulut naître de race royale.

Ce n'est point pour flatter un fol orgueil que Nous vous rappelons ces choses, chers fils; mais plutôt pour vous réconforter dans les œuvres dignes de votre rang. Tout individu, toute classe d'individus a ses fonctions et sa valeur propres, et c'est de l'assemblage bien ordonné de tous, que jaillit l'harmonie de la société humaine. Il est cependant indéniable que, dans les institutions privées et publiques, l'aristocratie du sang est une force spéciale, comme la fortune, comme le talent. S'il y avait là dissonance avec les dispositions de la nature, ce n'aurait pas été, comme dans tous les temps, une des lois modératrices des événements humains. C'est pourquoi, jugeant d'après le passé, il n'est pas illogique d'en inférer, quelles que soient les vicissitudes des temps, qu'un nom illustre ne manquera jamais d'avoir quelque efficacité, pour qui sait dignement le porter.

Et de ces noms célèbres, il n'y a pas pénurie parmi vous, car chacune de vos familles en possède par la vertu des ancêtres. Mais leur dignité et leur lustre fut accru pour eux et partant pour vous-mêmes par le fait qu'ils rattachèrent de diverses manières leur propre nom à l'histoire de la Papauté. Il n'y a certes pas ailleurs autant de mai-

sons, même illustres, qui soient comparables sous ce rapport à celles de Rome, lesquelles, ressentant l'influence immédiate du suprême pouvoir hiérarchique, fournirent, en si grande abondance, des hommes signalés à la robe, à l'épée, à la crosse, à la pourpre. Et le plus haut des honneurs, que d'autres n'ont jamais obtenu en pareille proportion, le patriciat romain le doit à ceux qu'il vit surgir de son sein pour être élevés à la chaire de Saint-Pierre. A ce propos, il Nous advint de faire mention ici même, il y a un an, de la famille des Colonna ; mais beaucoup d'autres qui formaient alors et forment encore maintenant Notre couronne, voient briller dans leurs armes le fulgurant reflet de la Tiare qu'ils ont possédée.

Au reste, plus important encore et honorable que le privilège de la naissance est l'accomplissement des devoirs qu'elle impose. Vous venez de Nous indiquer, monsieur le prince, comme un juste motif de consolation le réveil du sentiment chrétien. En vérité, il Nous parvient à cet effet de diverses parties de la péninsule des indices et des symptômes de bon augure. Qu'il en soit rendu grâces au Seigneur qui, se souvenant de sa miséricorde, tire des fautes mêmes, des désillusions, du malaise présent et des périls futurs, l'occasion de secouer et d'avertir les esprits oublieux. Nous savons combien parmi vous aident à Rome, depuis des années, ce mouvement salutaire, par leurs œuvres et par leurs exemples. De la part aussi de vos ancêtres, les Pontifes romains avaient trouvé un généreux concours à leurs soins prévoyants et bienfaisants. Comme nos sollicitudes, votre prompte et très opportune coopération se manifeste en faveur de cette auguste ville. Aussi n'est-ce pas sans une intime complaisance que Nous reconnaissons combien vous doivent les associations utiles, les écoles, les asiles de l'enfance, la défense même de la vérité et du droit.

Mais, vous le voyez, les besoins matériels et moraux de Rome, plutôt que de diminuer, persistent vivants et pressants. Ce qui est donc requis davantage de votre activité, de votre zèle, de votre charité, c'est la persévérance, et Nous y comptons. Ayez l'œil ouvert sur les événements qui mûrissent et ne perdez jamais de vue que, au milieu du ferment croissant des convoitises populaires, la franche et constante vertu chez les classes plus élevées est l'un des plus nécessaires moyens de défense. Heureux et reconnaissant de votre filial hommage, Nous implorons sur vous et sur les vôtres les plus précieuses bénédictions du Ciel. Recevez-en le gage dans Notre bénédiction que Nous vous accordons avec toute l'effusion de Notre cœur.

S. CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE.

Sur la permission d'assaisonner au beurre les jours de jeûne.

Feria IV, 13 maii 1896.

Utrum diebus jejunio consecratis, in quibus Apostolica venia usus condimentorum ex adipe indulgetur, butyro quoque per modum condimenti uti liceat.

Atque omnibus sedulo perpensis, habitis etiam præ oculis latis antea a S. Sede hac super re decisionibus decreverunt: « Supplicandum Sanctissimo, pro gratia. »

Sequenti vero feria VI, die 15 ejusdem mensis, Sanctissimus D. N. Leo Div. Prov. PP. XIII, in audientia R. P. D. Adsessoris S. Officii impertita, benigne annuere dignatus est pro gratia juxta Emorum Patrum suffragium.

JOSEPH MANCINI,
S. R. et Univ. Inquis. Notarius.

SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE

Sur les taxes épiscopales en matière non contentieuse.

DECRETUM S. C. CONCILII

Ut norma haberetur uniformis in exactionibus pro variis actibus jurisdictionis ecclesiasticæ non contentiosæ, ac immodicarum taxarum onus, pluriumque controversiarum occasio tolleretur, Innocentius PP. XI legem tulit, quæ, Innocentiana vulgo appellata, hujusmodi exactionum rationem apte moderabatur.

Sed cum hæc lex italico idiomate esset exarata, et idcirco communiori Doctorum sententia eam nonnisi Italiæ et adjacentium insularum diœceses proprie afficere traderetur, ceteris autem congruentem dumtaxat agendi regulam præbere ; haud universim videbatur consultum incommodis, quibus amovendis lex illa prodierat.

Præterea post tria ferme sæcula a legis promulgatione, pecuniæ valore et æstimatione mutatis, et in novis diversisque adjunctis societate versante, plena Innocentianæ legis observantia in ipsis Italiæ diœcesibus difficilis evasit, et quandoque etiam incongrua : unde Ordinarii majori in dies numero postulare cœperunt, ut novæ peculiaresque exactiones ab Innocentiana diversæ, probarentur aut tolerarentur.

His mature perpensis, et per officium S. C. Concilii Archiepiscopis nedum Italiæ sed et aliarum regionum de sententia rogatis, SSmus D. N. Leo PP. XIII particularem Commissionem penes S. Concilii Congregationem constituit, eique in mandatis dedit, ut de hac re cognosceret suamque sententiam emitteret.

Jamvero in conventibus semel atque iterum ab ea habitis, tria quæ sequuntur dubia, quibus universa quæstio comprehendi visa est, ad examen revocata sunt, nimirum :

« I° An et quæ taxæ imponi possint juxta prudentiæ et justitiæ « regulas in materia sacramentali, ac speciatim in matrimoniali, « itemque in materia beneficiaria.

« II° An generalibus quibusdam editis normis, specifica præfinitio « taxarum in singulis diœcesibus Ordinariorum arbitrio sit relin- « quenda ; an potius præscribendum, ut hac de re agatur in synodis « provincialibus, et quatenus synodi haberi nequeant, in conventibus « Episcoporum in singulis provinciis, et in Italia in singulis regioni- « bus, ad hunc effectum peculiariter habendis, sub lege nempe ut « uniformis taxa in singulis provinciis seu regionibus quoad fieri « possit statuatur, Sacræ Concilii Congregationi pro approbatione « subjicienda.

« III°. An et quænam aliæ provisiones hac de re sint adhibendæ. »

Quibus Emi Patres prævio Consultorum voto respondendum censuerunt :

« Ad I^m. Affirmative, ita tamen ut quoad actus qui directe respi- « ciunt sacramentorum administrationem servetur dispositio *cap.* « *42 Decret. De Simonia*, scilicet ut libere conferantur ecclesiastica « sacramenta et piæ consuetudines observentur.

« Quod vero ad reliquos actus, qui directe non respiciunt adminis- « trationem sacramentorum, uti sunt dispensatio a denuntiationibus « matrimonii, venia conferendi baptisma in privatis domibus, et « cetera hujusmodi.

« 1° Servandas laudabiles consuetudines, et rationem prudenter « habendam locorum, temporum ac personarum :

« 2° Vere pauperes eximendos a quibusvis expensis :

« 3° Taxas non adeo graves esse debere, ut arceant fideles a « receptione sacramentorum :

« 4° Quoad matrimonium in specie, remittendas ipsas taxas esse

« in casibus in quibus adsit periculum, ne fideles in concubinatum « proruant.

« 5° Tandem quoad beneficia ecclesiastica, taxas esse non debere « proportionaliter inadæquatas reditibus beneficiorum.

« Ad II^m. Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

« Ad III^m. Affirmative, et taxarum descriptionem seu notulam « modo et normis superius expositis confectam, quamprimum trans- « mittendam ad S. Concilii Congregationem pro approbatione ; quæ « tantum concedenda erit ad instar experimenti, pro diœcesibus « Europæ ad quinquennium, pro reliquis vero ad decennium. »

Facta exinde de his omnibus relatione SSmo Domino Nostro per infrascriptum S. C. Concilii Præfectum, Sanctitas Sua dignata est resolutionem Em. Patrum plene approbare et confirmare : simulque mandavit ut ab omnibus ad quos spectat sedulo atque integre servetur, contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romæ ex ædibus S. C. Concilii die 10 Junii 1896.

A. CARD DI PIÉTRO, *S. C. Concilii Præf.*

L. † S.

BENJAMINUS, *Archiep. Nazianzenus, Pro-Secret.*

SACRÉE CONGRÉGATION DES INDULGENCES

Sur la récitation de l'Angelus et du Regina cœli

DECRETUM

PRESBYTERORUM MISSIONIS S. VINCENTII A PAULO

de indulgentiis adnexis recitationi orationis « Angelus Domini » *et antiphonæ* « Regina Cœli »

Calcedonius Mancini Presbyter Congr. Missionis et Redactor *Ephemeridum Liturgicarum* duorum insequentium dubiorum a S. Congr. Indulgentiis et Sacris Reliquiis præposita solutionem humiliter postulat :

I. — *An in Sabbatis Quadragesimæ in quibus Vesperæ anticipantur ante meridiem, Oratio* « Angelus Domini » *ipso in meridie recitari debeat stando, ut recitatur stando Antiphona finalis Vesperarum, an potius flexis genibus ad indulgentias lucrandas ?*

II. — *An juxta normas praescriptas a sylloge authentica Orationum et piorum Exercitiorum edita a S. C. Indulgentiarum anno* 1886 *De-*

creto diei 24 *Maii, ad lucrandas Indulgentias sabbato infra Octavam Pentecostes recitanda sit meridie Oratio* « Angelus Domini » *vel Antiphona* « Regina Cœli »?

Et in plenaria Congregatione die 5 Martii 1896 in Ædibus Vaticanis habita Patres Cardinales responderunt :

Consulendum SSmo pro opportuna declaratione quoad utrumque dubium.

Die vero 20 Maii ejusdem anni in Audientia habita ab infrascripto Cardinali S. Congregationis Præfecto, SSmus Dominus Noster Leo PP. XIII benigne declaravit : *In sabbatis Quadragesimæ orationem* « Angelus Domini » *meridie recitandam esse* stando ; *sabbato vero infra octavam Pentecostes, meridie, recitandam esse Antiphonam* « Regina Cœli ».

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 20 Maii 1896.

ANDREAS Card. STEINHUBER, *Præfectus.*

L.† S.

† ALEXANDER ARCHIEP. NICOPOLITANUS, *Secretarius.*

Voici les deux décrets dont on vient de parler ci-dessus, qui se rapportent au même sujet.

Decretum 12 Februarii 1833.

Titius presbyter Congregationis Sancti Sulpitii in Gallia et ejusdem Seminarii Superior, Sacræ Congregationi Indulgentiarum sequentia dubia solvenda suppliciter exponit .

I. — Utrum sit necessarium flectere genua, quando ad pulsum campanæ recitatur oratio *Angelus Domini* ad consequendas Indulgentias apostolicas :

II. — Utrum sabbato hora meridiana prædicta Oratio recitari queat sine genuum flexione ad easdem Indulgentias lucrandum ?

III. — Utrum festa Epiphaniæ, Corporis Christi, SSmorum Apostolorum Petri et Pauli, Dedicationis omnium Ecclesiarum et Patroni cujusvis parœciæ, quorum solemnitas exterior ex Concordato anni 1802 ex Indulto Emi Card. Caprara transfertur in dominicam sequentem secum trahant Indulgentias singulariter cuique adnexas, et utrum sit liberum cuique fidelium illas lucrari vel ipso die festo, vel dominica in quam transferuntur ?

IV. — Utrum dignaretur Sanctissimus de apostolico thesauro Indulgentias impertiri recitantibus orationes, quæ in adnexo folio reperiuntur.

O Jesu vivens in Maria, etc.
O Domina mea, sancta Maria, etc.
Memorare, o piissima Virgo, etc.
Ave Joseph, fili David, etc.

et sunt in usu frequentiori in Seminariis, v. g. Indulgentiam 40 dierum alterutram ex ipsis recitantibus, et plenariam in mense applicabilem defunctis in Purgatorio detentis, acquirendam ab iis qui per triginta dies aliquam ex ipsis recitaverint ?

S. Congregatio propositis dubiis sub die 12 Febr. 1833 respondit :

Ad I. — Affirmative juxta Litteras Apostolicas in forma Brevis s. m. Benedicti XIII sub datum Romæ 14 Sept. 1724.

Ad II. — Negative, quia prædicta oratio sine genuflexione recitari debet in dominicis ac Vesperis antecedentibus, id est in sabbato de sero, nec non tempore Paschali, etc., juxta sancita a s. m. Benedicto XIV 20 Aprilis 1742.

Ad III. — Standum indulto cl. mem. card. Caprara quo prædicta festa Epiphaniæ, etc., transtulit in dominicam sequentem.

Ad IV. — Quoad indulgentias adnectendas orationibus propositis, non expedire.

Datum ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 11 Febr. 1833.

Decretum 18 Februarii 1835.

Instante presbytero Thavenet Congregationis Presbyterorum S. Sulpitii hæc proponuntur dubia solvenda S. Congregationi Indulgentiarum :

I. — Ad acquirendas indulgentias pro recitatione precationis *Angelus Domini* quid faciendum sit tunc cum aliquis infirmitate detentus lecto tenetur, vel sedens, sive tum cum ad signum tintinnabuli pro recitatione « Angelus Domini » sese inveniat una cum aliis in via ad hanc recitationem minime dispositis.

II. — In domibus religiosis in quibus in communi recitatur precatio *Angelus Domini* et Moniales vel Religiosæ meridie jam prandunt oportet necne ut illico et immediate ante vel post prandium recitetur eadem precatio?

III. — *Angelus Domini* dominicis recitatur stando : dominica incipit sabbato post Vesperas ; Vesperæ dicuntur ante meridiem in Quadragesima : Sabbatis ergo Quadragesimæ incipitur necne meridie ad recitandum stando dictam orationem?

S. Congregatio Indulgentiarum propositis dubiis rite perpensis respondit :

Ad I — Juxta litteras apostolicas Summi Pontificis Benedicti XIII

sub datum Romæ 14 Sept. 1724 quæ incipiunt « Injuncta Nobis, » præscribitur precationem *Angelus Domini*, flexis genibus recitandam esse, exceptis dominicis incipiendo vespere Sabbati, quibus recitari debet stando, nec non tempore Paschali, quo intervallo, loco dictæ precationis, substituenda est antiphona *Regina cœli;* impediti vero pro ipsa antiphona precationem *Angelus Domini* recitare poterunt, ad formam declarationis s. m. Benedicti XIV diei 20 Aprilis 1742. Summa hæc est apostolicarum concessionum.

Ad II. — Religiosi utriusque sexus in communi vitam degentes, tunc cum pulsaverit signum tintinnabuli ad recitationem prædictam impediti acquirere poterunt Indulgentias concessas, dummodo post quodcumque exercitium a regulis vel praxi communitatis de more statutum illico et immediate precationem *Angelus Domini* vel antiphonam *Regina Cœli* recitaverint ad formam declarationis S. Congregationis Indulgentiarum diei 5 Decembris 1725, annuente Summo Pontifice Benedicto XIII.

Ad III. — Nihil ponit in esse ritus Ecclesiæ, quoad Vesperas persolvendas ante meridiem in Feriis Quadragesimæ, idcirco respond. ut in primo dubio.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 18 Febr. 1835.

Doutes relatifs à l'absolution papale et aux indulgences que peuvent gagner les tertiaires.

F. Raphael ab Aureliaco Procurator Generalis Ord. Fratrum Minorum nonnullas proponit quæstiones quæ ad Tertium Ordinem sæcularem S. Francisci Assisiensis pertinent, quarum solutionem ab hac S. Congregatione Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita humiliter expostulat :

Et 1° quidem cum per Decretum S. Congr. Indulg. die 21 Julii 1888 Leo PP. XIII benigne concessisset ut Tertiarii Franciscales sæculares perfrui possint gratia Absolutionis seu Benedictionis cum Indulgentia Plenaria die eas festivitates præcedente, quibus illa est concessa, non tamen publice, sed privatim tantummodo, nempe post expletam sacramentalem Confessionem, ex his sequentia dubia suboriuntur :

I. Utrum clausula *privatim, nempe post expletam sacramentalem confessionem*, ita intelligi debeat, ut Absolutio Generalis nonnisi in loco, in quo auditur confessio sacramentalis dari debeat, vel etiam extra prædictum locum impertiri possit ?

Et in casu quo prædicta Absolutio in loco tantum ubi auditur confessio impertiri possit, quæritur :

II. An saltem Tertiarii illi, qui confessionem qualibet hebdomada peragere solent, nec indigent confessione, pro acquirenda indulgen-

tia plenaria, recipere possint Absolutionem generalem extra locum in quo audiuntur confessiones, præsertim si pœnitentium multitudo impediat, quominus prædicti Tertiarii, qui justis de causis expectare nequeunt, ad confessarium accedere possint?

III. An beneficio Benedictionis papalis et Benedictionis cum indulgentia plenaria gaudeant Tertiarii illi, qui diebus statutis eas publice recipiunt, non a Directore propriæ congregationis, sed a Directore alterius congregationis Tertiariorum, quæ obedientiæ alterius Familiæ Franciscani Ordinis subest?

2° Vero quoad receptionem Tertiariorum in aliquam fraternitatem dicti Tertii Ordinis, necnon quoad menstruos eorumdem conventus hæc sequentia dubia proponuntur :

IV. An Sacerdoti, v. gr. Parocho, a Superiore unius Ordinis Franciscalis debita facultate munito pro recipiendis fidelibus ad habitum et professionem Tertii Ordinis, sufficiat *eadem facultas* pro admittendis fidelibus ad habitum et professionem dicti Tertii Ordinis in aliquam fraternitatem, *quæ obedientiæ et directioni alterius Ordinis Franciscalis subjacet?*

V. In quadam regione sunt qui docent Sacerdotes Tertium Ordinem sæcularem S. Francisci ingredi petentes, dispensari posse a Novitiatu, ita ut Tertiariorum habitu suscepto, statim per modum unius admitti possint ad professionem. Quæritur :

An Superiores regulares Franciscales dispensare possint Sacerdotes ad habitum Tertii Ordinis admissos (exceptis iis qui in periculo mortis sunt constituti) super præscripto Novitiatu, sive in toto sive in parte?

VI. In nonnullis, præsertim ruralibus parœciis non raro accidit quod Tertiarii singulis mensibus coadunentur absque Sacerdote Directore, aliis ministerii pastoralis laboribus impedito, atque orationes de more faciendas recitent, et loco habendæ conferentiæ spiritualem audiant lectionem. Quæritur an Tertiarii ita coadunati lucrari valeant Indulgentiam plenariam mensili conferentiæ assistentibus concessam?

Porro S. Congregatio Indulgentiarum propositis dubiis, audito etiam unius ex Consultoribus voto, respondere mandavit :

Ad I. Ad 1^am^ partem, *Affirmative ;* ad 2^am^ partem, *Negative.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Affirmative.*

Ad IV. *Negative.*

Ad V. *Negative.*

Ad VI. *Affirmative*, si legitime convenerint, de auctoritate videlicet Directoris.

Datum Romæ ex Secret. ejusdem S. Congreg., die 30 Januarii 1896.

A. Card. STEINHUBER, *Præf.*

L. † S.

A. ARCHIEPISCOPUS NICOPOLITANUS, *Secretarius.*

BIBLIOGRAPHIE

Le célibat ecclésiastique au premier siècle de l'Église, depuis Notre-Seigneur Jésus-Christ jusqu'à l'an 100, par M. l'abbé Vassal, 1 vol. in-8.

M. l'abbé Auguste Vassal, ancien directeur de la *Semaine catholique* de Saint-Flour, actuellement professseur au grand Séminaire de Saint-Louis (Missouri), vient de faire paraître à la librairie Oudin, rue de Mézières, 10, Paris, le premier volume d'un important ouvrage sur le Célibat ecclésiastique.

Ce travail, très étudié,fait le plus grand honneur au talent littéraire, à l'érudition et à l'orthodoxie de l'auteur. La question toujours discutée et toujours intéressante de l'apostolicité des Eglises en Occident est traitée par lui avec beaucoup de sens et de modération. A-t-il réussi en ce qui concerne la Gaule à établir d'une manière solide et indiscutable l'apostolicité au premier siècle ? Nous ne le croyons pas. Tout au plus pourrait-on affirmer qu'il parait réduire à néant certaines affirmations et déductions hasardées du savant abbé Duchesne.

Toute l'argumentation de l'auteur repose sur le fait de l'apostolicité qui, établi, rendrait indiscutable la thèse de M. Vassal. Malheureusement, il n'en est point ainsi. Quoique, plus probable, ou même très probable, la thèse de l'apostolicité des Eglises, notamment des Eglises de France, ne laisse pas que de présenter certains points très discutables. Dès lors une conclusion absolue en ce qui concerne le premier siècle ne parait pas rigoureuse, mais elle a toute sa valeur probante pour le IIIe et le IVe siècle.

M. Vassal a senti lui-même la faiblesse de son argumentation dans la conclusion de son travail :

Nous n'avons pas trouvé de loi précise et formelle sur le célibat. Mais si la coutume fait loi, le célibat fut établi dès le premier siècle.

Il serait plus juste d'affirmer que le célibat repose sur une tradition apostolique indéniable, qui s'est perpétuée à travers les siècles, surtout en ce qui concerne la prohibition de contracter mariage après l'ordination. Ce dernier point seul parait hors de discussion. Nous disons *sur une tradition apostolique*, car M. Vassal nous semble confondre deux concepts bien distincts, *la tradition et la coutume*.

Ces réserves émises, on ne saurait trop féliciter M. Vassal de ce premier volume, qui fait très ardemment désirer la fin de ce travail vraiment monumental.

B. D.

L'Administrateur-Gérant : P. Oudin.

Poitiers. — Typographie Oudin et Cie.

JOURNAL

DU DROIT CANON ET DE LA JURISPRUDENCE CANONIQUE

SOMMAIRE

I. — Droit public et Droit canon.

Une question de droit public. — Origine du pouvoir civil. . 18

II. — Actes du Saint-Siége.

I. — Constitution apostolique de Léon XIII sur l'interdiction et la censure des livres. 26

II. — Sacrée Congrégation des Indulgences. — Indulgence de cent jours accordée à la récitation de treize *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri* en l'honneur de saint Antoine de Padoue. 56

UNE QUESTION DE DROIT PUBLIC

Origine du pouvoir civil

Si nous envisageons le pouvoir civil en lui-même et dans son essence, toutes les théories par rapport à son origine se réduisent à deux : celle qui a toujours été enseignée par l'Eglise catholique, laquelle affirme que tout pouvoir et toute autorité ont leur origine en Dieu; la théorie rationaliste qui prétend que le pouvoir et l'autorité sont une création de l'homme. Cette dernière théorie a été surtout soutenue par Hobbes, J.-J. Rousseau et les adorateurs de l'Etat moderne.

Avec l'enseignement catholique nous disons : La société est d'origine divine ; le pouvoir sans lequel elle ne saurait ni se former, ni se perpétuer, dérive de la même source (1). Dieu, en créant la société, a créé le pouvoir, car l'une ne saurait exister sans l'autre. « On ne peut concevoir la société, dit « Léon XIII, sans une autorité qui ramène, par le comman- « dement, les volontés à l'unité et les dirige toutes avec ordre

(1) « Jam vero cum potestas sit essentialis societati juridicæ perfectæ, derivabit ab eo a quo procedit ipsa societas perfecta. Sed societatem civilem vidimus Deum naturæ conditorem, auctorem habere. Ergo potestas civilis in se inspecta a Deo derivat. Non ergo est humana adinventio, cujus origo tantum remote a Deo repetenda sit, tanquam a prima rerum omnium causa, sicut fit de juribus et obligationibus ex liberis pactis promanantibus, quæ Deus non jubet sed tantum rata habet si libere ac legitime a nobis ponantur. Pro his enim in se inspectis voluntas Dei se indifferenter habet, et poinde ipsorum auctor proprie non est Deus, sed humana voluntas. Econtra potestas civilis a Deo directe procedit, cum ipse intendat societatem civilem ad quam necessaria est; est igitur ejus opus et qui potestatem exercent Deo ministrant et qui resistunt potestati, divinæ resistunt ordinationi. » Cavagnis, *Elementa jur. nat. eccl.* p. 41.

« et sagesse vers le bien commun..... Dieu a donc voulu « qu'il y eût dans la société civile une autorité chargée du com- « mandement. De là la parole de l'apôtre saint Paul : *Omnis « potestas a Deo* (1). »

C'est donc en Dieu et en Dieu seul, déclarent nos saints Livres, que le pouvoir social puise son origine. « Par moi, les rois règnent et les législateurs rendent des lois ; par moi règnent les princes et les puissants et tous les juges de la terre (2). » « Ecoutez, ô rois ! et comprenez, car la puissance vous a été donnée par le Seigneur et la force par le Très-Haut (3). » « Que les vivants apprennent que le Très-Haut domine sur l'empire des hommes et qu'il le donne à qui il veut (4). » « Que toute âme soit soumise aux puissances supérieures ; car il n'y a point de puissance qui ne soit de Dieu (5). »

Il serait difficile d'exprimer plus clairement l'origine divine du pouvoir ; et c'est armés de cette doctrine comme d'une égide protectrice que les docteurs de l'Eglise défendent la puissance temporelle contre les attaques de l'hérésie et du paganisme. Une opinion se produit qui ose prétendre que le sceptre temporel est un don des puissances infernales ; aussitôt s'élève la voix d'un Irénée convainquant le démon de mensonge. Saint Augustin va plus loin, et il déclare que toute autorité sur la terre, même celle des méchants, procède de l'unique et véritable Dieu, « *Etiam nocentium potestas non est nisi a Deo* (6) ».

Et l'Eglise enseigne-t-elle autre chose ? Non ; elle proclame l'origine divine du pouvoir ; elle exige encore des chrétiens le respect et l'obéissance à l'égard des dépositaires de l'autorité ; elle leur commande de ne reculer devant aucun sacrifice pour le bien de l'Etat et l'honneur de leur souverain ; elle veut

(1) Encyclique *Immortale Dei*.
(2) *Proverb.* VIII, 15 et 16.
(3) *Sapient.* VI, 2 et 4.
(4) *Dan.* IV, 14.
(5) *Paral.* XXVIII, 15.
(6) **Phillips**, *Du droit can. dans ses princip. gén., passim.*

qu'ils soient prêts à prodiguer pour lui et leur fortune et leur sang et leur vie.

Mais comment l'autorité, voulue de Dieu, en tant que conséquence de la nature sociale de l'homme, s'établit-elle dans le monde ? Dans l'ordre habituel de la Providence, Dieu tire-t-il lui-même de la société un individu qu'il marque, lui et sa famille, d'un signe sacré et à qui il confère directement le pouvoir souverain ? Ou bien Dieu se contente-t-il de déposer ce pouvoir dans la société, à laquelle il laisse le soin de le constituer et de l'organiser ?

Tous les théologiens et canonistes reconnaissent, avec Suarez, que, sauf quelques rares exceptions dont fut favorisé le peuple juif, Dieu ne désigne pas lui-même les dépositaires de l'autorité politique : c'est quelquefois la volonté populaire et plus souvent la supériorité du génie, l'héroïsme sur un champ de bataille, les services rendus par une famille, qui déterminent le choix du souverain à l'origine des sociétés.

Mais ce choix fait, comment l'élu est-il investi du pouvoir ? Le reçoit-il *immédiatement* de Dieu ou *par l'intermédiaire* de la société ?

Deux théories sont en présence par rapport à cette communication du pouvoir civil. Celle de saint Thomas et des scolastiques, soutenue en général par tous les Pères de l'Eglise, par Bellarmin, Suarez, est d'avis que Dieu communique le pouvoir civil à la société, laquelle à son tour le transmet, par un consentement exprès ou tacite, aux sujets qui ont à exercer le pouvoir civil. La seconde, soutenue principalement par Jacques I, roi d'Angleterre, par les écrivains protestants, par les gallicans, les parlementaires et quelques auteurs catholiques, conteste que le pouvoir civil ait été communiqué par l'intermédiaire de la société civile, et soutient qu'il est transmis directement par Dieu. On l'appelle la théorie de la communication immédiate.

Hammerstein S. J., dans son traité *De Ecclesia et Statu*, embrasse sans hésitation cette dernière opinion de la communication immédiate. « Nos sine ulla hæsitatione priorem tene-
« mus sententiam secundum quam rex nullatenus est « *populi*

« *gratia* », sed sensu vere juridico « *Dei gratia* » erectus. Quod « valet mutatis mutandis, etiam de regimine non monar- « chico, ita ut moralis reipublicæ persona immediate a Deo « accipiat potestatem suam eamque exercendam præsidi aliis- « que personis physicis, quæ nomine personæ moralis reipu- « blicæ agunt (1). »

Le savant Père Liberatore suit la même opinion : « La « société, dit-il, ne naît pas tout d'une pièce ; elle se forme « lentement et graduellement, comme tous les êtres de la « nature. De même que la plante a son point de départ dans « un germe qui grandit et devient une tige, laquelle se couvre « peu à peu de fleurs et de fruits ; de même la société a sa « racine qui est la famille ; les familles se groupent sous « l'autorité des pères les plus expérimentés et les plus influents, « et forment des cités... Les cités en s'unissant constituent « les empires. L'autorité politique n'est donc qu'une exten- « sion, un épanouissement de l'autorité domestique. Or, l'au- « torité domestique vient directement de Dieu et non des « enfants, tout le monde en convient : *a quo omnis paternitas « in cœlo et in terra nominatur*. Dans cette hypothèse, elle « peut se donner un chef ; mais c'est Dieu qui lui confère « immédiatement la puissance souveraine (2). »

Néanmoins cette théorie du pouvoir n'est pas celle qui a prévalu dans l'Eglise. Les plus illustres docteurs et les plus savants théologiens, saint Thomas, Suarez, Bellarmin, enseignent, au contraire, que l'autorité émanée de Dieu réside d'abord dans le corps social formé par les individus réunis pour vivre en société. Dans cette conception de la souveraineté, le pouvoir existe ordinairement sous une forme indéterminée : la communauté en fixe les conditions, les limites et la durée ; puis, ne pouvant ordinairement et d'une façon pratique l'exercer par elle-même, elle le transfère à un ou plusieurs. Cette translation n'est pas une simple délégation, un simple mandat révocable à la volonté, mais une véritable aliénation

(1) **Hammerstein**. *De Ecclesia et Statu*. L. I, p. 88.
(2) *Institut. philos*. T. III.

de pouvoir qui fait du chef unique ou multiple un véritable souverain. Dans cette hypothèse, le pouvoir vient de Dieu, mais par la société qui, outre le choix de la personne qui doit en être investie, se trouve en être le canal proprement dit, puisqu'elle lui donne sa forme et qu'en certains cas, elle peut le modifier. « Le prince, dit saint Thomas, n'a le pouvoir de « faire des lois que parce qu'il représente le peuple... Toute « puissance vient de Dieu ; mais c'est le peuple qui en est le « dépositaire, il l'exerce par lui-même ou la confie à un « délégué (1). »

« L'autorité politique considérée en général vient de Dieu « seul, continue Bellarmin ; elle est une conséquence néces- « saire de la nature de l'homme et vient par là même de « celui qui l'a faite. Elle réside immédiatement dans le peuple « comme dans son sujet... Le peuple est obligé, de droit na- « turel, de conférer à un ou à plusieurs le pouvoir souverain « dont il est le dépositaire, parce qu'il ne peut l'exercer direc- « tement par lui-même. En ce sens, la puissance des princes, « considérée en général, est de droit naturel et par conséquent « de droit divin... Les différentes formes de gouvernement « appartiennent au droit des gens, et non au droit naturel, « ni au droit divin, parce qu'il dépend de la volonté du peuple « d'établir un roi, des consuls ou autres magistrats... Le pou- « voir considéré en particulier vient donc sans doute de Dieu, « mais médiatement, par le conseil de l'élection des hommes, « comme tout ce qui est du droit des gens (2). »

« Il est certain, dit Suarez, que le pouvoir n'est donné par « la nature à aucun homme en particulier ; il réside donc dans « la société. Cette conclusion certaine résume l'enseignement « commun des théologiens; elle est empruntée à la doctrine « de saint Thomas (3). » « D'après la loi générale, dit-il ail-

(1) Princeps non habet potestatem condendi leges nisi in quantum gerit personam multitudinis... Omnis potestas a Deo... Potestas est vel totius multitudinis vel alicujus gerentis vicem totius. » (**Saint Thomas**, *Summa theolog.* 1a 2æ, 94-97.)

(2) **Bellarmim**, *De laicis*, l. III, cap. VI.

(3) « Certum est potestatem ex sola rei natura in nullo singulari homine existere ; est igitur in hominum collectione. Conclusio est communis et certa ; sumitur enim ex divo Thoma. » *De Legibus*, l. III, cap. III.

« leurs, aucun prince, aucun monarque, ne tient ni n'a tenu « son pouvoir immédiatement de Dieu ; aucun ne l'a reçu par « institution divine ; tous le possèdent par le fait de la volonté « des hommes et par institution humaine : c'est un axiome « en théologie (1). »

Telle est la doctrine et l'enseignement commun des théologiens et des canonistes les plus autorisés : doctrine bien différente des théories de l'école démocratique de Rousseau et de ses fauteurs. Car « ce droit de souveraineté qui réside « immédiatement dans toute communauté parfaite ne jaillit « pas, dit le P. Ventura, d'un droit inhérent à chaque individu, mais d'un droit essentiel à la communauté elle-même « en tant que communauté. »

« Le protestantisme ne pouvait, sans se mettre en contradiction avec lui-même, refuser à chaque homme la souveraineté dans l'ordre politique. D'après Calvin, Jurieu, « Rousseau et leurs sectateurs, qui se sont inspirés de l'esprit « de la Réforme, la souveraineté du peuple ne résulterait que « des portions différentes de souveraineté résidant en chaque « individu et réunies dans son tout, comme le nombre cent ré- « sulte de cent unités. »

« Dans le sens de saint Thomas, de Bellarmin, de Suarez, « la souveraineté du peuple est tout autre chose : elle n'est « que la nécessité générale du pouvoir suprême, dont chaque « peuple a besoin pour demeurer un même peuple et conser- « ver son unité politique ; elle n'est qu'un attribut essentiel, « une prérogative toute propre aux familles réunies en sociétés publiques : attributs et prérogatives qui n'existent pas « dans chaque membre d'une société, mais qui sont seulement « propres à la communauté parfaite, à qui Dieu les a données « comme auteur de la société (2) ».

De plus, il importe de remarquer que si l'homme a sa part

(1) « Nullus rex vel monarcha habet vel habuit secundum legem ordinariam, immediate a Deo vel ex divina institutione, politicum principatum, sed mediante humana voluntate et institutione. Hoc est egregium theologiæ axioma. » *Defensio fidei catholic.* L. III, cap I.

(2) **Ventura**, *Essai sur le pouvoir public*, p. 232 et suiv.

dans l'œuvre vitale de la constitution des pouvoirs publics, le prince, ou un multiple, n'est pas pour cela le simple représentant ou mandataire du peuple ; car il faut distinguer, dit encore Suarez, deux manières de posséder l'autorité, c'est-à-dire qu'elle peut être *ordinaire* ou *déléguée* : l'autorité qui vient immédiatement de Dieu et réside dans la communauté est une autorité *ordinaire*, et c'est *comme telle* qu'elle est transmise au prince par le peuple, afin qu'il en use comme de son bien propre, *ut tanquam proprius dominus illa utatur*, et comme d'un attribut essentiel de sa charge, et *ut habens ex vi proprii muneris*.

En conséquence, dès qu'il y a une autorité constituée, dès que le pouvoir est confié au prince, le peuple n'est plus souverain, et le prince est maître, en vertu de sa charge, de faire des lois en son propre nom. « Cette transmission de pouvoirs « de la société au prince n'est pas une délégation, mais une « aliénation, un abandon complet de toute la puissance qui « était dans la communauté. Quocirca, translatio hujus potes- « tatis a republica in principem non est delegatio sed alienatio, « seu perfecta largitio totius potestatis quæ erat in communi- « tatem (1). »

On nous objectera peut-être l'encyclique *Diuturnum*, dans laquelle Léon XIII semble affirmer la communication immédiate du pouvoir par Dieu. « Ceux qui doivent être placés à « la tête des affaires publiques peuvent, dans certains cas, « dit-il, être choisis par la volonté de la nation, sans que la « doctrine catholique s'y oppose ; mais ce choix désigne sim- « plement le prince ; il ne confère pas les droits de principat... « L'élection ne donne pas le commandement, elle indique « simplement par qui il doit être exercé. » Mais la réponse est facile. Il paraît tout d'abord invraisemblable que le propagateur des enseignements de saint Thomas ait voulu, sans discussion et sans avertissement préalable, condamner solennellement les enseignements thomistes sur l'origine du pouvoir ; enseignements des grands docteurs, Bellarmin, Suarez, saint

(1) **Suarez**, *De legibus*. L. III. IV.

Liguori, et de tous les théologiens modernes. Puis ce texte ne doit pas être pris isolément, mais bien dans son contexte, c'est-à-dire avec ce qui précède et ce qui suit. Or Léon XIII parle ici de l'élection considérée en elle-même et abstraction faite du dépôt divin de l'autorité. C'est uniquement dans le sens des théories qui nient l'origine divine du pouvoir que le Pape déclare que l'élection du peuple ne donne pas le commandement, mais désigne seulement par qui il doit être exercé : c'est ce qui ressort en toute évidence des paroles qui précèdent immédiatement l'affirmation du pontife. « Beaucoup d'hommes « de notre époque, marchant sur les traces de ceux qui, au « siècle dernier, s'appelaient philosophes, disent que toute « puissance vient originairement de la nation, de sorte que « ceux qui exercent le pouvoir dans l'Etat ne l'exercent pas « comme leur appartenant, mais comme le tenant du peuple « par délégation et sous cette condition qu'il peut leur être « retiré à tout moment, par la volonté qui le leur a « conféré (1). »

Ajoutons enfin que la doctrine commune de la communication médiate, nullement en contradiction avec les encycliques de Léon XIII, « se concilie incomparablement mieux avec les « faits de l'histoire. Les changements si nombreux et si variés « introduits, à toutes les époques et chez tous les peuples, dans « les gouvernements et leurs constitutions ne s'expliquent « d'une manière vraiment satisfaisante qu'en supposant que « c'est la société elle-même qui fait la délégation du pou- « voir (2). »

B. D.

(1) Encyclique *Diuturnum*.
(2) **Moulard**, *L'Eglise et l'Etat*.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

CONSTITUTION APOSTOLIQUE

DE

NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LÉON XIII

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

Sur l'interdiction et la censure des livres

LÉON ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

Ad perpetuam rei memoriam.

Parmi les devoirs et les charges dont Nous devons Nous acquitter avec beaucoup de soin et de scrupule, Nous qui occupons le faîte de la hiérarchie apostolique, Notre obligation principale, celle qui résume les autres, consiste à veiller assidûment et à faire tous Nos efforts pour que la foi et les mœurs ne subissent aucun dommage. Si cette tâche fut jamais nécessaire, elle l'est surtout à une époque où les esprits sont en proie à une licence effrénée et où presque toutes les doctrines dont le Sauveur Jésus-Christ a confié la garde à son Eglise pour le salut du genre humain sont quotidiennement attaquées et mises en péril.

Dans cette lutte, les ennemis de la foi possèdent des ruses variées, d'innombrables armes ; mais parmi celles-ci l'une des plus dangereuses est l'intempérance d'écrire qui sévit actuellement, et la diffusion, parmi la foule, des mauvais ouvrages. On ne peut en effet rien imaginer de plus funeste, de plus propre à corrompre les âmes par le mépris de la religion et par l'exposé des attraits nombreux et trompeurs du péché.

Aussi, craignant un si grand mal, et remplissant son devoir de gardienne et de protectrice de la foi et des mœurs, l'Eglise a très

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS

DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

CONSTITUTIO APOSTOLICA

De prohibitione et censura librorum.

LEO EPISCOPUS, SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam.

Officiorum ac munerum, quæ diligentissime sanctissimeque servari in hoc apostolico fastigio oportet, hoc caput atque hæc summa est, assidue vigilare atque omni ope contendere, ut integritas fidei morumque christianorum ne quid detrimenti capiat. Idque, si unquam alias, maxime est necessarium hoc tempore, cum, effrenatis licentia ingeniis ac moribus, omnis fere doctrina, quam servator hominum Jesus Christus tuendam Ecclesiæ suæ ad salutem generis humani permisit, in quotidianum vocatur certamen atque discrimen. Quo in certamine variæ profecto atque innumerabiles sunt inimicorum calliditates artesque nocendi : sed cum primis est plena periculorum intemperantia scribendi, disseminandique in vulgus quæ prave scripta sunt. Nihil enim cogitari potest perniciosius ad inquinandos animos per contemptum religionis perque illecebras multas peccandi. Quamobrem tanti metuens mali, et incolumitatis fidei ac morum custos et vindex Ecclesia, maturrime intellexit, remedia contra ejusmodi pestem esse sumenda : ob eamque rem id perpetuo studuit, ut homines, quoad in se esset, pravorum librorum lectione, hoc est pessimo veneno, prohiberet. Vehemens hac in re

justement compris qu'il fallait opposer des remèdes à un tel fléau. elle s'est toujours appliquée, autant qu'il était en elle, à détourner les hommes de la lecture des mauvais livres, qui est un terrible poison. Les premiers temps du christianisme furent témoins du zèle que déploya sur ce point le bienheureux Paul, et les siècles qui suivirent purent connaître la vigilance des Pères, les décisions des évêques, les décrets des conciles tendant au même but.

Mais surtout de nombreux documents écrits prouvent le soin et l'ardeur que déployèrent les Pontifes romains pour que les ouvrages des hérétiques ne se répandissent pas, au grand détriment du public. L'histoire ancienne de l'Eglise est pleine d'exemples de cette vigilance. Anastase Ier condamna par un édit rigoureux les livres pernicieux d'Origène, Innocent Ier ceux de Pélage et Léon le Grand tous ceux des Manichéens. On connaît aussi les lettres *décrétales* que Gélase publia opportunément sur les livres qu'il fallait recevoir et ceux qu'il ne fallait pas recevoir. De même, dans le cours des siècles, des sentences du Siège apostolique frappèrent les livres funestes des Monothélites, d'Abélard, de Marsile de Padoue, de Wicleff et de Jean Huss.

Au quinzième siècle, à la suite de la découverte de l'imprimerie, on dut non seulement s'occuper des mauvais écrits qui avaient déjà paru, mais encore prendre des mesures pour qu'aucun ouvrage de ce genre ne fût publié postérieurement. Cette prévoyance était nécessitée alors, non par des motifs sans importance, mais par le besoin absolu de protéger l'honnêteté publique et d'assurer le salut de la société. En effet, un art excellent en soi, fécond en grands avantages, propre à répandre le christianisme parmi les nations, avait été très vite transformé par un grand nombre d'hommes en un puissant instrument de ruines. Les effets funestes des mauvais écrits étaient aggravés et précipités par la rapidité de la diffusion. C'est donc avec beaucoup de sagesse qu'Alexandre VI et Léon X, Nos prédécesseurs, établirent des lois précises et très appropriées au temps et aux mœurs, pour maintenir dans le devoir les libraires.

Bientôt s'éleva une très redoutable tempête, et il fallut s'opposer avec une vigilance et une énergie croissantes à la contagion des hérésies. C'est pourquoi ce même Léon X, puis Clément VII, établirent, sous les peines les plus graves, qu'il était interdit à

studium beati Pauli viderunt proxima originibus tempora : similique ratione perspexit sanctorum Patrum vigilantiam, jussa episcoporum, Conciliorum decreta, omnis consequens ætas.

Præcipue vero monumenta litterarum testantur, quanta cura diligentiaque in eo evigilaverint romani Pontifices, ne hæreticorum scripta, malo publico, impune serperent. Plena est exemplorum vetustas. Anastasius I scripta Origenis perniciosiora, Innocentius I Pelagii, Leo magnus Manichæorum opera omnia, gravi edicto damnavere. Cognitæ eadem de re sunt litteræ *decretales* de recipiendis et non recipiendis libris, quas Gelasius opportune dedit. Similiter, decursu ætatum, Monotheletarum, Abælardi, Marsilii Patavini, Wicleffi et Hussii pestilentes libros, sententia apostolicæ Sedis confixit.

Sæculo autem decimo quinto, comperta arte nova libraria, non modo in prave scripta animadversum est, quæ lucem aspexissent, sed etiam ne qua ejus generis posthac ederentur, caveri cœptum. Atque hanc providentiam non levis aliqua causa, sed omnino tutela honestatis ac salutis publicæ per illud tempus postulabat : propterea quod artem per se optimam, maximarum utilitatum parentem, christianæ gentium humanitati propagandæ natam, in instrumentum ingens ruinarum nimis multi celeriter deflexerant. Magnum prave scriptorum malum, ipsa vulgandi celeritate majus erat ac velocius effectum. Itaque saluberrimo consilio cum Alexander VI, tum Leo X decessores Nostri, certas tulere leges, utique congruentes iis temporibus ac moribus, quæ officinatores librarios in officio continerent.

Mox graviore exorto turbine, multo vigilantius ac fortius oportuit malarum hæreseon prohibere contagia. Idcirco idem Leo X, posteaque Clemens VII gravissime sanxerunt, ne cui legere, neu retinere, Lutheri libros fas esset. Cum vero pro illius ævi infeli-

quiconque de lire ou de conserver les livres de Luther. Mais comme, par suite du malheur des temps, le flot impur des mauvais livres avait grossi outre mesure et s'était étendu dans tous les pays, il sembla qu'une répression plus vaste et plus efficace était nécessaire. C'est ce remède qu'appliqua, le premier, avec beaucoup d'opportunité, Notre prédécesseur Paul IV, à savoir la publication du catalogue des livres dont les fidèles ne doivent pas faire usage.

Peu de temps après, les Pères du Concile de Trente prirent soin d'opposer une nouvelle digue à la licence croissante des écrits et des lectures. Par leur ordre des préposés spéciaux et des théologiens furent choisis qui non seulement prirent soin d'augmenter et de mettre à jour l'Index que Paul IV avait publié, mais aussi qui établirent les règles à suivre dans l'édition, la lecture et l'emploi des livres : Pie IV revêtit ces règles de la force de son autorité apostolique.

Mais le souci de l'intérêt public qui avait inspiré au début les règles du Concile de Trente commanda aussi d'y apporter quelques modifications dans le cours des siècles. Aussi les Pontifes romains, notamment Clément VIII, Alexandre VII, Benoît XIV, connaissant les besoins de leur époque et obéissant aux lois de la prudence, prirent plusieurs décisions de nature à expliquer ces règles ou à les approprier aux circonstances.

Tous ces faits prouvent bien que les soins des Pontifes romains ont toujours été appliqués à cet objet : éloigner de la société les opinions erronées et la corruption des mœurs, honte et ruine des États, que les mauvais livres engendrent et répandent. Le résultat ne trompa pas leurs efforts tant que la loi éternelle présida aux ordres et aux interdictions de ceux qui gouvernaient les États, et tant que ceux-ci agirent d'un commun accord avec les autorités sacrées.

Ce qui arriva ensuite, nul ne l'ignore. Les hommes et les circonstances ayant changé, l'Église, avec sa prudence accoutumée, fit ce qui, après examen des besoins de l'époque, lui parut le plus utile et le plus avantageux pour les hommes. Plusieurs des prescriptions de l'Index, qui semblaient avoir perdu de leur opportunité primitive, furent rapportées par décret, ou bien l'Église les laissa avec bienveillance et sagesse tomber en désuétude. Plus

citate crevisset præter modum atque in omnes partes pervasisset perniciosorum librorum impura colluvies, ampliore ac præsentiore remedio opus esse videbatur. Quod quidem remedium opportune primus adhibuit Paulus IV decessor Noster, videlicet elencho proposito scriptorum et librorum, a quorum usu cavere fideles oporteret. Non ita multo post Tridentinæ Synodi Patres gliscentem scribendi legendique licentiam novo consilio coercendam curaverunt. Eorum quippe voluntate jussuque lecti ad id præsules et theologi non solum augendo perpoliendoque Indici, quem Paulus IV ediderat, dedere operam, sed Regulas etiam conscripsere, in editione, lectione, usuque librorum servandas: quibus Regulis Pius IV apostolicæ auctoritatis robur adjecit.

Verum salutis publicæ ratio, quæ Regulas Tridentinas initio genuerat, novari aliquid in eis, labentibus ætatibus, eadem jussit. Quamobrem romani Pontifices nominatimque Clemens VIII, Alexander VII, Benedictus XIV, gnari temporum et memores prudentiæ, plura decrevere, quæ ad eas explicandas atque accommodandas tempori valuerunt.

Quæ res præclare confirmant, præcipuas romanorum Pontificum curas in eo fuisse perpetuo positas, ut opinionum errores morumque corruptelam, geminam hanc civitatum labem ac ruinam, pravis libris gigni ac disseminari solitam, a civili hominum societate defenderent. Neque fructus fefellit operam, quam diu in rebus publicis administrandis rationi imperandi ac prohibendi lex æterna præfuit, rectoresque civitatum cum potestate sacra in unum consensere.

Quæ postea consecuta sunt, nemo nescit. Videlicet cum adjuncta rerum atque hominum sensim mutavisset dies, fecit id Ecclesia prudenter more suo, quod, perspecta natura temporum, magis expedire atque utile esse hominum saluti videretur. Plures Regularum Indicis præscriptiones, quæ excidisse opportunitate pristina videbantur, vel decreto ipsa sustulit, vel more usuque alicubi invalescente antiquari benigne simul ac provide sivit. Re-

récemment, par des lettres adressées aux archevêques et évêques en vertu de son autorité apostolique, Pie IX adoucit sur de nombreux points les règles de Léon X.

En outre, alors que déjà le Concile du Vatican était proche, il donna mission à des hommes doctes et choisis spécialement pour cet office d'examiner et d'apprécier toutes les règles de l'Index et de juger ce qu'il en fallait faire. Ils jugèrent d'un commun accord qu'elles devaient être modifiées. La plupart des Pères déclaraient ouvertement qu'ils étaient du même avis, qu'ils faisaient la même demande au Concile. Il existe à ce sujet une lettre des évêques de France dont le sens est qu'il faut sans hésiter faire en sorte que ces règles et tout ce qui concerne l'Index soient établis d'une façon entièrement nouvelle, mieux adaptée à notre siècle et rendue plus facile à observer. Ce fut aussi à cette époque l'avis des évêques d'Allemagne qui demandaient nettement que « les règles de l'Index fussent soumises à une revision et à une rédaction nouvelle ». De nombreux évêques d'Italie et d'autres pays leur faisaient écho.

Tous ces évêques, si l'on tient compte de l'époque, des institutions civiles et des mœurs des peuples, font là une demande légitime et tout à fait conforme à la maternelle charité de la sainte Eglise. En effet, au milieu de la marche si rapide des esprits, il n'est aucun point du vaste champ des sciences où les écrivains ne fassent de libres incursions, et de là vient le flot quotidien des livres les plus funestes. Ce qui est grave, c'est que les lois publiques non seulement absolvent un si grand mal, mais encore lui laissent une large liberté. Il en résulte que, d'une part, beaucoup d'esprits se sont détachés de la religion, que, d'autre part, on peut impunément lire tout ce qu'on veut.

Afin de remédier à ces maux, Nous avons pensé qu'il fallait prendre deux mesures propres à donner à tous une règle d'action fixe et claire sur ce point. Nous avons ordonné d'abord que l'Index des livres fût revu avec beaucoup de soin ; ensuite qu'après cet examen ledit Index fût publié. Ensuite, Nous avons donné à ces règles mêmes un nouveau caractère et Nous avons résolu, tout en respectant leur nature, de les rendre un peu plus douces, de façon que s'y conformer ne puisse être difficile ni pénible, pourvu que l'on n'ait pas de mauvaises dispositions. En cela non seulement Nous

centiore memoria, datis ad Archiepiscopos Episcoposque e principatu pontificio Litteris, Pius IX Regulam Leonis X magna ex parte mitigavit. Præterea, propinquo jam Concilio magno Vaticano, doctis viris, ad argumenta paranda delectis, id negotium dedit, ut expenderent atque æstimarent Regulas Indicis universas, judiciumque ferrent, quid de iis facto opus esset. Illi commutandas, consentientibus sententiis, judicavere. Idem se et sentire et petere a Concilio plurimi ex Patribus aperte profitebantur. Episcoporum Galliæ extant hac de re litteræ, quarum sententia est, necesse esse et sine cunctatione faciendum, ut *illæ Regulæ et universa res Indicis novo prorsus modo nostræ ætati melius attemperato et observatu faciliori instaurarentur*. Idem eo tempore judicium fuit Episcoporum Germaniæ, plane petentium, ut *Regulæ Indicis... recenti revisioni et redactioni submittantur*. Quibus Episcopi concinunt ex Italia aliisque e regionibus complures.

Qui quidem omnes, si temporum, si institutorum civilium, si morum popularium habeatur ratio, sane æqua postulant et cum materna Ecclesiæ sanctæ caritate convenientia. Etenim in tam celeri ingeniorum cursu, nullus est scientiarum campus, in quo non litteræ licentius excurrant : inde pestilentissimorum librorum quotidiana colluvies. Quod vero gravius est, in tam grandi malo non modo connivent, sed magnam licentiam dant leges publicæ. Hinc ex una parte, suspensi religione animi plurimorum : ex altera, quidlibet legendi impunita copia.

Hisce igitur incommodis medendum rati, duo facienda duximus, ex quibus norma agendi in hoc genere certa et perspicua omnibus suppetat. Videlicet librorum improbatæ lectionis diligentissime recognosci Indicem ; subinde, maturum cum fuerit, ita recognitum vulgari jussimus. Præterea ad ipsas Regulas mentem adjecimus, easque decrevimus, incolumi earum natura, efficere aliquanto molliores, ita plane ut iis obtemperare, dummodo quis ingenio malo non sit, grave arduumque esse non possit. In quo non modo exempla sequimur decessorum Nostrorum,

suivons les exemples de Nos prédécesseurs, mais encore Nous imitons la maternelle sollicitude de l'Eglise : celle-ci en effet ne désire rien tant que de se montrer bienveillante, et elle a toujours eu, elle a toujours à cœur de prendre soin avec affection et avec zèle de la faiblesse de ses fils souffrants.

Aussi, après un mûr examen, et après avoir pris conseil des cardinaux de la Sacrée Congrégation de l'Index, Nous avons résolu de publier des décrets généraux qui sont reproduits ci-dessous et joints à cette Constitution : décrets que dans la suite cette Sacrée Congrégation appliquera uniquement, et auxquels les catholiques de tout l'univers devront se conformer. Nous voulons que seuls ils aient force de loi, les règles du saint Concile de Trente étant abrogées, ainsi que les observations, instructions, décrets, avertissements, et toutes les décisions prises sur ce point par Nos prédécesseurs, à l'exception de la seule Constitution de Benoît XIV, *Sollicita ac provida*, que Nous voulons voir intégralement appliquée dans l'avenir, comme elle l'a été jusqu'à présent.

DÉCRETS GÉNÉRAUX

SUR LA PROHIBITION ET LA CENSURE DES LIVRES.

TITRE Ier

DE L'INTERDICTION DES LIVRES

CHAPITRE I

DE L'INTERDICTION DES LIVRES DES APOSTATS, DES HÉRÉTIQUES, SCHISMATIQUES, ET D'AUTRES ÉCRIVAINS.

1. Tous les livres qu'avant l'année 1600 les Souverains Pontifes ou les Conciles œcuméniques ont condamnés et qui ne sont pas désignés dans le nouvel Index, devront être regardés comme condamnés de la même façon que jadis, à l'exception de ceux qui sont autorisés par ces Décrets généraux.

2. Les livres des apostats, des hérétiques, des schismatiques et de quelque écrivain que ce soit, s'ils propagent l'hérésie ou le schisme, ou s'ils ébranlent de quelque façon les fondements de la religion, sont rigoureusement prohibés.

sed maternum Ecclesiæ studium imitamur : quæ quidem nihil tam expetit, quam se impertire benignam, sanandosque ex se natos ita semper curavit, curat, ut eorum infirmitati amanter studioseque parcat.

Itaque matura deliberatione, adhibitisque S. R. E. Cardinalibus e sacro Consilio libris notandis, edere *Decreta generalia* statuimus, quæ infra scripta, unaque cum hac Constitutione conjuncta sunt : quibus idem sacrum Consilium posthac utatur unice, quibusque catholici homines toto orbe religiose pareant. Ea vim legis habere sola volumus, abrogatis *Regulis* sacrosanctæ Tridentinæ synodi jussu editis, *Observationibus*, *Instructione*, *Decretis*, *Monitis*, et quovis alio decessorum Nostrorum hac de re statuto jussuque, una excepta Constitutione Benedicti XIV *Sollicita ac provida*, quam, sicut adhuc viguit, ita in posterum vigere integram volumus.

DECRETA GENERALIA

De prohibitione et censura librorum.

TITULUS I.

DE PROHIBITIONE LIBRORUM.

CAPUT I.

DE PROHIBITIS APOSTATARUM, HÆRETICORUM, SCHISMATICORUM, ALIORUMQUE SCRIPTORUM LIBRIS.

1. Libri omnes, quos ante annum MDC aut Summi Pontifices, aut Concilia œcumenica damnarunt, et qui in novo Indice non recensentur, eodem modo damnati habeantur, sicut olim damnati fuerunt : iis exceptis, qui per hæc Decreta Generalia permittuntur.

2. Libri apostatarum, hæreticorum, schismaticorum et quorumcumque scriptorum hæresim vel schisma propugnantes, aut ipsa religionis fundamenta utcumque evertentes, omnino prohibentur.

3. De même sont interdits les ouvrages des auteurs non catholiques qui traitent de la religion *ex professo*, à moins qu'il ne soit établi qu'il ne s'y trouve rien contre la foi catholique.

4. Les livres des mêmes auteurs, qui ne traitent pas *ex professo* de la religion, mais qui touchent en passant les vérités de la foi, ne seront pas regardés comme défendus *jure ecclesiastico* tant qu'ils n'auront pas été interdits par un décret spécial.

CHAPITRE II.

DES ÉDITIONS DU TEXTE ORIGINAL ET DES VERSIONS EN LANGUE NON VULGAIRE DE LA SAINTE ÉCRITURE.

5. L'usage des éditions du texte original et des versions anciennes catholiques de la sainte Ecriture, même celles de l'Eglise orientale, publiées par des écrivains non catholiques, quels qu'ils soient, quoiqu'elles paraissent fidèles et intègres, est permis à ceux seulement qui s'occupent d'études théologiques ou bibliques, pourvu cependant qu'elles n'attaquent ni dans les préfaces ni dans les notes les dogmes de la foi catholique.

6. De la même manière et sous les mêmes conditions sont autorisées les autres versions de la sainte Bible éditées par des écrivains non catholiques et publiées soit en latin, soit dans une autre langue non vulgaire.

CHAPITRE III.

DES VERSIONS INDIGÈNES DE LA SAINTE ÉCRITURE.

7. Comme il est manifeste que si les Bibles en langue vulgaire sont autorisées sans discernement, il en résulte, à cause de l'imprudence des hommes, plus d'inconvénients que d'avantages, toutes les versions en langue indigène, même celles qui sont publiées par des catholiques, sont absolument prohibées, si elles n'ont pas été approuvées par le Siège apostolique, ou éditées sous la surveillance des évêques avec des annotations tirées des Pères de l'Eglise et d'écrivains doctes et catholiques.

8. Sont interdites encore toutes les versions des Saints Livres, composées par des écrivains non catholiques quels qu'ils soient, en toute langue vulgaire — et notamment celles qui sont publiées par les Sociétés Bibliques que plus d'une fois les Pontifes romains

3. Item prohibentur acatholicorum libri, qui ex professo de religione tractant, nisi constet nihil in eis contra fidem catholicam contineri.

4. Libri eorumdem auctorum, qui ex professo de religione non tractant, sed obiter tantum fidei veritates attingunt, jure ecclesiastico prohibiti non habeantur, donec speciali decreto proscripti haud fuerint.

CAPUT II.

DE EDITIONIBUS TEXTUS ORIGINALIS ET VERSIONUM NON VULGARIUM SACRÆ SCRIPTURÆ.

5. Editiones textus originalis et antiquarum versionum catholicarum Sacræ Scripturæ, etiam Ecclesiæ Orientalis, ab acatholicis quibuscumque publicatæ, etsi fideliter et integre editæ appareant, iis dumtaxat, qui studiis theologicis vel biblicis dant operam, dummodo tamen non impugnentur in prolegomenis aut adnotationibus catholicæ fidei dogmata, permittuntur.

6. Eadem ratione, et sub iisdem conditionibus, permittuntur aliæ versiones Sacrorum Bibliorum sive latina, sive alia lingua non vulgari ab acatholicis editæ.

CAPUT III.

DE VERSIONIBUS VERNACULIS SACRÆ SCRIPTURÆ.

7. Cum experimento manifestum sit, si sacra Biblia vulgari lingua passim sine discrimine permittantur, plus inde, ob hominum temeritatem, detrimenti, quam utilitatis oriri ; versiones omnes in lingua vernacula, etiam a viris catholicis confectæ, omnino prohibentur, nisi fuerint ab Apostolica Sede approbatæ, aut editæ sub vigilantia Episcoporum cum adnotationibus desumptis ex sanctis Ecclesiæ Patribus, atque ex doctis catholicisque scriptoribus.

8. Interdicuntur versiones omnes Sacrorum Bibliorum, quavis vulgari lingua ab acatholicis quibuscumque confectæ, atque illæ præsertim, quæ per Societates Biblicas, a Romanis Pontificibus non semel damnatas, divulgantur, cum in iis saluberrimæ

condamnèrent, car dans l'édition de ces livres, les lois très salutaires de l'Eglise sur ce point ont été absolument négligées.

Néanmoins l'usage de ces versions est permis à ceux qui s'occupent d'études théologiques et bibliques, pourvu que soient observées les conditions qui ont été établies ci-dessus (n° 5).

CHAPITRE IV.

DES LIVRES OBSCÈNES.

9. Les livres qui traitent *ex professo* de sujets lascifs ou obscènes, qui contiennent des récits ou des enseignements de cette sorte, sont absolument prohibés, car il faut tenir compte non seulement de la foi, mais encore des mœurs, qui d'ordinaire sont facilement corrompues par des livres de ce genre.

10. Les livres d'auteurs soit anciens, soit modernes, que l'on appelle *classiques*, s'ils sont infestés de ce vice, sont permis, à cause de l'élégance et de la propriété du style, à ceux qu'excusent les devoirs de leur charge ou de leur magistère ; mais ils ne devront être, pour aucun motif, remis ou lus aux enfants ou aux jeunes gens, s'ils n'ont été expurgés avec un soin minutieux.

CHAPITRE V.

DE CERTAINS LIVRES D'UN GENRE SPÉCIAL

11. Sont condamnés les livres qui contiennent des attaques envers Dieu, envers la bienheureuse Vierge Marie, ou les saints, ou l'Eglise catholique et son culte, ou les Sacrements, ou le Siège apostolique. La même réprobation frappe les livres dans lesquels est dénaturée la notion de l'inspiration de la sainte Ecriture, ou dans lesquels cette inspiration est trop limitée. Sont interdits aussi les ouvrages qui flétrissent intentionnellement la hiérarchie ecclésiastique, l'état clérical ou religieux.

12. Il est défendu de publier, de lire, ou de conserver les livres dans lesquels les sortilèges, la divination, la magie, l'évocation d'esprits, et autres superstitions de ce genre, sont enseignés ou recommandés.

13. Les livres ou les écrits qui racontent de nouvelles apparitions, révélations, visions, prophéties, de nouveaux miracles, ou qui suggèrent de nouvelles dévotions, même sous le prétexte

Ecclesiæ leges de divinis libris edendis funditus posthabeantur.

Hæ nihilominus versiones iis, qui studiis theologicis vel biblicis dant operam, permittuntur : iis servatis, quæ supra (n. 5) statuta sunt.

CAPUT IV.

DE LIBRIS OBSCENIS

9. Libri, qui res lascivas seu obscenas ex professo tractant, narrant, aut docent, cum non solum fidei, sed et morum, qui hujusmodi librorum lectione facile corrumpi solent, ratio habenda sit, omnino prohibentur.

10. Libri auctorum sive antiquorum, sive recentiorum, quos classicos vocant, si hac ipsa turpitudinis labe infecti sunt, propter sermonis elegantiam et proprietatem, iis tantum permittuntur, quos officii aut magisterii ratio excusat : nulla tamen ratione pueris vel adolescentibus, nisi solerti cura expurgati, tradendi aut prælegendi erunt.

CAPUT V.

DE QUIBUSDAM SPECIALIS ARGUMENTI LIBRIS.

11. Damnantur libri, in quibus Deo, aut beatæ Virgini Mariæ, vel Sanctis, aut Catholicæ Ecclesiæ ejusque cultui, vel Sacramentis, aut Apostolicæ Sedi detrahitur. Eidem reprobationis judicio subjacent ea opera, in quibus inspirationis Sacræ Scripturæ conceptus pervertitur, aut ejus extensio nimis coarctatur. Prohibentur quoque libri, qui data opera Ecclesiasticam Hierarchiam, aut statum clericalem vel religiosum probris afficiunt.

12. Nefas esto libros edere, legere aut retinere in quibus sortilegia, divinatio, magia, evocatio spirituum, aliæque hujus generis superstitiones docentur, vel commendantur.

13. Libri aut scripta, quæ narrant novas apparitiones, revelationes, visiones, prophetias, miracula, vel quæ novas inducunt devotiones, etiam sub prætextu quod sint privatæ, si publicentur

qu'elles sont privées, sont proscrits s'ils sont publiés sans l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques.

14. Sont encore défendus les ouvrages qui établissent que le duel, le suicide ou le divorce sont licites, qui traitent des sectes maçonniques ou d'autres sociétés du même genre et prétendent qu'elles sont utiles et non funestes à l'Église et à la société, et qui soutiennent des erreurs condamnées par le Siège apostolique.

CHAPITRE VI.

DES IMAGES SACRÉES ET DES INDULGENCES.

15. Sont absolument interdites les images de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la bienheureuse Vierge Marie, des Anges et des Saints, ou de tous autres serviteurs de Dieu, imprimées de quelque manière que ce soit, si elles s'écartent de l'esprit et des décrets de l'Eglise. Que les nouvelles images, avec ou sans prières y annexées, ne soient pas publiées sans la permission de l'autorité ecclésiastique.

16. Il est interdit à qui que ce soit de répandre, de quelque manière que ce soit, des indulgences apocryphes, ou des indulgences supprimées ou révoquées par le Saint-Siège apostolique. Si elles ont été déjà répandues, qu'on les enlève des mains des fidèles.

17. Qu'aucun livre, sommaire, opuscule, feuille, etc., contenant des concessions d'indulgence, ne soit publié sans la permission de l'autorité compétente.

CHAPITRE VII.

DES LIVRES DE LITURGIE ET DE PRIÈRES.

18. Que personne n'entreprenne de changer quoi que ce soit aux éditions authentiques du missel, du bréviaire, du rituel, du cérémonial des évêques, du pontifical romain, et des autres livres liturgiques approuvés par le Saint-Siège apostolique. Si l'on contrevient à cette règle, que ces nouvelles éditions soient prohibées.

19. Qu'aucunes litanies, sauf les plus antiques et les plus communes, insérées dans les bréviaires, missels, livres pontificaux et rituels, sauf également les litanies de la bienheureuse Vierge,

absque legitima Superiorum Ecclesiæ licentia, proscribuntur.

14. Prohibentur pariter libri, qui duellum, suicidium, vel divortium licita statuunt, qui de sectis massonicis, vel aliis ejusdem generis societatibus agunt, easque utiles et non perniciosas Ecclesiæ et civili societati esse contendunt et qui errores ab Apostolica Sede proscriptos tuentur.

CAPUT VI.

DE SACRIS IMAGINIBUS ET INDULGENTIIS.

15. Imagines quomodocumque impressæ Domini Nostri Jesu Christi, beatæ Mariæ Virginis, Angelorum atque Sanctorum, vel aliorum Servorum Dei ab Ecclesiæ sensu et decretis difformes, omnino vetantur. Novæ vero, sive preces habeant adnexas, sive absque illis edantur, sine ecclesiasticæ potestatis licentia non publicentur.

16. Universis interdicitur indulgentias apocryphas, et a Sancta Sede Apostolica proscriptas vel revocatas quomodocumque divulgare. Quæ divulgatæ jam fuerint, de manibus fidelium auferantur.

17. Indulgentiarum libri omnes, summaria, libelli, folia, etc., in quibus earum concessiones continentur, non publicentur absque competentis auctoritatis licentia.

CAPUT VII.

DE LIBRIS LITURGICIS ET PRECATORIIS

18. In authenticis editionibus Missalis, Breviarii, Ritualis, Cæremonialis Episcoporum, Pontificalis romani, aliorumque librorum liturgicorum a Sancta Sede Apostolica approbatorum, nemo quidquam immutare præsumat : si secus factum fuerit, hæ novæ editiones prohibentur.

19. Litaniæ omnes, præter antiquissimas et communes, quæ in Breviariis, Missalibus, Pontificalibus ac Ritualibus continentur, et præter Litanias de beata Virgine, quæ in sacra Æde Lauretana

qui ont coutume d'être chantées dans la sainte église de Lorette, et celles du saint Nom de Jésus déjà approuvées par le Saint-Siège — ne soient publiées sans la revision et l'approbation de l'Ordinaire.

20. Que nul ne publie, sans la permission de l'autorité légitime, des livres ou opuscules de prières, de dévotion ou de doctrine et d'enseignement religieux, moral, ascétique, mystique ou autres analogues, bien qu'ils paraissent propres à entretenir la piété du peuple chrétien. Sinon, qu'ils soient prohibés.

CHAPITRE VIII.

DES JOURNAUX, FEUILLES ET REVUES PÉRIODIQUES.

21. Que les journaux, feuilles et revues qui atteignent à dessein la religion ou les bonnes mœurs, soient proscrits, non seulement en vertu du droit naturel, mais aussi en vertu du droit ecclésiastique.

Que les Ordinaires aient soin, lorsque besoin sera, d'avertir opportunément les fidèles du péril et des conséquences funestes de telles lectures.

22. Que nul parmi les catholiques, surtout parmi les ecclésiastiques, ne publie quoi que ce soit dans des journaux, feuilles ou revues périodiques de cette espèce, si ce n'est pour une cause juste et raisonnable.

CHAPITRE IX.

DE LA FACULTÉ DE LIRE ET DE GARDER DES LIVRES PROHIBÉS.

23. Ceux-là seuls ont le droit de lire et de garder les livres condamnés, soit par des décrets spéciaux, soit par des décrets généraux, qui en ont reçu régulièrement la permission, soit du Siège apostolique, soit de ceux à qui Il a délégué son pouvoir.

24. Les Pontifes romains ont attribué à la Sacrée Congrégation de l'Index le pouvoir de concéder la permission de lire et de garder tout livre prohibé. Jouissent également de cette faculté : la Suprême Congrégation du Saint-Office et la Sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi pour les régions qui dépendent d'elle. Pour Rome seulement, ce droit appartient au maître du Sacré Palais apostolique.

decantari solent, et Litanias sanctissimi Nominis Jesu jam a Sancta Sede approbatas, non edantur sine revisione et approbatione Ordinarii.

20. Libros, aut libellos precum, devotionis, vel doctrinæ institutionisque religiosæ, moralis, asceticæ, mysticæ, aliosque hujusmodi, quamvis ad fovendam populi christiani pietatem conducere videantur, nemo præter legitimæ auctoritatis licentiam publicet : secus prohibiti habeantur.

CAPUT VIII.

DE DIARIIS, FOLIIS ET LIBELLIS PERIODICIS.

21. Diaria, folia et libelli periodici, qui religionem aut bonos mores data opera impetunt, non solum naturali, sed etiam ecclesiastico jure proscripti habeantur.

Curent autem Ordinarii, ubi opus sit, de hujusmodi lectionis periculo et damno fideles opportune monere.

22. Nemo e catholicis, præsertim e viris ecclesiasticis, in hujusmodi diariis, vel foliis, vel libellis periodicis, quidquam, nisi suadente justa et rationabili causa, publicet.

CAPUT IX.

DE FACULTATE LEGENDI ET RETINENDI LIBROS PROHIBITOS.

23. Libros sive specialibus, sive hisce generalibus Decretis proscriptos, ii tantum legere et retinere poterunt, qui a Sede Apostolica, aut ab illis quibus vices suas delegavit, opportunas fuerint consecuti facultates.

24. Concedendis licentiis legendi et retinendi libros quoscumque prohibitos Romani Pontifices Sacram Indicis Congregationem præposuere. Eadem nihilominus potestate gaudent, tum Suprema Sancti Officii Congregatio, tum Sacra Congregatio de Propaganda Fide pro regionibus suo regimini subjectis. Pro Urbe tantum, hæc facultas competit etiam Sacri Palatii Apostolici Magistro.

25. Que les évêques et les autres prélats jouissant d'une juridiction quasi épiscopale aient aussi le pouvoir d'accorder ces permissions pour des livres déterminés et seulement dans des cas urgents. Si ces prélats ont obtenu du Siège apostolique la faculté générale d'autoriser les fidèles à lire et à retenir les livres condamnés, qu'ils ne la concèdent qu'avec choix et pour des causes justes et raisonnables.

26. Tous ceux qui ont obtenu l'autorisation apostolique de lire et de garder des livres prohibés ne peuvent pour cela lire et retenir n'importe quels livres ou publications périodiques condamnés par les Ordinaires des lieux, à moins que dans l'indult apostolique ne soit mentionnée expressément la permission de lire et de retenir des livres condamnés par n'importe quelle autorité. En outre, ceux qui ont obtenu cette autorisation doivent se souvenir qu'ils sont tenus, sous un rigoureux précepte, de garder ces livres de telle sorte, qu'ils ne parviennent pas aux mains d'autrui.

CHAPITRE X.

DE LA DÉNONCIATION DES MAUVAIS LIVRES.

27. Bien qu'il appartienne à tous les catholiques, surtout à ceux qui excellent dans la science, de dénoncer les mauvais livres aux évêques ou au Siège apostolique, c'est toutefois plus spécialement la fonction des nonces, des délégués apostoliques, des ordinaires des lieux et des recteurs d'Universités éminents par leur instruction.

28. Il est bon que, dans la dénonciation des mauvais livres, on indique non seulement le titre, mais encore, autant que possible, les causes pour lesquelles on juge que ces livres méritent la censure. Ceux à qui la dénonciation sera déférée devront, comme un devoir sacré, tenir secret le nom des dénonciateurs.

29. Que les Ordinaires, de même que les délégués du Siège apostolique, s'efforcent de proscrire les livres et autres écrits nuisibles, publiés ou répandus dans leurs diocèses, et de les soustraire aux mains des fidèles. Qu'ils défèrent au jugement apostolique ceux de ces ouvrages ou de ces écrits qui réclament un

25. Episcopi aliique Prælati jurisdictione quasi episcopali pollentes, pro singularibus libris, atque in casibus tantum urgentibus, licentiam concedere valeant. Quod si iidem generalem a Sede Apostolica impetraverint facultatem, ut fidelibus libros proscriptos legendi retinendique licentiam impertiri valeant, eam nonnisi cum delectu et ex justa et rationabili causa concedant.

26. Omnes qui facultatem apostolicam consecuti sunt legendi et retinendi libros prohibitos, nequeunt ideo legere et retinere libros quoslibet, aut ephemerides ab Ordinariis locorum proscriptas, nisi eis in apostolico Indulto expressa facta fuerit potestas legendi et retinendi libros a quibuscumque damnatos. Meminerint insuper qui licentiam legendi libros prohibitos obtinuerunt, gravi se præcepto teneri hujusmodi libros ita custodire, ut ad aliorum manus non perveniant.

CAPUT X.

DE DENUNCIATIONE PRAVORUM LIBRORUM.

27. Quamvis catholicorum omnium sit, maxime eorum qui doctrina prævalent, perniciosos libros Episcopis, aut Apostolicæ Sedi denunciare ; id tamen speciali titulo pertinet ad Nuntios, Delegatos Apostolicos, locorum Ordinarios, atque Rectores Universitatum doctrinæ laude florentium.

28. Expedit ut in pravorum librorum denunciatione non solum libri titulus indicetur, sed etiam, quoad fieri potest, causæ exponantur ob quas liber censura dignus existimatur. Iis autem ad quos denunciatio defertur, sanctum erit, denunciantium nomina secreta servare.

29. Ordinarii, etiam tamquam Delegati Sedis Apostolicæ, libros, aliaque scripta noxia in sua Diœcesi edita vel diffusa proscribere, et e manibus fidelium auferre studeant. Ad Apostolicum judicium ea deferant opera vel scripta, quæ subtilius

examen plus approfondi, ou ceux qui, pour que l'effet salutaire soit produit, paraissent avoir besoin d'être frappés par la sentence de l'autorité suprême.

TITRE II.

DE LA CENSURE DES LIVRES.

CHAPITRE I.

DES PRÉLATS PRÉPOSÉS A LA CENSURE DES LIVRES.

30. Ceux à qui appartient le droit d'approuver ou de permettre les éditions et versions des livres sacrés sont désignés clairement plus haut (n° 7).

31. Que personne n'ose publier de nouveau des livres condamnés par le Siège apostolique. Que si, pour une cause grave et raisonnable, quelque exception extraordinaire paraissait devoir être admise à cette règle, qu'on ne se la permette jamais sans avoir obtenu auparavant la permission de la Sacrée Congrégation de l'Index, et en observant les conditions qu'elle aura prescrites.

32. Les écrits concernant, d'une façon quelconque, les causes de béatification et de canonisation des serviteurs de Dieu, ne peuvent être publiés sans le bon plaisir de la Sacrée Congrégation des Rites.

33. La même règle s'applique aux collections des décrets de toutes les Congrégations romaines. Ces collections ne peuvent être publiées sans autorisation préalable, et l'on doit suivre alors les règles prescrites par les présidents de chaque Congrégation.

34. Les vicaires et missionnaires apostoliques doivent suivre fidèlement, au sujet de toute publication d'ouvrages, les décrets de la Sacrée Congrégation de la Propagande.

35. L'approbation des livres dont la censure n'est pas réservée, par les présents décrets, au Siège apostolique ou aux Congrégations romaines, appartient à l'Ordinaire du lieu où ces livres sont publiés.

36. Que les réguliers se souviennent que, outre l'autorisation de l'évêque, ils sont tenus, en vertu d'un décret du sacré Concile de Trente, à obtenir la permission de publier leurs livres, du supérieur

examen exigunt, vel in quibus ad salutarem effectum consequendum, supremæ auctoritatis sententia requiri videatur.

TITULUS II.

DE CENSURA LIBRORUM.

CAPUT I.

DE PRÆLATIS LIBRORUM CENSURÆ PRÆPOSITIS.

30. Penes quos potestas sit sacrorum Bibliorum editiones et versiones adprobare vel permittere ex iis liquet, quæ supra (n. 7) statuta sunt.

31. Libros ab Apostolica Sede proscriptos nemo audeat iterum in lucem edere : quod si ex gravi et rationabili causa, singularis aliqua exceptio hac in re admittenda videatur, id nunquam fiet, nisi obtenta prius Sacræ Indicis Congregationis licentia, servatisque conditionibus ab ea præscriptis.

32. Quoad causas Beatificationum et Canonizationum Servorum Dei utcumque pertinent, absque beneplacito Congregationis Sacris Ritibus tuendis præpositæ publicari nequeunt.

33. Idem dicendum de Collectionibus Decretorum singularum Romanarum Congregationum : hæ nimirum Collectiones edi nequeant, nisi obtenta prius licentia, et servatis conditionibus a moderatoribus uniuscujusque Congregationis præscriptis.

34. Vicarii et Missionarii Apostolici Decreta Sacræ Congregationis Propagandæ Fidei præpositæ de libris edendis fideliter servent.

35. Approbatio librorum, quorum censura præsentium Decretorum vi Apostolicæ Sedi vel Romanis Congregationibus non reservatur, pertinet ad Ordinarium loci in quo publici juris fiunt.

36. Regulares, præter Episcopi licentiam, meminerint teneri se, sacri Concilii Tridentini decreto, operis in lucem edendi faculta-

dont ils dépendent. Ces deux permissions doivent être imprimées au commencement ou à la fin de l'ouvrage.

37. Si un écrivain habitant Rome fait imprimer un livre non à Rome, mais ailleurs, aucune autre permission n'est nécessaire que celle du cardinal vicaire de Rome et du maître du Sacré Palais apostolique.

CHAPITRE II.

DU DEVOIR DES CENSEURS DANS L'EXAMEN PRÉALABLE DES LIVRES.

38. Les évêques, à qui il appartient de concéder la faculté d'imprimer les livres, doivent avoir soin de préposer à leur examen des hommes d'une piété et d'une science reconnues, hommes de foi et d'intégrité, de façon à être sûrs qu'ils n'accorderont rien à la faveur ou à l'antipathie, mais qu'ils laisseront de côté toute considération humaine. Ces examinateurs devront ne regarder que la gloire de Dieu et l'utilité du peuple fidèle.

39. Que les censeurs sachent qu'ils doivent juger des diverses opinions et des divers avis (selon le précepte de Benoît XIV) avec un esprit absolument libre de préjugés. Ainsi donc, qu'ils se dépouillent de tout esprit de nation, de famille, d'école, d'institut, qu'ils écartent toute préférence de parti. Qu'ils aient uniquement devant les yeux les dogmes de la sainte Eglise et la doctrine commune des catholiques, qui sont contenus dans les décrets des conciles généraux, dans les Constitutions des Pontifes romains, et dans le consentement des docteurs.

40. L'examen achevé, si rien ne paraît s'opposer à la publication du livre, l'Ordinaire devra concéder à l'auteur, par écrit, et gratuitement, la permission de le publier, permission qui devra être imprimée au commencement ou à la fin de l'ouvrage.

CHAPITRE III.

DES LIVRES QUI SONT SOUMIS A LA CENSURE PRÉALABLE.

41. Tous les fidèles sont tenus de soumettre à la censure ecclésiastique préalable, au moins les livres qui traitent des divines Écritures, de la théologie sacrée, de l'histoire ecclésiastique, du droit canonique, de la théologie naturelle, de l'éthique, et d'autres matières religieuses ou morales du même genre ; et

tem a Prælato, cui subjacent, obtinere. Utraque autem concessio in principio vel in fine operis imprimatur.

37. Si auctor Romæ degens librum non in Urbe, sed alibi imprimere velit, præter approbationem Cardinalis Urbis Vicarii et Magistri Sacri Palatii Apostolici, alia non requiritur.

CAPUT II.

DE CENSORUM OFFICIO IN PRÆVIO LIBRORUM EXAMINE.

38. Curent Episcopi, quorum muneris est facultatem libros imprimendi concedere, ut eis examinandis spectatæ pietatis et doctrinæ viros adhibeant, de quorum fide et integritate sibi polliceri queant, nihil eos gratiæ daturos, nihil odio, sed omni humano affectu posthabito, Dei dumtaxat gloriam spectaturos et fidelis populi utilitatem.

39. De variis opinionibus atque sententiis (juxta Benedicti XIV præceptum) animo a præjudiciis omnibus vacuo, judicandum sibi esse censores sciant. Itaque nationis, familiæ, scholæ, instituti affectum excutiant, studia partium seponant, Ecclesiæ sanctæ dogmata, et communem Catholicorum doctrinam, quæ Conciliorum generalium decretis, Romanorum Pontificum Constitutionibus, atque Doctorum consensu continentur, unice præ oculis habeant.

40. Absoluto examine, si nihil publicationi libri obstare videbitur, Ordinarius, in scriptis et omnino gratis, illius publicandi licentiam, in principio vel in fine operis imprimendam, auctori concedat.

CAPUT III.

DE LIBRIS PRÆVIÆ CENSURÆ SUBJICIENDIS.

41. Omnes fideles tenentur præviæ censuræ ecclesiasticæ eos saltem subjicere libros, qui divinas Scripturas, sacram Theologiam, Historiam ecclesiasticam, Jus Canonicum, Theologiam naturalem, Ethicen, aliasve hujusmodi religiosas ac morales ut

en général tous les écrits dans lesquels il est principalement question de la religion et de l'honnêteté des mœurs.

42. Les membres du clergé séculier ne doivent pas même publier des livres traitant d'arts et de sciences purement naturels, sans consulter leurs Ordinaires, afin de faire preuve envers eux d'un esprit docile.

Il leur est également interdit d'accepter, sans l'autorisation préalable des Ordinaires, la direction de journaux ou de publications périodiques.

CHAPITRE IV.

DES IMPRIMEURS ET ÉDITEURS D'OUVRAGES.

43. Qu'aucun livre soumis à la censure ecclésiastique ne soit imprimé, s'il ne porte en tête le nom ou surnom tant de l'auteur que de l'éditeur, et aussi le lieu et l'année de l'impression ou de l'édition. Que si, dans certains cas, pour de justes causes, il paraît bon de taire le nom de l'auteur, la chose ne pourra avoir lieu qu'avec la permission de l'Ordinaire.

44. Les imprimeurs et libraires devront savoir que toute nouvelle édition d'un ouvrage approuvé exige une approbation nouvelle, et que l'autorisation accordée au texte original n'est pas valable pour les traductions en quelque autre langue.

45. Les livres condamnés par le Siège apostolique seront considérés comme prohibés dans le monde entier et en quelque langue qu'ils soient traduits.

46. Que tous les libraires, surtout ceux qui se glorifient du nom de catholiques, s'abstiennent de vendre, de prêter ou de garder des livres traitant *ex professo* de choses obscènes. Quant aux autres livres interdits, ils ne doivent pas les vendre, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation de la Sacrée Congrégation de l'Index, et en ce cas ils ne doivent les vendre qu'à ceux qu'ils peuvent considérer raisonnablement comme ayant le droit de les acheter.

disciplinas respiciunt, ac generaliter scripta omnia, in quibus religionis et morum honestatis specialiter intersit.

42. Viri e clero seculari ne libros quidem, qui de artibus scientiisque mere naturalibus tractant, inconsultis suis Ordinariis publicent, ut obsequentis animi erga illos exemplum præbeant.

Iidem prohibentur quominus, absque prævia Ordinariorum venia, diaria vel folia periodica moderanda suscipiant.

CAPUT IV.

DE TYPOGRAPHIS ET EDITORIBUS LIBRORUM.

43. Nullus liber censuræ ecclesiasticæ subjectus excudatur, nisi in principio nomen et cognomen tum auctoris, tum editoris præferat, locum insuper et annum impressionis atque editionis. Quod si aliquo in casu, justas ob causas, nomen auctoris tacendum videatur, id permittendi penes Ordinarium potestas sit.

44. Noverint typographi et editores librorum novas ejusdem operis approbati editiones, novam approbationem exigere, hanc insuper textui originali tributam, ejus in aliud idioma versioni non suffragari.

45. Libri ab Apostolica Sede damnati, ubique gentium prohibiti censeantur, et in quodcumque vertantur idioma.

46. Quicumque librorum venditores, præcipue qui catholico nomine gloriantur, libros de obscenis ex professo tractantes neque vendant, neque commodent, neque retineant : ceteros prohibitos venales non habeant, nisi a Sacra Indicis Congregatione veniam per Ordinarium impetraverint, nec cuiquam vendant nisi prudenter existimare possint, ab emptore legitime peti.

CHAPITRE V.

DES PEINES PORTÉES CONTRE CEUX QUI TRANSGRESSENT LES DÉCRETS GÉNÉRAUX.

47. Quiconque lit sciemment, sans l'autorisation du Siège apostolique, des livres d'apostats ou d'hérétiques soutenant une hérésie, ainsi que des livres de n'importe quel auteur nominalement condamnés par Lettres apostoliques, quiconque garde ces livres, les imprime ou les défend d'une manière quelconque, encourt *ipso facto* l'excommunication réservée d'une manière spéciale au Pontife romain.

48. Ceux qui, sans l'approbation de l'Ordinaire, impriment ou font imprimer, soit des livres d'Écriture sainte, soit des annotations ou commentaires sur ces livres, encourent *ipso facto* l'excommunication non réservée.

49. Ceux qui auront transgressé les autres prescriptions contenues dans ces Décrets généraux, seront réprimandés sérieusement par leur évêque en raison du degré variable de leur culpabilité ; et, si la chose paraît convenable, ils seront même frappés des peines canoniques.

Nous décrétons que les présentes Lettres et ce qu'elles contiennent ne pourront en aucun temps être taxées ou accusées d'ajout, de soustraction, ou d'un défaut quelconque d'intention de Notre part ; mais qu'elles sont et seront toujours valides et dans toute leur force, et qu'elles devront être observées inviolablement *in judicio et extra*, par toute personne, de quelque dignité et prééminence qu'elle soit. Nous déclarons vain et sans force tout ce qui pourra être fait par qui que ce soit, pour y changer quelque chose, quelle que soit l'autorité et le prétexte sur lesquels on s'appuie, sciemment ou inconsciemment, et nonobstant toutes dispositions contraires.

Nous voulons que les exemplaires de ces lettres, même imprimés, mais signés de la main de Notre notaire et munis du sceau par un homme constitué en dignité ecclésiastique, fassent foi de Notre volonté comme feraient foi ces présentes lettres si on les montrait elles-mêmes.

Personne n'a donc le droit d'altérer cette Constitution en ce

CAPUT IV.

DE PŒNIS IN DECRETORUM GENERALIUM TRANSGRESSORES STATUTIS.

47. Omnes et singuli scienter legentes, sine auctoritate Sedis Apostolicæ, libros apostatarum et hæreticorum hæresim propugnantes, necnon libros cujusvis auctoris per Apostolicas Litteras nominatim prohibitos, eosdemque libros retinentes, imprimentes et quomodolibet defendentes, excommunicationem ipso facto incurrunt, Romano Pontifici speciali modo reservatam.

48. Qui sine Ordinarii approbatione Sacrarum Scripturarum libros, vel earumdem adnotationes vel commentarios imprimunt, aut imprimi faciunt, incidunt ipso facto in excommunicationem nemini reservatam.

49. Qui vero cetera transgressi fuerint, quæ his Decretis Generalibus præcipiuntur, pro diversa reatus gravitate serio ab Episcopo moneantur ; et, si opportunum videbitur, canonicis etiam pœnis coerceantur.

Præsentes vero litteras et quæcumque in ipsis habentur nullo unquam tempore de subreptionis aut obreptionis sive intentionis Nostræ vitio aliove quovis defectu notari vel impugnari posse ; sed semper validas et in suo robore fore et esse, atque ab omnibus cujusvis gradus et præeminentiæ inviolabiliter in judicio et extra observari debere, decernimus : irritum quoque et inane si secus super his a quoquam, quavis auctoritate vel prætextu, scienter vel ignoranter contigerit attentari declarantes, contrariis non obstantibus quibuscumque.

Volumus autem ut harum litterarum exemplis, etiam impressis, manu tamen Notarii subscriptis et per constitutum in ecclesiastica dignitate virum sigillo munitis, eadem habeatur fides quæ Nostræ voluntatis significationi his præsentibus ostensis habeatur.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ constitutionis,

qu'elle dispose, limite, déroge et commande, ou de la contredire témérairement. Si quelqu'un tente de le faire, qu'il sache qu'il encourt l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, l'année de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, le huitième jour des calendes de février, de Notre Pontificat la dix-neuvième.

A. Card. MACCHI.

A. Panici, *Subdatarius*.

VISA

De Curia I. De Aquila e Vicecomitibus.

Loco ✝ Plumbi.

Reg. in Secret. Brevium.

I. Cugnonius.

ordinationis, limitationis, derogationis, voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. — Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo nonagesimo septimo, VIII. Kal. Februarias, Pontificatus Nostri decimo nono.

A. CARD. MACCHI.

A. PANICI Subdatarius.

VISA

DE CURIA I. DE AQUILA E VICECOMITIBUS.

Loco † Plumbi.

Reg. in Secret. Brevium.

I. CUGNONIUS.

SACRÉE CONGRÉGATION DES INDULGENCES

Indulgence de cent jours accordée à la récitation de treize Pater, Ave et Gloria Patri en l'honneur de saint Antoine de Padoue.

BEATISSIME PATER,

Fr. Raphael ab Aureliaco Procurator Generalis Ordinis Minorum ad pedes S. T. humiliter provolutus sequentia exponit : Pia consuetudo invaluit tum Patavi, tum Brivæ in Gallia aliisque in locis recitandi in honorem S. Antonii Patavini *tredecim Pater, Ave, Gloria* in memoriam gratiarum quæ in Responsorio *Si quæris miracula* a S. Bonaventura per intercessionem S. Thaumaturgi acceptæ referuntur. Ad devotionem erga S. Antonium fovendam, enixe supplicat Orator ut piæ prædictæ recitationi eædem indulgentiæ concedantur quæ jam a Pio IX recitantibus Resp. *Si quæris* concessæ sunt die 25 januarii 1886.

Pro qua, Gratia, etc.

S. Gongregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SSmo D. N. Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, omnibus utriusque sexus Christifidelibus, qui corde saltem contrito ae devote tredecim *Pater, Ave* cum *Gloria Patri* in honorem S. Antonii Patavini recitaverint, indulgentiam tantum centum dierum semel in die lucrandam, benigne concessit, defunctis quoque applicabilem. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 9 Junii 1896.

A. Card. STEINHUBER, *Præf.*

L. ✝ S.

A. ARCHIEP. NICOPOL. *Secret.*

L'Administrateur-Gérant : P. OUDIN.

Poitiers. — Typographie Oudin et Cie.

JOURNAL

DU DROIT CANON ET DE LA JURISPRUDENCE CANONIQUE

SOMMAIRE

I. — Droit public et Droit canon.

I. — Des diverses formes gouvernementales, etc. 58

Actes du Saint-Siège.

I. — Discours du Souverain Pontife. 63
II. — Lettre de Sa Sainteté Léon XIII à Mgr Mathieu, archevêque de Toulouse. 66
III. — Sacrée Congrégation des Rites. — I. Des solennités transférées en France. — II. Sur le reposoir du Jeudi Saint. — III. Sur la récitation des Litanies. 68
IV. — Sacrée Congrégation du Saint-Office. — I. Deux décisions sur le vin de messe. 70

DES DIVERSES FORMES GOUVERNEMENTALES

ET DÉTERMINATION DU SUJET DU POUVOIR CIVIL

On appelle *forme de gouvernement* l'organisation du pouvoir ou de la souveraineté au sein de chaque société civile. Ce qui détermine et caractérise la forme du gouvernement, c'est *le sujet ou le dépositaire* du pouvoir civil selon qu'il est une personne physique ou morale.

C'est de cette diversité dans la constitution du sujet dépositaire du pouvoir public que naît la division des formes gouvernementales. Quand le pouvoir civil réside aux mains d'une personne physique, la forme est monarchique ; quand il réside aux mains d'une personne morale, on a la *polyarchie* qui se subdivise en aristocratie et en démocratie, selon que le pouvoir est aux mains des magnats et grands du pays, ou chez le peuple tout entier, ou tout au moins chez les chefs de famille (1).

A ces trois formes qu'on désigne dans l'Ecole sous le nom de formes simples, il convient d'ajouter les formes mixtes, combinaisons multiples et variées d'une ou de plusieurs formes simples.

Ces diverses formes politiques peuvent également convenir aux Etats et s'harmoniser avec le bien public, pourvu qu'elles aient été établies selon les règles de la justice, sans

(1) Etsi maxime ampliari vellet subjectum potestatis civilis, ad summum consisteret in ipsis patribus familias. **Cavagnis**, *Elementa jur. eccles. nat.*, p. 43.

attenter à des droits antérieurs, qu'elles gardent saines et sauves les doctrines fondamentales sur l'origiue, la fin, les attributions et les limites du pouvoir civil, qu'elles soient aptes à conduire la société à la fin qui lui est propre. Et la raison en est qu'une seule condition est essentiellement exigée de la part d'un gouvernement légitime : c'est qu'il puisse prendre suffisamment soin du bien de la communauté et la diriger efficacement à sa fin. Or ce résultat peut, au jugement des publicistes les plus autorisés, s'obtenir, *positis ponendis*, sous n'importe quelle forme politique.

L'Eglise elle-même n'a de préférence pour aucun régime et, de fait, elle n'en a jamais eu. « Elle les admet indifféremment tous, dit un savant prélat, s'y accommode et les bénit dès qu'ils veulent être honnêtes et justes. Cette thèse incontestable est fondée sur une pratique séculaire dans le passé comme dans le présent... Pour soutenir le contraire, il faut être aveugle ou vouloir s'aveugler... Inféoder l'idée chrétienne à un parti politique, c'est la compromettre parce que c'est la faire descendre de sa sphère supérieure (1). » Au moyen âge, l'Eglise n'a-t-elle pas béni les républiques d'Italie aussi bien que le régime féodal des Gaules et d'Allemagne ?

A cette même époque, selon la judicieuse remarque de l'abbé Canet, saint Thomas et toute son école enseignaient la théorie des monarchies tempérées qu'on regarde généralement comme une conquête de l'esprit moderne : « Deux choses « sont nécessaires pour fonder un ordre durable dans les « Etats. La première est l'admission de tous à une part du « gouvernement, afin que tous se trouvent intéressés au « maintien de la paix publique, devenue leur ouvrage. La « seconde est le choix d'une forme politique où tous les pou- « voirs soient sagement pondérés... La plus heureuse com- « binaison serait celle qui placerait à la tête de la nation un « prince vertueux qui grouperait autour de lui un certain « nombre de grands chargés de gouverner selon les règles de

(1) **Mgr Guilbert**, évêque d'Amiens, dans une lettre publiée par *la Défense*, 25 nov. 1882.

« l'équité, et qui, les prenant eux-mêmes dans toutes les « classes, les soumettant aux suffrages de la multitude, asso- « cierait ainsi la société entière aux responsabilités du gou- « vernement... Une pareille organisation serait tout à la fois « et une monarchie par le chef suprême et une aristocratie « par la pluralité des princes ou magistrats choisis parmi les « meilleurs citoyens, et une démocratie par le droit électoral « et la faculté qu'aurait le peuple de choisir dans ses rangs « ses magistrats (1). »

L'Eglise, encore une fois, n'a donc, en fait comme en droit, aucune préférence politique. Elle s'accommode de la démocratie aussi bien que de tout autre régime, pourvu qu'il lui laisse la liberté d'éclairer et de sanctifier les âmes. « Pour « s'enchaîner aux formules étroites et passagères des gou- « vernements temporels, a dit M. de Montalembert, l'Eglise « a trop de siècles à traverser et trop de territoires à couvrir. « Dépositaire d'une doctrine qu'elle doit réserver pour tous « les âges et distribuer à tous les hommes, toute la liberté « de ses mouvements lui est nécessaire pour ne heurter nulle « part, aux accidents du temps et de l'espace, le vase pré- « cieux qu'elle porte dans ses mains. » — « Il n'est pas ques- « tion ici, dit l'Encyclique *Diuturnum*, des diverses formes « politiques : rien ne s'oppose à ce que le gouvernement d'un « ou de plusieurs soit approuvé par l'Eglise, pourvu qu'il soit « juste et appliqué à procurer le bien général. C'est pourquoi, « les droits de la justice étant saufs, rien n'empêche que les « peuples se choisissent la forme de gouvernement qui con- « vient le mieux soit à leur caractère, soit aux institutions « et aux mœurs de leurs ancêtres. »

« Du reste, la souveraineté n'est liée à aucune forme poli- « tique ; elle peut fort bien s'adapter à celle-ci ou à celle-là, « pourvu qu'elle soit, de fait, apte à l'utilité et au bien com- « muns (2). »

« En outre, préférer pour l'Etat une constitution tempé-

(1) **Saint Thomas**, *Summa theolog.* 1a 1æ, qu. cv, art. 1.
(2) Encyclq. *Immortale Dei.*

« rée par l'élément démocratique n'est pas en soi contre le « devoir, à condition toutefois qu'on respecte la doctrine ca- « tholique sur l'origine et l'exercice du pouvoir public des « diverses formes de gouvernement ; pourvu qu'elles soient, « en elles, aptes à procurer le bien des citoyens, l'Eglise n'en « rejette aucune, mais elle veut (et la nature s'accorde avec « elle pour l'exiger) que leur institution ne viole le droit de « personne, et respecte particulièrement les droits de « l'Eglise (1). »

Mais, dira quelqu'un, comment *déterminer le sujet du pouvoir social ?*

Nous répondrons, avec Mgr Cavagnis : « Id naturaliter fieri factis humanis, id est, aut sociorum libera voluntate aut jure aliquo prævalente... Jamvero designatio manifestatur ob aliquod jus prævalens ex quo fiat ut nulli alii conferri possit sine ejusdem juris violatione... Libera voluntas sociorum conferri valet absque violatione alicujus juris (2). »

— Deux hypothèses : ou bien il préexiste un titre en vertu duquel un individu, une famille, a droit à la souveraineté ; et dès lors, le sujet du pouvoir se trouve naturellement désigné. Dans le second cas, c'est-à-dire quand la souveraineté ou la désignation du sujet est au libre choix des membres de la communauté civile,— par exemple, lors de la première formation volontaire de la société ou quand l'autorité s'éteint dans la personne du chef politique, ou encore quand le représentant du pouvoir arrive au terme de son mandat — il appartient au peuple, d'après l'enseignement des plus célèbres docteurs et des plus savants publicistes, de désigner le sujet du pouvoir. Et l'acte par lequel un peuple se soumet à un ou à plusieurs chefs ne constitue pas une simple délégation du pouvoir, un mandat révocable à volonté, mais bien une aliénation proprement dite de la souveraineté. Il n'est donc pas exact d'attribuer à la souveraineté du peuple le caractère d'inaliénabilité.

Mais le peuple peut-il retenir devers lui la souveraineté et

(1) Encyclq. *Libertas.*
(2) **Cavagnis.** *Elem. jur. publ.*, chap. II, n° 99.

n'en déléguer que l'exercice ? Le fait n'est point douteux. « *In hac hypothesi, nullius juris præexistentis quæ est hypothesis normalis, re in abstracto considerata, valet multitudo sociorum semetipsam designare ut subjectum potestatis.* » Toutefois, ce ne peut être là qu'un fait accidentel, en dehors de l'ordre ordinaire des choses. « *Populus autem, adscripta sibi potestate, valet ejus exercitium delegare et sic habetur gubernium repræsentativum quod ministerialiter possidet potestatem, sed princeps remanet populus.* » De plus, cette délégation n'a point en sa faveur la *présomption*. C'est ce que déclare notre éminent maître avec sa clarté ordinaire :

« *Ex eo quod populus in primitiva societatis formatione valeat normaliter designare semetipsum ut subjectum publicæ potestatis, non sequitur id præsumendum esse, adeo ut regibus quos elegerit, dicenda sit collata tantum ministerialis potestas, retento sibi a populo jure eos judicandi, corrigendi, revocandi. Non enim singuli socii elationem suam quærere præsumendi sunt, sed quod magis rei publicæ expediat. Expedit autem sæpe ad pacem tranquillitemque atque ad rerum humanarum ordinatam evolutionem, populum se non designare in subjectum publicæ potestatis ; quando igitur id facit, certis argumentis constare debet, et siquidem diversa apud homines invaluere nomina (ut regum) ad designandos eos quibus principalis confertur auctoritas, et alia (ut consulum aut præsidum) ad designandos eos quibus tantum confertur potestas ministerialis, sequitur ubi reges aut alii principes constituti sunt, intelligendam esse collatam eis propriam et non mere ministerialem potestatem, nisi generalis præsumptio elidatur contrariis certis argumentis* (1).

B. D.

(1) **Cavagnis,** *Elementa jur. natur. et publ.*, p. 46.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

DISCOURS DU SOUVERAIN PONTIFE

AU SACRÉ COLLÈGE

A l'occasion du double anniversaire de sa naissance et de son couronnement (*19 mars 1897*)

Le témoignage renouvelé de vos affectueux sentiments fait revivre en Notre esprit le cours des dix-neuf années écoulées, au milieu des sollicitudes quotidiennes du pontificat. Le poids en est lourd, et le chemin a été long. Dieu seul voit et discerne si à la hauteur et à la durée de Notre ministère a dûment répondu de Notre part la fécondité des œuvres.

Mais s'il Nous a été donné d'accomplir quelque chose pour le salut des âmes qui attendent de Nous la parole de vie, rendons-en grâces tous ensemble au Seigneur qui, par sa puissante et clémente vertu, est venu en aide à Notre insuffisance.

Vous venez de rappeler, monsieur le cardinal, l'unité de l'Eglise dont Nous fîmes le sujet de Notre Encyclique de juin. Nous en traitâmes longuement alors pour l'édification et la consolation des consciences catholiques. Mais, en même temps, Nous poursuivions tout particulièrement un autre but. C'était Notre intention de faire pénétrer, Dieu aidant, les accents d'une si grande vérité dans le cœur de tous ceux de nos frères qui sont séparés de nous. En effet, la restauration de l'unité chrétienne, souverain but de l'Eglise, et qui a été sans cesse vivement désirée par les Pontifes Nos prédécesseurs, est aussi le vœu le plus ardent de Notre âme, car l'esprit de charité enflamme toujours également l'Eglise du Christ. Bien ardue sans

doute est l'entreprise ; mais Dieu, qui peut tout, veille continuellement auprès des apôtres de sa vérité, pour bénir et féconder leurs labeurs. Nous souvenant, en outre, des merveilleuses grâces réservées à la prière confiante et constante, Nous sommes grandement encouragé à espérer, par les supplications que, dans un but aussi saint, des milliers d'âmes généreuses élèvent vers le Ciel de tous les points du monde chrétien.

Et, à en juger humainement par les faits humains, le caractère des temps présents est peut-être plus propre à alimenter qu'à éteindre l'espérance à ce sujet. Un mouvement d'union préoccupe, en effet, et dirige les générations actuelles. Les développements de la civilisation propagent partout l'homogénéité et l'harmonie des pensées, des mœurs, des aspirations. Parmi les peuples de race et de langage différents, séparés par des océans et des continents immenses, il s'établit un sentiment de fraternité que d'autres siècles n'ont pas connu. Pourquoi le Dieu bienfaisant, dont l'infinie sagesse tire le bien de toute chose, et même du mal, ne dirigerait-il pas et ne modifierait-il pas ses inclinations humaines au profit de l'unité prophétisée de la foi ? Nous n'avions pas d'autre intention que d'écarter un des obstacles à l'union désirée lorsque, naguère, Nous avons porté Notre jugement sur la valeur théologique des Ordinations anglicanes. Il s'agissait d'une chose déjà résolue avec autorité quant à la substance. Mais il y a eu des hommes qui ont entrepris, ces dernières années, de la remettre en question. Des polémiques intempestives engendrèrent le doute, et le doute fomentait des illusions chez les uns, de la confusion et du trouble de conscience chez les autres. A vrai dire, pour faire cesser de tels inconvénients, il eût suffi de s'en tenir à l'interprétation ordinaire et loyale des jugements antérieurs.

Toutefois, afin de fournir, d'un côté, plus de lumière à ceux qui erraient de bonne foi, et pour couper court, de l'autre, aux tortuosités du sophisme, Nous décidâmes de recommencer l'examen des faits et des circonstances. Cette étude, entreprise d'après des documents irréfragables, a été longue, impartiale, soigneuse, comme on devait l'attendre du Saint-Siège dans une affaire d'aussi grande importance. Donc, si ces paroles pouvaient arriver à ceux des fils de l'empire britannique qui ne participent pas à notre foi, Nous voudrions les conjurer, par les entrailles de Jésus-Christ, de ne pas accueillir en leur âme des appréhensions non fondées et des soupçons, mais de se persuader que la seule inflexibilité du devoir a dicté Notre sentence, laquelle n'est autre chose que l'énoncé sincère et définitif de la vérité.

A propos d'œuvres de concorde, vous venez aussi de Nous rappeler, monsieur le cardinal, ce qu'un zèle prudent Nous a conseillé de

faire, il y a quelques années, relativement à Nos fils de France. Dans les mesures prises à leur égard, Notre but, qui était d'assurer les grands intérêts spirituels, planait au-dessus de la politique et de ses querelles. Ce que Nous avions et ce que Nous avons uniquement à cœur, c'est de bannir la discorde des esprits, qui est non seulement inféconde, mais nuisible à la cause de la religion et de l'Eglise. A cet effet, un simple conseil général eût été insuffisant et inefficace ; il fallait le corroborer opportunément par des règles pratiques. C'est pourquoi, Nous indiquâmes le terrain constitutionnel et légal où chacun devait coopérer au bien commun, religieux et moral. Chez beaucoup, le bon sens et la bonne volonté secondèrent ces indications ; mais si la concorde était pleine et entière, si l'action était uniforme, quelle abondance de fruits n'en recueilleraient pas la France et l'Eglise ?

Dans un ordre de choses moins élevé, mais comme mesure utile aussi sous d'autres rapports, Nous signalons la restauration toute récente des salles Borgia du Vatican, si célèbres par la renommée des peintures de l'artiste de l'Ombrie qui a laissé empreintes les traces de son talent ici notamment et à Sienne.

L'art est uni par des liens indissolubles au christianisme, parce qu'il a trouvé dans la foi de nouvelles inspirations, ainsi que dans la protection généreuse de l'Eglise et des Papes. Le Vatican suffit à montrer par le fait la merveilleuse alliance de la vraie beauté avec la vraie religion

Que le Sacré-Collège reçoive la marque de Notre cœur reconnaissant et de Notre affection paternelle, dans la bénédiction apostolique que Nous accordons également aux évêques, aux prélats et à tous ceux qui sont ici présents.

LETTRE

DE S. S. LÉON XIII

A S. G. Mgr MATHIEU

ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE

A Notre Vénérable Frère François-Désiré Mathieu, archevêque de Toulouse,

LEO PP. XIII.

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

Nous avons reçu votre Lettre pastorale pour le Carême de l'année courante, et Nous vous félicitons des leçons si justes, si modérées, si affectueuses, si bien adaptées aux circonstances présentes, que vous y donnez à vos diocésains, particulièrement dans le paragraphe *huitième*, relatif aux recommandations et aux enseignements émanés de Notre autorité suprême. Vous l'avez compris et vous le faites bien entendre dans votre Lettre, Nous n'avons jamais voulu rien ajouter ni aux appréciations des grands docteurs sur la valeur des diverses formes de gouvernement, ni à la doctrine catholique et aux traditions de ce Siège apostolique sur le degré d'obéissance dû aux pouvoirs constitués. En appropriant aux circonstances présentes ces maximes traditionnelles, loin de Nous ingérer dans les questions d'ordre temporel débattues parmi vous, Notre ambition était, est, et sera de contribuer au bien moral et au bonheur de la France, toujours fille aînée de l'Eglise, en conviant les hommes de toute nuance, qu'ils aient pour eux la puissance du nombre, ou la gloire du nom, ou le prestige des dons de l'esprit, ou l'influence pratique

de la fortune, à se grouper utilement à cette fin, sur le terrain des institutions en vigueur. Et, en vérité, s'associer à l'action mystérieuse de la Providence, qui, pour tous les siècles, toutes les sociétés, toutes les phases de la vie d'un peuple, a des ressources inouïes ; lui donner son concours en sacrifiant sans réserve le respect humain, l'intérêt propre, l'attachement aux idées personnelles ; arriver ainsi à diminuer le mal, à réaliser dans une certaine mesure le bien dès aujourd'hui, et à le préparer plus étendu pour demain : c'est infiniment plus avisé, plus noble, plus louable que de s'agiter dans le vide, ou de s'endormir dans le bien-être, au grand préjudice des intérêts de la religion et de l'Eglise.

En vous appliquant, Vénérable Frère, par la netteté de votre langage, à faire comprendre dans ce sens Nos intentions et Nos exhortations, en sorte qu'on ne puisse y trouver ni prétexte aux insinuations malveillantes, ni recommandation abusive pour des théories propres à compromettre la concorde, non à la consolider, vous faites une œuvre agréable à Notre cœur ; et Nous avons la confiance que votre voix trouvera de l'écho, non seulement dans votre catholique diocèse, mais au delà, puisqu'il s'agit de vérités amies, qui méritent d'être partout bien accueillies. Et Nous souhaitons que tous les hommes honnêtes et droits inclinent l'oreille et réfléchissent, comprenant, à vos accents, tout ce que le patriotisme emprunte à la religion de clairvoyance et de dévouement. De fait, quand l'esprit de mensonge et de révolte a pu asseoir son trône et recruter dans toutes les classes de la société des ouvriers et des fauteurs, il est bien nécessaire que les enfants de la lumière, les pasteurs des âmes surtout, sachent mettre une entente et une constance majeure pour affermir le règne de la justice sur les larges bases de la vérité et de la charité. En vous encourageant, Vénérable Frère, à poursuivre infatigablement par vos paroles et par vos actes ce noble but, Nous vous accordons pour vous, pour votre clergé et pour tous vos fidèles, la bénédiction apostolique.

Rome, du Vatican, le 26 mars 1897.

LEO PP. XIII.

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

I

Des solennités transférées en France.

Beatissime Pater,

Redactor Calendarii diœcesis Andegavensis, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, Sacram Rituum Congregationem, de sui Episcopi licentia, pro sequentis dubii solutione humiliter rogat, nempe :

Die 6 martii 1896, Sacra Rituum Congregatio sententiam suam elicere dignata est circa varia dubia a Rmo Achiepiscopo Cyrenensi, Administratore Diœcesis Quebecensi, proposita. Quum autem in nonnullis Ephemeridibus, quidam viri doctissimi contenderint plures ex his declarationibus nullius roboris esse quoad festa translata in Gallia ex indulto E. Cardinalis Caprara, quæritur :

Utrum responsa super septem dubiis propositis, et specialiter super primo quoad missæ celebrationem in oratoriis mere privatis et missam exequialem præsente corpore, diœceses Galliæ spectent ?

Et Deus...

Andegavi, die 2 augusti 1896.

Ex Secretaria S. Rituum Congregationis die 4 decembris 1896.

Sacra Rituum Congregatio, audito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque rite perpensis, infrascripto dubio respondendum censuit :

Affirmative, quia ubi idem indultum, ibi eadem declaratio.

Atque ita rescripsit hac ipsa die 4 decembris 1896.

PHILIPPUS DI FAVA, *Substitutus.*

II

Sur le reposoir du Jeudi Saint.

Instantibus plerisque Rmis Episcopis variarum regionum, qui sacros ritus et cæremonias juxta ecclesiasticas præscriptiones ac laudabiles consuetudines in suis diœcesibus observari satagunt, quæstio super

altari quod communiter dicitur *sepulcrum*, alias agitata, Sacræ Bituum Congregationi sub duplici sequenti dubio reproposita fuit ; nimirum :

I. Utrum in altari, in quo, Feria V et VI Majoris Hebdomadæ, publicæ adorationi exponitur et asservatur Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum, repræsentetur sepultura Domini, aut iństitutio ejusdem augustissimi Sacramenti ?

II. Utrum liceat ad exornandum prædictum altare adhibere statuas aut picturas, nempe Beatissimæ Virginis, S. Joannis Evangelistæ, S. Mariæ Magdalenæ et militum custodum, aliaque hujusmodi ?

Sacra porro Rituum Congregatio in ordinariis Comitiis subsignata die ad Vaticanum habitis, ad relationem infrascripti Cardinalis Sacræ eidem Congregationi Præfecti, exquisitis trium Rmorum Consultorum suffragiis scripto exaratis, attenta quoque antiqua et præsenti Ecclesiæ disciplina, omnibusque maturo examine perpensis, rescribendum censuit :

Ad I : *Utrumque.*

Ad II : *Negative.* Poterunt tamen Episcopi, ubi antiqua consuetudo vigeat, hujusmodi repræsentationes tolerare ; caveant autem ne novæ consuetudines hac in re introducantur.

Atque ita rescripsit, contrariis quibuscumque decretis abrogatis. Die 15 decembris 1896.

Facta postmodum de his Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per ipsum infrascriptum Cardinalem relatione, Sanctitas Sua Rescriptum Sacræ Congregationis ratum habuit, et confirmavit, iisdem die, mense et anno.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*

D. Panici, *Secretarius.*

III

Sur la récitation des litanies.

Rmus Dnus Adulphus Fiard, Episcopus Montis Albani, a S. Rituum Congregatione sequentis dubii solutionem humillime flagitavit, nimirum :

Utrum prohibitio recitandi aut cantandi in Ecclesiis seu Oratoriis publicis Litanias de quibus agitur in Decretis S. Rituum Congregationis 6 martii 1894 et 28 novembris 1895 complectatur etiam quamlibet earum recitationem, a pluribus conjunctim in Ecclesiis vel Oratoriis publicis, absque ministri Ecclesiæ *qua talis* interventu factam ?

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibus mature perpensis, ad propositum Dubium respondendum censuit :

Affirmative.

Atque ita rescripsit, die 20 junii 1896.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*

Aloisius Tripepi, *Secret.*

SACRÉE CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

Nous avons donné, dans une livraison précédente, une décision relative au vin de messe. Deux nouvelles décisions, dont l'une datant de plusieurs années et l'autre du 5 août dernier, sont publiées dans plusieurs Revues. Nous les mettons sous les yeux de nos lecteurs :

I

Vicarius Apostolicus Tche-li in Sinis retulit : « Cum difficile sit meracum emere vinum in Europa et difficilius adhuc illud pretio haud modico comparatum in Sinas transvehere, quin in via fraude adulteretur, jam abhinc pluribus annis tutius nec non facilius missionariis hujus vicariatus visum est vinum pro Missæ sacrificio in hac ipsa regione confici. Uvæ vero quas in septentrionalibus Sinensis imperii partibus reperire est, sacchari quantitatem nimis exiguam continent ; ex quo fit ut vinum ex his ad sacrificium Missæ expressum alcoolis portionem infirmam tantum habeat, et propterea vix incorruptum asservari possit, attentis præsertim diuturnis intensisque æstivi temporis ardoribus corruptioni quam maxime faventibus. Tollitur incommodum obtineturque vinum tuto servabile, nec non oculis, gustui olfactuique haud ingratum si centum libris uvarum mox contusarum addantur decem libræ *sacchari ex canna* (id est ex planta graminea, botanice *saccharum officinarum*, gallice vulgo *canne à sucre* nuncupata) hæcque massa deinde more solito fermentatur. Quæ cum deferbuerit, ex centum libris massæ (novem sacchari libras juxta exposita continentibus) obtinentur sexaginta septem vini libræ, quæ ut ex calculo chimico conjicere licet, practice ad summum quatuor libras cum dimidia (idest circiter quintam decimam ponderis totalis partem) alcoolis ex saccharo geniti continent. Aliis verbis, supradicta operatione obtinetur vinum ex vite verum, cujus centum partes sex vel

septem alcoolis heterogenei seu non ex vite producti admixtas habent... Nunc autem, aliquo exurgente dubio, quæritur : 1° An hæc praxis ad obtinendum vinum pro Missæ sacrificio tuta sit ; 2° An valida ; 3° Quid si hujusmodi vinum adhibitum fuerit in Missis ex justitia ? »

S. C. reposuit die 25 *junii* 1891 : « Vino pro sacrosancto Missæ sacrificio addendum potius esse spiritum seu *alcool* qui extractus fuerit ex genimine vitis et cujus quantitas una cum ea quam vinum de quo agitur naturaliter continet, haud excedat proportionem duodecim pro centum. Hujusmodi vero admixtio fiat, quando fermentatio sic dicta tumultuosa defervescere incœperit et ad mentem ». Mens est quod si missionarii nequeunt per se ipsos obtinere spiritum vini ex vino vel vinis regionis, addant uvas passas et faciant omnia simul fermentare.

II

Beatissime Pater,

Archiepiscopus Tarraconensis in Hispania, ad pedes Sanctitatis Tuæ provolutus, humiliter exponit, Tarraconensem regionem optimis vineis abundare, ex quo fit ut vinorum commercium ad exteras nationes protrahatur, et quamplurimi populi, Americæ præsertim, a nostris vinicolis et mercatoribus vinum ad S. Missæ Sacrificium conficiendum emere soleant.

At dubium hac super re a r. p. d. Episcopo Massiliensi dudum propositum, et lata a S. Rom. et Un. Inquisitione feria IV, die 30 Julii 1890, relativa responsio vinicolos ipsos et mercatores curis et anxietatibus affecerunt. Vina enim dulcia, quæ hac in regione conficiuntur quæque magnopere a Sacerdotibus pro Missæ celebratione desiderantur, post primam fermentationem jam duodecim vis alcoolicæ gradus exsuperant, ad quos massiliensia nec permissa succi alcoolici additione pertingunt.

Nihilominus ut hæc generosa et dulcia vina, licet majori, qua massiliensia, virtute prædita, ad exteras nationes tuto exportari queant, decem et octo vis alcoolicæ gradibus polleant oportet ; secus enim propter ipsam eorum dulcedinem novis fermentationibus sunt obnoxia, et in maris transmissione ut plurimum acescunt.

Quam ob rem vinarii nostri mercatores, eosque inter maxime Augustinus Muller, vir de religione catholica optime meritus, gratiam implorant ei similem quæ Episcopi Massiliensis supra laudati votis concessa fuit, facultatem videlicet roborandi spiritu seu alcool, ex genimine quidem vitis extracto, vina præsertim dulcia, ita ut ea quæ naturaliter plus minusve ad quindecim vis alcoolicæ gradus pertingunt, ad octodecim increscant. Ita enim eorum impeditur cor-

ruptio, quam iteratis fermentationibus subire solent, tutiusque evehi possunt ad exteras nationes quæ apto vino carent ad decorose litandum.

Præterea, ut aiunt, in nonnullis Hispaniæ regionibus viget perantiqua consuetudo, qua plures Sacerdotes vinum pro S. Missæ Sacrificio sibi conficiunt præmissa vel ignea musti evaporatione vel uvarum ad solis radios exsiccatione ; qui mos cohonestari videtur declaratione S. Officii de die 22 Julii 1706 circa vinum ex acinis uvæ passæ confectum.

Hisce præhabitis, ad omnem in re tanti momenti dubitationem auferendam, Archiepiscopus Orator humiliter declarari postŭlat :

I, Utrum prælaudatis vinis, præsertim dulcibus, pro eorumdem conservatione tantum spiritus seu alcool ex uva deprompti addi queat, ut ad septemdecim circiter vel octodecim vis alcoolicæ gradus increscant ; quin cessent exinde esse materia apta pro S. Missæ Sacrificio?

II. Utrum licitum sit ad S. Missæ Sacrificium conficiendum uti vino ex musto obtento, quod ante fermentationem vinosam per evaporationem igneam condensatum est ?

Feria IV, die 5 Augusti 1896.

In Congr. Gen. S. Rom. et Un. Inq., proposita suprascripta instantia præhabitoque Rmorum DD. Consultorum voto,EE. ac Revmi DD. Cardinales Inq. Gen. respondendum decreverunt :

Ad I. Attentis noviter deductis, dummodo in casu proposito spiritus extractus fuerit ex genimine vitis, et quantitas alcoolica adjungenda, una cum ea quam vinum, de quo agitur, naturaliter continet, non excedat proportionem septemdecim vel octodecim pro centum, et admixtio fiat quando fermentatio tumultuosa, ut aiunt, defervescere inceperit ; nihil obstare quominus idem vinum in Missæ Sacrificio adhibeatur.

Ad II. Licere ; dummodo decoctio hujusmodi fermentationem alcoolicam haud excludat, ipsaque fermentatio naturaliter obtineri possit, et de facto obtineatur.

Sequenti vero fer. VI, die 7 dicti mensis, SSmus D. N. Leo div. prov. Pp. XIII, in solita Audientiat. p. d. Adsessori S. Officii impertita, relatas sibi EE. Patrum resolutiones benigne adprobare dignatus est.

JOS. MANCINI,
S. R. et Univ. Inquis. Notarius.

L'Administrateur-Gérant : P. OUDIN.

Poitiers. — Typographie Oudin et Cie.

JOURNAL

DU DROIT CANON ET DE LA JURISPRUDENCE CANONIQUE

SOMMAIRE

I. — Droit public et Droit canon.

De l'épiscopat. 74

II. — Actes du Saint-Siége.

I. — Consistoire du 19 avril 1897. 82

II. — Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers : Nouveaux statuts de l'Apostolat de la prière. 86

DE L'ÉPISCOPAT

L'épiscopat est la plénitude du sacerdoce institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour le gouvernement de son Église. L'évêque est supérieur aux prêtres. La hiérarchie ecclésiastique a été établie par disposition divine, comme l'a dit le concile de Trente, condamnant ainsi les erreurs des Albigeois, des Vaudois, de Wiclef, de Luther et de Calvin.

Le pouvoir des évêques est double : il se compose de l'ordre et de la juridiction.

L'ordre est le caractère qui leur est conféré par la consécration épiscopale et en vertu duquel ils peuvent faire certains actes que de simples prêtres ne pourraient faire validement. Dans les pouvoirs que l'ordre confère, il y a deux éléments : un élément principal qui est le pouvoir d'ordonner et de confirmer ; un élément accessoire qui est le pouvoir de consacrer les autels, de bénir les cloches, etc.

L'élément principal du pouvoir d'ordre vient de Dieu, et les évêques le reçoivent immédiatement. Les pouvoirs accessoires sont d'institution ecclésiastique. Aussi l'Église qui les a conférés peut les retirer.

La juridiction est le pouvoir qui s'étend sur le for intérieur et sur le for extérieur. Dans le for extérieur elle est le pouvoir législatif, gouvernemental, administratif et judiciaire dont l'évêque est investi sur son Église. Dans le for intérieur elle est le pouvoir d'absoudre les péchés par le sacrement de pénitence. La juridiction du for intérieur n'est qu'une dépendance de la juridiction du for extérieur, et les prêtres ne peuvent

administrer le sacrement de pénitence qu'ils n'en aient reçu le pouvoir de celui qui a le gouvernement extérieur de l'Église.

C'est une question très controversée entre les docteurs de savoir de qui l'évêque tient sa juridiction. Il y a deux opinions en présence : suivant la première, l'évêque reçoit directement de Dieu la juridiction au moment même de sa consécration ; mais cette juridiction reste liée et il ne peut l'exercer jusqu'à ce que le souverain pontife lui ait assigné un territoire. Suivant la seconde opinion, la juridiction épiscopale vient de Dieu, non pas immédiatement, mais par l'intermédiaire du pape.

Nous n'aurons pas la témérité de trancher une question que le concile de Trente a soigneusement discutée et n'a pas voulu résoudre. Nous nous contenterons de faire remarquer que la première opinion n'est pas sans périls, et que la seconde, si l'on tient compte du nombre et du nom des théologiens qui l'ont défendue, serait la plus vraisemblable : en effet, saint Thomas, saint Bonaventure et beaucoup d'autres l'ont adoptée, et le pape Benoît XIV lui semble favorable.

Il y a, d'ailleurs, des points résolus et qui sont maintenant en dehors de la controverse.

Il est absolument certain que l'on peut posséder la juridiction épiscopale sans avoir reçu l'ordre. Ainsi l'évêque nommé et confirmé, mais non encore sacré, possède la juridiction épiscopale et n'a pas le pouvoir d'ordre.

On peut également avoir reçu l'ordre sans posséder le pouvoir de juridiction. Ainsi l'évêque sacré que le souverain pontife n'a point encore investi de son diocèse, l'évêque qui abdique, l'évêque déposé, ont reçu et conservent le caractère d'ordre. Ils n'ont pas cependant la juridiction. Seulement les théologiens se demandent s'ils ne possèdent pas la juridiction en puissance, et liée seulement dans son exercice.

Les évêques sont les successeurs des apôtres au point de vue de l'ordre. Ils ont le caractère épiscopal comme l'ont eu les apôtres eux-mêmes, et sur ce point ils sont les égaux du souverain pontife.

Ils ont une juridiction similaire, sinon égale, à celle des apôtres, et peuvent encore à ce point de vue être dits leurs successeurs d'une certaine façon. Mais les apôtres possédaient une juridiction universelle qui s'étendait sur toute l'Église ; les évêques n'ont qu'une juridiction restreinte dans les limites d'un diocèse particulier. Les apôtres n'étaient, comme apôtres, attachés à aucun siège : saint Pierre était attaché au siège de Rome et saint Jacques le Mineur l'était au siège de Jérusalem ; mais les papes sont les seuls évêques aujourd'hui successeurs des apôtres comme occupant un siège apostolique.

II

La nomination des évêques a suscité de nombreux embarras à l'Église. Elle en suscite encore. Tous les pouvoirs à des titres divers étaient appelés à y prendre part, les autres évêques de la province, le clergé du diocèse, le peuple, le prince. Suivant les lieux, les temps, les circonstances, l'un ou l'autre de ces éléments a pris une part prépondérante ; de là des formes diverses d'élection que l'Église a dû souvent subir, qu'elle a parfois même acceptées, quand les règles essentielles de son droit n'étaient pas blessées. Mais de là aussi des prétentions invétérées qui reparaissent aujourd'hui, et qui, bien que contradictoires, s'appuient toutes sur des traditions du passé. Les souverains catholiques revendiquent comme un privilège de leur couronne le droit de nommer les évêques : ils invoquent comme titre d'anciennes concessions faites pour des temps fort différents de celui où nous sommes. Ils ajoutent que, rétribués par l'État, les évêques sont des fonctionnaires de l'État, placés dans la dépendance du chef de l'État. Les républicains et les démocrates entendent faire sortir le pouvoir épiscopal comme tous les pouvoirs politiques de la source populaire ; et de ce qu'ils voient, dans l'Église primitive, le peuple prendre effectivement une certaine part à l'élection de ses évêques, ils prétendent appliquer à ces élections la loi du suffrage universel. C'était l'esprit de la Constitution civile du

clergé de 1791 ; on a vu la même idée reparaître en 1848 et elle fait le fond de l'argumentation de tous ceux qui dans la presse demandent la réforme de l'Église.

Il est plus qu'utile, il est urgent de détruire toutes ces prétentions jusque dans leur racine et de montrer quelles sont sur ce point capital les règles essentielles du droit canonique ; car ces règles ont été souvent méconnues, soit parce que l'on a pris le fait pour le droit, la dérogation exceptionnelle pour la loi commune, soit parce que l'on a méconnu les faits eux-mêmes et donné à ceux qui prenaient part à l'élection des évêques un rôle différent de celui qu'ils y jouaient réellement.

Dans la primitive Église, il paraît établi que les élections à l'épiscopat étaient faites par les autres évêques de la province qui recevaient les dépositions et les inclinations favorables ou contraires du clergé et du peuple. Le peuple était donc appelé à y concourir par le témoignage qu'il rendait à l'évêque élu ; il était en outre passé en pratique qu'on ne pouvait pas lui donner un évêque qu'il ne voulût pas accepter, et ainsi il ratifiait en quelque sorte l'élection par son consentement. On distinguait les hommes de condition et le menu peuple. Les nobles et surtout les seigneurs avaient une influence souvent prépondérante. Mais on ne dédaignait pas les suffrages des bourgeois, ni des artisans, et on tenait même compte des sentiments du peuple des campagnes. Ce qu'il suffit de remarquer, c'est que si le peuple prenait part à l'élection, dans la mesure que nous avons dit, ce n'était pas lui qui la faisait : un tel privilège est d'ordre spirituel et ne peut appartenir à des laïques. Il est vrai que dans certaines circonstances on voit ses vœux devenir prépondérants et s'imposer même aux évêques : ce sont là des cas particuliers qu'on ne peut ériger en loi générale, et qui d'ailleurs changent le fait, mais non pas le droit. Absolument libres, ou accidentellement contraints dans leur choix, ce sont toujours les évêques qui font cette élection.

Le clergé du diocèse était également consulté et avait même une prépondérance plus grande que le peuple. On avait

égard aux vœux des monastères et des congrégations séculières : mais c'était toujours dans l'assemblée des évêques de la province que l'élection était faite. L'évêque élu était confirmé par le métropolitain, et souvent il recevait de lui toutes ses provisions.

Le prince intervenait aussi. Les souverains rendaient assez de services à l'Église, pour que l'Église tînt le plus grand compte de leurs désirs dans la désignation de ses dignitaires. Mais ce qu'elle accordait comme une faveur, elle n'entendait nullement le laisser réclamer comme un droit ; et la plupart de ses querelles avec les princes temporels venait justement de ce qu'ils prétendaient lui ravir des privilèges qu'elle considérait comme inaliénables. Un autre élément vint se mêler à cette question. Les évêques trouvèrent place comme seigneurs temporels dans l'organisation féodale. Les bénéfices attachés à leurs titres furent le plus souvent engloutis dans la grande hiérarchie des fiefs. Ils furent ainsi placés sous la dépendance des seigneurs suzerains. Ceux-ci furent donc appelés, par les exigences d'une constitution sociale qui embrassait la société tout entière et formait le droit commun de l'Europe chrétienne, à exercer un rôle trop souvent prépondérant dans la collation des bénéfices ecclésiastiques. C'est cet élément, réellement extrinsèque à la nomination des évêques, qui rend l'histoire confuse et déroute les historiens.

Cette législation se suivit sans modification notable jusqu'au quatrième concile de Latran, en 1215.

Mais, dáns la pratique, elle donnait lieu à des abus nombreux. Le peuple ayant perdu la foi des siècles primitifs intervenait souvent avec violence dans les élections. Gagné par des largesses, travaillé par l'intrigue, il prétendait imposer sa volonté. D'un autre côté, le pouvoir séculier abusait de son influence pour placer ses créatures ou satisfaire ses convenances politiques. Une réforme devenait nécessaire ; elle fut faite par le quatrième concile de Latran. L'Église concentra l'élection dans les chapitres, et fixa même les délais et les formes dans lesquels elle devait s'accomplir. Ces règles constituent encore aujourd'hui le droit commun de l'Église. Elles sont insé-

rées au *Corpus*, elles n'ont pas été abrogées, sinon par des indults spéciaux et par voie d'exception.

Les élections capitulaires ne remédièrent qu'à moitié au désordre, surtout à cause de l'ambition des princes temporels qui cherchaient à intervenir, à influencer les chapitres, à leur imposer des candidatures de leur choix. Il y avait ainsi de nombreuses élections violentées, simoniaques, intéressées, entachées de parjure. Les papes durent chercher des moyens d'y intervenir à leur tour, et ce fut l'origine des réservations. Mais comme les princes temporels n'entendaient pas se dépouiller de la faculté qu'ils s'étaient arrogée, il y eut lieu à une transaction. Le concordat passé, en 1516, entre Léon X et François I^er^, fut l'expression de cette transaction. Le pape concédait au roi la faculté de faire les nominations, et se réservait le droit d'accorder les provisions. Si le roi avait désigné une personne qui ne possédât pas les qualités requises par le droit canonique ou qui fût entachée d'irrégularité, le pape refusait de la promouvoir, et le roi devait en désigner une autre. A défaut de désignation dans les trois mois, le pape nommait immédiatement.

Le clergé, les Parlements, les Universités résistèrent de tous leurs efforts au concordat et réclamèrent le maintien des élections. Au concile de Trente même, le cardinal de Lorraine, l'évêque de Paris et généralement tous les prélats français, demandèrent instamment l'abrogation des concordats. Ce vœu fut exprimé dans les États d'Orléans, en 1560, et à l'assemblée de Melun, en 1579 ; au concile de Rome, en 1581 ; aux conciles de Reims et de Bordeaux, en 1583. Charles IX, pressé par ces plaintes, céda même et rendit l'ordonnance d'Orléans qui admettait les évêques, le chapitre, des députés de la noblesse et de la bourgeoisie, à se réunir et à présenter au roi, pour chaque siège vacant, une liste de trois candidats, entre lesquels il pourrait choisir. Mais cette liste ne fut pas appliquée sérieusement et l'ordonnance de Blois l'abrogea. Le concordat de 1516 régla les rapports des deux puissances pour la nomination des évêques jusqu'à la Révolution.

En Allemagne, nous assistons à un spectacle un peu diffé-

rent. Les successeurs de Charlemagne usurpèrent peu à peu le droit de nommer les évêques et de leur donner l'investiture, même par la crosse et l'anneau. Les élections étaient encore conservées au moins en principe. On tenait compte des vœux du clergé et du peuple ; mais en réalité, les empereurs disposaient à peu près souverainement des sièges.

Tant que ce privilège fut possédé par des princes pieux, dévoués à l'Église, jaloux de n'élever à l'épiscopat que des sujets qui en étaient dignes, les souverains pontifes se montrèrent tolérants pour une pratique qui était cependant bien usurpatrice sur le droit de l'Église. Mais quand la pratique fut devenue abusive et scandaleuse, ils résolurent de la faire cesser et d'arracher à tout prix aux empereurs ce qui n'était qu'une tolérance, et ce que ceux-ci regardaient comme un droit. Ce fut la querelle des investitures. On sait le temps qu'elle dura. Les souverains pontifes y perdirent leur repos, souvent leur liberté, et leurs États. Ils luttèrent avec une indomptable énergie pour reconquérir la liberté de l'Église. Le pape Calixte II fit décider par le concile de Latran, en 1123, que les élections seraient rétablies, mais seulement en présence et avec le consentement de l'empereur, et que celui-ci ne donnerait plus l'investiture que par le sceptre et seulement pour les fiefs de l'empire. Innocent III, en 1209, fit même renoncer l'empereur à son droit de consentement.

Le concordat passé en 1448, entre Nicolas V et Frédéric III, confirme à peu près ces dispositions. Les élections sont rétablies en principe. Le Pape ne se réserve le droit de nomination que si l'évêque est mort à Rome, ou s'il est cardinal ou officier de la cour romaine. Mais l'élection, même canoniquement accomplie, peut n'être pas confirmée, et le Pape a le droit, s'il y a avantage pour l'Église, et de l'avis des cardinaux, de nommer un autre évêque.

De ce que nous venons d'exposer, il résulte qu'en principe l'Église a conservé le principe d'élection aussi longtemps qu'elle l'a pu. Les papes, qui possédaient toujours le droit de confirmer l'élection, soit directement, soit par les métropolitains qui tenaient d'eux le pouvoir, n'intervinrent personnellement

que pour éviter les abus. Ce sont surtout les princes qui, par leur ambition, troublèrent la régularité de ces élections, finirent par s'attribuer les droits des électeurs, et les papes, forcés, pour éviter des maux plus grands, d'accéder à ces désirs, luttèrent partout, autant qu'ils le purent, pour assurer la liberté de l'Église, et finalement, à l'aide du droit de confirmation direct qu'ils s'étaient réservé, ils la protégèrent contre les mauvais choix.

B. D.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

CONSISTOIRE DU 19 AVRIL 1897

Notre Saint-Père le Pape Léon XIII a tenu, le 19 avril, dans la salle consistoriale du palais apostolique du Vatican, à 10 heures et demie du matin, le Consistoire annoncé, comprenant une partie secrète et une partie semi-publique. Dans la première, le Souverain Pontife a d'abord adressé au Sacré Collège, tous autres personnages exclus, une allocution relative à la prochaine canonisation du bienheureux Antoine-Marie Zaccaria, fondateur de la Congrégation des Clercs réguliers de Saint-Paul, dits Barnabites, et de l'autre Congrégation dite des Vierges Angéliques, ainsi que du bienheureux Pierre Fourier de Mataincourt, qui évangélisa la Lorraine, y réforma l'Ordre des Chanoines réguliers de Saint-Augustin et y fonda la Congrégation des Religieuses de Notre-Dame, d'après la mème règle de saint Augustin. Le Souverain Pontife a célébré les vertus et les miracles des deux bienheureux qu'il s'agit de canoniser et a conclu en exhortant tous les cardinaux présents à joindre leur *placet* au vote favorable déjà donné par leur EEmes collègues de la Sacrée Congrégation des Rites. A la fin de son allocution, le Saint-Père a annoncé les nouveaux cardinaux qu'il allait créer et dont il a fait l'éloge; et après la demande rituelle au Sacré Collège : *Quid vobis videtur?* il les a effectivement créés et publiés, en les assignant, comme il suit, à l'ordre des cardinaux-prêtres :

Mgr Joseph-Martin de Herrera y de la Iglesia, archevêque de Saint-Jacques de Compostelle, né à Aldeadivila, au diocèse de Salamanque, le 26 août 1835;

Mgr Pierre-Hercule Coullié, archevêque de Lyon, né à Paris le 14 mars 1829;

Mgr Joseph-Guillaume Labouré, archevêque de Rennes, né à Achiet-le-Petit, au diocèse d'Arras, le 27 octobre 1821 ;

Mgr Guillaume-Marie-Romain Sourrieu, archevêque de Rouen, né à Aspet, dans l'archidiocèse de Toulouse, le 27 février 1825.

Ensuite, l'Em. cardinal Camille Mazzella, de l'ordre des prêtres, a fait option pour le siège suburbicaire de Palestrina, demeuré vacant par suite de la mort du cardinal Bianchi; après quoi Sa Sainteté a proposé et pourvu les Eglises suivantes :

L'Eglise cathédrale suburbicaire de Palestrina, pour l'Eme cardinal Camille Mazzella, qui s'est démis de son titre presbytéral de Sainte-Marie-*in-Transpontina* ;

L'Eglise métropolitaine de Naples, pour Mgr Vincent-Marie Sarnelli, transféré de l'évêché de Castellamare di Stabia, dont il retient l'administration provisoire;

L'Eglise métropolitaine de Bourges, pour Mgr Pierre-Paul Servonnet, transféré de l'évêché de Digne ;

L'Eglise archiépiscopale titulaire de Séleucie, pour Mgr Casimir Gennari, assesseur du Saint-Office, qui avait retenu provisoirement jusqu'ici l'administration du diocèse de Conversano ;

L'Eglise archiépiscopale titulaire de Nicomédie, pour Mgr Charles Caputo, transféré de l'évêché d'Aversa ;

L'Eglise métropolitaine de Manfredonia, pour le rév. D. Pascal Gagliardi, chanoine au diocèse de Bénévent.

L'Eglise cathédrale de Montevideo, dans l'Uruguay, élevée par Sa Sainteté au rang d'Eglise métropolitaine, pour Mgr Marien Soler, actuellement évêque de Montevideo ;

L'Eglise cathédrale de Mondovi, pour le R. D. Jean-Baptiste Ressia, curé de la cathédrale de Pinerolo ;

L'Eglise cathédrale de Trivento, pour Mgr Charles Pietropaoli, chanoine de la cathédrale d'Aquila ;

L'Eglise cathédrale de Guastalla, pour le R. D André Sarti, provicaire du diocèse de Massa Carrara, professeur de théologie morale au séminaire de ce même diocèse ;

Les Eglises cathédrales unies d'Anglona et Tursi, pour Mgr Jules Tommasi, curé de Tescina ;

L'Eglise cathédrale de Conversano, pour Mgr Antoine Lamberti, chanoine théologal de Bari ;

L'Eglise cathédrale d'Alexandrie, en Piémont, pour le R. P. Joseph Capecci, de l'ordre des Augustins, à Gênes ;

L'Eglise cathédrale de Boiano, pour le R. D. Félix Gianfelice, archiprêtre de Citta Ducale au diocèse d'Aquila ;

L'Eglise cathédrale d'Aversa, pour Mgr François Vento, professeur au séminaire de Naples ;

L'Eglise cathédrale de Ferentino, pour le R D. Dominique Bianconi, chanoine pénitencier de la cathédrale de Ferentino ;

L'Eglise cathédrale de Séez, pour Mgr Bardel, vicaire capitulaire de Bourges ;

L'Eglise cathédrale de Rodez, pour Mgr Germain, curé à Nimes ;

L'Eglise cathédrale de Digne, pour Mgr Hazera, curé de la Bastide, à Bordeaux ;

L'Eglise cathédrale de Jaen, pour Mgr Victorin Guisasola :

L'Eglise cathédrale d'Osma, pour Mgr Garcia Escudero y Ubergo.

L'Eglise épiscopale titulaire de Theodosiopolis, pour Mgr Vincent di Giovanni, prélat domestique de Sa Sainteté ;

L'Eglise épiscopale titulaire de Gaza, pour Mgr Paul Schinosi.

Ensuite Sa Sainteté a notifié les Eglises pourvues par Brefs depuis le précédent consistoire :

L'Eglise cathédrale de Macao, aux Indes portugaises, pour Mgr Joseph Emmanuel de Carvalho, du diocèse de Visen, où il est professeur au séminaire ;

L'Eglise cathédrale de Socerro, récemment érigée par Sa Sainteté dans la République de Colombie, pour le R. D. Evariste Blanco, du diocèse de Nueva Pamplona, curé et vicaire forain à Malaga.

L'Eglise titulaire archiépiscopale de Damas, pour Mgr Jean-Joseph Keane, de l'église épiscopale de Jassus ;

L'Eglise titulaire archiépiscopale de Lépante, pour Mgr Casimir Gennari, du siège de Conversano ;

L'Eglise titulaire épiscopale de Sebastopolis, pour Mgr Butt, transféré du siège de Southwark ;

L'Eglise cathédrale de Shrewsbury, pour Mgr Samuel Webster ;

L'Eglise cathédrale de Ross, en Irlande, pour Mgr Kelly ;

L'Eglise cathédrale de Tamaulipas (Mexique), pour le R. D. Fierro ;

L'Eglise cathédrale de Buffalo (*Etats-Unis*), pour le R. D. Quigley ;

L'Eglise cathédrale de Cheyenne (*Etats-Unis*), pour le R. D. Lenihon;

L'Eglise cathédrale de Wilmington (*Etats-Unis*), pour le R. D. Monaghan;

L'Eglise cathédrale de Mobile (*Etats-Unis*), pour le R. D. Allen ;

L'Eglise cathédrale d'Allahabad (*Indoustan*), pour le R. P. de Bertinoro, capucin ;

L'Eglise titulaire épiscopale de Martyropolis, pour le R. P. Majlath, coadjuteur de Mgr Lonhart, évêque de Transylvanie ;

L'Eglise titulaire épiscopale de Zoara, pour le R. D. Duyer, coadjuteur de Mgr Muray, évêque de Maitland, Australie ;

L'Eglise titulaire épiscopale de Pogla, pour le R. P. Legal, coadjuteur de Mgr Grandin, évêque de Saint-Albert, Canada ;

L'Eglise titulaire épiscopale de Tabarca, pour le R. P. Streicher, des missions d'Algérie, vicaire apostolique du Victoria Nyanza;

L'Eglise titulaire de Tuburbo, pour le R. P. Gerboin, des missions d'Algérie, vicaire apostolique de l'Unianembé ;

L'Eglise titulaire épiscopale de Tmui, pour le R. P. Adam, de la congrégation du Saint-Esprit et du Cœur Immaculé de Marie, vicaire apostolique du Gabon ;

L'Eglise titulaire épiscopale de Ticelia, pour le R. P. Allgeyer, de la même congrégation, vicaire apostolique du Zanguebar septentrional;

L'Eglise titulaire épiscopale de Tenhira, pour le R. P. Ambroise Van Baars, de l'Ordre des Prédicateurs, vicaire apostolique de Curaçao, aux Antilles.

L'Eglise titulaire épiscopale de Tibari, pour le R. P. Dupont, des missions d'Algérie, vicaire apostolique du Nyassa ;

L'Eglise titulaire épiscopale de Tiniade, pour le R. D. Giraudeau, des Missions étrangères de Paris, coadjuteur avec succession future de Mgr Biet, évêque titulaire de Diana, vicaire apostolique du Thibet ;

L'Eglise titulaire épiscopale de Samosate , pour le R.D. Walravens, supérieur du séminaire de Tournay ;

L'Eglise titulaire épiscopale de Theodosiopolis, pour le R.D. Vincent di Giovanni, professeur à l'Université et au séminaire de Palerme.

Le Consistoire secret a pris fin par le serment que l'Eme cardinal Mazzella, comme nouvel évêque suburbicaire de Palestrina, a prêté, selon les Constitutions apostoliques, entre les mains de Sa Sainteté, qui l'a ensuite admis à la double accolade.

Après cela, les portes de la salle du Consistoire ont été ouvertes, et le préfet des cérémonies pontificales, Mgr Riggi, a introduit le secrétaire de la Sacrée Congrégation des Rites, Mgr Déomède Panici, avec les autres prélats de cette Congrégation et les avocats consistoriaux, ainsi que les députations des Barnabites, pour le bienheureux Zaccaria, et des chanoines réguliers du Saint-Sauveur ou de Latran, pour le bienheureux Fourier de Mataincourt. Ont été également admis dans la salle consistoriale les nouveaux évêques présents à Rome et les personnages invités du corps diplomatique et du patriciat romain.

Alors, sur l'ordre de Sa Sainteté, le préfet des cérémonies a fait approcher du trône les prélats des Rites et les avocats consistoriaux, pour plaider solennellement en faveur de la canonisation des deux bienheureux. C'est ce qui a été fait par M. le comte Capogrossi-Guarna, comme avocat consistorial, pour le bienheureux Zaccaria, et de même par M. le commandeur Philippe Pacelli pour le bienheureux Fourier, en rappelant chacun brièvement, dans un éloquent discours latin, les vertus de ces héros chrétiens et les miracles opérés à leur intercession, afin de supplier Sa Sainteté d'en accomplir la canonisation solennelle.

Le Souverain Pontife a fait répondre, également en latin, par le secrétaire des Brefs aux princes, Mgr Volpini, placé à gauche du trône, que Sa Sainteté, tout en étant disposée à accomplir cette canonisation, se réservait de demander, dans un consistoire ultérieur, non seulement l'avis des cardinaux, mais aussi celui des patriarches, archevêques et évêques qui se trouveront alors à Rome, et que, en attendant, Elle exhortait à adresser à Dieu de ferventes prières pour obtenir l'assistance voulue dans une affaire aussi grave et aussi utile à l'Eglise.

Le Saint-Père s'est alors levé devant le trône, et ayant béni tous les assistants, il est rentré dans ses appartements privés. Là, il a reçu les nouveaux évêques présents à Rome, auxquels il a imposé le rochet. Ceux d'entre eux qui ont rang de métropolitains se rendent ensuite chez S. Em. le cardinal Mertel, chancelier de la sainte Eglise, pour recevoir de ses mains le sacré pallium, qui sera remis aussi aux procureurs des nouveaux métropolitains absents.

S. CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

Nouveaux statuts de l'Apostolat de la Prière

I. — Apostolatus Orationis est pia Societas, quæ Apostolicum munus divinæ gloriæ et animarum salutis promovendæ exercet Oratione, sive mentali, sive vocali, et aliis etiam piis operibus, quatenus impetratoria sunt, et Sanctissimum Jesu Cor nobis conciliare possunt ad prædictum finem assequendum. Quare licet Apostolatus Orationis quædam cum aliis piis Societatibus, ex. gr. SS. Cordis Jesu, et Rosarii Viventis, communia habere videatur ; tamen ab iis omnibus tum fine, qui maxime universalis est, tum mediis peculiaribus, quibus utitur prorsus distinguitur.

II. — Tres sunt hujus Apostolatus gradus pro operum varietate, quæ exercere curat, unde triplex sociorum ordo. Primus gradus (qui essentialis est et omnibus sociis communis) ab iis constituitur, qui quotidie certa quadam formula suas preces omnes actiones, et ærumnas Deo offerunt una cum Sanctissimo Corde Jesu, et in eos omnes fines, ob quos Dominus Noster assidue interpellat, et se in sacrificium offert pro nobis. Unde amor et devotio erga Sanctissimum Jesu; Cor valde propria est sociorum omnium qui Apostolatui Orationis accensentur ; si quidem devotio hæc, licet non constituat *finem* Societatis, *medium*, est omnium validissimum et prorsus singulare, unde et socii omnes, exemplo sanctissimi Jesu Cordis permoti, ad orationis studium impensius excitentur, et oratio ipsa, una cum eodem Sanctissimo Corde peracta, efficacior evadat, et intentum finem gloriæ divinæ promovendæ assequatur.

Est igitur Apostolatus Orationis Societas ab Archiconfraternitate Sanctissimi Cordis Jesu plane distincta, et ideo Societates, Ecclesiæ, iique omnes qui sese huic pio operi adscripsere, minime censeantur in posterum adscriptis etiam Archiconfraternitati Sanctissimi Cordis Jesu, Romæ erectæ in templo S. Mariæ de Pace, nisi in eamdem Archiconfraternitatem ab ejus Moderatore rite recepti fuerint.

III. — Alter gradus est eorum qui, præter illa quæ primi gradus propria sunt, id est, præter orationem, quo sibi conciliant Sanctissimi Cordis intercessionem apud Patrem ut gloria divina promoveatur, alias etiam preces fundunt ad B. Virginem Mariam, ut potentissimæ Matris opem implorent, et eamdem in hoc pium opus salutis animarum procurandæ adjutricem sibi adsciscant. Hi scilicet singulis diebus semel precantur « Pater noster » cum decem « Ave Maria » ad eam intentionem quæ initio cujusque mensis iisdem indicatur, per Romanum Pontificem approbata quin tamen ideo censeri possint adscripti pio Operi Rosarii viventis, neque legibus *adstringantur*, quibus id regitur, hoc est. ut mysterium sorte sibi attributum inter precandum meditentur, et in turmas distribuantur quæ quindecim socii singulæ constent.

IV. — Tertius gradus iis constituitur qui, opera saltem primi gradus exercentes, impedimenta præterea removere curant, ne preces nostræ pro salute animarum ad Deum fusæ effectu fraudentur. In eum finem singulis mensibus vel hebdomadis, ad normam *Brevis die 10 febr. 1882* dati, Communionem Reparatricem peragunt, qua sanctissimum Jesu Cor peccatis hominum ad iram provocatum placare e precibus nostris propitium reddere contendunt. Quare hi omnes qui tertio huc gradui adscribuntur, et prædictam Communionem, secundum regulas Communionis Reparatricis stabilitas peragunt, hujus Associationis *membra* constituuntur, ejusdemque indulgentias lucrantur.

V.— Pariter quamvis Pia Sodalitas ab « Hora Sancta » nuncupata, diversa sit a « Pia Societate Apostolatus Orationis », tamen omnibus sociis Apostolatus Orationis qui pium exercitium ab « Hora Sancta » dictum rite peragunt ut Sanctissimum Jesu Cor injuriis hominum lacessitum placent nostrisque precibus benignum reddant, integrum est gratias omnes spirituales sibi comparare quæ illis, hoc pium exercitium peragentibus, conceduntur Rescripto Pii IX, *die 13 Maii 1875, et Brevi Leonis XIII, die 30 martii 1886.* Sed alia opera Apostolatui adjicere nemini fas erit, integris tamen stantibus facultatibus, quibus locorum Ordinarii pro sua quisque Diœcesi gaudent.

VI. — Christifideles in piam hanc Societatem adsciti qui, præ cæteris pietati dediti, singulari flagrant animarum studio, adeoque Zelatores et Zelatrices dicuntur, omni ope contendant ut magis in dies divina gloria, animarum salus et cultus Sanctissimi Cordis Jesu secundum Apostolatus Statuta, provehatur. Idcirco statis temporibus simul conveniant, ut de iis omnibus statuatur, quæ ad hunc finem procurandum magis conferre videantur.

VII. — Sedes princeps seu Centrum Societatis constitutum est Tolosæ. Moderator vero Generalis est ipse Præpositus Generalis pro

tempore Societatis Jesu, qui munus suum delegare potest alii a se deligendo, qui Tolosæ resideat.

VIII. — Præter Moderatorem Generalem, erunt quoque Moderatores Diœcesani et Directores singularum Societatum. Moderatores Diœcesani, qui designandi sunt ab Ordinariis locorum, intra fines Diœcesos, constituentur vel a Præposito Generali pro tempore Societatis Jesu vel a Moderatore Generali, quem ipse Præpositus delegaverit Tolosæ. Directores autem singularum Societatum constituentur, approbante Ordinario, a Moderatore diœcesano. Tum Moderatores Diœcesani, tum Directores singularum Societatum Ordinario subjicientur etiam in iis omnibus quæ ad prædicta opera pertinent; iis exceptis quæ spectant ad Statuta ab Apostolica Sede approbata.

IX. — Ad socios adlegendos satis est, Directore singularum Societatum inscribere eorum nomina in libro indice ecclesiarum vel locorum piorum, ubi Apostolatus institutus est, et tesseras distribuere, quin necesse sit Catalogum Centro principi transmittere.

X. — Indulgentiæ ceteræque gratiæ prædictis Apostolatus Operibus a Summis Pontificibus hucusque concessæ, vel extensæ, in suo robore maneant.

Sacra Congregatio Eminent. et Reverend. S. R. E. Cardinalium, negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita Statuta, de quibus supra, benigne approbavit et confirmavit.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 11 Julii 1896.

I. Card. VERGA, *Præf.*

L. ✠ S.

A. Trombetta, *Pro Secretis.*

L'Administrateur-Gérant : P. Oudin.

Poitiers. — Typographie Oudin et Cie.

JOURNAL

DU DROIT CANON ET DE LA JURISPRUDENCE CANONIQUE

SOMMAIRE

I. — Droit public et Droit canon.

Discipline actuelle de l'Eglise en ce qui concerne la nomination des Evêques. 90

II. — Actes du Saint-Siège.

Lettre apostolique de N. T. S. P. Léon XIII sur les privilèges de l'Eglise latine. 99

DE LA NOMINATION DES ÉVÊQUES [1]

Quelle est aujourd'hui, en fait, la discipline de l'Eglise en ce qui concerne la nomination des évêques ?

Elle varie suivant les Etats.

D'après le Concordat, passé le 10 septembre 1801 entre le Pape et le gouvernement français, la nomination aux évêchés doit être faite par le premier consul, aujourd'hui par le président de la République, et l'institution canonique est donnée par le Saint-Siège. Si la France acquiert quelques provinces où le droit de nomination n'appartient pas au prince, le chef de l'Etat a besoin d'un indult particulier pour pouvoir faire la nomination.

En Espagne, c'est également le Souverain qui nomme, non pas en vertu du concordat de 1851 qui n'en fait pas mention, mais en vertu de concessions antérieures, et notamment d'une concession faite par Benoît XIV en 1753.

En Autriche, le concordat de 1855 donne à l'empereur le droit de faire la nomination.

L'article 9 du concordat passé en 1817 avec la Bavière est ainsi conçu : « Le souverain pontife concède au roi et à ses successeurs catholiques le droit de nommer des ecclésiastiques, mais seulement s'ils sont aptes et dignes, aux sièges qui sont vacants ou qui viendraient à vaquer. »

Le concordat passé en 1818 avec le royaume de Naples accordait au roi la permission de faire la nomination. Le roi

(1) Voir la livraison de mai.

de Piémont possédait également ce privilège. Mais aujourd'hui, dans l'Italie unitaire, le souverain pontife a repris le droit de faire la nomination.

Sous le pontificat de Pie IX, divers concordats furent passés avec les républiques de l'Amérique du Sud : le 25 septembre 1862 avec la république de l'Équateur ; durant la même année avec la république de Nicaragua ; en 1863 avec San-Salvador. Il convient d'y joindre également le concordat passé en 1864 avec la république d'Haïti. Dans ces divers États, on a adopté une règle uniforme. Le président de la république présente un candidat au souverain pontife qui le nomme.

Dans la république de l'Équateur, les évêques de la province jouissent du droit de proposer, pour chaque siège, trois candidats au président de la république, qui choisit parmi eux celui qu'il présentera au souverain pontife.

En Russie, Etat schismatique, en vertu du concordat de 1847, la désignation des évêques devait avoir lieu après concert préalable entre le Saint-Siège et l'empereur. Il faut remarquer qu'il y a dans notre propre concordat une disposition analogue pour le cas où le souverain cesserait d'être catholique. Dans ce cas, la nomination devrait faire l'objet d'une nouvelle convention.

Passons aux pays protestants.

En Prusse, l'article 5 du concordat signé en 1821 est ainsi conçu :

« Aux Chapitres est accordée cette faculté, qui, à chaque vacance de siège, dans le délai ordinaire de trois mois, les dignitaires et les chanoines capitulaires rassemblés, pourront élire, selon les formes prescrites par les saints canons, de nouveaux évêques choisis parmi les ecclésiastiques habitants du royaume de Prusse. Les chanoines, tant honoraires que numéraires, auront droit de suffrage, et les évêques élus, si leur aptitude est constatée, seront confirmés par lettre apostolique du souverain pontife. »

L'article 4 du concordat signé en 1828 avec les Pays-Bas pour la Belgique reconnaît également aux Chapitres le droit d'élire leurs évêques.

Il en est de même en Irlande.

En Angleterre, la bulle du 24 septembre 1850, qui rétablit la hiérarchie catholique, ne contient aucune disposition sur l'élection des évêques ; mais un décret subséquent la règle dans la pratique : les candidats sont présentés à la préconisation du souverain pontife par les autres évêques de la même province.

En Suisse, l'élection est faite par les Chapitres. Ceux-ci cependant ne peuvent désigner que des personnes agréables au collège catholique du Grand Conseil.

Aux Etats-Unis, les évêques, réunis en concile, proposent les candidats au Saint-Siège. Il n'y a pas, en effet, de Chapitre qui puisse faire l'élection. Il en est de même en Canada.

Enfin, les Eglises orientales jouissent d'un droit particulier, qui tient à la conservation parmi elles de l'ancienne dignité patriarcale. Ce sont l'Eglise arménienne, l'Eglise chaldéenne, l'Eglise grecque melchite, l'Eglise maronite et l'Eglise syriaque. Dans toutes ces Eglises, le patriarche est élu par les évêques, et il se rend ensuite à Rome, ou il y envoie un procureur pour être confirmé dans ses pouvoirs et obtenir le pallium. Les évêques sont élus par leur clergé et confirmés par le patriarche.

Ainsi, en résumé, dans les Etats catholiques, les papes ont concédé aux souverains le droit de nomination ou de présentation. Dans les pays protestants, les élections sont faites par les Chapitres. Dans les Eglises orientales, les élections sont faites par le clergé, confirmées par le patriarche qui, élu lui-même par les évêques, reçoit de Rome sa confirmation. Mais le droit commun, établi par le concile de Latran, est toujours que l'élection appartient aux Chapitres; ce n'est que par dispense que les souverains ont le droit de nomination.

Il faut du reste bien distinguer l'élection de la nomination.

L'élection faite par le Chapitre, conformément aux règles du droit canon, confère à l'évêque élu un droit à la chose, ce que l'on appelle le *jus ad rem*.

Le souverain pontife ne peut refuser la confirmation que s'il y a des raisons canoniques qui justifient ce refus. La nomi-

nation par le souverain temporel, de quelque nom qu'on la désigne, n'est qu'une simple présentation. Le pape peut refuser, même sans motifs qu'il doive prouver légalement, le candidat qu'on lui propose. S'il l'accepte, il ne le confirme pas, car la confirmation suppose un droit antérieur, et ici le candidat n'a encore aucun droit, la préconisation qui en est faite au consistoire tient lieu à la fois d'élection et de confirmation.

Lorsqu'un évêque a été élu ou nommé, il y a lieu à une enquête pour établir s'il est digne et capable de remplir la haute fonction à laquelle il semble appelé. Le concile de Trente la prescrit en principe. La constitution de Grégoire XIV du 15 mai 1591 et l'instruction d'Urbain VIII de 1627, en règlent minutieusement les formes.

L'enquête est faite par le légat du Saint-Siège, ou par un nonce, ou par quelque évêque d'un diocèse voisin, qui ne doit être ni parent ni allié du candidat jusqu'au troisième degré inclusivement. Le prélat désigné doit procéder lui-même à l'enquête, et ne peut subdéléguer cet office à d'autres. Il choisit les témoins, dont il attend d'utiles lumières, et ne s'en rapporte pas à la désignation du candidat. Il appelle les témoins en particulier, leur fait prêter serment, les interroge sur chacun des articles de l'enquête, et reçoit leur déposition en présence d'un notaire public, qui en dresse acte. Les témoins doivent être des hommes graves, pieux, prudents, instruits, capables de porter un témoignage sincère et éclairé sur le candidat.

Ils ne doivent être ni parents du candidat, ni trop liés avec lui, ni ses ennemis, ni ses compétiteurs. Le prélat enquêteur leur fait comprendre leur devoir de ne rien dire d'inexact, de ne rien taire de la vérité. Il leur rappelle la solennité de leur serment, la gravité d'un parjure et la responsabilité attachée à toute dissimulation de leur part.

L'interrogatoire ressemble à ceux de nos tribunaux.

Etes-vous parent ou allié du candidat, son ami trop intime, son ennemi ou son rival?

En quel lieu et en quel diocèse est-il né ?

Est il né de mariage légitime? Ses parents sont-ils catholiques, de bonnes vie et mœurs?

Quel est son âge, et surtout a-t-il dépassé trente ans ?

A-t-il reçu les ordres sacrés ? Lesquels, et depuis combien de temps?

S'est-il montré exact et pieux, soit dans la fréquentation des sacrements, soit en recevant les saints ordres?

A-t-il vécu catholiquement, et est-il toujours demeuré attaché à la foi ?

A-t-il eu une vie innocente ? Est-il de mœurs pures et de bonne renommée?

Est-ce un homme grave, prudent, ayant l'expérience des affaires ?

A-t-il reçu quelque grade en droit canonique ou en théologie? En quel lieu, pendant combien de temps et avec quels succès a-t-il étudié ces sciences, et possède-t-il véritablement la doctrine qu'on exige d'un évêque?

A-t-il rempli quelque fonction, relative soit à la conduite des âmes, soit à l'administration de l'Eglise ? Comment s'en est-il acquitté sous le rapport de la science, de la prudence et des mœurs?

N'a-t-il donné lieu à aucun scandale public contre la foi, les mœurs ou la science ? N'est-il pas atteint de quelque défaut de corps ou d'esprit qui crée un empêchement canonique à sa promotion à l'épiscopat ?

Est-il enfin jugé apte à conduire une Eglise, spécialement celle qu'on lui destine ? En est-il digne, et sa nomination sera-t-elle utile et profitable à cette Eglise ?

Toutes ces questions sont posées successivement aux témoins. Sur chacunes d'elles, on ne se contente pas d'une réponse laconique par oui ou non ; on demande une opinion précise, claire, accompagnée des raisons sur lesquelles elle se fonde. Aux dépositions des témoins il faut joindre les pièces justificatives qui établissent les principaux faits sur lesquels porte l'enquête ; les bulles ou actes constatant l'ordination ; les diplômes des grades obtenus par le candidat dans les sciences sacrées ; ou tout au moins des certificats des acadé-

mies dans lesquelles il a étudié ; les brefs, lettres patentes et autres documents publics qui établissent quelles fonctions il a remplies.

Le prélat qui préside à l'enquête doit ensuite recevoir la profession de foi du candidat.

Celui-ci la fait à genoux, les deux mains sur les saints Evangiles, qu'il baise après avoir confirmé les promesses par vœu et par serment. La cérémonie se passe en présence d'un notaire public et de plusieurs témoins. Le candidat doit écrire de sa propre main sur l'acte ses nom et prénom. Au bas de l'acte le prélat écrit lui-même l'attestation de la profession de foi qu'il a reçue. Ensuite le notaire en dresse immédiatement procès-verbal, sur le même papier, en mentionnant les noms et prénoms des témoins qui y ont assisté.

Les professions de foi doivent être rédigées en termes toujours identiques, en suivant la forme prescrite par le Saint-Siège. Il n'est pas permis d'y changer un mot.

Pour éviter les erreurs, il est recommandé d'avoir des formules imprimées dont il n'y a plus qu'à remplir les vides.

Après l'enquête sur la personne du candidat, il y a une enquête sur l'Eglise qui lui est destinée. On y relate dans quelle province cette église est située, quelle est la ville où elle se trouve, le chiffre de sa population chrétienne, le nom du gouvernement auquel elle obéit ; s'il y a dans cette ville une église cathédrale, sous quel vocable ; quel est l'état de l'édifice, de quel archevêque elle dépend, ou, si elle est église métropolitaine, combien elle compte de suffragants ; quels sont les dignités, les canonicats et autres bénéfices qui s'y trouvent ; combien elle compte de prêtres et de clercs attachés au service divin ; comment on y veille au salut des âmes ; si l'église est pourvue du mobilier nécessaire, si elle a des fonts baptismaux, un chœur, des orgues, des cloches et un cimetière ; si elle possède des corps de saints et des reliques ; s'il y a un palais épiscopal, à quelle distance de l'église et dans quel état il se trouve ; quels sont les revenus qui constituent la mense épiscopale, et en quoi ils consistent ; combien il y a dans la ville d'églises paroissiales et collégiales, de monastères d'hommes et de

femmes, de confréries, d'hospices, de monts-de-piété ; quelle est l'étendue du diocèse; comment il est composé, s'il y a des séminaires, et combien d'enfants on y élève ; enfin, si le siège est vacant et depuis combien de temps.

Tous ces points sont établis par les témoins d'une façon précise, explicite et appuyée de preuves. Le notaire en dresse acte.

Après les enquêtes, les procès-verbaux et les pièces clos et cachetés sont transmis au souverain pontife.

Le prélat enquêteur y joint son propre avis sur le candidat et sur l'enquête. Le procès est ensuite remis à un cardinal rapporteur chargé d'en faire la relation au consistoire.

La préconisation est faite au consistoire. Sur les pièces du procès, on rédige la proposition qui contient toutes les indications fournies par l'enquête sur l'Eglise à pourvoir ; elle est imprimée et distribuée à l'avance aux cardinaux.

Au consistoire le souverain pontife fait connaître le nom de l'ecclésiastique qu'il a l'intention de promouvoir et termine par cette formule : *Quid vobis videtur ?* Les cardinaux n'ayant pas fait d'opposition, le souverain pontife, par l'autorité de Dieu, des saints apôtres et la sienne propre, préconise l'évêque, l'élève à la dignité épiscopale et le met à la tête de l'Eglise.

Cet acte est relaté sur les registres du consistoire. Le cardinal vice-chancelier en délivre une cédule. L'institution canonique est conférée par la délivrance des bulles.

Elles sont au nombre de cinq, conférant chacune des pouvoirs distincts. Elles sont rédigées à la chancellerie apostolique sur la cédule consistoriale et expédiées. C'est l'expédition de la bulle qui transforme le *jus ad rem* de l'évêque en *jus in re*.

Mais la juridiction intérimaire ne cesse pas par la seule délivrance des bulles, l'évêque ne peut faire aucun acte d'administration, ni de juridiction qu'il n'ait intimé les bulles au Chapitre et pris possession de son diocèse, soit par lui-même, soit par un délégué.

L'évêque doit prêter serment de fidélité et d'obéissance au souverain pontife. Le serment est prêté hors de Rome, entre

les mains de l'évêque consécrateur et pendant la consécration. L'évêque doit ensuite renouveler sa profession de foi suivant la formule de Pie IV, au premier concile provincial auquel il assiste. L'évêque élu et confirmé est tenu, dans le délai de trois mois à partir du jour où il a eu connaissance de sa promotion, de se faire sacrer. Jusqu'aux papes d'Avignon, les évêques élus par leurs Chapitres étaient confirmés et sacrés par le métropolitain. Le métropolitain à son tour est tenu de demander le pallium. Bien qu'il puisse, avant de l'avoir reçu, exercer la juridiction épiscopale, le pallium seul lui donne le droit de convoquer un concile, de recevoir un appel, de consacrer une église et d'exercer le pouvoir d'ordre.

Mais aujourd'hui le sacre est conféré par trois évêques. Mais, pour qu'il soit valide, un seul évêque suffit, bien que l'on exige la présence de trois. Dans les missions, le sacre est administré par un évêque et deux prêtres. L'évêque qui consacre doit, pour le faire licitement, avoir reçu commission du souverain pontife. S'il y procédait sans mandat, il ferait un acte illicite quoique valide. Car il est admis que le sacre conféré même par un évêque déposé, excommunié, schismatique ou hérétique, est valide.

Tous égaux au point de vue de l'ordre, les évêques peuvent avoir des pouvoirs différents au point de vue de la juridiction. Ainsi on distingue les patriarches, les primats, les métropolitains ou archevêques, les évêques *in partibus* ou titulaires.

Les patriarches sont les évêques de certains sièges auxquels est attaché un pouvoir supérieur qui s'étend sur le métropolitain et les évêques d'une contrée. A l'origine, il n'y avait que trois sièges patriarcaux, ceux qu'avait occupés saint Pierre : le siège d'Antioche, le siège d'Alexandrie fondé par saint Marc, disciple spécial de saint Pierre, et celui de Rome. Plus tard, on en institua deux autres, celui de Jérusalem à cause de la dignité particulière de cette église où le Sauveur était mort, et celui de Constantinople, qui était considéré comme la nouvelle Rome.

Le patriarche est juge d'appel des décisions rendues par les métropolitains de la circonscription. Il préside les conciles

de son patriarcat, et transmet le pallium aux métropolitains.

Les primats ont également une certaine juridiction qui s'étend sur les métropolitains de leurs circonscriptions. Ils sont juges d'appel de sentences rendues par les métropolitains, ils président les conciles de leur primatie et sont eux-mêmes soumis à la suprématie du siège patriarcal, ou, s'ils sont en dehors, ils n'ont pas toutes les prérogatives ni le nom de patriarche.

Les métropolitains occupent le second degré de la hiérarchie épiscopale ; ce sont des évêques ayant un certain droit de prééminence sur d'autres évêques qui eux-mêmes n'en ont pas d'autres sous leur juridiction.

Ils portent aussi le nom d'archevêque, qui autrefois en était distinct et servait seulement à désigner les évêques des sièges les plus illustres.

L'institution des sièges métropolitains est de droit ecclésiastique. Les métropolitains n'ont sur leurs suffragants que les droits qui leur sont attribués expressément par les lois canoniques. Nous ne voulons pas entrer dans le détail de ces droits; d'ailleurs ils ont varié. Nous ferons seulement remarquer que ce ne sont plus les métropolitains qui élèvent, confirment ou consacrent les évêques. Ils ne sont pas leurs juges au criminel. Ils reçoivent les appels de leurs décisions et suppléent à leur omission en certains cas. Les métropolitains convoquent et président les conciles provinciaux et peuvent visiter les diocèses de leurs suffragants avec l'agrément du concile provincial.

Les évêques titulaires ou annulaires ou *in partibus infidelium* sont des évêques nommés par le souverain pontife à des sièges autrefois florissants, aujourd'hui retombés sous la domination des infidèles et dont on n'a pas voulu laisser périr le titre. Ces évêques ont donc le caractère épiscopal et le pouvoir qui y est attaché; mais ils sont entièrement privés de l'usage de ce pouvoir, ainsi que de l'action et de l'exercice de leur juridiction.

Les évêques titulaires possèdent le pouvoir d'ordre. Ils ont la dignité, ils ont le titre.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

LETTRE APOSTOLIQUE

DE

N. T. S. P. LÉON XIII

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

Sur les Privilèges de l'Église latine

LEO PP. XIII

ad futuram rei memoriam.

Après que, par la grâce de la Providence divine, Christophe Colomb eut ouvert, à travers l'Atlantique, une route vers le Nouveau Monde, l'Eglise de Dieu y trouva des milliers et des milliers d'hommes qu'elle devait, suivant sa mission, ramener des ténèbres et de la sauvagerie à la civilisation et à une existence policée, de l'erreur et de la superstition à la participation de tous les biens acquis par Jésus-Christ, de la mort à la vie.

Cette œuvre de salut avait été commencée dès le temps de l'explorateur Colomb par le Souverain Pontife Alexandre VI, Notre prédécesseur; depuis, sans que jamais se ralentît sa charité, l'Eglise s'est appliquée à poursuivre cette tâche. Elle la poursuivit encore, si bien qu'à Notre époque Elle a heureusement dirigé ses saintes expéditions jusqu'à l'extrémité de la Patagonie. Un champ sans limites, en effet, fertilisé par le repos, s'il est un jour cultivé soigneusement, pro-

duit des fruits abondants et rémunère richement les travaux du laboureur.

Aussi les Pontifes romains Nos prédécesseurs ne cessèrent jamais d'envoyer de nouveaux ouvriers cultiver l'Amérique, et pour accroître leur zèle ainsi que les résultats de leur œuvre, il les gratifièrent de pouvoirs et de privilèges particuliers, et leur donnèrent l'appui d'une autorité singulière. Munis de ces ressources et lorsque furent largement répandues à travers l'Amérique les lumières de la religion, dans l'espace de quelques années seulement, les Missionnaires élevèrent des temples dans les régions principalement où s'étaient établis d'une façon définitive les immigrants d'Europe, et en particulier les Espagnols. Là ils fondèrent des monastères, des paroisses, ils ouvrirent des écoles, ils créèrent des diocèses par l'autorité des Souverains Pontifes.

Il en résulta qu'une grande partie de l'Amérique, à cause de l'antique religion de ces nouveaux habitants et à cause de leur langue, put être appelée l'Amérique latine.

Mais c'est le propre des institutions et des lois humaines qu'il n'est rien en elles de si sacré et de si salutaire qui ne puisse être modifié par l'usage, transformé par le temps, corrompu par les mœurs. Ainsi, dans l'Eglise de Dieu, qui unit la variété de la discipline à l'absolue immutabilité du dogme, il arrive fréquemment que des mesures autrefois opportunes et bonnes deviennent, dans le cours des siècles, mal fondées, inutiles ou même nuisibles.

C'est pourquoi, les anciens privilèges ayant été en partie abrogés ou étant la plupart insuffisants, la bienveillance spéciale des Souverains Pontifes y adjoignit d'autres pouvoirs sous des formules déterminées. Ces pouvoirs furent ordinairement, dans la suite, soit délégués à chacun des évêques de l'Amérique latine, soit accordés dans certains cas particuliers et pour des régions déterminées. Ils surpassèrent par leur nombre et par leur extension les anciens privilèges, mais ne firent pas disparaître les difficultés concernant la nature, le maintien et le nombre de ceux-ci. Pour mettre fin aux inconvénients qui résultaient de cette situation, Notre prédécesseur Pie IX, de sainte mémoire, par des lettres spéciales qui furent publiées le 1^er^ octobre 1867, confirma pour trente ans, en faveur de la république de l'Equateur, plusieurs privilèges anciens, ou les accorda de nouveau, dans la mesure du besoin.

Mais l'étude des monuments ecclésiastiques concernant l'Amérique latine et qui ont été très soigneusement réunis et scrutés par des hommes versés dans ces travaux montre bien que beaucoup des privilèges accordés à l'Inde occidentale ou bien sont tombés en désuétude ou bien doivent être révoqués en doute. Nous donc qui en-

tourons d'une affection spéciale les nations américaines, si riches de services rendus à l'Eglise romaine, Nous avons voulu faire disparaître, dans une matière si importante, les perplexités et les embarras qu'ont souvent à subir les évêques de ces diocèses et les autres intéressés. A cette fin Nous avons ordonné que l'ensemble desdits privilèges fût déféré à une spéciale Congrégation de Nos Vénérables Frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine. Ceux-ci, après une mûre délibération, ont jugé bon de dresser et de faire approuver par l'autorité Apostolique une liste de nouveaux privilèges annulant les listes, les sommaires et les catalogues publiés dans les conciles provinciaux ou autrement.

Nous donc, après un attentif examen de la question, et à cause de la sollicitude que Nous portons à toutes les Eglises, Nous avons adopté l'avis de ces mêmes Vénérables Frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, afin que le clergé et les fidèles de ces pays ne demeurent pas entièrement privés de la tradition et de la jouissance de leurs anciens privilèges. Nous accordons par ces lettres mêmes, dans la plénitude du pouvoir apostolique, les privilèges suivants, pour les trente prochaines années, à chacun des diocèses et à chacune des juridictions de l'Amérique latine. Ainsi, désirant la prospérité et le bonheur de toute l'Amérique latine, et le bien de l'Eglise, Nous ordonnons et décrétons ceci :

I. — Les évêques élus qui résident dans l'Amérique latine, après avoir reçu leurs lettres apostoliques de promotion, et à moins que lesdites lettres ne contiennent une prescription contraire, pourvu qu'ils soient mandés et assistés par un archevêque catholique de leur choix, en grâce et communion avec le Siège apostolique, pourront, si d'autres évêques assistants ne sauraient être trouvés sans de grandes difficultés, recevoir la consécration des mains de deux ou trois prêtres constitués en dignité ou de chanoines de l'église cathédrale.

II. — La tenue du Concile provincial pourra être différée jusqu'à douze années, le métropolitain conservant le droit de le réunir plus souvent si la nécessité le demande et à moins que le Siège apostolique n'en ordonne autrement dans la suite.

III. — Les évêques auront le pouvoir de faire le saint Chrême — pour lequel il est licite d'employer du baume indigène, pourvu qu'il soit naturel — et les saintes Huiles en présence des prêtres qui pourront venir, et en dehors du Jeudi Saint, s'il y a nécessité urgente.

IV. — Ils pourront employer même des saintes Huiles anciennes, ne datant pas cependant de plus de quatre années, pourvu qu'elles ne soient pas corrompues, qu'elles aient été conservées avec tout le soin désirable et qu'il soit impossible de s'en procurer de plus nouvelles.

V. — Dans les lieux et dans les pays où, soit à cause des distances, soit à cause d'un autre grave empêchement, il est trop difficile, aux desservants ou aux missionnaires allant conférer le sacrement de baptême, de prendre aux fonts baptismaux où on la conserve et d'emporter avec eux de l'eau bénite le Samedi Saint ou à la Pentecôte, les Ordinaires pourront, au nom du Saint-Siège, accorder aux susdits desservants et missionnaires la faculté de bénir l'eau baptismale par la formule plus brève que le Souverain Pontife Paul III a autorisé les missionnaires du Pérou d'employer chez les Indiens, et qui se trouve à l'appendice du rituel romain.

VI. — Si, faute de temps, ou à cause des grandes fatigues qui en résulteraient, ou pour tout autre grave motif, il est trop difficile d'observer toutes les cérémonies prescrites pour le baptême des adultes, les desservants et missionnaires, sur le consentement préalable de l'Ordinaire, pourront user seulement des rites désignés dans la Constitution *Altitudo* de Paul III, du 1er juin 1537. En outre, dans les mêmes circonstances, les Ordinaires pourront, au nom du Saint-Siège, accorder aux desservants et aux missionnaires l'usage du baptême des enfants, leur conscience demeurant juge, sous sa responsabilité, de la gravité des motifs qui peuvent justifier cette faculté.

VII. — Dans tous les Etats de l'Amérique latine, sans exception, tous les prêtres tant séculiers que réguliers, aussi longtemps qu'ils séjourneront dans ces Etats, mais non ailleurs, pourront chaque année, le 2 novembre ou le lendemain, selon les rubriques du Missel romain qui assigne à cette date la commémoration par l'Eglise universelle de tous les fidèles défunts, célébrer chacun trois messes, tout en ne pouvant recevoir qu'une seule aumône, à savoir pour la première messe seulement, et sans dépasser le taux prescrit régulièrement soit par les constitutions synodales, soit par la coutume du lieu. Quant au fruit de la seconde et de la troisième messe, ils ne pourront l'appliquer à un défunt particulier, mais à tous les fidèles défunts collectivement, selon la Constitution du Souverain Pontife Benoît XIV *Quod expensis* du 26 août 1748.

VIII.—Tous les fidèles pourront satisfaire au précepte de la confession et de la communion annuelle depuis le dimanche de la Septuagésime jusqu'au jour de l'octave de la Fête-Dieu inclusivement.

IX. —Tous les fidèles qui habitent en des endroits où il est impossible ou difficile de se confesser à volonté pourront gagner les indulgences et les jubilés qui exigent la confession, la communion et le jeûne, en remplissant seulement cette dernière condition, pourvu qu'ils aient la contrition avec le ferme propos de se confesser le plus tôt possible, au moins dans le délai d'un mois.

X. — Les Indiens et les nègres pourront contracter mariage au troisième et au quatrième degré de consanguinité ou d'affinité.

XI. — Les Indiens et les nègres pourront recevoir à toute époque de l'année la bénédiction nuptiale, pourvu qu'aux époques où les noces sont prohibées par l'Eglise, ils s'abstiennent de pompe solennelle à leur mariage.

XII. — Les Indiens et les nègres ne seront tenus au jeûne que les vendredis de carême, le samedi saint et à la vigile de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

XIII. — Les Indiens et les nègres pourront user sans charge ni aumône de l'indult dit quadragésimal, accordé respectivement par le Siège apostolique aux fidèles des divers diocèses ou des divers pays. Ils pourront donc user d'aliments gras, d'œufs et de laitages aux jours où ces aliments sont interdits par l'Eglise. L'interdiction des aliments gras reste toutefois maintenue aux jours indiqués ci-dessus, paragraphe XII.

XIV. — Dans toutes les causes criminelles ou autres qui relèvent de la juridiction ecclésiastique, lorsque appel aura été interjeté des sentences portées *pro tempore,* si la première sentence a été portée par l'évêque, on en appellera au métropolitain ; si elle a été portée par le métropolitain lui-même, on en appellera à l'Ordinaire le plus voisin sans rescrit du Siège apostolique. Si la seconde sentence est conforme à la première, elle aura force de chose jugée, et sera rendue exécutoire, nonobstant tout autre appel, par celui qui l'aura portée. Si les deux sentences portées soit par l'Ordinaire et le métropolitain, soit par le métropolitain et l'Ordinaire le plus voisin, ne sont pas conformes, on en appellera à un autre métropolitain ou à l'évêque le plus voisin de celui qui a porté la première sentence, et le dernier juge rendra exécutoires, sur trois sentences, les deux qui auront été conformes, et auxquelles Nous voulons qu'il soit donné force de chose jugée, nonobstant tout appel.

D'autre part, comme le recours au Siège apostolique, même immédiat, soit avant, soit après la sentence des juges inférieurs, doit demeurer intact, selon la règle du droit, l'exercice de ce privilège devra être subordonné aux conditions suivantes : 1° dans chaque cause, chacune des deux parties aura la faculté de recourir au Siège apostolique même après la première sentence ; 2° dans tous les actes, devra être mentionnée expressément la délégation apostolique ; 3° les causes majeures demeurent réservées au Siège apostolique, selon la règle du sacré Concile de Trente ; 4° dans les causes matrimoniales, on observera ce qui est prescrit par la Constitution *Dei miseratione* de Benoît XIV.

Tous les privilèges accordés antérieurement, sous quelque nom ou

sous quelque forme que ce soit, aux Indes occidentales par le Saint-Siège, sont abrogés et révoqués par Notre autorité, nonobstant toute disposition contraire, même spéciale et nominative.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le jour de la solennité de Pâques, 18 avril 1897, la vingtième année de Notre Pontificat.

A. card. Macchi.

L'Administrateur-Gérant : P. Oudin.

Poitiers. — Typographie Oudin et Cie.

JOURNAL

DU DROIT CANON ET DE LA JURISPRUDENCE CANONIQUE

SOMMAIRE

I. — Droit public et Droit canon.

Le Mariage devant les tribunaux ecclésiastiques. . . . 107

II. — Actes du Saint-Siège.

S. Congrégation des Evêques et Réguliers : Instruction sur les clercs tant séculiers que réguliers qui fréquentent les cours des universités d'Etat en Italie. 124

AVIS TRÈS IMPORTANT

Notre Revue publiera un certain nombre de chapitres d'un grand ouvrage qui paraîtra prochainement. Le titre seul : le Mariage devant les tribunaux ecclésiastiques, essai de procédure canonique, *en indique la haute importance à l'heure actuelle. Depuis la loi civile du divorce, les causes matrimoniales se sont multipliées en France. Il y a peu de diocèses où les Officialités n'aient à juger des procès en nullité ou à instruire des causes de dissolution pour non-consommation. Les membres des tribunaux ecclésiastiques chargés de traiter ces sortes d'affaires savent combien les prescriptions spéciales sont rigoureuses et les détails de la procédure difficiles. Nous espérons que nos lecteurs nous sauront gré de les tenir au courant de cette partie du droit, tout à fait pratique et à peu près inconnue. Sans doute les membres des Officialités sont seuls obligés de connaître à fond la* procédure matrimoniale, *mais tous les prêtres du ministère, curés, vicaires, confesseurs, peuvent être appelés, un jour ou l'autre, à donner un conseil à ce sujet. Il sera d'autant plus efficace qu'il tombera de lèvres plus autorisées.*

Si quelques lecteurs avaient des observations critiques à formuler sur ce travail, la direction de la Revue leur serait reconnaissante de vouloir les lui soumettre. On ne veut ici imposer aucune opinion. On cherche à faire une œuvre utile et sérieuse qui a demandé des études considérables. Il suffira pour s'en rendre compte de parcourir attentivement les références et les notes des différents titres. Tous les procès jugés, pendant ces trente dernières années, par la Congrégation du Concile ont été scrupuleusement analysés.

LE MARIAGE

DEVANT LES TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES

ESSAI DE PROCÉDURE CANONIQUE

LIVRE I

ORGANISATION DU TRIBUNAL

TITRE I

Constitution du tribunal et considérations générales

1. — Les lois canoniques qui règlent la procédure des causes matrimoniales et l'organisation des tribunaux appelés à connaître de ces causes sont :

1° La Constitution *Dei miseratione* de Benoît XIV, du 29 novembre 1741 ;

2° L'Instruction de la Congrégation du Concile, du 22 août 1840, *pro confectione processus in causis matrimonialibus ;*

3° L'Instruction sans date du S. Office, *sequenda in conficiendo processu super viri impotentia et non secuta matri-*

monii consummatione, accedente Summi Pontificis dispensatione ab accurata observantia præscriptionum bullæ Benedicti XIV, Dei miseratione, *servata tamen in substantialibus ;*

4° L'Instruction du S. Office, du 20 juin 1883, *ad Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos rituum orientalium in causis matrimonialibus adhibenda;*

5° L'Instruction de la Propagande de 1883, *de Judiciis ecclesiasticis circa causas matrimoniales ;*

6° L'Instruction sans caractère officiel *pro judiciis ecclesiasticis quoad causas matrimoniales*, rédigée par l'archevêque de Vienne pour l'empire autrichien et approuvée à Rome par cinq examinateurs, le 4 mai 1855 ;

7° Divers décrets, rescrits et décisions des Congrégations romaines ;

8° Enfin, les textes de la législation générale applicables en la matière, surtout les livres II et IV des Décrétales, les titres XXVIII et suivants du livre I.

2. — Aux termes de ces prescriptions, il y a dans chaque diocèse un tribunal chargé d'instruire et de juger en première instance les causes de mariage qui relèvent de sa compétence (1).

Dans les archevêchés il y en a deux : l'un de première instance pour traiter les affaires diocésaines, l'autre de seconde instance pour recevoir en appel les causes des diocèses suffragants (2).

Les tribunaux diocésains de première et de seconde instance ont la même organisation et suivent les mêmes règles de procédure (3).

(1) CONSTITUT. *Dei miser.* § 4.

(2) Cf. livre III, *de l'Appel*, dans le présent ouvrage.

(3) CONSTITUT. *Dei miser.* § 10 : « omnia et singula quæcumque coram judice in prima instantia servanda præfinita fuerunt, etiam coram altero in secunda exacte ac diligenter custodientur. »

3. — On peut les établir de deux façons : d'une façon permanente en désignant, une fois pour toutes, les membres qui en feront partie (1), d'une façon temporaire en les nommant pour chaque procès qui se présente (2). Les diocèses ont chacun leurs usages et leurs préférences sur ce point. En toute hypothèse, il paraît plus sage de choisir les mêmes personnes afin de leur permettre d'acquérir la science de la législation et surtout la pratique des affaires.

Pour les causes que le tribunal diocésain, par ailleurs incompétent, est chargé d'instruire en vertu d'un mandat de subdélégation, comme, par exemple, les causes réservées et les procès en non-consommation, les membres sont nécessairement députés à chaque nouvelle instance.

4. — Le tribunal se compose de membres nécessaires ou de droit, et de membres facultatifs.

Les membres nécessaires (3), c'est-à-dire dont la présence est requise à peine de nullité des actes et sans lesquels le tribunal ne saurait légitimement fonctionner, sont, en règle générale, au nombre de trois :

1° Le juge, appelé encore official, modérateur ou président ;

2° Le défenseur du lien matrimonial (4) ;

3° Le greffier, désigné aussi sous les noms de notaire, chancelier, secrétaire.

5. — Parmi les membres facultatifs (5), c'est-à-dire dont

(1) Pour le défenseur : Constitut. *Dei miser.* § 5 ; in Treviren. *Dispensatio matrim.* 22 jun. 1895, remarques du consulteur théol. — L'Instructio Austr. suppose un tribunal permanent, § 97 et seq.

(2) Instr. 22 août 1840. — Instr. 20 juin 1883, art. 4 et 5. Ces instructions indiquent une délégation spéciale du juge au reçu de chaque instance.

(3) Constitut. *Dei miser.* passim ; — Instr. 20 juin 1883, art. 4 et 5 ; — Cap. 11, *de probat.*

(4) Sa présence n'est pas exigée dans *toutes* les causes matrimoniales. — Cf. tit. IV, liv. I : du défenseur du lien.

(5) **Péries**, *Procédure canon. dans les causes matrimoniales*, tit. II, n. 3.

la présence n'est pas obligatoire, les uns sont destinés à assister le juge, à titre de conseillers : on les appelle assesseurs (1). Les autres ont mission de remplacer les membres nécessaires en cas d'absence, maladie, démission, récusation, révocation ou mort. Ils se nomment substituts ou suppléants. Ce sont :

1° Le suppléant du juge ou vice-official ;

2° Le substitut du défenseur du lien ;

3° Le substitut du greffier ou prosecrétaire.

Au lieu d'un juge unique assisté d'assesseurs, le tribunal pourrait aussi bien se composer d'un collège de juges délégués, avec voix délibérative (2). Cette méthode est celle des Congrégations romaines, qui exigent au moins trois juges. Elle est en vigueur en Autriche, où le tribunal comprend un président et quatre ou six conseillers avec droit de vote. Les circulaires de Grégoire XVI, du 5 novembre 1831 et du 18 avril 1832, publiées par la secrétairerie d'Etat, l'appliquent aux tribunaux criminels.

L'évêque a toute liberté sur ce point. Il se décide selon l'importance des cas. Dans les causes évidentes, un juge unique suffit, puisqu'il peut procéder en certaines occasions sans les solennités ordinaires.

Dans les causes plus compliquées, il lui associerait deux assesseurs.

Dans les procès difficiles de nullité, où le tribunal doit porter la sentence, il semble plus rationnel de ne pas laisser à un seul juge la responsabilité d'une décision aussi grave (3).

Il est souvent très utile aux juges surchargés de travail, comme la plupart des vicaires généraux en France, de se faire aider par un auditeur qui remplirait un rôle analogue

(1) Cf. tit. VI, liv. I : des assesseurs.

(2) **Bouix**, *de Judiciis ecclesiast.*, tom. 1, p. 466 et seq. — INSTRUCT. AUSTRIACA, § 97.

(3) ANALECTA JUR. PONTIFIC. sér. II, col. 2417, 2563 ; IX, 443, 725 ; XI, 16.

à celui du juge d'instruction au criminel, de l'avoué au civil (1). L'*Instructio Austriaca* l'appelle commissaire (2). Il peut siéger ensuite au tribunal en qualité de juge ou d'assesseur, ou bien être simplement chargé de l'information préliminaire extrajudiciaire.

Les tribunaux français se passent généralement de l'huissier ou appariteur. Ils se contentent de faire les citations par lettre recommandée avec récépissé de la poste, aux termes de l'Instruction de la S. C. des Evêques et Réguliers, 11 juin 1880.

6. — Tous les membres du tribunal sont nommés par l'Ordinaire du diocèse (3). Cependant, à moins de réserve expresse de l'Ordinaire, le juge délégué a la faculté de choisir ses assesseurs (4).

7. — Autant que possible, les membres du tribunal ne doivent pas être suspects aux parties. Celui qui sait cause de récusation en sa personne s'abstiendra d'exercer ses fonctions (5).

8. — L'Ordinaire est, de droit, juge du tribunal (6). Habituellement il délègue ses fonctions au vicaire général, en se réservant la liberté d'évoquer à lui le procès en tout état de cause (7) et de prescrire telles ordonnances qu'il estimera utiles (8).

(1) **Schmalzgrueber**, lib. II, tit. 1, n° 15; **Bouix**, *op. cit.*, 1, part. 2, cap. XI.

(2) INSTRUCT. AUSTR. §§ 140, 141.

(3) INSTRUCT. 20 juin 1883, art. 4 et 5. — Si on se sert d'un huissier, il est nommé par l'Ordinaire comme les autres membres : in LIBURNEN. *Matr.* 23 janv. 1892.

(4) **Bargilliat**, *Prælect. jur. can.*, n° 1443. — **Bouix**, *op. et loc. cit.*

(5) CAP. *Insinuante*, 25, *de offic. et potest. jud. del.* — CAP. *Postremo*, 36, *de appellat.* — Cf. tit. II, du juge. — INSTRUCT. AUSTR. § 100.

(6) CONCIL. TRIDENT. sess. 24, cap. 20 *de reform.* — INSTRUCT. 23 aug. 1840, § *Præterea*.

(7) **Schmalzgrueber**, tit. XXIX *de offic. et potest. jud. deleg.*, § VII, n° 45 : « primus delegans revocationem illam facere pro arbitrio suo potest, cum utatur jure suo et quasi re propria... etiamsi res non amplius integra sit, sed delegatus jam cœperit uti jurisdictione sibi commissa ; adhuc enim judex ordinarius causam a se delegatam alteri, revocare et reassumere potest. »

(8) INSTRUCT. AUSTR. § 178.

9. — Les nominations des membres du tribunal se font par écrit, sur document authentique rédigé en latin (1). Aucune formule déterminée n'est prévue pour la validité de cet acte. Il est nécessaire seulement qu'il remplisse les conditions d'un mandat régulier (2). Il contiendra par conséquent :

1° Les noms et qualités du mandant ;

2° Le pouvoir ordinaire ou délégué en vertu duquel il agit;

3° L'objet de la délégation ;

4° Les noms et prénoms des membres désignés, avec leurs fonctions respectives;

5° Les jour, mois et an de la délivrance ;

6° La signature de l'Ordinaire avec l'apposition du sceau.

Si le mandat est accordé sous forme de délégation générale, l'Ordinaire délivre à chaque membre, selon ses attributions, une feuille de pouvoir, en même temps ou au fur et à mesure des vacances. Ce titre exige les mêmes conditions que l'acte de délégation spéciale ; seule la teneur en est modifiée (3).

10. — Les attributions des membres du tribunal étant personnelles et respectives, les membres nécessaires ne doivent remplir que les fonctions conférées par la lettre de provision (4). Ils outrepasseraient les limites de leur mandat en se remplaçant en cas d'absence momentanée ou prolongée de l'un d'entre eux : le juge en se substituant au défenseur du lien ou au greffier, — et réciproquement (5). Un asses-

(1) INSTRUCT. 20 juin 1883, art. 6. — INSTRUCT. 22 aug. 1840. § *Cum itaque*.

(2) **Sagnori**, *Exemplar actor. for.*, pag. 22 et seq.

(3) APPENDICES, formules 1 et 2.

(4) CAP. *Cum dilectus*, 22, *de rescriptis ;* CAP. *Venerabili*, 37, *de off. jud. deleg.*

(5) BURDIGALEN. *Matrim*, 18 mars 1893. L'archevêque de Bordeaux avait requis par commission rogatoire plusieurs évêques pour compléter certaines parties de l'instruction. La plupart des juges commis rédigèrent eux-mêmes les actes, sans greffier. — Lettre de la Cong. des EE. et RR. 25 sept. 1806, qui annule les interrogatoires faits par le greffier sans l'assistance du juge. ANALECT. JUR. PONTIFIC., série 25, col. 87.

seur n'a pas davantage qualité pour rédiger les actes du procès (1). Aussi, lorsqu'un des membres nécessaires vient à disparaître, le juge appelle le substitut député d'avance. Si aucun n'a été préalablement désigné, l'Ordinaire s'empresse de pourvoir à la vacance par le choix d'un nouveau titulaire, dans les formes précédemment indiquées (2).

Les actes judiciaires légitimement accomplis par un membre du tribunal gardent leur valeur après sa mort ou révocation. Son successeur les prend au point où ils se trouvent, sans les reprendre *ab initio* (3).

11. — Que les nominations soient faites sous forme de délégation spéciale ou de délégation générale, les membres du tribunal n'entrent en fonctions qu'après avoir reçu directement un mandat formel, alors même qu'ils savent par ailleurs de source certaine que la délégation a été octroyée (4).

Tout acte de juridiction intenté par le juge délégué, tout commencement de fonction entrepris par l'un ou l'autre des membres avant la réception du mandat est de nulle valeur. La suite de la procédure en est viciée jusqu'à la sentence

(1) Burdigalen. *Matrim.*, 22 juin 1895. Dans l interrogatoire du 30 juin 1892, le second assesseur remplit les fonctions du greffier absent. Dans celui du 25 juillet, la dernière séance est signée : « premier assesseur faisant fonction de greffier, le greffier en titre étant absent. » Un vicaire général outrepasserait ses droits en déléguant à un assesseur les fonctions du greffier absent, puisque la nomination de ce dernier appartient exclusivement à l'Ordinaire, évêque ou vicaire capitulaire. — Nous croyons cependant que, dans un cas de nécessité, il pourrait déléguer, en l'absence de l'Ordinaire, à un assesseur ou à une personne étrangère la charge de greffier. Le droit civil admet que, dans une semblable circonstance, tout citoyen âgé de 25 ans peut assister le juge d'instruction. — Cf. **Schmalzgrueber**, in II lib., tit. XXII, n. 17.

(2) Constit. *Dei miserat*. § 5. — Instr. 1893, art. 6.

(3) La Nouvelle Revue théol. (t. XIX, p. 48 et suiv. ; t. XX, p. 129), se basant sur un décret de la Pénitencerie, 3 avril 1886, prétend que, pour l'exécution des dispenses matrimoniales, le successeur délégué doit reprendre toute l'affaire *ab initio*. Il semble que depuis le décret du S. Office, 20 février 1888, le contraire soit la vérité. (**Rosset**, *de sacr. Matr.* nn. 2645 et 2646.

(4) **Santi**, *Prælect. jur. can.* lib. I, tit. xxix, n. 17. — **Pihring**, tit. xxix, lib. I, n. 100.

inclusivement. Bien plus, l'intimation ultérieure ne suffirait pas à revalider des actes ainsi frappés de nullité ; il faudrait reprendre l'action à son origine, c'est-à-dire, à la citation (1).

Il est défendu au délégué du Souverain Pontife d'exercer sa juridiction sans être nanti de lettres en bonne et due forme, à moins que la notification n'ait été faite d'office par l'autorité du Saint-Siège (2). Par analogie, les membres du tribunal diocésain auront soin de s'interdire toute fonction avant la remise du titre officiel de nomination, car la loi exige ici une délégation écrite.

12. — Les titres une fois reçus, le juge fixe le temps et le lieu où se tiendra la première séance, dite de constitution.

(1) **Schmalzgrueber**, *eod. loc.*, n° 1.

(2) Cap. *Super eo de appell.* — Extrav. 1, *de Elect.* § *sane.* — La Pénitencerie a confirmé ce principe pour l'exécution des dispenses matrimoniales, 15 janvier 1894.

« Eme et Rme Princeps.

« Notum est quod dispositione juris (*cap.* 12, *de Appellationibus ;* Conc. Trid. *sess.* xxii, *cap.* v, *de Ref.*). Ordinarius diœcesanus nullam habet jurisdictionem ut executioni mandet Brevia Apostolica super dispensationibus matrimonialibus *priusquam habuerit documentum originale.* Iis positis, Episcopus Nicoterien. et Tropien, humiliter. E.V. Rmam deprecatur ut dignetur sequentia quæsita solvere :

« I. Applicaturne hæc canonica dispositio etiam iis dispensationibus matrimonialibus, quas, vix ac conceduntur, Ordinario manifestat. Expeditionarius Apostolicus in Urbe commorans ?

« II. Quid faciendum si hodiernus Episcopus invenit quod nonnulla matrimonia, in urgentissimis casibus contracta fuerunt post monitionem Expeditionarii et antequam Curia recepisset Breve originale, dum partes in bona fide versantur ? »

Pœnitentiaria, mature perpensis expositis, respondet :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Opus esse nova dispensationum executione.*

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 15 jan. 1894. Autre réponse du S. Office.

— « Utrum valida sit dispensatio matrimonialis ab Ordinario executioni mandata post habitam notitiam per telegraphum et antequam pervenerit authenticum documentum gratiæ concessæ ?

S. C. S. Officii die 14 augusti 1892 respondit :

Negative, nisi notitia telegraphica transmissa fuerit ex officio auctoritate Sanctæ Sedis.

Sanctissimus approbavit.

Au jour et à l'heure indiqués, il donne lecture des lettres individuelles ou de l'acte unique contenant *in globo* toutes les nominations (1).

En principe, le mandat de délégation ne se présumant pas, les membres du tribunal auraient besoin de prouver leurs pouvoirs en les montrant aux parties ou à leurs fondés de procuration (2). Mais il n'y a aucun inconvénient à omettre cette formalité. Les parties acceptent le tribunal tel qu'il se présente, et reconnaissent sa juridiction sans conteste par le fait de leur comparution. Le juge n'a qu'à affirmer qu'il procède en vertu d'une délégation régulière (3).

Toutefois le droit de récusation pour vice de forme dans le mandat original demeure toujours acquis aux parties (4). Aussi bien, le juge en donnant lecture des nominations, examine soigneusement si les pouvoirs sont en règle. C'est une mesure de prudence. On voit souvent des tribunaux accepter un mandat frappé de nullité pour incompétence de l'Ordinaire (5).

La vérification des pouvoirs achevée, le juge assigne à chaque membre son rang et sa place. Le tribunal est constitué.

13. — L'acte authentique des nominations est annexé au dossier. Sinon, le greffier, en rédigeant le compte rendu de la séance de constitution, mentionne que le juge a lu les lettres de provision, et que tels membres ont été régulièrement nom-

(1) **Sagnori**, *Exemplar. act. for.*, pag. 1 et 2.

(2) Cap. *Si forte de elect. et elect. potest.* in 6; — **Fagnan**, tit. XXXI, lib. II, n. 5.

(3) **Pirhing**, in tit. XXIX, lib. II, n. 70; — **Schmalzgrueber**, *ibid.* § V, n. 27.

(4) Cap. *Si forte*, 11, *de elect. et elect. potest.* in 6.

(5) In Vasten. *Dispensationis matrim.* 22 jun. 1895; — in Trevirен. 20 jun. 1895. Les tribunaux avaient accepté un mandat épiscopal pour instruire un procès en non-consommation, sans autorisation préalable du souverain Pontife. L'officialité de Trèves avait même prononcé la sentence. — In Strigonien. *Dispensat. matr.* 12 sept. 1896. — In Mileten. *Dispens.* 12 sept. 1801.

més (1). Tout changement qui survient au cours du procès dans le personnel du tribunal, toute nouvelle nomination est signalée de la même façon juridique (2).

14. — Il reste encore une formalité, celle du serment.

Le serment n'est rigoureusement obligatoire que pour le défenseur du lien (3). Mais, dans la plupart des diocèses, tous les membres du tribunal ont coutume de jurer, les mains sur le livre des Evangiles, de remplir leurs fonctions en conscience et conformément aux prescriptions de la loi canonique (4).

Les parties, procureurs et avocats, peuvent assister à cette prestation de serment. On les convoque par citation légale. Néanmoins, ils ne sont pas tenus de se rendre à l'invitation (5).

15. — Le tribunal régulièrement constitué a son siège habituel au palais épiscopal, dans une salle réservée aux audiences. Mais rien ne l'empêche de se constituer et de fonctionner dans une autre demeure, pourvu qu'elle soit convenable, et dans une autre ville du diocèse, — qu'il soit présidé par l'Ordinaire ou par un délégué (6).

Il est même préférable, lorsque le diocèse compte de grandes cités avec un clergé nombreux et capable, d'ériger le tribunal dans la ville où témoins et parties seront entendus sans frais de déplacement et les informations plus faciles

(1) Instruct. S. Off. 1883, tit. II, art. 6. — **Fagnan** II. *Decret. de Off. et potest. jud. deleg.* n. 11.

(1) In Burdigalen. *Matrimonii*, 22 juin 1895. Trois greffiers apparaissent successivement. La nomination du troisième titulaire qui a rédigé l'interrogatoire du 3 oct. 1893 ne figure nulle part au dossier.

(3) Instruct. 22 aug. 1840 ; — *du S.-Off.* 1883, tit. II, art. 8.

(4) **Rosset**, *de sacramento Matrim. t.* VI n. 3725. — **Péries**, *op. cit.* tit. III, not. 3.

(5) **Gasparri**, *op. cit.*, n. 1195.

(6) Cap. *Cum episcopus*, tit. XVI, lib. I, *Decret.* in 6 ; — **Reiffenstuel**, in tit. XXVII, lib. II, n. 24.

à recueillir. C'est ainsi que procédait récemment l'archevêque de Cambrai, en établissant le tribunal à Lille (1).

Quelquefois le tribunal se transporte momentanément soit au domicile des parties ou témoins empêchés, soit, pour l'inspection médicale, dans la maison choisie par le juge (2). D'autres fois il commet un Ordinaire étranger à l'effet d'entendre, en son nom, des parties ou témoins résidant en dehors du diocèse (3).

16. — Si la loi ne détermine pas d'une manière absolument précise le lieu des séances, elle fixe positivement le temps où le tribunal doit suspendre toute fonction judiciaire (4).

Les jours fériés, c'est-à-dire les dimanches et fêtes de précepte, elle interdit de prêter serment, de citer, de recevoir les dépositions, de faire les visites médicales et de prononcer la sentence, à peine de nullité des actes (5). Si pourtant il y a péril en demeure et une vraie nécessité, la jurisprudence laisse au juge la liberté d'apprécier et de décider en conscience les actes judiciaires qu'il croit devoir tolérer (6).

17. — L'Ordinaire qui a nommé les membres du tribunal conserve la faculté de les révoquer.

Quand l'action n'a pas encore été entamée, il n'a pas besoin de justifier sa révocation (7). Il lui faut, au contraire, des

(1) « Cum autem archiepiscopo rescripsissem ut, servatis servandis, processum in primo jurisdictionis gradu usque ad sententiam definitivam conficere curaret, rite ab eo tribunal in civitate Insulensi, ubi modo actor degit, die 4 dec. constitutum fuit. » In CAMERACEN. 18 mars 1893. — In NETEN. *Matrim.* 11 av. 1891.

(2) CAP. *Si qui testium* 8, *de testib. et attest.* — INSTRUCT. 1840, § *Designata die et hora.*

(3) CONSTITUT. *Dei miser.* — INSTRUCT. 20 juin 1883, art. 13. — INSTRUCT. EE. ET RR. 11 juin 1880 art. XIX.

(4) CAP. *Omnes dies, de feriis.*

(5) **Schmalzgrueber**, in cap. v, *de feriis.*

(6) **Schmalzgrueber**, *loc. cit.* n. 53. — CAP. *Conquestus est*, 5, *de feriis.* — **Clementin**. *Sæpe contingit, de verbor. signific.*

(7) **Reiffenstuel**, *de offic. et potest. jud. deleg.* § 6, n. 136 et 137. — **Schmalzgrueber**, *loc. cit.* n. 45 : pour le juge.

motifs sérieux pour décerner cette révocation lorsque le tribunal a déjà entamé la cause à lui confiée, — surtout si les membres avaient été choisis par délégation générale. Il y aurait dans ce cas une sorte d'injure à les suspendre sans raison d'une charge permanente (1). La révocation demeurerait pourtant valide, à condition qu'elle eût été directement intimée aux membres révoqués (2).

18. — Le procès ou la cause sont entamés par la citation. L'intimation aux parties n'est même pas requise ; il suffit que la citation ait été officiellement expédiée (3).

Cette expédition de la citation entraîne d'autres conséquences importantes. Si la mort de l'Ordinaire vient à se produire avant que le délégué ait expédié la citation aux parties, les membres du tribunal perdent leurs pouvoirs. — Ils les conservent si la citation a été expédiée, et jouissent du droit de poursuivre le procès jusqu'à sa conclusion définitive (4).

En théorie, les fonctions des membres du tribunal — *re integra* — cessent à l'heure exacte de la mort de l'Ordinaire (5). En pratique, l'erreur commune suppléant la juridiction, les actes accomplis avant la nouvelle certaine de la mort retiennent leur valeur (6).

La cessation des pouvoirs de l'Ordinaire par expiration du temps, démission, translation, déposition, produisent les

(1) Pour le greffier : Conc. Trid. cap. xx, sess. 24 ; Cap. x, sess. 22, *de reform.* — Constitut. *Dei miser.* § 5 : pour le défenseur du lien. — Inst. Aust. § 98.

(2) **Bargilliat,** *Prælect. jur. can.* n. 247 ; Cf. *supra* n. 8.

(3) **Giraldi**, *Exposit. jur. pontif.* part. I, lib. I, tit. XXIX, sect. 149. — **Schmalzgrueber,** *loc. cit.* n. 48. — **Reiffenstuel,** lib. II, tit. III, § 3, n. 106.

(4) Cap. *Licet undique*, 30, *de offic. et potest. jud. deleg.* — Cap. *gratum*, 20, *de offic. et potest. jud. deleg.*

(5) **Gonzalez,** *in h. tit.* — **Reiffenstuel,** tit. III *de rescript.* lib. I, § 9, n. 232 et 233.

(6) **L. Barbarius**, *ff. de officio Prætoris.*

mêmes effets que la mort naturelle (1). Mais il faut que la démission et la translation aient été acceptées, publiées dans le consistoire et notifiées par le secrétaire du Sacré Collège ; la sentence de déposition, prononcée par le juge compétent et connue (2).

19. — Ces conclusions demeurent applicables dans le cas où le tribunal est constitué en vertu d'un mandat de subdélégation, c'est-à-dire lorsqu'il est chargé d'instruire un procès dont la connaissance appartient exclusivement au Souverain Pontife, comme les causes des princes et les causes de non-consommation. La mort connue du Pape entraîne, dans ces cas, la cessation de toute juridiction chez l'Ordinaire, *re integra*, et même chez les membres du tribunal subdélégué qui n'ont pas entamé l'action. Le fait de la subdélégation n'est pas suffisant, en effet, pour constituer un commencement d'action judiciaire, s'il n'est suivi de la citation (3).

20. — Au contraire, le tribunal subdélégué conserve ses pouvoirs, *re integra*, si le Pape demeurant en vie, l'Ordinaire diocésain spécialement délégué vient à disparaître après les nominations faites. Le Pape est ici la source directe et vivante de la juridiction (4).

Le tribunal, pour ne point s'exposer à agir avec un mandat vicié ou douteux, distinguera soigneusement l'origine des délégations reçues de Rome.

1° Délégation pour procéder dans les causes de non-consommation et dans les procès où l'une au moins des parties appartient à une famille actuellement régnante ;

(1) **Reiffenstuel**, *loc. cit.* n. 235. — **Sanchez**, lib. VIII, disp. 28, n. 56.

(2) De Renuntiat. tit. IX, lib. I ; De Translatione tit. VII, lib. I ; **Santi**, *in h. tit.* n. 10. — **Bargilliat**, n. 688 ; — **Reiffenstuel**, *loc. cit.*

(3) **Sanchez**, lib. VIII, disput. 28, n. 18.—**Schmalzgrueber**, lib. I, tit. XXIX, n. 49.

(4) **Bargilliat**, n. 251. — **Rosset**, n. 2784. — **Sanchez**, *loc. cit.* n. 35 et 36.

2° Délégation pour reprendre une cause après deux sentences conformes maintenant la validité, quand la *restitutio in integrum* a été accordée ;

3° Délégation pour instruire une cause réservée en fait par la Congrégation du Concile, du Saint-Office, de la Propagande ;

4° Délégation pour poursuivre un procès de nullité lorsque les époux ont obtenu le *beneficium novæ audientiæ*, ou pour compléter un point de l'instruction.

Dans la première et seconde hypothèse la juridiction étant essentiellement pontificale, cesse à la mort du Pape *re integra*. Les Congrégations ne sont que les organes du Pape, avec facultés déléguées (1).

Dans la troisième et quatrième, nous pensons qu'elle fait partie des pouvoirs ordinaires des Congrégations (2). Elle

(1) ANALECTA JURIS PONTIFICII, 2e série, col. 2374 : des Congrégations romaines et de leur pratique. — In HERBIPOLENSI, *Nullit. matrim.* trim., 17 déc. 1857. — **Santi**, *in I decret.* tit. XLI, *de in integr. restitut.* n. 14. — In BONONIEN. *Matrim.* 15 jul. 1893.

(2) Le *beneficium novæ audientiæ* est demandé par requête adressée au secrétaire dans le terme de dix jours (Règlement de la C. du C. 27 sept. 1847 art. 21. — In PARISIEN. *Matrim.* 29 févr. 1896.

Les administrations qui sont de simples secrétariats : la Daterie, la Secrétairerie des Brefs et mémoriaux, la Chancellerie apostolique cessent de fonctionner pendant la vacance du siège pontifical. Il en va autrement des Congrégations, en ce qui concerne leurs pouvoirs ordinaires. D'abord le secrétaire expédie les affaires courantes qui relèvent de sa signature. Les cardinaux entrés en conclave ne doivent s'occuper que de l'élection du futur pape, et les personnes étrangères n'y peuvent être admises que du consentement des cardinaux présents et pour affaires relatives à l'élection. Cependant, en cas d'urgence, le cardinal préfet donne sa signature. On a tenu parfois des réunions extraordinaires. En mars 1740, dans le conclave qui élut Benoit XIV, la Congr. des EE. et RR. suspend un évêque du droit de procéder en matière criminelle à des actes irrétractables ; — en avril 1740, on fait mention d'une Congrégation des Evêques et Réguliers dans laquelle on prescrit l'exécution d'un décret d'absolution et réintégration rendu le 15 janvier précédent, approuvé par Clément XII, *quoique ce décret eût été présenté à l'évêque après la mort du Pape.* — Nous citerons deux lettres encore plus explicites, par lesquelles, *sede vacante*, la Congrég des EE. et RR. ordonne de présenter une délégation contentieuse accordée avant la mort du S. Pontife : in POLICASTREN. — « En réponse à la question pro-

survit à la mort du Souverain Pontife. Par conséquent ici, l'Ordinaire ou le tribunal subdélégué n'aura qu'à commencer l'action sans s'inquiéter. Dans le premier cas, on s'abstiendra de poursuivre jusqu'à ce que le nouveau Pape ait souscrit les règles de la Chancellerie apostolique, si les délégations datent de moins d'un an (1).

21. — Supposons maintenant que l'Ordinaire diocésain, délégué par rescrit, meure avant d'avoir nommé les membres du tribunal : son successeur est-il saisi de la juridiction octroyée, et peut-il subdéléguer sans réclamer à Rome le renouvellement des pouvoirs ? — L'évêque, le chapitre, le vicaire capitulaire ou l'administrateur apostolique a le droit d'exécuter les lettres reçues par le prédécesseur défunt et adressées en termes explicites : *Oratorum Ordinario, Ordina-*

posée par V. S., à savoir si le commissaire qu'elle a chargé de l'enquête relativement à l'affaire de Mgr l'évêque de Policastro, devait procéder pendant la vacance du siège pontifical, on a estimé que ce commissaire peut agir par l'ordre de V. S. et avec les pouvoirs qu'elle lui communiquera en vertu de la lettre que cette S. Congrégation a écrite il y a déjà quelque temps. Rome, le 20 mars 1721. »

— « Mgr l'évêque de Policastro s'est adressé aux cardinaux chefs d'ordre, afin d'obtenir un délai pour le commissaire que V. S. a chargé, par l'ordre de cette S. Congrégation, de faire une enquête canonique dans le diocèse contre ce prélat. Le motif est que le commissaire ne peut agir durant la vacance du siège pontifical. Après avoir mûrement réfléchi à l'exposé et aux raisons que les recourants allèguent contre l'évêque, les cardinaux chefs d'ordre ont décidé de ne pas retarder le départ du commissaire, nonobstant la vacance du siège pontifical. » — Cf. **Fagnan**, cap. *Cum olim, de major. et obedient.* n. 64 ; — **de Luca**, *Relatio roman. curiæ* disc. 3. — ANALECTA JUR. PONTIF., 2e sér., col. 237. — Lettre des EE. et RR. au nonce de Naples, 22 mars 1740, série 11e, col. 1036.

(1) REGULA 12 : « Idem prædictus D. N. omnes et singulas a prædecessore suo Romano Pontifice infra annum ante diem ejus obitus concessas gratiæ vel justitiæ litteras, temporibus debitis eorum executoribus vel judicibus non præsentatas omnino revalidavit, et in statum pristinum in quo videlicet antea fuerant vel pro quibus erant obtentæ, quoad hoc plenarie restituit, ac decrevit per executores vel per judices prædictos vel ab eis subdelegandos ad expeditionem negotiorum in eis contentorum procedi posse et debere juxta illarum formam. »

rio loci (1). Le décret du S. Office, en date du 20 février 1888, a tout prévu concernant l'exécution des dispenses au for externe de la Daterie et de la Pénitencerie. Elles seront désormais adressées à l'Ordinaire (2).

Il en va autrement des délégations matrimoniales contentieuses. On continue à les adresser : *Archiepiscopo Burdigaten... Episcopo Aginen... Vicario capitulari Engolismen...* Avec une semblable suscription, seul le successeur revêtu du titre correspondant d'archevêque, évêque, vicaire capitulaire, peut se servir des délégations accordées. En conséquence, à la disparition de l'Ordinaire, le chapitre, le vicaire capitulaire ou l'administrateur apostolique demandera l'autorisation de faire usage des délégations adressées à l'archevêque ou à l'évêque ; et, *vice versa*, l'archevêque ou l'évêque, d'exécuter les lettres adressées au chapitre, au vicaire capitulaire, à l'administrateur apostolique (3).

22. — Les pouvoirs du tribunal cessent encore dès qu'il a rendu la sentence ou *achevé* l'instruction que le Pape lui avait confiée (4). Il n'a donc pas le droit de reprendre l'affaire sans autorisation préalable, lorsque les parties demandent la

(1) Cap. *Quoniam* 14, *de offic. et potest. jud. deleg.* : « Delegatio facta dignitati non expresso nomine proprio transit ad successorem. »

(2) Nouvelle Revue théol., t. XX, 1888, pag. 122 et seq.

(3) **Giovine**, I, § 94, n. 2. — **Sanchez**, lib. VIII, disp. 27, n. 6. — **Santi**, *in IV lib. decretal.* Appendix n. 49 et seq.

(4) Un décret de la Congrég. des Rites, du 11 fév. 1894, annule, pour les procès *de commissione Introductionis Causæ Servorum Dei*, les pièces recueillies après la remise des documents de la première information : « Consulendum Sanctissimo ut deinceps, postquam primi Ordinariorum processus S. Rit. Congregationi exhibiti fuerint, novæ super iisdem articulis informationes ab Ordinariis excipi nequeant, inconsulta S. Rit. Congregatione, sub eadem nullitatis pœna, quæ ab Alexandro PP. VII pro Apostolicis processibus constituta fuit. Super quibus facta SSmo D. N. Papæ Leoni XIII relatione per me infrascriptum Cardinalem Præfectum, idem Smus Dominus Sanctæ Congregationis sententiam approbavit et in posterum districte servari præcepit sub pœna nullitatis. » — Nous croyons qu'il en est autrement des causes matrimoniales. D'abord, l'Instruction du S. Off. 1883 semble l'indi-

restitutio in integrum ou le *beneficium novæ audientiæ* avec supplément d'informations (1). Les actes accomplis n'auraient aucune valeur juridique. En 1821, l'archevêque de Bordeaux reçoit ordre d'informer régulièrement sur la non-consommation d'un mariage. La sentence de la Congrégation du Concile est négative, et le procès déclaré nul parce qu'on n'avait pas nommé de défenseur du lien. Les époux se représentent plus tard devant l'archevêque, qui, cette fois, établit le tribunal conformément à la bulle *Dei miseratione*. Mais les pièces expédiées à Rome sont encore nulles, car le tribunal a agi sans juridiction : il a négligé de demander la délégation p ontificale (2).

quer : « quæcumque documenta *cujuscunque generis sint et a quocumque exhibeantur* SEMPER ERUNT RECIPIENDA. » (art. 16.) Ensuite, on pourrait citer plusieurs causes dans lesquelles de nouveaux documents ont été ainsi reçus, avant le *ponatur in folio*.

(1) C'est ainsi, par ex., que dans la cause BURDIGALEN., 15 jul. 1893, l'époux ayant obtenu le *beneficium novæ audientiæ*, « supplices porrexit preces ut antequam causa proponatur, facultas fieret Curiæ Parisien. interrogandi Germanam de la G. commorantem in illa diœcesi. » Le défenseur du lien consulté, on accorda la permission.

(2) In BURDIGALEN., *Dispens. matr.*, 9 février 1822 et 16 avril 1825.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

S. CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

Instruction sur les clercs tant séculiers que réguliers qui fréquentent les cours des Universités d'Etat en Italie.

Perspectum est Romanos Pontifices, quavis ætate et ubique locorum, cogitationes curasque suas contulisse in rectam institutionem eorum qui in sortem Domini vocati sunt. Scholas enimvero, Seminaria, Universitates ipsas studiorum vel erexerunt vel favore prosecuti sunt, in quibus utriusque cleri alumni tum humanioribus litteris, cum scientiis omnibus sacris et profanis imbui, et academicis etiam quibuscumque gradibus honestari possent. Ita tamen ut ad veram germanamque scientiam cum fide et pietate conjunctam informarentur ; quandoquidem doctrinæ ac disciplinæ, fidei ac morum moderatio et vigilantia a Sede Apostolica et ab Episcopis exercebantur.

Contingit autem hisce diebus, ob mutatas rerum vices in Italia, nonnullos a clero sive sæculari sive regulari adstrictos censeri ad certos studiorum cursus perficiendos apud civilis Gubernii Universitates ; a quibus sapiens ac salutifera Ecclesiæ vis sacrorumque Pastorum vigilantia omnino excluduntur. Cum res ita se habeant, quæ quantaque discrimina et damna ecclesiasticæ juventuti obvenire possint nemo est qui non videat. Caute itaque providendum est ut et assertæ necessitatis limites non excedantur et instantia pericula diligenter vitentur. Quamobrem Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium negotiis præposita præsentem instructionem, ad mentem Sanctissimi Domini Nostri Leonis PP. XII, Episcopis ac Superioribus Ordinum et Congregationum in Italia impertire constitui.

I. Quatenus in Universitates admittantur etiam alumni, qui sibi idoneitatem comparaverint extra lycea Gubernii, Episcopi ac Superiores Ordinum et Congregationum religiosarum subditos suos præ-

parandos non mittant ad dicta lycea, sed potius ad instituta ecclesiastica, ad scholas, ad collegia, quorum omnino explorata sit optima ac vere catholica instruendi ratio. Si vero ob talium Institutorum, scholarum, collegiorum defectum, vel ob alias graves causas, aliquos mittere ad lycea Gubernii omnino necesse sit, accurate serventur hoc in casu quæ infra de accessu ad Universitates constituuntur.

II. Nemo e sæculari clero Universitates Gubernii frequentet absque expressa licentia Episcopi sui ; qui in ea concedenda præ oculis tantum habeat quid Diœcesis necessitas exigat, ut in Institutis ad instructionem erectis, sive erigendis, idonei et diplomata muniti professores comparentur.

III. Ordines et Congregationes quæ munus docendi non profitentur, non mittant alumnos suos ad Universitates Gubernii. Ordinum autem et Congregationum ex instituto docentium novitii numquam ad dictas Universitates mittantur : professi vero eas non frequentent nisi præhabita expressa licentia Superioris Generalis, qui eam concedet iis tantum qui requiruntur et sufficiunt pro suis collegiis et scholis.

IV. Utriusque cleri alumni ea tantum emetiantur in dictis Universitatibus studiorum curricula, quæ referuntur ad lauream vel ad gradus academicos, quibus indigent, obtinendos.

V. Maximi ponderis est mittendorum ad Universitates accuratus delectus. Venia non detur alumnis antequam laudabiliter absolverint integrum cursum tum philosophiæ tum theologiæ, a statutis Diœcesanis pro clero saeculari, a constitutionibus Ordinis seu Congregationis pro religiosis præscriptum.

VI. Attendendæ equidem sunt in mittendis intellectus vis et perspicacia, assiduitas in studiis, ingenii indoles, quam bene educatam esse decet, fortem etiam et boni propositi tenacem. Sed summopere inspiciendum est quænam sit in deligendis animi honestas ac morum integritas. Sint oportet juvenes qui donum Fidei et vocationem qua in sortem Domini vocati sunt maximi faciant ; catholicam Ecclesiam ardenter diligant ; venerationem et obedientiam erga Sanctam Sedem Apostolicam mente, verbo et opere profiteantur ; juvenes qui sanctissimæ Religionis nostræ documentis imbuti et piis exercitationibus addicti, morum integritate et vitæ vere ecclesiasticæ laude præfulgeant. Tales denique deligantur qui fundatam ingerant spem fore ut sua quisque agendi ratione ecclesiastico cœtui honorem addant per supereminentiam in scientiis, ac venerationem vindicent per suarum laudem virtutum.

VII. Ad pericula tutius præcavenda curent Episcopi ut sui ecclesiastici alumni, quamdiu Universitatem celebrant, morentur in Semi-

nario : hoc non extante, in aliqua domo religiosa, vel saltem apud aliquem probatum Sacerdotem sæcularem ; nisi forte habeant ibi parentes in quorum domo habitare possint. Laude etiam ac favore digni viderentur sollertes Sacerdotes, vel sæculares viri spectandæ pietatis qui instituerent, ubi fieri potest, aliquam hospitalem domum pro studentibus ecclesiasticis ; in qua isti invenirent, modico impendio, habitationem tutam, studiorum quieti et piæ vitæ exercitationibus accommodatam.

VIII. Si Universitas sita est extra Diœcesim, Ordinarii alumnorum hos commendent Episcopo loci ; cui alumni se sistere cum advenerint, et identidem obsequium præstare teneantur dum ibi permanserint. Ordinarius et Episcopus loci mutuo conveniant ut alumni committantur curæ et vigilantiæ alicujus Sacerdotis virtute, scientia ac juventutis experientia præstantis, qui eos dirigat et de eorum agendi ratione identidem Ordinarium instructum reddat. Exigat præterea Episcopus a suis alumnis frequentes epistolas ; et ipse hoc epistolari commercio libenter utatur ut consiliis et monitis eos instruat, excitat ac in sancto proposito confirmet.

IX. Superiores Ordinum et Congregationum præferant semper Universitates locorum in quibus habent sui Ordinis vel Congregationis Domum : et in hac studentes habitare præcipiant. Si domum propriam non habent in ulla Universitatis Sede, curent omnino ut alumni recipiantur in aliam Domum religiosam, vel in Seminarium episcopale, vel aliud Institutum ecclesiasticum. Deficiente Conventu aut Domo propria, numquam mittant ad Universitatem frequentandam unum tantum e suis subditis, sed duos simul aut plures, ut se invicem custodiant, adjuvent et ad officiorum suæ vocationis implementum excitent. Jubeant Superiorem Domus vicinioris, sive alium religiosum virum virtute, scientia ac sollertia præditum, alumnos ipsos identidem visitare ; qui eorum vitæ genus, studiorum assiduitatem exploret ac referat : ut opportunis consiliis Superior Generalis, prout opus fuerit, providere possit. Curet præterea Superior Generalis ut alumni sibi litteras dent ; et frequenter ipsos rescribat, ut eorum unionem cum Ordinis seu Congregationis capite foveat, eosque paternis instructionibus ac monitis in obedientiæ atque observantiæ spiritu conservet.

X. Zelo ac prudentiæ Episcoporum et Superiorum committitur cura eam Universitatem inter plures eligendi, in qua minora prævideantur pericula, faciliorque ex adjunctis apparet usus consiliorum, quibus quieti, moribus et progressibus alumnorum prospectum sit. Si forte contingat aliquem Professorem habere aliquando lectiones ex professo contra religionem vel contra mores, curent Episcopus et

Superior Generalis ut alumni vel transeant ad aliam Universitatem, vel hujuscemodi lectionibus non adsint ; freti nimirum dispositioni legis quæque inscriptionem quidem ad cursum Universitatis requirit, sed ad omnes et singulas lectiones assistentiam non exigit. Ceterum hoc semoto casu, alumni ecclesiastici lectionibus diligenter adsint, ut proprio in scientiis progressui consulant condiscipulis exemplum assiduitatis, professoribus vero obsequii testimonium exhibeant.

XI. Quod ad libros attinet et ad lectionum compendia, in quibus nonnulla fortasse occurrat contra religionem, aut mores, aut veritatem ecclesiasticæ historiæ, aut jura catholicæ Ecclesiæ vel Romani Pontificis, quatenus talium librorum vel compendiorum usus vitari nequeat, Episcopi et Superiores prout oportet provideant in casu ; ac præterea curent veneno antidotum præbere per optimos libros suis alumnis comparandos, perque auxilium Sacerdotum doctrina, pietate ac experientia præstantium, qui alumnis opem ferant ad dignoscendas sophismatum insidias, et ad refutandos errores quibus forte libri scholares vel lectionum summaria inficerentur.

Enixe autem alumnos suos deterreant a lectione ephemeridum vel periodicorum libellorum qui falsis vel periculosis doctrinis, narrationibus, atque illiciis decipiunt, ac recte sentiendi agendique rationem sensim sine sensu turbant atque pervertunt.

XII. Episcopi et Superiores religiosi hortentur subditos suos ut moderatoribus et professoribus Universitatis observantes se ostendant cum dignitate ; condiscipulos vero urbane quidem, omnes, at neminem valde familiariter tractent. Prohibeant omnino ne nomen dent Circulis aut aliis quomodocumque vocatis consortiis politicæ vel contentiosæ indolis ; nec umquam adsint convocatis fortasse studentium cœtibus ; quorum finis aut propositum sit adversus moderatores vel professores conqueri sive quomodocumque protestari.

XIII. Episcopi Sedem habentes in civitatibus Universitatum curent Circulos sive Societates studentium ecclesiasticorum peramanter fovere ubi existunt, sollicite fundare ubi desiderantur. Adhibeant ad hoc operam Sacerdotum sive sæcularium sive regularium, quos magis idoneos judicaverint ; quorum unus saltem Assistentis ecclesiastici munere fungatur. Hujus Assistentis erit studentium conventus indicere, eisque præsidere. In his conventibus, studentes ecclesiastici, semotis politicis contentionibus et partium studiis, de humanioribus litteris, de historicis disciplinis, de philosophicis vel theologicis thesibus, disserant, decertent vel legant. Nec omittant pias quasdam preces simul omnes fundere, aliosque opportunos religionis ac pietatis actus, statis diebus implendos, constituere : ita ut in his conso-

ciationibus laudabilis æmulatio, fraterna charitas, et christiana pietas regnent. In hos ecclesiasticorum Circulos admitti etiam poterunt, caute tamen et approbante Assistente ecclesiastico, studentes sæculares : at ii tantum, qui sentiendi æque ac agendi ratione bene audiant, religione, pietate et optimis moribus commendentur.

XIV. Episcopi et Superiores religiosi suos quisque studentes enixe hortentur ut in sanctæ vocationis spiritu firmiter perseverent. Ad quem finem mediis omnibus efficacioribus alacriter utantur, oratione scilicet, Sacramentorum frequentia, piorum actuum exercitio, vanitatum despectu, malorum et etiam desidiosorum hominum fuga. Religiosis præsertim studentibus commendanda est fidelitas in actibus observantiæ qui eorum statui consentanei sunt, videlicet : singulis diebus mentalis oratio, examen conscientiæ, lectio spiritualis, silentium et recessus.

Annalium vacationum tempore studentes religiosi redeant omnino ad suum Conventum vel ad Domum religiosam sui Instituti ; ibique regularis observantiæ actus cum Communitate resumant. Omnes studentes, e clero sive sæculari sive regulari, dictarum vacationum tempore vacent sanctis spiritualibus Exercitiis.

XV. Si vero non obstantibus cautelis et diligentiis hucusque indicatis, aliisque quas pastoralis ac paterna sollicitudo suggesserit, Episcopi aut Superiores religiosi noverint aliquem ex suis subditis a recto tramite veritatis aut virtutis declinare, aberrantem absque mora ab Universitate revocent ; præstat enim ejus cursum studiorum abrumpere, potiusquam ita permittere ut animæ ille suæ detrimentum patiatur.

Datum Romæ ex Secretaria memoratæ Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium, die 21 Julii 1896.

I. Card. VERGA, *Præfectus.*

A. Trombeta, *Pro-Secretarius.*

L. † S.

L'Administrateur-Gérant : P. Oudin.

Poitiers. — Typographie Oudin et Cie.

JOURNAL

DU DROIT CANON ET DE LA JURISPRUDENCE CANONIQUE

SOMMAIRE

I. — Droit public et Droit Canon.

I. — Le mariage devant les tribunaux ecclésiastiques. . . . 130
II. Pouvoir des évêques. 148

II. — Actes du Saint-Siège.

I. — Discours de Léon XIII au pèlerinage ouvrier français. . 155
II. — Sacrée Congrégation de la Propagande : des pouvoirs des Préfets apostoliques. 157

III. — Consultation juridique.

Pouvoir du prêtre délégué pour desservir provisoirement une paroisse. 159

LE MARIAGE

DEVANT LES TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES

ESSAI DE PROCÉDURE CANONIQUE

LIVRE I

ORGANISATION DU TRIBUNAL

(Suite)

TITRE II.

Du Juge.

23. — Le juge doit, avant tout, posséder la juridiction ordinaire ou déléguée. C'est sa première *qualité*.

24. — Le Souverain Pontife jouit, parmi les fidèles, d'une juridiction universelle qu'il exerce par l'organe des Congrégations romaines (1). La Congrégation du Concile

(1) Cap. 20 *de foro compet.* : « quia omnium ecclesiarum mater est eadem et magistra (Sedes apostolica) rite compelli potuit ut ibidem suis adversariis responderet. » — Constitut. *Dei miser.*, §§ 13 et 14. — Cette constitution parle aussi de l'*Auditorium S. Palatii*. On n'y a plus recours aujourd'hui.

forme le tribunal habituel et principal en matière matrimoniale. Le Saint-Office s'occupe des procès dans lesquels l'une des parties est infidèle, hérétique ou schismatique, ou de ceux qui réclament un secret absolu. Mais souvent il les transmet à la Congrégation du Concile.

Les causes venues des pays dans lesquels la hiérarchie ecclésiastique n'existe pas encore, ou ne s'y trouve établie que de date récente, relèvent de la Propagande. La plupart, il est vrai, sont déférées par rescrit au Saint-Office, qui parfois les renvoie à son tour à la Congrégation du Concile (1). Cette dernière procède aussi *sub secreto* et même *sub secreto Pontificio*, lorsque les circonstances l'exigent (2).

Il arrive, d'ailleurs, que le Pape désigne des Congrégations particulières de Cardinaux ou de Prélats pour traiter à Rome des affaires plus importantes, ou délègue pour d'autres diocèses des commissaires extraordinaires (3).

Les Congrégations romaines connaissent des causes matrimoniales à tout degré d'instance. Néanmoins elles ordonnent, excepté pour les cas et les raisons énumérés au Titre de la compétence, que les procès suivent leur cours régulier devant les tribunaux diocésains et métropolitains.

(1) S. C. Conc. *Nullitatis matrim.*, 29 dec. 1862 : « Universum hujusce rei negotium Episcopus *S. Congr. de Prop. Fide* retulit... Remisso examine hujus causæ ad *S. Inquisit. Tribunal*... Hisce actis transmissis Romam, causa *S. Cong. Conc.* ablegata est. » — Il s'agissait d'une cause dans laquelle le mari était grec schismatique.

(2) In Molinen. 22 aug. 1896. Il était question d'un certain François R., marié à Eléonore B., séparé de sa femme et ordonné prêtre sans avoir préalablement obtenu dispense du S. Pontife *super matrimonio rato et non consummato*. — Messanen. seu Pacten., *Nullit. matr.*, 14 apr. 1894 et 20 févr. 1897. — Forojulien. ac Tolonen. *Nullit. matr.*, 12 mai 1894.

(3) Constitut. *Dei miserat* , §§ 13 et 14, et *Quamvis paternæ*, 26 aug. 1741. — D'après cette dernière bulle, les délégués devaient être revêtus de quelque dignité, élus en synode ou avec l'assentiment du chapitre... Mais, comme le fait remarquer Mgr Rosset : « quæ præscriptio contabuit; et aliunde ejus ratio non amplius multum facit ex quo Leo XIII decrevit, pro dispensationibus matrimonialibus tum concedendis, tum exequendis semper delegandum fore Ordinarium... » *De Sacramento matrim.* t. VI, n. 3724.

25. — Or l'évêque et l'archevêque sont juges ordinaires de première instance dans leurs diocèses respectifs. Ils connaissent des causes de mariage à l'exclusion des doyens, archidiacres, abbés *nullius* et autres juges inférieurs (1), nonobstant tout privilège et prescription, sauf peut-être la coutume immémoriale (2).

26. — Les droits du vicaire général étant douteux, il s'abstient de recevoir les affaires matrimoniales sans un mandat spécial ou général de l'évêque (3).

27. — Durant la vacance du siège, l'administrateur apostolique, s'il y en a un, ou bien le Chapitre, puis le vicaire capitulaire ont titre de juges ordinaires. Les pouvoirs de l'administrateur ou du Chapitre commencent aussitôt que la nouvelle certaine de la démission, translation, déposition ou mort de l'évêque ou archevêque leur est parvenue (4).

L'emprisonnement, l'exil, — lorsque l'évêque peut par ailleurs gouverner son diocèse, — l'excommunication, la suspense ne sont pas des causes suffisantes pour transférer *ipso jure* la juridiction épiscopale au Chapitre. Il faut alors consulter Rome.

Le Chapitre perd ses pouvoirs au bout de huit jours (5).

(1) Conc. Trident. sess. 24, c. xx, de reform. matr. — Instruct. 22 aug. 1840, § *Præterea*.

(2) S. C. C. 22 janv. 1598 ; — in Aquilana, 4 mai 1726, apud **Gasparri**, *Tractatus canon. de matrim.*, t. II, p. 337, not. 1. — Contra **Mansella**, *de impedimentis ac de processu judiciali*, p. 171 et seq. ; et **Rosset**, *de Sacramento matrimonii*, t. II, n. 760. — L'évêque le plus voisin connait des causes *in abbatia nullius*.

(3) Instrucr. 22 aug. 1840 : « Tutius erit ut nedum sententia proferatur sed etiam acta processus per *episcopum* vel per ecclesiasticam personam *specialiter ab eo delegandam* conficiatur. » — L'Instruction du S. Office de 1883 est encore plus claire : « Munus moderatoris actorum Episcopus vel ipse sibi assumet, vel *suum vicarium generalem delegabit* » (art. IV). — **Santi**, *Prælectiones jur. can.* in tit. XXVIII, lib. II, 32-2°. — **Sanchez**, *de Sancto Matrim. Sacram.* lib. III, disp. 29, n. 18.

(4) Constitut. *Romanus Pontifex.* v kalend. sept. 1873 ; Conc. Trid. sess. 24, cap. xvi.

(5) *Ibid.*

Le vicaire capitulaire entre en possession de son office dès qu'il a accepté son élection, sans qu'il ait besoin de confirmation. Si elle était discutée pour incapacité, absence de grades ou autres raisons, par voie d'évolution au métropolitain, au plus ancien évêque, à la Congrégation du Concile ou des Evêques et Réguliers, il s'abstiendrait de juger et de déléguer pendant la durée de l'incident — quoiqu'on ait coutume de lui suppléer la juridiction dans l'intervalle. Un procès serait bien pressant qui ne pourrait attendre le dénouement des difficultés pendantes (1) !

(1) **Benoit XIV**, *de Syn. diœc.* l. XIII, chap. XVI, n. 11. — **Bizzari**, *Collectanea S. C. EE. et RR.* p. 663, edit. 1863. — **Santi**, lib I, tit. XXVIII, n. 47. et tit X, n. 8. — « Si l'évêque était fait esclave par des infidèles ou des hérétiques, s'il était exilé, jeté en prison on ne devrait pas regarder le siège comme vacant, car le prélat peut alors gouverner son Eglise par le moyen de son vicaire général. Cette conclusion résulte d'une déclaration de la S. Congrégation, citée par Benoit XIV, dans son ouvrage *de Synodo diœcesana ;* plus clairement encore d'une lettre de Grégoire XVI, en date du 9 mai 1838, dans l'affaire de l'archevêque de Cologne. Dans cette lettre, le Souverain Pontife reproche doucement au chapitre métropolitain d'avoir élu un vicaire capitulaire lorsque l'archevêque eut été mis en prison, encore que l'élection eût porté sur la personne du vicaire général déjà existant ; et le Pape confirme à nouveau le pouvoir de ce dernier. non comme vicaire du chapitre, mais bien comme vicaire de l'archevêque. Plus récemment, lors des bouleversements révolutionnaires survenus en Italie après 1860, piusieurs évêques, contraints par la violence à s'éloigner de leurs sièges, gouvernèrent leur Église par le moyen de lettres et de leurs vicaires généraux. Si cependant l'évêque était tenu dans un esclavage tellement étroit, si son incarcération était tellement dure que toute communication avec son diocèse lui fût impossible, et si, d'autre part, il n'avait pu pourvoir à l'exercice de la juridiction en constituant un vicaire général, il est clair que le chapitre devrait alors élire un vicaire capitulaire pour administrer le diocèse au lieu de l'évêque empêché ; jusqu'à ce que le Saint-Siège, qui doit être immédiatement averti, pourvoie autrement à la situation.

D'ailleurs, si nous exceptons la vacance par décès, dans tous les autres cas, spécialement si l'évêque est transféré à un autre siège, le chapitre est tenu, aux termes de la constitution d'Urbain VIII, *Nobis nuper*, de faire connaître publiquement la vacance du siège, pour procéder ensuite, suivant les prescriptions du concile de Trente, à l'élection du vicaire capitulaire.

Il est cependant des circonstances où cette élection ne doit pas se faire, à savoir quand le vicaire général de l'évêque précédent a été désigné par le siège apostolique ou par la S. Congrégation des Evêques et Réguliers.

Les translations épiscopales donnent fréquemment lieu à l'application de

L'autorité du vicaire capitulaire et de l'administrateur expire au moment de la présentation des lettres du nouvel évêque ou archevêque au Chapitre.

28. — En dehors de l'Ordinaire, nul ne peut être juge sans un mandat de délégation octroyé dans les formes et sous les conditions indiquées au titre précédent. Habituellement on délègue le vicaire général ou l'official. Mais il est permis de choisir tout autre clerc séculier (1) âgé de vingt-cinq ans révolus (2). La coutume requiert la prêtrise.

29. — Ordinaire ou délégué, le juge sera exempt d'excommunication et d'infamie (3), issu d'un mariage légitime, à moins de dispense spéciale du Souverain Pontife (4). Il n'aura ni la vue trop faible ni l'oreille trop dure (5).

30. — Il est nécessaire qu'il possède dans l'espèce la science suffisante (*personis congrua juris peritia munitis*), sous peine de démission et de restitution des frais inutiles occasionnés par son ignorance (6). On n'exige pas de lui les aptitudes d'un jurisconsulte consommé, mais des connaissances juridiques assez étendues pour conduire sérieusement et équitablement une affaire avec le concours d'un ou de plusieurs conseillers versés dans le droit (7).

cette règle. Théoriquement, les pouvoirs de l'évêque transféré cessent au moment de la translation faite en consistoire, ou plutôt, au moment de la notification officielle de cette translation ; toutefois, le S. Siège maintient le plus souvent à l'évêque ainsi transféré, à titre d'administrateur apostolique, le gouvernement du dioeèse qu'il doit quitter, jusqu'à la prise de possession par le successeur. » (*Canoniste contemp.*, juillet-août 1896.)

(1) INSTRUCT. S. OFF. 1883, art. 4 ; **Schmalzgrueber**, *de Offic. jud.* § 1, n. 2-5.

(2) L. *cum lege 41 ff. de recept. qui arbitr.* — **Schmalzgrueber**, *loc. cit.*

(3) CAP. 24, *de sent. et re judicat.*

(4) CAP. 1, *de filiis presbyt.* in 6°; — **Bargilliat**, *Prælect. jur. can.* nn. 310, 779. — SANTI, *de Offic. jud.* lib. I, tit. XXXII.

(5) **Schmalzgrueber**, *de Offic. jud.* § 1, n. 3.

(6) CONSTITUT. *Dei miser.* § 4. — CAP. *ex litteris* 1, *in fine*, *de consanguinit.* — **Bouix**, *de Judic. eccles.* I p., sect. 4, c. 1, § 4, p. 135. — **Lehmkul**, *Theolog. mor.*, t. II, p 474 et 475, ed. octav.

(7) **Reiffenstuel**, *de Off. jud.*, § 1, n. 6.— **Schmalzgrueber**, *eod. loc.* § 1, n. 6.

31. — Il est bon toutefois de faire une distinction entre ces diverses causes d'incapacité. Celui qui ne possède aucun titre coloré de juridiction ordinaire ou déléguée ; celui qui est frappé de démence, complètement sourd, aveugle, ignorant ; le laïque qui n'a jamais été engagé dans la cléricature, — ne sauraient dans aucun cas remplir les fonctions de juge : l'incapacité est absolue (1).

Au contraire, le clerc pubère, âgé de moins de vingt-cinq ans, le régulier, l'excommunié, l'infâme, l'illégitime, remplissent validement les fonctions de juge avec un titre coloré joint à l'erreur commune.

32. — Pour placer en outre l'intégrité professionnelle audesssus du moindre soupçon, le juge doit paraître dégagé de toute passion d'amour-propre, d'amitié, d'intérêt, de haine (2). Par conséquent avant de siéger il examine :

(1) *Ibid. loc. cit.* — Pour le laïque, cap. XII, *de for. compet.* ; — cap. un. *de cleric. conjug* in 6°. — C. EE et RR. 30 juin 1832 et 5 mars 1855.

— Cependant le S Siège tolère que dans quelques pays les juges civils prononcent la séparation de biens et de corps, moyennant certaines conditions. Réponse du S. Office, 19 déc 1860, à l'évêque de Southwark en Angleterre : « *a*) *dummodo* pars catholica nullum aliud tribunal adire possit a quo sententiam obtineat separationis quoad torum et mensam, — *b*) et *dummodo* sententia hujus tribunalis nullum alium habeat effectum quam separationem prædictam, posse tolerari ut catholici in eo foro actoris et advocati partes agant, — *c*) et *dummodo* adsint justæ separationis causæ judicio Episcopi ; et si quid habeat præterea dubii recurrat exponens omnes circumstantias et legis dispositiones. » Pour la France, réponse du S. Office, 25 juin 1885 : « Attentis gravissimis rerum, temporum ac locorum adjunctis tolerari posse, ut qui magistratus obtinent, et advocati causas matrimoniales in Gallia agant, quin officio cedere teneantur, — *d*) *dummodo* catholicam doctrinam de matrimonio deque causis matrimonialibus ad solos judices ecclesiasticos pertinentibus *palam* profiteantur, — *e*) et *dummodo* ita animo comparati sint tum circa valorem et nullitatem conjugii, tum circa separationem corporum, de quibus causis judicare coguntur, ut nunquam proferant sententiam neque ad proferendam defendant vel ad eam provocent vel excitent divino aut ecclesiastico juri repugnantem ; — *f*) *et in casibus dubiis* vel difficilioribus suum quisque Ordinarium adeat, ejus judicio se dirigat, et quatenus opus sit, per ejus medium ad Apostolicam Pœnitentiariam recurrat. »

(2) « Quatuor ista : timor, odium, dilectio, census,
Sæpe solent rectos hominum pervertere sensus. »

CONSTITUT. *Dei miser.* : « in posterum causæ nonnisi personis... necessariæ probitatis, spectatæque fidei munitis præsidio committentur. »

1° S'il a été témoin, avocat, procureur, consulteur officiel dans la cause pendante (1);

2° S'il est ami trop intime, parent ou allié des deux parties ou de l'une d'elles jusqu'au troisième degré ecclésiastique probablement ; parent ou allié jusqu'au degré de frère, d'oncle et de neveu des autres membres du tribunal (2) ;

3° S'il a un intérêt personnel engagé dans le débat ; s'il soutient présentement ou s'il a soutenu depuis peu de temps devant un autre tribunal un procès criminel ou civil important avec l'une des parties ; s'il est héritier présomptif, donataire, maître, tuteur, créancier, débiteur pour des sommes considérables de l'une des parties ; si l'une des parties est sa présomptive héritière (3) ;

4° S'il a reçu des parties ou d'autres personnes en leur nom des présents notables en argent ou en nature. Il est, dans ce cas, tenu à restitution, alors même que les parties lui feraient condonation. Il doit s'abstenir d'accepter de petits cadeaux spontanément offerts ou des invitations à dîner ; mais il n'est pas défendu au juge commis pour entendre à domicile des parties empêchées, de s'asseoir à leur table et de toucher les frais de son déplacement, si aucunes provisions n'avaient été déposées pour couvrir les dépenses du procès. En thèse générale, le juge ecclésiastique, pourvu par ailleurs d'un bénéfice suffisant, n'a droit à aucun honoraire pour ses vacations (4) ;

5° S'il existe inimitié capitale ou très grave entre lui et

(1) Cap. *postremo*, 36, *de appellat.*

(2) Cap. *accedens*, 4, *ut lite non contest.* — Cap. *insinuante*, 15, *de offic. et potest. jud. deleg.* — Cap. *postremo*, 36, *de appell.* — La glose semble indiquer le quatrième degré : « posset dici quod ultra quartum gradum non posset recusari ut suspectus. » — **Schmalzgrueber** indique, comme pour les témoins, le troisième degré. — Cf. **Péries**, *Procédure can.*, *art.* 24, pour les membres du tribunal.

(3) **Schmalzgrueber**, *in tit.* XXVIII *de appell. et recusat.* § 9, nn. 137, 138. — Cap *de Quod vult Deo*, 1, *de Jud.* — Cap. *Causam*, *de offic. deleg.*

(4) Cap. *Statutum*, *de rescript.* in 6 — **Reiffenstuel**, *de Offic. jud.* nn. 9-23. — **Santi**, *Ibid.*

l'une des parties ou leurs familles ; s'il a manifesté à leur égard des sentiments de mépris, de haine, proféré contre elles des menaces ou des injures (1). Des actes de juste sévérité dans l'exercice des fontions administratives ne constituent pas un sentiment de haine. C'est ainsi que la Congrégation, 19 janvier 1884, ne tient pas compte de la récusation contre un vicaire général d'Albi à qui l'on reprochait un peu de dureté dans la répression de certains délits.

33. — Le droit canonique ne spécifie nulle part les degrés dans les causes de suspicion. Il admet tous les motifs raisonnables et justifiés. Aussi bien le juge scrute lui-même sa conscience et décline la présidence du tribunal lorsqu'il trouve chez lui une tendance quelconque à la partialité ou un fondement apparent aux reproches possibles des intéressés. Il en avertit les parties et l'Ordinaire. Sinon, il pourrait y avoir lieu à récusation : les arbitres ou l'Ordinaire, selon les cas, apprécient les motifs allégués avec les circonstances de chaque espèce (2).

34. — On ne peut être juge et témoin dans la même cause. Or il se rencontre que la déposition du juge présente une réelle importance dans l'instruction de certains procès, soit qu'il ait accordé dispense ou délégation pour la célébration du mariage, soit qu'il l'ait lui-même célébré, soit pour d'autres raisons. Il sera prudent de prévoir cette hypothèse avant d'accepter les fonctions, de peur de nuire à l'heureuse issue d'un procès par l'impossibilité où l'on serait plus tard de déposer en justice. — Deux jeunes gens avaient contracté un mariage de surprise en présence du vicaire

(1) **Schmalzgrueber**, *de Offic. jud. loc. cit.* – **Santi**, *in h. tit.*

(2) Le code civil français est beaucoup plus précis sur ce point que le code canonique. Les juges ecclésiastiques pourraient utilement s'en inspirer, comme nous avons essayé de le faire. *Code de procédure civile*, articles 378 et suiv. Au fond, ce sont les mêmes raisons, puisées de part et d'autre dans le droit romain, qui ont dicté ces prescriptions.

capitulaire. Le père de la jeune fille ayant sollicité la déclaration de nullité ou la dispense pour non-consommation, la Congrégation le renvoya devant l'Ordinaire diocésain. C'était le vicaire capitulaire. Celui-ci se récusa parce qu'il devait nécessairement servir de témoin au cours des débats. La cause fut confiée à l'évêque voisin (1).

Dans un procès d'Angoulème, la femme avait avoué à l'évêque et au vicaire général la non-consommation de son mariage, bien avant l'ouverture de l'instance. L'instance introduite à la demande du mari, elle refusa de comparaître. Le vicaire général, qui avait accepté les fonctions de juge, ne put déposer en justice. Son témoignage aurait eu cependant une grande importance pour réfuter les assertions contradictoires de certains témoins, comme le fait remarquer un consulteur (2).

35. — Les *fonctions* du juge sont nombreuses et fort complexes.

Il reçoit les accusations juridiques dans toutes les causes qui relèvent de sa compétence ; il apostille et recommande les suppliques adressées à Rome. Il n'a pas le droit de les refuser quand elles remplissent les conditions requises ou que des raisons spéciales ne l'invitent à les déférer à un autre tribunal ou à les rejeter après de sérieuses informations. L'enquête préliminaire qui précède la réception de l'action juridique est une grave obligation. Il peut s'en décharger sur un délégué spécial remplissant le rôle d'instructeur ; mais lui seul conclut d'après les preuves recueillies ou le rapport présenté au rejet ou à l'acceptation de la cause (3).

(1) S. C. C. *Matrim.* 20 dec. 1873 et 2 sept. 1876.

(2) In Engolismen. *Dispens. matrim.* 12 dec. 1891.

(3) Si le juge fait lui-même l'enquête préliminaire, il peut néanmoins présider ensuite les séances du tribunal et prononcer la sentence. C'est ce qui ressort d'une façon bien nette de cette lettre, du 18 juin 1855, de la Congrég. des EE. et RR. : « les avocats ne peuvent opposer que le vicaire général, après

36. — C'est lui qui convoque les membres du tribunal pour le jour et l'heure des audiences (1). Il fait cette convocation par écrit par lui-même ou par le ministère du greffier. S'il se contente, à la fin d'une séance, d'indiquer la date de la prochaine réunion, il en est fait mention au registre. Quel que soit le mode employé, il faut de toute rigueur que les actes du procès portent au moins trace de la convocation du défenseur du lien. Si ce dernier, cité verbalement, ne se rend pas à l'audience pour un empêchement quelconque, le registre ne faisant aucune allusion ni à sa présence ni à sa convocation, on aurait droit plus tard de relever cette omission et de l'alléguer comme cause de nullité (2).

37. — Il lui appartient de citer directement lui-même ou par son greffier, avec toutes les formalités requises, les demandeurs, époux, témoins, experts (3).

38. — Il préside en personne les audiences du tribunal, en dirige les actes et les débats ; accorde les délais justifiés que demandent les parties ou le défenseur du lien ; dicte les ordonnances concernant la contumace, les expertises, la nomination des experts, la publication des actes et leur clôture ; rend tous arrêts relatifs à l'ordre judiciaire du procès (4).

39. — Son rôle consiste encore à examiner les personnes interrogées, à recevoir leur serment, à ajouter d'office, si l'occasion s'en présente, de nouvelles questions à celles ins-

avoir dirigé l'instruction ou y avoir pris part, préside le tribunal qui juge d'après cette information et qu'il y apporte son vote comme les autres juges, car cela est conforme aux règles canoniques qui n'admettent aucune restriction sur ce point. »

(1) Instruct. S. Off. 1883, art. 7.

(2) Cf. tit IV, *du Défenseur du lien*.

(3) Instruct. S. Off. 1883, art. 7.

(4) *Ibid*. et Instruct. 1840, *passim*.

crites sur la liste dressée par le défenseur du lien et à dicter les réponses au greffier (1).

L'examen formel est un acte essentiellement juridique, réclamant un titre de juridiction. Jamais un laïque n'en peut être chargé, si ce n'est par une dérogation spéciale aux lois générales de l'Église émanant uniquement du Souverain Pontife. Or il n'est pas inouï que des juges, embarrassés par les questions un peu techniques à poser aux sages-femmes après l'inspection corporelle, cèdent leur place à un médecin et lui confient le soin d'interroger en séance ces personnes de l'art. Ce procédé extraordinaire, outre son illégalité évidente en ce qu'il viole le huis-clos des audiences et l'un des principes fondamentaux du droit public ecclésiastique, a le grave inconvénient de permettre les fraudes par l'entente préalable entre médecins et sages-femmes.

40. — Le juge a charge d'étudier attentivement, après les avoir lus, les rapports d'experts, plaidoiries, répliques, *animadversiones* du défenseur du lien, *vota* des théologiens et canonistes, et toutes les pièces écrites judiciaires ou extrajudiciaires ; de s'entourer, à l'occasion, des conseils des assesseurs, consulteurs et autres praticiens auxquels il estime utile de demander avis.

41.— Dans les causes de sa compétence, il prononce *secundum veritatem* la sentence revêtue des formes légales, et toujours *juxta acta et probata* (2).

Pour les procès qu'il est simplement chargé d'instruire, comme ceux de non-consommation, il se contente d'émettre son opinion personnelle, en se gardant de rendre un jugement proprement dit, de peur de s'attirer les remontrances

(1) CONSTITUT. *Dei miser.*; INSTRUCT. S. Off. 1883; et de la C. C. *du* 22 *août* 1840, *passim*

(2) CAP. I, *de sentent. et re judic.* in 6° ; — L. *Rem novam C. de judiciis.* — Cf. liv. III, *de la sentence.*

de la Congrégation. Il formule son *votum* qu'il annexe aux pièces de l'enquête judiciaire expédiées à Rome (1).

42. — Directeur ou, comme s'exprime le texte, modérateur de la procédure canonique, il n'en ignore ni les détails, ni la suite logique, ni les défauts essentiels qui entraînent la nullité (2). Ces défauts sont exposés à leur place dans les divers Titres, à mesure qu'ils se présentent. Il suffit d'affirmer ici que les plus fréquents sont :

1° le manque de juridiction et de compétence ;

2° l'omission de la citation et du serment ;

(1) Remarques d'un consulteur dans la cause TREVIREN. *Dispens. matrim.* 20 jul. 1895 : « Mirum est, quod in fine processus ab Officiali Treviren. *solemnis* feratur *sententia judicialis*, matrimonium in casu absque dubio mansisse ratum neque copula perfecta fuisse consummatum ; eademque sententia simul judicium fertur de existentia et sufficientia causarum ideoque consentiente defensore matrimonii decernitur, Ordinario esse consulendum, ut a Romano Pontifice petat dispensationem super matrimonio rato et non consummato. Quæ *solemnis sententia* ut sententia judicialis primæ instantiæ in casu pariter *omni valore juridico* est *destituta*. Nam etiamsi constaret de delegatione pontificia, quæ nullo modo commemoratur, illa solummodo dari solet ad *instruendum processum*, at nunquam ad *ferendam sententiam de facto non consummationis* atque *existentia* et *sufficientia causarum*. Sententia iudicialis in *prima* instantia post accepta acta processus informatorii de *duplici illo objecto est penes S. C. C.* Quæ si sententiam illam affirmativam ferendam esse putat, solidum habet fundamentum, ut deinde votum suum consultativum proferat de consilio dando SSmo Domino, ut is matrimonium ratum, de quo quæritur, pro plenitudine suæ potestatis dissolvat.

« Hinc dato etiam et non concesso, quod Officialis Trevirensis per rescriptum pontificium fuerit delegatus ad instruendam hanc causam, certe sententiam nullam et irritam tulisset ; nam manifeste limites delegationis suæ transgressus esset ideoque ob defectum potestatis sententia lata vi juridica careret. »

(2) Il y a parfois de véritables luttes entre certaines curies épiscopales et le Secrétaire de la Congrégation du Concile. — Cf. in FAVENTINA *Matrim*., 5 mars 1892. L'évêque charge le vicaire général d'instruire une cause de nullité de mariage *ex capite vis et metus*. Celui-ci se contente de recueillir tout seul, sans assistance de greffier ni de défenseur du lien, les dépositions de quelques témoins. Le secrétaire de la Congrégation, à la vue de ces pièces informes, lui ordonne de faire un procès canonique. La curie épiscopale défère à l'injonction et après quelques mois expédie à Rome le résultat de la procédure. Une seconde fois on prie l'évêque de vouloir : 1° se conformer aux formes spéciales prescrites dans les causes matrimoniales, et 2° prononcer lui-même la sentence.

3° l'absence du défenseur du lien ;
4° les négligences dans l'inspection médicale ;
5° l'oubli de l'interrogatoire formel des gens de l'art.

43. — Beaucoup de procès sont encore nuls par la faute du greffier. Le juge a suivi exactement l'ordre de la procédure, tenu compte des formalités obligatoires. Mais le tabellion inexpérimenté ou distrait a fait vingt oublis. Il incombe, par conséquent, au juge d'écouter avec attention la lecture complète des procès-verbaux d'audience et de chaque interrogatoire en particulier pour en relever sur-le-champ les inexactitudes avant l'apposition des signatures.

44. — Certes, l'Église a successivement dépouillé la procédure « des judaïsmes » et des subtilités surannées (1). Mais à ses yeux, les causes matrimoniales, surtout lorsque le lien du mariage entre en jeu, méritent des précautions spéciales. On glisse rapidement d'une première inobservance dans les abus déplorables signalés avec tant de vigueur par Benoît XIV dès les premiers mots de sa Constitution *Dei miseratione* : « *inconsulta nimis judicum facilitate... temere atque inconsiderate latis sententiis... abolendæ pravitatis notitia... tam præcipiti audacia... improvidos judices.* » On se souvient de la Congrégation des Evêques et Réguliers obligée de rappeler à l'ordre un évêque qui décidait les causes de mariage *ex informata conscientia* (2).

(1) Même dans les six cas signalés plus bas, n. 45, le juge devra se rapprocher autant que possible de la procédure matrimoniale ordinaire. En tout cas, il n'oubliera pas que les jugements même sommaires exigent certaines formalités obligatoires à peine de nullité : 1° la compétence du juge ; 2° la citation à comparaître et pour entendre la sentence ; 3° le serment ; 4° les quatre délais ad articulandum ; ad dicendum contra articulos ; ad producendas probationes ; ad dicendum contra producta. CLEMENTIN. *Sæpe contingit*, 2, *de verbor. signific.* — ANALECTA JUR. PONTIF., série II, col. 1560 et seq. — **Pierantonelli**, *Praxis for. eccl.*, p. 140 et seq. — **De Luca**, *discept. I de Judic.*, nn. 12, 25.

(2) 6 oct. 1820 : « La mesure prise par la curie épiscopale au sujet des époux N... renverse tous les principes du droit. Dans les affaires de ce genre,

45. — D'ailleurs, pour ne rien laisser au hasard ni au caprice individuel, le décret général du Saint-Office, en date du 3 juin 1889, a prévu les circonstances qui dispensent le juge des solennités ordinaires de la procédure. Il énumère six cas bien déterminés :

1° la disparité de culte ;

2° l'empêchement de lien ;

3° la consanguinité licite ;

4° l'affinité licite ;

5° la parenté spirituelle ;

6° la clandestinité dans les pays soumis au décret *Tametsi*.

Dans ces cas, la procédure extrajudiciaire est suffisante, à deux conditions cependant : que l'empêchement soit évident et les preuves absolument certaines (1). S'il y a doute de droit ou de fait, il faut recourir à la procédure régulière.

46. — En dehors de là, il n'est pas toujours facile de se

on ne peut procéder *sola facti inspecta veritate, ex informata conscientia;* il faut des preuves concluantes et péremptoires, une accusation en règle, un procès juridique et un jugement formel pour rompre temporairement ou perpétuellement l'unité et l'indissolubilité du mariage... » (ANALECT. JUR. PONTIF. sér. IX, col. 453.)

(1) Feria IV, die 3 junii 1889.

Emi ac Rmi Cardinales Inquisitores Generales decreverunt : Quando agitur de impedimento *disparitatis cultus*, et *evidenter constat* unam partem esse baptizatam et alteram non fuisse baptizatam ; quando agitur de *impedimento ligaminis* et *certo constat* primum conjugem esse legitimum et adhuc vivere ; quando denique agitur de *consanguinitate* aut *affinitate ex copula licita*, aut etiam de *cognatione spirituali*, vel de *impedimento clandestinitatis in locis ubi Decretum Tridentinum Tametsi publicatum est, vel uti tale dici observatur* ; dummodo ex certo et authentico documento, vel, in hujus defectu, ex certis argumentis evidenter constet de existentia hujusmodi impedimentorum Ecclesiæ auctoritate non dispensatorum, hisce in casibus, *prætermissis solemnitatibus in Constitutione Apostolica Dei miseratione requisitis*, matrimonium poterit ab Ordinario declarari nullum, cum interventu tamen defensoris vinculi matrimonialis, quin opus sit secunda sententia.

L. + S. J. MANCINI, *S. R. et U. I. Not.*

— Nous aurons occasion de revenir sur ce décret à propos du défenseur du lien et de l'appel.

conformer minutieusement aux prescriptions juridiques. Mais le juge dispose sans cesse d'un moyen infaillible de ne pas se tromper trop lourdement, c'est de consulter le secrétaire ou le préfet de la Congrégation du Concile, qui lui indiqueront en quelques mots la voie la plus sûre, ou bien d'obtenir un indult *servata in substantialibus Constitut. Dei misericordia*; c'est une pratique courante (1).

On trouve même des indults accordés à certains évêques pour une période de cinq ans : à celui d'Agria au mois d'août 1794 ; aux Ordinaires de la province de Cologne, le 2 juillet 1892, pour les mariages de religion mixte (2).

47. — Quoi qu'il en soit, si le juge néglige sans autorisation

(1) In Aquen. *Dispens. matrim.*, 28 janv. 1893. Le vicaire général d'Aix écrit : « Quum in hisce salebrosis temporibus, hujusmodi causa super impedimento dirimente impotentiæ physicæ cum forensi strepitu, in ecclesiastica præsertim curia tractanda... non absque magnis difficultatibus et forsan scandalo obveniret ;... cum debita fidentissimaque reverentia quæro ut ad me instructionem particularem super informatione instituenda, posthabitis juridicis formis, transmittere dignemini... » — In Molinen. *Dispensat. matr.*, 29 mars 1890, on demande : « ut dispensatio concederetur a stricta observantia totius formæ a Bened. XIV præscriptæ. ac maxime circa corporis oratricis inspectionem. Die 20 dec. 1887 rescriptum est : Vigore, etc... pro gratia dispensationis juxta votum defensoris vinculi penes S. H. C. » — In Engolismen. *Dispens. matrim.* 12 déc. 1 891, le vicaire général sollicite l'autorisation de se servir des pièces du procès civil. — In Burdigalen. *Matrim.*, 18 mars 1893, de confier la visite de la femme à deux médecins.

(2) A l'évêque d'Agria : « Quando alicubi tristissimæ urgent circumstantiæ ob quas præscripta judicialia rigida tessera servari nequeant, Ordinariis succurritur epikeia legis elargiendo nimirum eis extraordinarias facultates recedendi quanto minus fieri poterit ab ordine antefato, quibus quidem facultatibus quilibet ordinarius seorsim a speciali S. Sedis concessione, certo certius destituitur... Cum igitur hæc facultas egrediatur limites ordinariæ episcopalis jurisdictionis, mirum non est si ad quinquennium dumtaxat coercita sit. » — Aux évêques de la province de Cologne : « Ad IIum supplicandum SSmo pro gratia ad quinquennium, dummodo nunquam deficiat matrimonii defensor qui munere suo fungatur ad tramites juris, et extra judicialibus saltem actis atque omni alio quo fieri poterit modo suppleatur, ita ut nunquam desint claræ concludentesque probationes. »

Pour l'historique de ces concessions on peut consulter la Nouvelle Revue Théolog., T. XXVI, année 1894, p. 23 et suiv. — T. XX, 1888, p. 609 et suiv.

ou dispense une seule des formalités essentielles, les actes du procès demeurent frappés de nullité (1).

L'inconvénient d'une procédure irrégulière n'est pas irrémédiable lorsque les preuves recueillies fournissent une base solide à la sentence. La Congrégation du Concile, interprète suprême des lois ecclésiastiques, fait valider par le Souverain Pontife les actes, *prævia sanatione actorum* (2). Mais le métropolitain qui reçoit de semblables dossiers en appel, ne jouit pas du privilège de « guérir » les illégalités. Il sera donc contraint ou de renvoyer les pièces au tribunal de première instance en ordonnant une nouvelle procédure, ou de s'adresser à Rome pour obtenir la *sanatio*. Dans les deux alternatives, c'est toujours une perte de temps, souvent une

(1) La coutume contraire ne saurait prévaloir contre la Bulle *Dei miseratione*. Telle est la réponse de la Congrégation du Concile : — « I. In Sabaudia haud in praxim deducta est Bulla *Dei miseratione*. — Resp. Ad Ium : Servandam esse Constitutionem Benedicti XIV. » *Per summaria precum*, 15 déc. 1877.

(2) Les procès nuls sont très nombreux : « Cavendum tamen ne sæpius hæ *sanationes* requirantur, quod minus decorum est ipis Curiis episcopalibus » In Matritent. *Dispens. Matrim.* 2 mai 1895 ; — Burdigalen. *Matrim.*, 18 mars 1893 ; — Nanceien. *Dispens. Matrim.*, 25 mai 1895 ; — Magno-Varadinen. *Dispens. Matrim.*, 25 janv. 1890. — Milevitana, *Matrim.*, 9 sept. 1893 ; — Ayacuquen. *Matrim.*, 21 mai 1892. — Neapolitana, *Matrim.*, 29 mai 1886. — Certains défauts de procédure sont à peu près inévitables dans beaucoup de curies, parce que la loi civile ne reconnaît ni ne protège la juridiction ecclésiastique. De là la contumace des parties et témoins, le refus de se soumettre à l'inspection des médecins, de prêter serment... Souvent la négligence et l'ignorance en sont les seules causes.

Si, avec de telles procédures, irrégulières dans la forme, la Congrégation du Concile ne peut se former une conviction et arriver à la vérité, elle est obligée de différer sa sentence et d'ordonner un second procès : Luceorien. seu Zytomirien. *Matrim.*, 10 sept. 1887 ; — Panormitana, *Matr.*, 27 fév. 1886 ; — Aquen. seu Massilien. 16 fév. 1889 ; — Ravennaten. 27 mai 1893. Le procès fait à cette occasion par la curie de Ravenne était clairement nul. On avait en effet négligé les formalités exigées par la bulle *Dei miseratione*, l'examen des époux et la députation du *Defensor vinculi*. Bien plus, on ne trouvait pas aux actes une lettre du 13 novembre 1887 qui devait témoigner du jour où avait eu lieu le viol, origine du procès. Au lieu de valider ces actes, tels qu'ils étaient, la S. Congrégation ordonna de recommencer le procès en suivant toutes les formes requises : « Conficiatur novus processus juxta instructionem dandam a defensore matrimonii, etc. »

augmentation de dépenses, quelquefois une fâcheuse impression produite sur les juges qui décident en dernier ressort.

48. — Dès le début de l'instance, le juge prévient les parties du droit qu'elles ont de se constituer des défenseurs laïques ou ecclésiastiques, sauf approbation préalable des personnes choisies (1). S'il leur est impossible d'en trouver, le président du tribunal les désigne d'office, ou bien nomme deux consulteurs spéciaux, un théologien et un canoniste (2).

49. — Il doit même, au cours des débats, loin de s'enfermer dans une indifférente neutralité, suppléer à l'insuffisance, aux oublis, à l'ignorance des défenseurs.

Quand les plaidoiries ne tranchent pas le nœud du litige, échafaudent l'argumentation sur de fausses bases, ou n'allèguent pas les textes décisifs, le juge fait abstraction de ces inhabiletés en envisageant la question à son vrai point de vue et en lui appliquant, d'après sa science personnelle, la meilleure solution. Il ne voit que la vérité ; pour lui elle subsiste toujours, quoique mal défendue par un mauvais avocat ou adroitement défigurée par les astuces d'un maître en chicane. Il redresse les erreurs, rectifie les instruments, obvie aux subterfuges, rétablit les droits ignorés ou passés sous silence. Il ordonne ainsi les délais nécessaires, prononce les exceptions justifiées qu'on avait négligé de réclamer, demande des documents, assigne d'office des témoins susceptibles de fournir de nouveaux renseignements en dehors de ceux que les parties avaient songé à produire, soumet, dans le doute, les rapports des experts à un praticien plus expérimenté ou exige une seconde inspection.

(1) Instruct. S. Off. 1883, art. 21. — Instruct. des EE. et RR. 11 jun. 1880, art. 30.

(2) C'est la pratique de la Congrégation du Concile, quand les parties sont pauvres et ne peuvent payer les frais d'un avocat. On y reviendra plus tard en parlant de la constitution des défenseurs et du « procès économique ».

Les causes matrimoniales étant privilégiées lui permettent de suppléer aux négligences des parties et défenseurs non seulement sur les questions de droit, comme les causes ordinaires, mais encore sur les questions de fait (1).

50. — Le juge, enfin, est tenu d'expédier les causes qui lui sont soumises en première instance avec toute la diligence possible. Le Concile de Trente impose un délai maximum de deux ans, courant à partir de la citation (2). Passé ce délai, il est loisible aux parties de recourir au tribunal supérieur, qui prend l'affaire en son état actuel et la poursuit le plus promptement jusqu'à la sentence définitive. En dépit de cette disposition, le tribunal inférieur n'est pas forcé de conclure dans les deux ans si, par la faute des parties, la longueur des délais nécessaires à l'instruction ou pour toute autre raison, il ne se trouve pas suffisamment éclairé sur la question. Dans aucun cas, il ne lui est permis de décider un procès tant que le doute subsiste (3). D'autre part, la loi étant absolue, les parties ont la liberté ou d'user du droit d'évocation ou de consentir à la continuation de l'instance devant les premiers juges (4).

(1) **Schmalzgrueber**, in tit. XXXII, lib. I, *de Offic. judic.* § 3, n° 23.

(2) Cap. 20, sess. 24, *de reform.* — En règle générale, la durée des procès en première instance est d'environ quelques mois. Rien de précis ne saurait être établi sur ce point. Tout dépend de la nature des causes, de la bonne volonté des parties et des témoins. Il y en a qui durent à peine quelques semaines, d'autres demeurent pendantes quatre et dix ans.

Il serait facile de donner des exemples nombreux. Avec une enquête préliminaire sérieuse on pourrait souvent éviter des pertes de temps. Tout étant prévu à l'avance, le tribunal ferait d'utile besogne sans multiplier les séances. — Cf. liv. II, *de l'Enquête préliminaire extrajudiciaire.*

(3) Clementin., *Sæpe contingit*, *de verb. signific.*

(4) Cap. 4, *de Offic. deleg.* — **Santi**, *in II Decretal.* tit. XXVII, n° 4.

POUVOIR DES ÉVÊQUES [1]

Pour étudier le pouvoir des évêques, il faut les considérer, soit collectivement comme formant le corps de l'épiscopat réuni ou non en concile, soit isolément et dans le gouvernement particulier de leurs églises.

Réunis en corps, les évêques ont un pouvoir général sur toute l'Eglise. Ils ne sont pas les simples conseillers du pape : ils sont eux-mêmes législateurs et juges. Les définitions qu'ils portent fixent la foi d'une façon absolue et jouissent des privilèges de l'infaillibilité ; les lois qu'ils établissent sont obligatoires pour tous, et nul ne peut s'y soustraire ; les jugements qu'ils rendent sont sans appel. N'oublions pas cependant que ce pouvoir suprême de docteurs, de législateurs et de juges, ils ne le possèdent qu'autant qu'ils sont unis au pape. Le pape reste leur chef, leur tête ; et s'il se sépare d'eux, il emporte avec lui l'infaillibilité et l'autorité souveraine. Cela ne fait pas, sans doute, que les évêques n'aient un pouvoir propre ; mais ce pouvoir est subordonné.

Dans leur diocèse aussi, les évêques ont un pouvoir propre et ne sont pas les simples vicaires du Souverain Pontife. Même dans l'exercice de leur juridiction universelle, les apôtres étaient subordonnés à Pierre, qui avait reçu le pouvoir de tout lier et de tout délier, et le gouvernement pastoral sur les agneaux et sur les brebis ; à plus forte raison, les évêques qui n'ont qu'une juridiction plus restreinte et plus médiate que celle des apôtres, sont-ils soumis aux successeurs de Pierre.

(1) Voir les livraisons mai et juin.

Le pape peut restreindre la juridiction ordinaire des évêques en se réservant l'absolution de certains crimes, la collation de certains bénéfices, en envoyant des légats qui exercent la juridiction dans les diocèses. Il peut démembrer des diocèses, en créer, en supprimer, déposer des évêques, non seulement pour cause de crime, mais encore pour la nécessité et le plus grand bien de l'Eglise. Seulement, il ne pourrait pas déposer tous les évêques de l'Eglise et faire administrer tous les diocèses par ses vicaires ; car, une pareille mesure équivaudrait à la suppression de l'épiscopat.

Nous avons vu que, dans le caractère épiscopal, il fallait distinguer l'ordre et la juridiction. A un autre point de vue, en considérant les pouvoirs de l'évêque, on peut les ranger en cinq catégories distinctes. Il y a le pouvoir d'ordre, la dignité épiscopale, le pouvoir législatif, le pouvoir administratif, et le pouvoir juridique.

Le pouvoir d'ordre consiste essentiellement dans le pouvoir de conférer les ordres sacrés, d'administrer le sacrement de confirmation. Le pouvoir d'ordonner vient de Dieu. L'évêque doit donc l'exercer lui-même et ne peut le déléguer à personne. Il ne peut pas y renoncer, il ne peut pas le perdre. L'Eglise elle-même ne peut pas le lui retirer. Lorsqu'un évêque s'est démis de ses fonctions, ou qu'il a été privé de sa juridiction, il peut encore ordonner, non plus licitement, mais validement. Les ordinations qu'il confère sont des actes répréhensibles, mais n'en sont pas moins valables.

Cependant, quoique le pouvoir d'ordre vienne de Dieu, il reste soumis à l'autorité du Souverain Pontife qui peut intimer à l'évêque des défenses obligatoires, et il est en outre réglé dans son exercice par les lois canoniques.

L'évêque seul peut conférer les ordres majeurs, et le droit canonique détermine les conditions qu'il faut remplir pour que les ordinations soient, non seulement valides, mais licites.

Ainsi, le lieu de la naissance, le lieu du domicile, le lieu du bénéfice, et certains rapports prolongés de commensalités, fixent la compétence de l'évêque sur les sujets qu'il veut ordonner. Sans ces conditions, le sujet doit obtenir des lettres

démissoires de son évêque pour être ordonné par un autre.

Pour que l'ordination soit valide, il suffit que celui à qui on la confère soit mâle et baptisé, et qu'il consente, s'il est à l'âge de raison ; mais, pour qu'il soit ordonné licitement, il faut de plus qu'il soit en état de grâce, qu'il ait reçu le sacrement de confirmation, qu'il ne soit atteint d'aucune irrégularité ni d'aucune censure, et qu'il ait l'âge requis, 22 ans pour le sous-diaconat, 23 pour le diaconat, 25 pour la prêtrise, qu'il possède la science nécessaire, et qu'il ait en outre les moyens de vivre, ce que le droit canonique appelle le titre canonique de subsistance, soit dans un bénéfice, soit dans son patrimoine, soit dans la pauvreté religieuse.

Les ordinations doivent se faire en certains lieux, en certains temps, suivant certaines formes. L'homme ne doit pas recevoir tous les ordres d'un seul coup, mais successivement et avec certains intervalles; il est fait sous-diacre un an après avoir reçu les ordres mineurs, diacre, un an plus tard, prêtre, un an plus tard encore. Telle est du moins la règle qui est susceptible de dispenses. La collation des ordres sacrés est précédée d'un examen qui porte sur la personne, l'âge, l'origine, l'éducation, les mœurs, la foi et la science du candidat même. Si ces conditions sont remplies, l'évêque peut, pour des raisons qui lui sont connues, et qu'il n'est pas forcé de révéler, refuser de conférer l'ordination, sauf droit de recours du candidat à Rome.

Le pouvoir de confirmer fait également partie du pouvoir d'ordre. En principe, l'évêque seul le possède, et il devra toujours l'exercer par lui-même. Cependant, le pape peut accorder ce pouvoir à de simples prêtres, et il l'accorde fréquemment dans les pays de missions. Mais le pape pourrait-il retirer ce pouvoir à un évêque? cela est peu vraisemblable, et il est sans exemple qu'il l'ait fait.

Non seulement l'évêque peut donner la confirmation, mais il doit la donner périodiquement. Il ne saurait, sans faute grave, s'abstenir de le faire pendant un temps prolongé. Le droit canonique détermine les conditions qu'il faut remplir pour l'administrer validement et licitement.

La dignité consiste dans un ensemble de privilèges et d'honneurs réservés à l'évêque, tels que le costume, les préséances, les bénédictions publiques.

Ainsi l'évêque préside dans son diocèse tous les autres dignitaires ecclésiastiques inférieurs à lui. Dans toutes les églises de son diocèse, au chœur, au chapitre, dans les processions, il doit avoir le premier siège et la première place. Son siège doit être plus élevé même que celui du premier magistrat de la cité : il doit être orné et immobile.

L'évêque peut officier pontificalement dans toutes les églises de son diocèse, même dans celles qui sont exemptes et privilégiées.

L'évêque peut posséder la dignité sans la juridiction. Les évêques titulaires sont dans cette condition. L'évêque ne pourrait pas déléguer sa dignité. Mais il pourrait s'en démettre, et c'est ce qui arrive quand il entre dans les ordres religieux. Il pourrait également en être dépouillé.

L'évêque possède un pouvoir législatif. Il peut donc établir des statuts obligatoires pour toutes les personnes qui lui sont soumises, et y attacher certaines sanctions. Il peut rendre ces statuts en synode diocésain ou en dehors du synode : et il peut les publier sans les soumettre à la revision du Saint-Siège. Toutefois le droit canonique recommande de les communiquer au clergé deux mois avant la promulgation officielle, afin qu'on puisse faire des représentations. Ces décrets possèdent une autorité qui leur est propre (1). Mais les évêques ne peuvent pas déroger aux lois générales et au droit commun de l'Église.

L'évêque donne son assistance au pouvoir législatif du Saint-Siège. Il est l'intermédiaire de la transmission des bulles et constitutions apostoliques. Ces décisions sont obligatoires par elles-mêmes et sans l'assentiment des évêques. Elles sont même exécutoires par le seul fait de leur promulgation à Rome, et avant d'avoir été promulguées dans les provinces. Toutefois, le pape peut ordonner qu'elles soient promulguées

(1) Benoît XIV, *de Synodo*, l. XIII, c. III, n. 6.

aussi dans les diocèses, et, dans ce cas, l'évêque ne pourrait pas s'arroger le droit de les soumettre à un examen préalable et d'en arrêter l'exécution de son autorité privée. Le Saint-Siège pourrait cependant consentir à ce que, dans certains cas, l'exécution fût suspendue. Mais l'évêque devrait en obtenir préalablement l'autorisation.

Le pouvoir administratif de l'évêque est celui en vertu duquel il confère les charges ecclésiastiques, nomme les chanoines et les curés, surveille l'administration des paroisses, visite les communautés religieuses non exemptes, érige les confréries laïques, revise et corrige leurs statuts ; son pouvoir s'étend sur tous les prêtres de son diocèse, et il peut absolument les empêcher d'en sortir pour aller se fixer ailleurs, mais il ne doit pas le faire sans cause raisonnable. Il a également autorité sur les prêtres du dehors qui ne peuvent célébrer la messe dans son diocèse, ni y prêcher sans sa permission.

L'autorité administrative des évêques a été tellement dégagée de toute entrave par le concile de Trente, affranchie des exemptions, émancipée du pouvoir des archidiacres, qu'il reste peu à faire pour l'étendre encore. Ils possèdent le droit de visite ; ils peuvent se faire rendre compte. Les pouvoirs qu'ils n'ont pas de droit commun leur sont concédés par délégation spéciale du Souverain Pontife.

Quelques évêques ont demandé l'abolition totale des exemptions. Elles avaient pour but de mettre les congrégations à l'abri des vexations des évêques. Elles offrent aujourd'hui moins d'importance et se rapportent surtout aux actes du régime intérieur de ces congrégations, tels que la réception des novices, le placement des sujets, l'élection des supérieurs, le choix des confesseurs. Ces exemptions ont paru si nécessaires que les franchises qui en découlent ont été accordées même aux congrégations des prêtres établies depuis deux siècles, et qui sont cependant soumises à la juridiction de l'Ordinaire. La suppression des exemptions aurait donc peu d'utilité pratique.

Mais le pouvoir administratif est distinct de la juridiction proprement dite. Le Souverain Pontife pourrait donc le retirer

ou le restreindre sans porter atteinte aux droits essentiels des évêques.

L'évêque possède la juridiction volontaire et contentieuse.

C'est en vertu de cette juridiction qu'il confère le pouvoir de confesser. A l'exception des vicaires généraux et des réguliers, exempts par rapport à leurs propres sujets, les prêtres pour confesser dans les diocèses ont besoin de l'approbation de l'Ordinaire. Les réguliers exempts en ont également besoin pour recevoir les confessions des séculiers qui n'appartiennent pas à leur famille religieuse, soit comme novices, soit comme vivant dans leur maison. Et même dans les congrégations non exemptes, la permission de l'ordinaire est nécessaire aux confesseurs même pour confesser les membres de la congrégation. Le pouvoir de confesser peut être accordé, soit d'une façon générale, soit pour un temps limité, soit avec certaines restrictions. L'évêque peut se réserver l'absolution des crimes les plus graves. De même il ne pourrait absoudre des cas et censures réservés au pape.

L'évêque possède également la juridiction contentieuse criminelle et civile. Il a le droit de citer, d'interroger, de juger, de punir conformément aux règles du droit canonique. Nous ne faisons qu'indiquer ces pouvoirs dont l'étude rentre dans la matière des tribunaux ecclésiastiques.

L'évêque est le juge des crimes d'hérésie commis dans son diocèse. Il lui appartient de juger quels sont ceux qui se rendent hérétiques et de leur infliger les peines spirituelles et temporelles portées par les canons. Ce pouvoir s'étend même sur les religieux exempts.

Lorsque dans un diocèse il existe un inquisiteur désigné par l'autorité pontificale, le pouvoir de rechercher et de juger les hérétiques réside cumulativement sur lui et sur l'évêque; tous deux peuvent procéder soit conjointement, soit séparément, sauf, dans ce dernier cas, à se communiquer leur procédure avant de prononcer la condamnation. L'évêque suit les règles d'instruction prescrites aux inquisiteurs, en tout ce qui se rapproche à la foi et aux abus des sacrements.

L'évêque dispense des vœux de ses subordonnés, à l'excep-

tion de ceux qui sont réservés au pape. Il lève certains empêchements de mariage. Il accorde la dispense de certaines lois ecclésiastiques, mais d'une façon spéciale et sans pouvoir abroger la loi. Il accorde des indulgences, vérifie et publie les brefs d'indulgences qui émanent du Souverain Pontife.

L'évêque peut déléguer sa juridiction volontaire ou contentieuse.

Le vicaire général la possède, et même sans délégation. Sauf quelques droits réservés à l'évêque, il exerce toute la juridiction comme juge ordinaire, et non pas même comme juge délégué ; mais il est révocable à la volonté de l'évêque.

L'évêque peut se démettre de sa juridiction ; mais il lui faut l'assentiment du Souverain Pontife.

Il peut enfin en être dépouillé soit en vertu d'un jugement canonique régulier, soit en vertu d'un acte de l'autorité suprême du Souverain Pontife, pour le bien général de l'Église. Il peut en être suspendu par le pape, même par décision extrajudiciaire.

B. D.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

DISCOURS DE LÉON XIII

AU PÈLERINAGE OUVRIER FRANÇAIS

« Très chers fils,

« Au milieu des difficultés et des épreuves de Notre ministère apostolique, le Seigneur, toujours bon et secourable, Nous ménage de touchantes consolations qui soutiennent et fortifient Notre vieillesse et ouvrent Notre cœur à la douce espérance d'un avenir heureux pour l'Eglise et pour la société. Il Nous est donné aujourd'hui d'éprouver une indicible joie en Nous voyant environné par vous, enfants de la France, qui avez laissé votre patrie, et qui, sous la conduite d'hommes pieux et à vous tout dévoués, êtes venus, pleins de foi et d'amour, dans la Ville éternelle, afin d'offrir vos hommages au Vicaire de Jésus-Christ et recevoir sa bénédiction.

« C'est avec une vive tendresse que Nous vous accueillons, vous, les représentants de la classe ouvrière, si digne de Notre intérêt et de Notre paternelle sollicitude ; vous, les fils de cette généreuse France à laquelle, vous le savez, Nous portons une constante et spéciale affection, parce que, malgré les erreurs et les aberrations individuelles, elle n'a jamais cessé et ne cesse de manifester son admirable charité et son énergie pour la noble cause de la religion et de la civilisation.

« Nous trouvons opportun aujourd'hui de rappeler à vos souvenirs les principes d'équité et de justice qui seuls peuvent donner la solution de la question sociale.

« Non seulement vous les connaissez, mais, grâce à Dieu, vous les avez mis en pratique, trouvant en eux une solide et constante garantie d'harmonie et de paix dans les relations quotidiennes entre vous et vos patrons. Ce qui est une grande consolation pour Nous, parce que si, d'une part, Nous avons eu constamment pour objectif, pendant Notre pontificat, d'assurer à la religion le respect qui lui est dû, en défendant de tout Notre pouvoir ses droits sacrés et en la plaçant

au-dessus des contingences et des intérêts secondaires des partis, comme un phare lumineux qui doit éclairer la voie de l'humanité ; d'autre part, Nos efforts ne furent pas moins constants et énergiques pour éloigner les graves périls et les terribles conflits qui menacent la société, et pour fortifier partout le règne de la justice et par son moyen, l'ordre, le bien-être et la tranquillité des peuples.

« C'est pourquoi Nous vous adressons de tout cœur, à vous, ouvriers catholiques de France, Nos félicitations et Nos encouragements. A vous, Nous n'avons qu'à dire : Soyez fermes dans vos bons propos ; continuez, toujours dociles à la direction de vos pasteurs respectifs, à aimer et à pratiquer la religion, source intarissable de consolation et de courage dans les luttes et les tribulations de la vie ; enfin, évitez avec soin le contact d'hommes dangereux, qui convoitent la solution si difficile du problème social dans la destruction des lois inviolables sur lesquelles reposent la propriété, la famille et l'humanité tout entière. De tels hommes ne feront que fomenter des luttes incessantes, accumuler des ruines et rendre plus dure et plus pénible la condition des ouvriers.

« Il Nous est doux d'exprimer Notre satisfaction à cette belle et nombreuse réunion de prêtres français que nous contemplons ici autour de Nous, unis au pèlerinage ouvrier. Leur présence Nous est agréable, parce que Nous savons qu'ils se dévouent et par la parole et par les œuvres à promouvoir le bien moral et matériel des ouvriers, en dissipant les équivoques, en inculquant la concorde et en faisant pénétrer dans leurs classes les règles de la vie chrétienne, qui sont le moyen le plus puissant pour résoudre le problème qui les préoccupe.

« Nous avons la douce confiance que, sous la sage direction de l'Épiscopat, ils continueront cette belle et noble mission, en se montrant de plus en plus charitables et empressés pour les plus pauvres, les plus faibles et les plus souffrants, qui sont la portion la plus aimée de Notre-Seigneur et de l'Eglise, héritière de sa divine charité.

« Et maintenant, en retournant dans votre beau pays et dans vos chères familles, répandez autour de vous la bonne semence et montrez à tous par l'esprit de discipline et de réserve, par la bonne et saine éducation de vos enfants, par une conduite irréprochable, que vous êtes des ouvriers vraiment chrétiens, de dignes fils de l'Eglise catholique et de la France. Nous vous accompagnerons de Nos vœux et de Nos prières, afin que le Seigneur vous assiste, vous protège et vous console dans tout le cours de votre vie. Et comme gage de cette protection du ciel et de Notre paternelle bienveillance, Nous accordons de tout cœur à vous à vos épouses, à vos enfants, à vos familles, comme aussi à vos patrons et à tous ceux qui sont ici présents, prêtres et laïques, la bénédiction apostolique. »

S. CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE

Des pouvoirs des Préfets apostoliques.

P. Bertrando Danzeul, Præf. Apost.

Rme Pater,

Supplicem nuper porrexisti huic S. Congregationi libellum, quo, attenta presbyterorum deficientia, facultatem postulasti confirmandi pro lubito, etiam ultra triennium, in officio Monialium confessarius, necnon deputandi ad hujusmodi munus, pro casuum necessitate, illos missionarios, qui quadragesimum ætatis annum nondum attigerint.

Præterea facultatem postulasti, quatenus rapse eadem indigeas, sequentes impertiendi benedictiones, videlicet :

A. Benedictionem novæ Crucis.

B. Benedictionem Imaginum Jesu Christi Dni. Nostri, B. M. Virginis, et aliorum Sanctorum.

C. Ritum benedicendi ac imponendi primarium lapidem pro ecclesia ædificanda.

D. Ritum benedicendi novam ecclesiam.

E. Ritum benedicendi novum cœmeterium per sacerdotem ab Episcopo delegatum.

F. Ordinem reconciliandi cœmeterium violatum.

G. Benedictionem solemniorem novæ Crucis.

H. Benedictionem Ostensorii.

I. Benedictionem capsarum pro reliquiis Sanctorum.

J. Benedictionem simplicem novæ campanæ, quæ tamen ad usum ecclesiæ non inserviat.

Itaque precibus tuis benigne annuens hæc S. Congregatio facultatem uti supra, quoad Monialium Confessarios, libenter tibi concedit.

Quoad benedictiones hoc Tibi significo, videlicet : circa illas, quæ sub litteris A. B. C. D. E. F. H. continentur, nulla Te indigere extraordinaria facultate pro iisdem licite ac valide impertiendis. Quoad benedictionem simplicem campanarum, formulam invenies in

Appendice recentis editionis Ritualis Romani, ubi adest : ad quæstionem « quibusnam campanis benedictio simplex proprie adhibeatur ? », responsum fuit : « omnibus campanis, quæ ad usum sacrum non inserviunt, et pro his adhibeatur adnexa formula nuperrime approbata ».

Tandem pro impertiendis benedictionibus ad litteras G. et I. descriptis, hæc Sacra Congregatio debitas Tibi facultates concedit

Interim Deum precor ut omnia bona Tibi concedat.

Romæ, 13 Aug. 1896.

Tuus, R. P.

Addictissimus Servus.

M. Card. LEDOCHOWSKI, *Præf.*

A. Archiep. Larissen., *Secret.*

CONSULTATION JURIDIQUE

On nous demande quelle est la nature de la juridiction du prêtre qui dessert une paroisse vacante. Est-elle ordinaire ou déléguée? Peut-il déléguer à un autre prêtre la totalité de ses fonctions ?

— D'après le concile de Trente, l'évêque, en cas de vacance d'une paroisse, doit, s'il en est besoin, pourvoir à son administration par la députation d'un vicaire ou desservant provisoire.

La juridiction de ce prêtre est-elle ordinaire ou déléguée?

Les auteurs ne sont pas d'accord sur ce point.

Quelques-uns la regardent comme une juridiction déléguée, n'autorisant celui qui la possède qu'à subdéléguer pour quelques cas particuliers seulement.

D'autres prétendent qu'il jouit d'une juridiction ordinaire qu'il acquiert et exerce par le fait même qu'il obtient cet office ; et, de plus, disent ces auteurs, par cela même qu'il est nommé pour remplacer provisoirement le curé défunt, il jouit des mêmes droits, honneurs, privilèges, comme il est soumis aux mêmes charges.

Dans cette opinion, le desservant peut déléguer tout son office à un autre quand il y a une cause légitime.

Une troisième opinion ne considère la juridiction du desservant provisoire, ni comme ordinaire proprement dite, parce qu'aucune loi ecclésiastique ne la lui attribue, ni comme déléguée, parce qu'elle est la même que celle du curé défunt. C'est, disent les partisans de ce sentiment, une juridiction *quasi ordinaire ;* d'où ils concluent, généralement, que le desservant ne peut déléguer tout son office, mais que, comme le *delegatus ad universitatem causarum*, il peut déléguer l'une ou l'autre cause, à moins qu'une coutume légitime n'autorise la délégation totale.

« Spectato jure communi, dit Pirhing, vicarius qui titulum non habet, alium vicarium temporalem substituere nequit, demandando ei totam curam sive officium suum, etiam ad modicum tempus, nisi cum licentia ordinarii expressa vel tacita : et tum tam suo seu proprio quam ipsius ordinarii pastoris jure et auctoritate alium vicarium substituit... Quamvis vicarius temporalis, si solus officio suo satisfacere nequit, non prohibetur assumere cooperatorem seu coadjutorem : quia sicut delegatus ad universitatem causarum cum veluti ordinariam jurisdictionem habere reputetur, unam vel alteram causam subdelegare potest, seu partem jurisdictionis, non tamen totam suam jurisdictionem sibi delegatam (1). »

Toutefois les auteurs admettent une exception dans le cas où une coutume contraire autoriserait les desservants provisoires à déléguer

(1) *Jus can.* l. I, tit. XXVIII, n. 22.

tout leur office : « Excipiendum tamen est, continue Pirhing, nisi alicubi consuetudo permittat (quæ pluribus viget) ubi vicarius etiam temporalis, seu vicecuratus ad nutum amovibilis, ob justam causam necessariæ absentiæ, vel infirmitatis, alium vicarium ob breve tempus suo loco substituere, totum officium suum ei demandando ; quia episcopus constituens vicarium temporalem et sciens talem consuetudinem, tacite consentire et dare facultatem ad talem substitutionem censetur (1). »

Quelques auteurs cependant, tout en admettant cette troisième opinion, reconnaissent au desservant provisoire la faculté de déléguer tout son office pour un temps peu considérable : « Vicarii temporales, écrit Pichler, habent jurisdictionem quasi ordinariam imo eamdem quam habet is cujus agunt vices, adeoque delegabilem ab ipsis alteri quoad unam vel alteram partem, vel negotium ; imo ex gravi causa et ad modicum tempus, suam totam jurisdictionem alteri concedere et sibi substituere permittuntur (2). »

On peut consulter avec avantage sur ce point Schmalzgrueber, l. I, tit. XXVIII, n. 10, — Maschat, *Instit. jur. can.*, l. I, tit. XXVIII, n. 4, — Reiffenstuel, *Jus can. univers.*, l. I, tit. XXVIII, n. 55 et 56, — Leurenius, *Forum benefic.*, pars I, quæst. 119, n. 3.

Mais quoi qu'il en soit de la question au point de vue spéculatif et de la doctrine des auteurs, en pratique, il ne saurait y avoir de difficultés après la réponse de la S. Congrégation du Concile du 12 mai 1874.

A la question : « An œconomus curatus, vacante parœcia, ab episcopo constitutus in vim dispositionis Concilii Tridentini, sess. XXV, cap. 18, possit alium sacerdotem delegare ad omnia officia, vel ad aliquos tantum actus », il a été répondu : « *Affirmative ad primam partem, nisi obstet voluntas ordinarii.* »

La solution pratique est claire. Là où il n'y a pas une défense expresse de l'évêque d'user du pouvoir de déléguer tout l'office, le desservant provisoire pourra, en cas de besoin, se faire remplacer par un autre pour tout son office.

Mais sur quoi repose cette solution ? Rien ne l'indique, de sorte qu'on ne peut faire que des conjectures à ce sujet.

La question de la nature de la juridiction demeure tout entière ; elle n'a pas été tranchée. Car une première question avait été posée en ces termes le 9 mai 1874 : « An œconomus curatus, qui, vacante parochiali ecclesia, ab episcopo constituitur in vim dispositionis Concilii Tridentini, jurisdictionem habeat ordinariam vel potius delegatam in casu ? »

Dans sa réunion du 9 mai 1874, la S. Congrégation jugea à propos de ne pas résoudre la question de principe posée. Elle ordonna, en conséquence, de la changer : « S. Congregatio Concilii, causa cognita et discussa in comitiis diei 9 maii 1874, respondere censuit : *Dilata et reproponatur cum novo dubio...* »

(1) *Jus can.* l. I, tit. XXVIII, n. 23.
(2) *Jus can.* l. I, tit. XXVIII, n. 14.

L'Administrateur-Gérant : P. OUDIN.

Poitiers. — Typographie Oudin et Cie.

JOURNAL

DU DROIT CANON ET DE LA JURISPRUDENCE CANONIQUE

LE MARIAGE

DEVANT LES TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES

ESSAI DE PROCÉDURE CANONIQUE

LIVRE I

ORGANISATION DU TRIBUNAL

(Suite)

TITRE IV

Du défenseur du lien matrimonial.

74. — Le défenseur du lien matrimonial, *defensor matrimonii ex officio*, *vinculi vindex*, joue un rôle très important dans certaines causes de mariage. Benoît XIV en établissant cet office a eu pour but de garantir la validité du sacrement contre les fraudes et la collusion des parties et de forcer les juges ecclésiastiques à un examen plus sévère et plus strictement juridique (1).

(1) Constitut. *Dei miser.* §§ 2 et 3.

75. — Sa nomination, comme celle des autres membres du tribunal, est faite par l'Ordinaire et dans les formes indiquées au titre I. A s'en tenir au texte de la Constitution *Dei miseratione*, la charge de défenseur du lien devrait être permanente (1). Mais on tolère l'usage, aujourd'hui très fréquent, des députations spéciales et temporaires, quoique la méthode précédente soit de beaucoup préférable (2), surtout dans les grands diocèses où les causes sont plus fréquentes.

Si l'instance matrimoniale se complique d'une question incidente tendant à l'invalidation de la profession solennelle, on se conduit d'après les prescriptions spéciales de la Constitution *Si datam* de Benoît XIV, 4 mars 1748. La nomination d'un autre défenseur, appelé défenseur du lien religieux, s'impose. Et cette nomination appartient tantôt à l'Ordinaire du lieu de la profession, tantôt conjointement à l'Ordinaire et au Supérieur local, comme il est dit au livre IV, *de l'empêchement de vœu*.

Pour le diocèse de Rome, le défenseur du lien est choisi par le cardinal-vicaire ; devant la Congrégation du Concile par le cardinal-préfet ; devant l'*Auditorium* du Sacré Palais, par le doyen des auditeurs ; devant une Congrégation particulière, par la première dignité. Les Commissions spéciales se servent du défenseur du lieu diocésain.

(1) § 5 : « Quod vero ad ordinem... », et § 40 : « Si autem judex... erit judex commissarius.... qui tribunal et jurisdictionem ordinariam non habeat et propterea careat defensore matrimonii, *volumus ut illo defensore matrimonii utatur qui constitutus fuerit ab Ordinario, in cujus diœcesi causam cognoscet.* »

(2) ANALECTA ECCLESIASTICA, 1895, p. 34 : « Hæc enim *praxis* fundamentum forsan habere posset in iis Constitutionis verbis quibus datur Episcopis facultas defensoreu « suspendendi, vel removendi, si justa causa adfuerit et substituendi aliam (personam) æque idoneam et iisdem qualitatibus ornatam... » Cæterum *curandum est ut stabilis constituatur defensor* non solum quia littera legis id exigit, sed etiam quia in his negotiis experientia et forensis usus ad officium rite explendum magnam afferunt utilitatem. » — INSTRUCT. 22 aug. 1840 : « citari mandabit defensorem matrimonii *quatenus in curia episcopali* JAM *deputatus existat, sin minus idoneum virum deputabit...* »

76. — Les qualités du défenseur du lien sont les suivantes :

1° L'état ecclésiastique et, d'après la coutume, l'ordre de prêtrise. A défaut de clerc, il est permis de désigner un laïque compétent (1) ;

2° Une vie irréprochable, une grande piété et une probité à toute épreuve (2) ;

3° Une connaissance parfaite du droit, surtout des questions matrimoniales (3). Les grades canoniques ne sont pas exigés; l'Ordinaire demeure juge des capacités (4).

77. — Les causes de récusation invoquées contre le juge s'appliquent au défenseur du lien (5).

Il n'est pas séant de nommer celui qui aurait, avant le procès, par ses conseils et ses démarches, engagé l'un ou l'autre des époux à introduire l'action matrimoniale ; peut-être serait-il tenté de plaider en faveur de ses opinions personnelles contre l'indissolubilité du lien (6). La prudence conseille d'écarter tout motif de suspicion.

78. — Le défenseur prête deux fois serment, *tactis sanctis Evangeliis* : au moment de sa nomination, entre les mains de l'Ordinaire, et ensuite devant le juge et les parties convoquées, au commencement de chaque nouvelle instance (7).

(1) Constitut. *Dei miser.* § 5. — Instruct. S. Offic. 20 jun. 1883, art. 5.

(2) *Ibid.* § 4 et 5.

(3) *Ibid. loc. cit.*

(4) L'Instructio Austr., § 124 : « *virum pietate* et *juris scientiæ insignem* » ; les autres Instructions : « *juris scientia et vitæ probitate præditum.* »

(5) Cf. *supra*, tit. II, *du Juge.*

(6) S. C. C., *dispensat. matrim.*, 17 mart. et 2 jun. 1883 : « Id autem peculiare haberi in processu quod in matrimonii vindicem assumptus fuerit ille idem vicarius foraneus qui antea in eo totus erat ut dispensationem pro sponsis a S. Sede obtineret. Hunc autem inconsummationis et non existentiæ matrimonii patrocinium suscepisse... »

(7) Constitut. *Dei miser.* § 7. S'il n'était désigné que pour un cas spécial, le serment devant le juge suffirait, d'après l'Instruct. du S. Office, 1883, art. 88. « Coram moderatore actorum juramentum præstabit *tactis sanctis Evangeliis.* »

Il n'y a pas de formule consacrée (1). Dans les deux cas, il jure simplement de remplir ses fonctions avec *diligence*, *fidélité*, *incorruptibilité* (2).

Cette double prestation de serment est rigoureusement obligatoire (3).

79. — Les fonctions du défenseur du lien consistent à soutenir et plaider de vive voix et par écrit la validité du mariage. De là on déduit la nécessité de son intervention :

1° Dans toutes les causes matrimoniales de nullité ou de validité (4) ;

2° Dans les demandes de dispense pour non-consommation, car ici encore il s'agit de la dissolution du lien (5).

80. — Dans les causes précédentes, l'intervention du défenseur fait partie essentielle du procès, à peine de nullité des actes et de la sentence (6). La Congrégation du Concile, en effet, a coutume d'annuler les actes auxquels le défenseur du lien n'est pas intervenu (7), soit devant le tribunal princi-

(1) Cf. *Append.*, formule 4.

(2) Constitut. *Dei miser.* § 6 ; — Instruct. 22 aug. 1840, § 5 « hisce præmissis » ; — Instruct. S. Off. 20 jun. 1883, art. 8; Instruct. de Propag. Fide 1883, § 7 ; — Instruct. Austr. §§ 124 et 125.

(3) In Ravennaten. *dispensat. matr.*, 27 maii 1893 ; — Causa *supra cit.* 17 mart. et 2 jun. 1883 ; — in Varsavien. *Matrim.*, 14 maii 1887. — Dans cette dernière cause, la Congrég. n'a pas ajouté *prævia sanatione* malgré la nullité des pièces, — ainsi qu'il arrive parfois dans le *Thesaurus* S. C. Concilii.

(4) Constitut. *Dei miser.*, § 6 ; — Instruct. 22 aug. 1840, § « Hisce præmissis. »

(5) « Profecto ex rigido Benedictinæ Constitutionis præscripto videretur non requiri cum in illis validitas sacramenti in discrimen haud revocetur. Sed fatendum est huic opinioni obstare *stylum Curiæ*. » Analecta eccles. 1895, p. 33 et seq.

(6) Constitut. *Dei miser.*, § 7 : « Demum hujusmodi persona, tanquam pars *necessaria* ad judicii validitatem et integritatem censeatur... : quæcumque vero eo non legitime citato aut intimato, in judicio peracta fuerint, *nulla*, *irrita*, *cassa* declaramus, ac proinde pro *nullis*, *cassis ac irritis* haberi volumus. »

(7) In Matriten., *Dispensat. matrim.* 2 maii 1895 ; — in Ayacuquen. *Dispensat. matrim.* 21 maii 1892 ; in Herbipolen. *Matrim.*, 7 jul. 1883 ; — in Cadicen. 24 jan. 1857 ; — In Dublinen. *Matrim.*, 16 jun. 1866.

pal, soit devant le tribunal érigé par commission rogatoire ou simple commission (1).

81. — La nécessité de cette intervention subsiste même pour les causes où la nullité serait certaine et évidente, c'est-à-dire dans les six cas visés par le décret du Saint-Office, 3 juin 1889 : de *disparité de culte*, de *lien*, de *consanguinité licite*, d'*affinité licite*, de *parenté spirituelle*, de *clandestinité* pour les pays soumis au décret *Tametsi*, lorsque la procédure solennelle n'est plus de rigueur (2). Et ce décret a force de loi générale, comme il ressort d'une réponse de l'Inquisition à l'archevêque de Varsovie en date du 16 février 1894 (3). La jurisprudence n'a jamais varié sur ce point. On s'en rend compte en lisant la teneur des concessions faites à l'évêque d'Agria en 1794, à l'évêque de Sonora, 26 août 1848, et plus récemment aux Ordinaires de la province de Cologne, 2 juillet 1892. Quelle qu'ait été l'étendue des dispenses concernant la procédure, on n'a jamais cessé de prescrire la présence du défenseur du lien (4).

(1) In Burdigalen. *Matrim.* 18 mart. 1893 : Les évêques commis par l'archevêque n'avaient pas nommé de défenseur du lien.— S. C. C. Matrimonii, 17 apr. 1869 : « Maritus in aliena diœcesi degebat ejusque examen fuit exceptum in hujus diœcesi, delegata Curia. Sed in duplice examine defensor non adstitit. »

(2) Cf. tit. II, *du Juge* : « hisce in casibus prætermissis solemnitatibus in Constitutione Apostolica *Dei miseratione* requisitis, matrimonium poterit ab Ordinariis declarari nullum, *cum interventu tamen defensoris vinculi matrimonialis...* »

(3) « Sitne supra dictum decretum generale pro universa Ecclesia?... » — In Congreg. feria IV diei 16 currentis, Emi Inquisitores Generales, approbante Sanctissimo, decreverunt : *Affirmative.* »

(4) Au premier il est dit : «... *non omittatur saltem deputatio probi hominis scientia juris canonici præditi*, qui rem totam callens validitatem matrimonii pro viribus et quantum honeste fieri potest protueatur, omnia quæ in id conferunt, diligenter persequatur, eidemque Episcopo ingenue aperiat. » — A l'archevêque de Cologne : « ad II : Supplicandum Sanctissimo pro gratia ad quinquennium ..... *dummodo nunquam deficiat matrimonii defensor, qui munere suo fungatur ad tramites juris...* » Cf. in Tridentina, *matrim.* 22 jun. 1822.

82. — En quel sens précis s'entend le terme d'intervention ? La Constitution *Dei miseratione* demande que le défenseur soit cité et intimé à tous et à chacun des actes judiciaires, et qu'il assiste, *adesse*, à l'examen des témoins (1). Quatre circonstances peuvent se rencontrer :

1° On le convoque juridiquement, et il est présent au procès. Les actes sont valides.

2° Il est cité et ne se rend pas à l'invitation. L'*Instructio Austriaca* affirme la nullité des actes : *quivis actus judicialis in quo aut ipse... præsens haud fuerit, qua invalidus et irritus censendus est* (2). Mais les auteurs ne sont pas d'accord (3).

(1) CONSTITUT. *Dei miserat.* § 7.

(2) § 125.

(3) ANALECTA ECCLESIAST., 1895, p. 34 : « Verumtamen si legitime semper citatus in aliqua sessione non comparuerit, controvertitur num exinde acta nullitate laborent. Qui sententiam negativam tuentur confugiunt ad relata verba Constitutionis, quæ utpote in re odiosa, strictim intelligenda sunt, nec non ad ea quæ leguntur in Instructione S. C. S. Officii ad Orientales Episcopos data die 20 junii 1883, in qua legitur : « Quod si ob peculiares circumstantias matrimonii defensor singulis actis interesse nequiverit, absoluto processu eadem ipsi tradantur ; ut eas exarare queat animadversiones, quas tuendæ matrimonii validitati necessarias judicaverit. » Nihilominus hæc, etsi magni ponderis, haud decisiva videntur. Siquidem in eadem Constitutione cavetur : « Defensoris hujusmodi persona *tamquam pars necessaria ad judicii validitatem et integritatem censeatur semperque adsit in judicio* » : quæ nedum indigitant obligationem defensori inesse per se vadimonium assidue obeundi ut concreditum munus diligenter exercere valeat, sed etiam ita sumi possent ut secus judicium validitate et integritate careat. Et tunc quæ habentur in cit. Instructione S. O. exhiberent exceptionem seu potius indultum propter locorum adjuncta iis tantum concessum ad quos eadem Instructio directa fuit. Id eruitur forsan etiam ex praxi S. C. Concilii, quæ, ut reliqua omittam, in causa Matrimonii diei 17 Aprilis 1869 sententiam Curiæ pro nullitate matrimonii latam ita confirmavit : « *Prævia sanatione defectus* ADSISTENTIÆ *defensoris ex officio examini viri, facto verbo cum SSmo, sententiam esse confirmandam.* » At quidquid sit de hac quæstione, profecto sedulo cavendum est, quantum fieri potest, ut singulis sessionibus adsit sacramenti vindex. Eo vel magis quia in Benedictina Constitutione facultas tribuitur Episcopo personam in defensorem electam « suspendendi, vel removendi, si justa causa adfuerit, et substituendi aliam æque idoneam et iisdem qualitatibus ornatam, quod etiam fieri poterit, quotiescumque persona ad matrimoniorum defensionem destinata, cum se occasio agendi obtulerit, erit legitime impedita. » Imo nec reprobatur praxis in quibusdam Curiis inolita, præter

L'interprétation rigoureuse du texte de la Constitution *Dei miseratione* comparé avec l'article 9 de l'Instruction du Saint-Office, 20 juin 1883, semble favorable à leur validité. — D'ailleurs, quelle que soit l'opinion adoptée, il est bon d'ajouter qu'il y aurait faute grave de sa part si l'absence n'était pas motivée. Lorsqu'elle doit se renouveler, l'Ordinaire nomme un remplaçant ou convoque le substitut déjà désigné.

3° Il n'est pas cité, mais il prend part aux actes. Ils sont valables (1). En effet, dans un procès de Vintimille où cette question est abordée par le consulteur théologien, la Congrégation rend sa décision sans la clause *prævia sanatione actorum* (2).

4° Il n'est pas cité et n'intervient pas. La procédure est certainement entachée de nullité, le cas ne se produirait-il qu'une seule fois.

83. — Les actes judiciaires comprennent en règle générale : les citations, délais, récusations, exceptions, demandes, répliques, interrogatoires, aveux, dépositions des témoins et gens de l'art, production des instruments, expertises, débats,

defensorem, nominandi alium idoneum ecclesiasticum virum tamquam ejus substitutum qui, prius juramento interposito, et ipse in causa adsit et defensoris legitime impediti quandoque vices gerat. » — **Gasparri** prétend que les actes seraient valides. *Op. citat.* n. 1174, en note.

(1) **Gasparri**, *loc. cit*, note 2. — **Rosset**, *op. cit.*, n. 3730.

(2) In Ventimilien. *Matrim.* 27 mart. 1886 : « Objectio difficilior est quod defensor matrimonii in processu Ventimiliensi adhibitus ad judicium quidem adfuit, at non legitime citatus neque intimatus. Substantiale in processu est quod defensor adsistat, quod præsupponit citationem atque intimationem verbo effectam. Citatio est medium ad obtinendum finem assistentiæ; cum finis reapse sit subsecutus, nihil quoad integritatem substantialem juris læsum fuisse censetur. Nullitas in lege et in Instructione Congregationis comminata, respicit assistentiæ defensoris sacramenti defectum non vero citationis negligentiam, posito casu quo revera adsit semper defensor. Verum quia in processu non reperitur expresse factum citationis, deduci posse non videtur eam non fuisse peractam; cum enim effectus habetur, necessario causa præsupponitur. »

décrets, sentences (1). Le libelle d'accusation et les mandats de délégation du tribunal sont soumis à son examen.

84. — Le dépôt des documents judiciaires ou extrajudiciaires versés au dossier ne doit pas se faire à son insu, soit avant, soit après la publication (2). On relève cette omission dans une cause de 1896. Le juge et le greffier avaient reçu un certain nombre de pièces et surtout de certificats sans prévenir le défenseur (3).

Si, à raison de circonstances particulières, on n'avait pu soumettre à son contrôle un acte quelconque, il faudrait le lui présenter même après le décret de clôture (4).

85. — La collation des copies avec l'original constitue un acte judiciaire. Les curies diocésaines acceptent d'habitude les extraits de baptême, de mariage, de décès et autres instruments de ce genre sans que le défenseur du lien assiste à leur confection, y appose sa signature ou les collationne avec les authentiques. Cependant des doutes sont possibles sur la valeur de ces documents, et le juge a toute liberté, s'il le croit expédient, de rendre une ordonnance à fin de compulsoire. Le défenseur du lien est tenu d'intervenir. Telle est la réponse de la Congrégation aux président et conseillers du tribunal de Gran.

Deux causes avaient été présentées en appel devant ce tribunal : l'une de nullité où il devenait nécessaire de prouver une affinité de second degré à l'aide des actes de baptême, l'autre de bigamie qu'il fallait établir par des actes de décès et de mariage. Suivant sa coutume, le président ordonne au

(1) Cap. 11, *de probationibus.*

(2) Instruct. S. Offic. : « Eidem (defensori) semper et quandocumque acta processus etsi nondum publicati erunt communicanda » (*art. 8*).

(3) In Burdigalen. *Dispensat. matr.* 12 dec. 1896 : « Plura acta processui nserta sunt absente defensore matrimonii. »

(4) Instruct. S. Off. 1883, art. 9.

juge de première instance de vérifier les extraits en présence du défenseur du lien. Le juge requis répond qu'il n'admet pas cette intervention, attendu que la loi l'exige seulement pour les actes judiciaires. Le litige est porté à Rome accompagné d'un long mémoire dans lequel on s'efforce de démontrer que la collation des pièces constitue un acte judiciaire. La Congrégation du Concile adopte cette théorie (1).

86. — Les questions préjudicielles soulevées avant l'engagement sur le fond, par exemple un incident de compétence, rentrent dans la même catégorie. Un Anglais, marié à Naples, introduit devant la curie archiépiscopale une demande en nullité. Sa femme préfère évoquer la cause à Rome. La Congrégation du Concile accepte l'instance. Le mari s'empresse de plaider l'incompétence du tribunal romain. Mais, comme on lui réclame une provision de 60 écus pour les honoraires du défenseur du lien, il fait naître un second incident sous prétexte que l'assistance du défenseur est tout à fait inutile dans une discussion préjudicielle de compétence. La décision est rendue en faveur de l'intervention (2).

87. — Son assistance, au contraire, n'est jamais requise :

1° Dans les causes où le lien matrimonial n'est pas en jeu, comme la séparation de corps, l'opposition au mariage, les fiançailles, etc... ;

2° Dans les causes de nullité, quand la forme conciliaire (le curé et deux témoins) a été *totalement omise* lors de la célébration du mariage dans une localité *certainement* sou-

(1) In Strigonien. *Jurium*. Aug. 1858. « I. An jurium in decursu litis productorum recognitio a judice ordinata sit actus judicialis in casu ? — *Affirmative.* — II. An expediat ut judex præfatam recognitionem ordinet in causis matrimonialibus in casu ? — *Affirmative, si adsit justa ratio dubitandi arbitrio et prudentiæ judicis.* — III. An in recognitionis actu citandus sit defensor matrimonii ex officio in casu ? — *Affirmative.* »

(2) In Neapolitana seu Romana, 26 sept. 1857 : « I. An in incidente de quo agitur sit locus interventui defensoris matrimonii in casu, etc... ? — *Affirmative.* »

mise au décret *Tametsi* (1). Tel serait en France le mariage célébré seulement à la mairie, au temple hérétique, schismatique, à la synagogue, sans la présence du propre curé (2).

88. — Mais l'intervention du défenseur reste exigible s'il s'agit :

1° D'un mariage contracté *in facie Ecclesiæ*, dont on poursuit la nullité pour un défaut de forme : présence du propre curé, nombre et qualités des témoins...

2° D'un mariage célébré, sans aucune forme, *in fraudem legis*, par deux époux venus d'un pays soumis au décret *Tametsi*, dans une localité exempte où ils n'ont acquis ni domicile ni quasi-domicile.

3° S'il existe un doute de droit ou de fait sur la promulgation ou l'obligation de la forme conciliaire dans le lieu du contrat.

89. — Dans le procès *in casu incertæ mortis conjugis*, on doit distinguer : ou bien il est question d'une personne mariée en secondes noces dont on attaque l'union *ex capite*

(1) *Réponse de la Congrégation du Concile à l'Official de Trèves*, 29 jan. 1853. L'Official demandait: « Utrum Constitutio *Dei miseratione* etiam quoad illas nuptias sit servanda, — et il entendait par là les mariages non contractés *in facie Ecclesiæ*, c'est-à-dire sous une forme quelconque reconnue par l'Eglise, — quæ per se pro ecclesiasticis matrimoniis nullo pacto haberi queunt, eo quod neque in facie Ecclesiæ neque alia in foro Ecclesiæ *quomodocumque valida forma* contracta fuere ? — Resp. : in casu prout proponitur, *negative*. »

(2) La présence du ministre hérétique ou schismatique doit être placée dans ce cas sur le même rang que celle de l'officier de l'état civil. Cette conclusion résulte clairement d'une lettre du S. Office, 18 mars 1884, à propos des mariages des soldats de l'armée prussienne : « Suprema hæc Congregatio jam in feria IV, die 5 julii 1848, Argentinensi episcopo qui de quorumdam protestantium matrimoniorum validitate quærebat directe rescripsit : « *Præsentia ministri protestantici et Officiali civilis* numquam supplet vicem parochi catholici, ideoque, si sunt valida matrimonia de quibus agitur, eam solum ob causam valida inveniuntur quia contrahentes protestantes in casu de quo agitur non includuntur decreto Concilii Tridentini. » — Nouvelle Revue Théol. T. XXVI, 1894, p. 571 et seq. ; T. XXIV, 1892, p. 497 et seq.

ligaminis, parce que la mort du premier conjoint n'était pas certaine à l'époque du second mariage ; ou bien, d'une personne précédemment mariée qui désire contracter un autre mariage.

Dans le premier cas, le défenseur intervient puisque la validité du second mariage contracté entre en cause (1).

Dans le deuxième, l'*Instructio Austriaca* réclame l'assistance du défenseur (2). Mais la Congrégation du Concile, dans sa réponse aux questions posées par l'évêque de Breslau, a décidé le contraire, tout en permettant aux Officialités régies par cette Instruction de se conformer à ses prescriptions (3). La validité ou la nullité ne forme plus ici l'objet de l'examen.. On recherche simplement l'existence ou la non-existence du mariage précédent (4).

90. — Au défenseur du lien, quand sa présence est requise, il incombe de dresser la liste écrite des questions

(1) INSTRUCT. S. OFF. 20 jun. 1883. — « ... Instructio pro Orientalibus diei 20 junii 1883 ad judicandum de impedimento ligaminis requirit tribunal cum defensore, id tunc solum verificatur quando impedimentum hujusmodi « *ad posterius connubium impugnandum inducitur.* » WRATISLAVIEN., *14 dec. 1889* (*votum du Rapporteur*).

(2) §§ 246, 247 : « Quamprimum superius provinciæ judicium peracta communicaverit, tribunal matrimoniale *præsente matrimonii defensore* dijudicabit an conjux cujus fata ignorantur, eo cum effectu ut alteri parti ad novas transire nuptias liceat, mortuus censeri possit. »

(3) WRATISLAVIEN. 14 dec. 1889 : « *I. An probatio status liberi in casu incertæ mortis conjugis recensenda sit inter causas matrimoniales, quæ subsunt Benedictinæ Constitutioni* Dei miseratione *quoad formam processus in casu ?*

Et quatenus negative :

II. An in hujusmodi negotio expediendo defensor vinculi interesse adhuc tamen debeat, jurare, et appellare ad formam præfatæ constitutionis in casu ?

S. C. C. re mature perpensa, die 14 decembris respondit :

Ad I. Negative.

Ad II. Pro ditione Austriaca posse servari Instructionem in foro ecclesiastico ibi receptam ; pro ditione Borussica standum Instructionibus S. Officii ad rem spectantibus. »

(4) Cf. le *votum* du Rapporteur de la cause. — CANONISTE CONTEMP., janv. 1890.

auxquelles parties, témoins, experts, devront répondre en audience (1).

Ce questionnaire est remis au greffier au début des séances sous pli cacheté (2). On ne pourrait y suppléer par un interrogatoire oral. Le problème s'est posé dans une cause de Palerme. Le consulteur canoniste prétendait qu'il n'y avait là qu'un simple conseil. Son opinion insoutenable contredit l'esprit et le texte de la loi (3).

91. — Ce qui demeure certain, c'est que le défenseur a le droit et le devoir :

1° De compléter en audience son questionnaire écrit par des interrogations orales, dites *ex officio* (4) ;

2° De demander toutes explications verbales qu'il estime propres à fournir de nouveaux renseignements utiles à la bonne conduite du procès (5) ;

3° De citer ou, sur sa requête, de faire citer de nouveaux témoins et experts, de convoquer une seconde fois ceux qui ont déjà comparu, et de leur poser de nouveaux interrogatoires (6).

92. — La rédaction du questionnaire varie avec les circonstances et la nature des causes. Il est impossible de tracer à l'avance une ligne de conduite générale sur ce point : tout dépend de l'action, des personnes et des faits. Pour l'établir d'une façon sérieuse, le défenseur du lien a besoin de parfaitement connaître, au point de vue canonique, les textes de la législation visés par l'accusation, et, au point de vue pra-

(1) Instruct. 22 aug. 1840, § « præfinita die » ; et § « peracta relatione. » — Instruct. S. Offic. 20 jun. 1883, art. 12.

(2) *Ibid., loc. cit.*

(3) Panormitana, *Matrim.* 27 févr. 1886 et 20 août 1887.

(4) Instruct. 22 aug. 1840, § « interim » *addatur ex officio* « judice *vel a defensore matrimonii.* »

(5) Instruct. 22 aug. 1840, §§ « præfinita die », et « interim » comparés.

(6) Instruct. 22 aug. 1840, § « Si alios etiam », § « peracta relatione » et § « Judex, defensor matrimonii... »

tique, les éléments et les bases du procès intenté (1). Il ne paraît pas qu'il soit en état de rédiger un interrogatoire convenable sans une étude préliminaire de l'instance. Il risque, par des positions trop générales ou imaginaires, de laisser intact le litige en passant à côté de la question, — semblable à celui qui naguère dirigeait ses batteries sur l'*arctitudo mulieris*, alors que le vrai débat roulait sur l'impuissance absolue *ob defectum uteri, ovariorum et vaginæ*.

93. — En dehors de ce questionnaire écrit, le défenseur du lien est tenu de rédiger un réquisitoire, *animadversiones*, qui fait partie intégrante des actes, est annexé au dossier et expédié au tribunal supérieur en cas d'appel. Cette obligation ressort de la réponse de la Congrégation du Concile à l'archevêque de Varsovie (2) et des plaintes formulées contre certaines curies, entre autres celle de Bayonne (3).

Il y relève toutes les fautes de procédure commises par l'Officialité, s'efforce, par des textes de loi, par des décisions de la jurisprudence, par des documents pris au dossier, de détruire l'argumentation des avocats ou des consulteurs favorables à la dissolution. Défenseur-né du mariage, il tente par tous les moyens de maintenir sa validité. Il méconnaîtrait la raison d'être de sa charge en concluant à la nullité (4), puisqu'en règle générale il doit faire appel.

(1) Cf. Livre III, *de l'interrogatoire*.

(2) 16 jun. 1894, *ad V.* — Il n'en est pas ainsi des *vota* des consulteurs et des plaidoiries des avocats. Inutile de les expédier au tribunal d'appel. (*Ibid.*)

(3) In Baionen. *Matrim.* 12 sept. 1891 : « Vinculi defensor qui cuilibet actui interfuit, quique voce et *scriptis* matrimonii validitatem tueri *debebat*, *siluit omnino sed tantum* appellationem interposuit. » — In Treviren. *Disp. matrim.* 20 jul. 1895.

(4) In Plocen. *Matrim.* 18 jun. 1887 : « Defensor matrimonii... ad eam pervenit conclusionem matrimonium esse nullum... verius illum advocatum dixeris actricis quam vinculi defensorem. » — In Burdigalen. *18 mart. 1893* : « Matrimonialis autem vinculi vindex, cujus erat insidiis adversus matrimonium paratis obsistere et testes ad collusiones et fraudes profligandas ex

94. — Afin de permettre au défenseur de mieux préparer son réquisitoire, la loi impose au juge l'obligation de lui laisser compulser les actes *semper et quandocumque*, même avant leur publication, d'accepter toujours ses mémoires écrits, d'accorder les délais exigés pour leur rédaction et leur introduction (1).

95. — Les avocats ou consulteurs lui communiquent aussi leurs plaidoiries ou leurs *vota* pour qu'il les réfute plus sûrement. Quel que soit le nombre des répliques, il a droit à la dernière réponse (2).

96. — Le décret de clôture n'est prononcé que lorsque le défenseur du lien estime les preuves recueillies suffisantes. Il conserve néanmoins la faculté d'ordonner de nouvelles informations après la publication du procès. La sentence est rendue seulement à sa dernière réclamation (3).

97. — La mission du défenseur du lien ne prend pas toujours fin à la proclamation de la sentence. Il a souvent à intervenir dans les questions d'appel. Ce sujet est développé plus longuement, livre IV, *de l'appel en général*.

98. — En principe, la nullité du mariage n'est définitive qu'après deux sentences conformes successives. Par conséquent, le défenseur du tribunal de *première instance* se trouve d'ordinaire en présence de l'une des hypothèses suivantes :

1° La sentence maintient la validité du mariage. Le défen-

officio inducere, officii sibi concrediti adeo immemor est ut matrimonii nullitatem et ipse proclamet : « l'empêchement de la femme... est constaté formellement par les hommes de l'art... Nul doute à cet égard. »

(1) Instruct. 22 aug. 1840 : « Ipsi, qui pro sacramenti validitate stat semper et quandocumque acta processus, etsi nondum publicati, erunt communicanda, semper et quandocumque ejus scripta erunt recipienda, ac novi termini eo flagitante erunt prorogandi ut ea perficiat et exhibeat. » *Ibid.*, § « Quatenus. »

(2) Cf. Livre III, *des débats*.

(3) Instruct. 22 aug. 1840, § *citat.* : « Cum nihil amplius deducendum censuerit defensor matrimonii, sententiam episcopus... »

seur se retire et ne s'occupe pas de l'appel, quelle que soit l'attitude des parties.

2° La sentence prononce la nullité, et les parties ne réclament pas. Le défenseur interjette appel d'office devant le juge supérieur.

3° La sentence proclame la nullité et l'une ou l'autre des parties fait appel. Le défenseur se joint à la partie appelante pour soutenir ses droits (1).

99. — Par exception, l'appel du défenseur, après une première sentence de nullité, n'est plus obligatoire dans les six cas énumérés par le décret du Saint-Office du 3 juin 1889 (2), à moins de doute sérieux (3).

(1) Constitut. *Dei miser.* § 8, 10, 14.

(2) Cf. *supra*, n° 81, et tit. II, *du Juge*, *n° 45.*

(3) L'archevêque de Paris a soumis au S. Office un cas intéressant qu'il importe de connaître, avec la réponse donnée, sur laquelle on reviendra à propos de la clandestinité :

« Parisiis, die 22 martii 1865.

« Eminentissime ac Reverendissime Domine colendissime,

« Quidam Adrianus La..., e diœcesi S. oriundus, Parisiis vero nunc domicilium habens, dum anno 1876 militiæ vacaret, ob restituendam valetudinem trimestrales vacationes ab auctoritate militari obtinuit. Parisios petiit, ibique quamdam Camillam Lé... cognovit, quacum matrimonium contrahere, ipsa impellente, decrevit. Cum vero lex non sinat milites actualiter exercitui adscriptos matrimonio copulari, communi consilio Londinum petierunt præfati Adrianus et Camilla, ibique matrimonium coram protestantico ministro, absque ulla parochi delegatione, contraxerunt, more regionis. Certissimum est autem eos neque domicilium neque quasi domicilium Londini acquisivisse, sed neque acquirere voluisse, cum ad octo tantum dies a Parisiis abfuerint, et Adrianus ad castra remeare deberet, post paucos dies. Statim ac servitio militari solutus est, matrimonium in Anglia celebratum transcriptum fuit, curantibus conjugibus, in « status civilis », ut aiunt, registris ; at de religioso matrimonio coram Deo et Ecclesia non curaverunt, aut saltem nihil actum est hunc in finem. Mox inter eos orta sunt jurgia et dissensiones ; divortium civile petitum et obtentum est a viro, qui etiam alii mulieri nupsit civiliter.

« Nunc autem Adrianus, diuturno morbo laborans, a quo eum salvum fore non speratur, ut propriæ conscientiæ et susceptæ prolis legitimati consuleret, causam nullitatis coram hac curia instituit, quæ sub die 19 martii nuper edixit : « Constare de nullitate matrimonii inter Adrianum La... et Camillam Lé... Londini, die quinta decembris 1876 celebrati ex defectu formæ Triden-

100. —La Constitution *Dei miseratione* exhorte le défenseur du lien à exercer gratuitement ses fonctions. En pratique il reçoit des honoraires taxés par le juge et calculés d'après la difficulté des causes et la situation des parties (1).

tinæ. » Ab hac sententia matrimonii defensor appellare debuit ad Sanctam Sedem, quum hic non sit casus in quo, juxta decretum anni 1888, ipsi liberum sit una sententia nullitatis contentum esse, data nullitatis matrimonii evidentia. Cum vero facta causæ certa et probata sint et ex alia parte urgeat necessitas providendi misero statui Adriani, graviter ægrotantis, satius duxi ad hanc Supremam S. Inquisitionis Congregationem recurrere, ut absque mora sententia hujus curiæ confirmetur, nedum ad S. Congregationem Concilii acta transmittam.

« Facta, ut dixi, certa sunt : vix per octo dies sponsi, qui certissimo heic in Galliis domicilium retinebant, in Anglia manserunt ; nulla delegationis petitio aut concessio ; sed nec ulla deinde matrimonii heic celebratio, quum præsertim nullitatem ne suspicarentur quidem sponsi. Una est difficultas, quod meritum causæ, quam movit unus e consultoribus adhibitis : hic nempe, etsi fateatur invalidum esse matrimonium quod in loco, ubi Tridentinum decretum non viget, contrahitur ab iis qui eo se conferunt in fraudem, ad tramites celebris responsionis Urbani VIII ad archiepiscopum Coloniensem, tamen vult eamdem fraudem necessario verti circa legem *canonicam*, id est ut contrahentes *expresse intendant* se subtrahere necessitati contrahendi coram parocho et testibus ; atqui, prosequitur, in casu, Adrianus et Camilla in Angliam se contulerunt quidem, nec ibi domicilium aut quasi domicilium acquisierunt ; at non egerunt *in fraudem* legis canonicæ, bene quidem in fraudem legis civilis aut potius militaris ; unde concludit, in casu : non satis constare de nullitate, qua non obstante sententia, curia judicium pro nullitate protulit, cujus confirmationem (vel infirmationem) quam citissime præstolatur ab hac Suprema Congregatione, ut urgenti necessitati in qua versatur actor, provideatur. — Responsum S. C. S. Officii : Eminentissime Princeps, in Congregationi generali habita feria IV die 3 currentis mensis expensis quæ ab Eminentiæ tuæ generali vicario litteris datis die 22 martii p. p. referuntur circa causam nullitatis inter Adrianum La... et Camillam Lé..., Eminentissimi Domini Cardinales una mecum Inquisitores generales, probante SSmo D. N. decreverunt : « Juxta exposita, attentis peculiaribus circumstantiis, *casum comprehendi in decreto feria 4, 3 junii 1889 ; ideoque appellationem a Defensore vinculi interpositam non esse attendendam...* » Romæ ex Ædibus S. O., die 6 Aprilis 1895. »

(1) Livre IV, *des honoraires et des dépenses.*

N. B. Nous omettrons de publier dans la Revue, comme moins importants, les Titres V et VI, *du Greffier* et *des Assesseurs,* pour passer au Livre II, *de l'Enquête préliminaire extrajudiciaire.*

L'Administrateur-Gérant : P. Oudin.

Poitiers. — Typographie Oudin et Cie.

LE MARIAGE

DEVANT LES TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES

ESSAI DE PROCÉDURE CANONIQUE

LIVRE I

ORGANISATION DU TRIBUNAL

(*Suite*)

TITRE V

Du greffier.

101. — Le greffier, *actuarius*, *notarius*, *cancellarius*, est un personnage public destiné à rédiger les actes du procès et à leur donner un caractère d'authenticité légale. Pour jouir de ce privilège, il a besoin d'être nommé par l'Ordinaire avec les formalités indiquées au titre I (1).

102. — Sa présence est requise dans toutes les causes matrimoniales, soit devant le tribunal principal, soit devant

(1) Instruct. S. Off. 20 jun. 1883, art. 6.

le juge commis (1). Dans certaines missions isolées, le Saint-Office n'exige que deux prêtres pour instruire un procès — même d'impuissance, dont l'un remplit les fonctions de juge et l'autre de défenseur du lien. Il n'y est pas question de greffier. Mais ces instructions doivent être soumises à une revision postérieure (2).

En cas d'absence, de maladie..., le juge convoque le pro-secrétaire, ou bien l'Ordinaire désigne un nouveau titulaire. S'il y avait urgence et impossibilité, au moment d'une séance, de recourir à l'Ordinaire, le juge aurait droit d'appeler deux personnes privées pour rédiger les actes non commencés ou interrompus (3), ou bien une seule personne avec l'assentiment des parties (4).

103. — Le droit commun n'oblige pas le greffier au serment. La plupart des statuts diocésains le soumettent à cette formalité, soit à son entrée en charge, soit au début de chaque procès (5).

104. — Le greffier doit être exempt d'excommunication, et issu d'un mariage légitime (6).

(1) Cap. *Quoniam*, 11, tit. XIX, lib. II.

(2) *Episcopo Myssuriensi*, sept. 1890 : « 4° ad ea loca ubi unus tantum missionarius reperitur, mittendus erit alter sacerdos qui illi adsistat tanquam vinculi matrimonialis defensor, ac simul examina assumant, physicam partium inspectionem decernant eo meliori modo quo fieri poterit pro locis et personarum adjunctis. — 5° Confectis actis, antequam Ordinarius ad sententiam procedat, integrum processum mandabit uni vel pluribus sacerdotibus quos peritiores existimaverit, eorumque votum exquiret tam circa formam quam circa substantiam...» — Collectanea S. C. Propag. Fid., p. 510, n. 1415.

(3) Cap. *Quoniam*, *supr.-cit.* : « Statuimus ut tam in Ordinario quam in extraordinario judicio judex semper adhibeat publicam, si potest adhibere, personam, *aut duos viros idoneos*, qui fideliter universa judicii acta conscribat. »

(4) **Schmalzgrueber**, lib. II, tit. XXII, § 1, n. 16.

(5) **Bouix**, *De judic. eccl.*, t. I, p. II, cap. XV, § 10. — Cf. pour le serment du greffier, *append.*, formule n. 6.

(6) *Ibid.*, *loc. cit*, § 8.

105. — Sans avoir de grades canoniques, il est nécessaire qu'il possède une science suffisante du droit, connaisse la forme et la suite de la procédure, parfois dans les moindres détails (1).

Une négligence de sa part peut entraîner, en effet, de graves conséquences au point de vue de la validité des actes et faire annuler un procès que le juge aurait d'ailleurs instruit selon toutes les règles (2).

106. — En droit strict, les clercs sont exclus de la charge de greffier (3). Mais la coutume contraire est généralement en vigueur. De nos jours, particulièrement en France où les laïques ignorent complètement les lois ecclésiastiques, il vaut mieux prendre un prêtre séculier. Les réguliers ont besoin d'un indult apostolique et de l'autorisation de leurs Supérieurs, excepté dans les pays de mission (4).

107. — Outre la science, la loi réclame du greffier une grande *probité* pour ne point extorquer ou percevoir des émoluments au-dessus de la taxe, ni porter préjudice en

(1) **Pirhing**, in tit. XXII, lib. II, n. 9.

(2) In Burdigalen. *Matrim.*, 18 mars 1893 : « *de juramento* præstito initio processus mentio haud occurrit ; inspectio corporis Mariæ facta fuisse videtur die 2 jan. 1892, quâ die duo medici Den. et Le B. declarationem suam scriptis exararunt et a judice interrogati sunt. De *modo* tamen quo ea habita fuerit peculiaris mentio in actis deest ; imo explorationis *diem*, *horam*, *locum*, aliaque omnia alte silet actuarius. »

(3) Cap. *Sicut te, ne clerici vel monachi ;* cap. *Ut officium*, 11, tit. II, lib. II, in 6°.

(4) Un décret de la Congrégation des Rites, 16 juillet 1894, *de Notariis assumendis in processibus Beatificationis*, a décidé : « ut in quibuscumque Processibus, tam apostolicis quam ordinariis, pro causis Servorum Dei conficiendis, non possint clerici assumi in notarios nisi a suis Ordinariis notariatus privilegio in scriptis antea insigniti fuerint ; regularis autem viri nonnisi ex Apostolico privilegio ac de venia suorum Præsulum : firmo remanente quoad eosdem regulares decreto s. m. Clementis PP. XII, die 18 Aug. 1731, quo prohibetur ne sub quovis prætextu assumantur in notarios Processuum Religiosi viri ejusdem Ordinis, quem Servi Dei, dum vixerunt, professi sunt sub pœna nullitatis. »

retardant l'expédition des actes. Un délai dans l'expédition de la citation, comme on l'a vu au titre I, peut tout bouleverser et faire perdre en certaines occasions la juridiction du tribunal (1). En cas d'appel, il est obligé de fournir à l'appelant copie du dossier dans l'espace d'un mois. Tout retard frauduleux le rend passible de la suspense de son office et d'une amende double des frais du procès, divisible entre la partie appelante et les pauvres de l'endroit (2). Si la faute venait du juge, il pourrait avoir recours contre lui et le faire condamner à la même peine (3).

Il lui faut encore l'*intégrité* pour rédiger scrupuleusement les actes sans rien ajouter ni retrancher à ses écrits, pour n'introduire au dossier ni en soustraire aucune pièce sans l'approbation du juge ; l'*impartialité* et la *discrétion* pour ne pas favoriser une partie au détriment de l'autre et ne révéler ni à elles ni aux avocats le contenu des actes avant leur publication officielle (4). Aussi bien demeure-t-il récusable, comme suspect, au même titre que les autres membres du tribunal (5).

108. — Seul le défenseur du lien a la faculté de compulser les actes du dossier avant leur publication. Le greffier ne devra donc jamais insérer un document, même extrajudiciaire, avant ou après la clôture du procès, sans le prévenir ou le lui soumettre (6).

109. — Les fonctions du greffier consistent à rédiger les

(1) Liv. I, titre I, nn. 18 et 19.

(2) Concil. Tridentin. cap. xx, sess. 24, *de reformat.*

(3) *Ibid.* : « Judex vero, si et ipse impedimenti hujus conscius participsve fuerit, aliterve obstiterit ne appellanti integre acta intra tempus traderentur, ad eamdem dupli pœnam, prout supra, teneatur... »

(4) Fagnan. in cap. *Sicut te, ne cleric. vel monachi*, n. 16 ; — **Boulx**, *De judic. eccl.*, t. I, p. 2, §§ 10 et 11 ; — Instruct. S. Off. 1883, art. 19.

(5) Leurenius, *for. ecclesiastic.* in tit. XXII, lib. II, q. 689. — Cf. livre II, *du Juge.*

(6) Instruct. S. Off. art. 9.

actes judiciaires, à conserver les documents relatifs à la cause introduite, à faire toutes expéditions. Souvent, c'est le juge qui fait les citations et expéditions, conserve et classe le dossier. Le greffier ne joue alors que le rôle de scribe (1).

110. — Les actes du procès, surtout les ordonnances du juge et la sentence, doivent être rédigés en latin. La loi excepte les articles proposés par les époux, les interrogatoires, les réponses et les rapports d'experts (2). Nous ne croyons pas cependant que cette prescription soit bien rigoureuse pour la France. Les langues française, italienne et latine semblent être placées sur un pied d'égalité absolue devant les Congrégations. En effet, les suppliques adressées au pape, aux cardinaux-préfets, peuvent être écrites indifféremment dans un de ces trois idiomes (3). C'est ce que vient de décider récemment encore la Congrégation de la Propagande (4).

(1) **Schmalzgrueber**, lib. II, tit. XX, n. 116 : « Originalis scriptura manet vel apud judicem vel (*quod... juri conformius*) apud notarium. »

(2) Instruct. 22 août, § Cum itaque... « ea itaque non vernaculo sed latino sermone erunt conscribenda... præsertim vero decreta et sententia, quæ juxta priscos mores erit conficienda, latina lingua exarabuntur ».

(3) La Congrégation des Rites a rendu le décret suivant, 19 janvier 1891 : Beatissime Pater, Complures causarum Beatificationis et Canonisationis Postulatores ad osculum Sacri Pedis provoluti, supplicant humillime, quatenus Sanctitas Vestra, *attendens quantum apud omnes S. Romanæ Eccclesiæ Congregationes usus linguæ gallicæ communior in dies evaserit et facilior*, dignetur indulgere ut deinceps ita in usum et trutinam Sacrorum Rituum Congregationis cedat, ut ea quæ in Processibus originalibus gallico fuerint idiomate exarata, rite valeant genuina ut jacent admitti, quin debeant cum nimia temporis jactura, et expensarum onere, nec sine nævorum periculo, in alium sive Latinum sive Italicum traduci sermonem.

Quod Deus, etc. — Decretum : Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, attentis ac perpensis expositis a R. P. D. Augustino Caprara Sanctæ Fidei Promotore, dispensationem a versione e Gallico Idiomate Processuum tam Ordinariorum quam Apostolicorum necnon jurium quæ illis adjecta fuerint pro singulis casibus cum opportunis facultatibus remisit prudenti arbitrio Emi Cardinalis Sacræ Rituum Congregationis Præfecti, audito prius Sanctæ Fidei Promotore. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

(4) *18 mai 1895* : « litteræ et documenta quæ ad hanc S. Congregationem mittuntur : 1° latino idiomate, vel saltem italico aut gallico, exarata sint, sicut cautum fuit per litteras circulares hujus S. Congregationis die 1 febr. 1892... »

Dans les autres pays, il y a avantage à rédiger le plus possible les procès en latin, afin d'épargner les frais de traduction.

Dans la rédaction, il faut éviter les *surcharges*, c'est-à-dire la substitution d'un mot à un autre sans faire disparaître les traces du premier ; les *ratures* ou effaçures qui se font en passant un ou plusieurs traits de plume sur un écrit ; les *interlignes* ou espace laissé entre deux lignes et, ici, l'écrit effectué entre deux lignes ; les *renvois*, c'est-à-dire les mots ou phrases écrits hors texte en marge ou au bas de la page. S'il se produit quelqu'un de ces défauts, le greffier corrige et approuve, à la marge, par son parafe les erreurs relevées, surtout quand elles tombent sur des points importants et des phrases essentielles. Elles pourraient autrement rendre l'acte suspect et entraîner sa nullité (1).

111. — Un dossier complet et bien ordonné contient trois parties : 1° le compte rendu ou procès-verbal des séances ; 2° les documents judiciaires ; 3° les pièces extrajudiciaires.

112. — Le *compte rendu* est écrit en séance par le greffier sur des feuilles volantes dites feuilles d'audience. Le greffier a soin d'y mentionner distinctement et à part toutes les séances, depuis la première qui rapporte la constitution du tribunal jusqu'à la dernière dans laquelle se prononce la clôture ou la sentence — et l'appel s'il y a lieu. On relève assez souvent dans le *Thesaurus* des plaintes formulées contre certains greffiers qui se contentent d'inscrire simplement à la suite tous les interrogatoires, sans qu'on puisse se rendre compte des audiences dans lesquelles ils ont été faits (2), ou

(1) **Schmalzgrueber**, lib. II, tit. XXII, § 5.

(2) In Lublinen. *Matrim.*, 20 jan. 1874 : « Acta ad S. C. C. transmissa compendii potiusquam integri processus speciem præ se ferunt. Deest enim *accurata sessionum descriptio* quæ a cancellario in similibus casibus exarari solet. »

bien de transcrire les réponses des témoins sans le questionnaire (1).

Il faut que ce compte rendu reflète fidèlement la physionomie de la séance au lieu de ressembler, comme il arrive, à une sorte de récit succinct (2); qu'il signale par conséquent: les jour, mois, an, lieu, nom, prénoms, qualités juridiques des personnes présentes :

SESSIO I

In nomine Domini. Amen (3). — Anno... die... mensis... hora... urbe... in ædibus... via... numero... adsunt Judex N. N... Defensor matrimonii N. N.., et Cancellarius N. N...

S'il y a comparution des parties, témoins, gens de l'art :

— Anno... etc... coram Rever. Judice N. N... adstantibus matrimonii defensore Rever. N. N... et infrascripto Cancellario citatus venit N. N... (4).

113. — Le greffier note ensuite l'objet de la séance, mentionne les délais accordés, les récusations, exceptions, décrets de contumace, aveux, articles, réponses, interrogatoires et dépositions, sentence, appel (5), en un mot tout ce qui a trait au procès ; la manière dont les faits s'accomplissent — surtout pour les inspections médicales — et quelquefois leur

(1) In Matriten. *Dispensat. matrim.*, 2 mai 1895 : « cancellarius dum refert testium depositiones propositas quæstiones omnino contra præscriptum legis retinet. »

(2) In Molinen. *Dispensat. matrim.*, 29 mars 1890 : « plura in actis quæ minus accurate solemnitatum formam præ se ferunt, ita ut potius quamdam verbalis et non processus speciem exprimant ; præterquam quod etiam quæ authentiam firmant desiderantur ut, e. g. datum diei et anni... »

(3) Cette invocation divine n'est pas essentielle, à moins d'une coutume générale. (**Schmalzgrueber**, lib. II, tit. XXII, n. 15.)

(4) Suivant les cas : pars instans N. N... — conjux N. N... partis instantis N. N... — testis N. N... inductus a conjuge N. N... *ou* a Judice, a Defensore matrimonii *ex officio*... — chirurgus, medicus N. N... — matrona N. N... — Cf. **Sagnori**, *Exemplar act. for.*, p. 1 et 3.

(5) Cap. 11, *de probationibus.*

durée, par exemple, la durée du bain dans la visite corporelle de la femme, la nature des lieux... (1).

Ainsi, dans quelques causes on signale des oublis qui, à première vue, paraissent insignifiants : si le bain a duré le temps réglementaire ; si l'eau était tiède ; si la chambre était éclairée ; si les médecins ont examiné la composition du bain ; si les sages-femmes ont procédé à la visite ensemble ou successivement ; si la matrone était une religieuse ou une femme séculière (2).

114. — Le premier acte est la constitution régulière du tribunal. Après les préliminaires communs à toutes les séances, c'est-à-dire l'indication des jour, mois, an et lieu (3), le greffier relate la lecture du mandat de délégation ou de subdélégation avec sa date, les nom et prénoms des membres du tribunal avec leurs attributions respectives, leur prise de possession et la prestation de serment, au moins celle du défenseur du lien :

« Ab Judice litteræ leguntur datæ ab ill^s^ R^o^ D^s^ Episcopo N. N... die... mensis... anni... Quibus ipsi dicti Officiales delegantur ad processum actorum conficiendorum in causa nullitatis matrimonii... vel causa super dispensatione a matrimonio rato et non consummato inter N. N... et N. N... Deinde munus sibi commissum quilibet ex Officialibus excipere ait. Actorum processum Cancellarius scribere incipit. Judex matrimonii defensorem advocat ad juramentum præstandum qui coram moderatore actorum partibus citatis (præsentibus seu absentibus) hæc dicta profert, tactis sanctis evangeliis : juro me diligenter et incorrupte munus mihi commissum in hâc causâ expleturum... » (4).

115. — Quant au serment du défenseur du lien, des parties, témoins, experts, il ne suffit pas de l'énoncer par les mots *præstito juramento*, il faut le transcrire en termes ex-

(1) Instruct. S. Off. 1883, art. 4 ; — Instruct. 1840, § Procedendum.

(2) D'ailleurs ces questions sont examinées à part à propos des inspections médicales, liv. III.

(3) Cf. *supra*, n. 110.

(4) **Sagnori**, *Exempl. act. foren.*, p. 2.

plicites, bien qu'on n'exige pas une formule proprement dite. C'est un reproche adressé à la curie de Naples (1). On a soin surtout de ne point passer sous silence la prestation du serment quand elle est exigée. Cette négligence pourrait être cause d'un *dilatà*. On voit, en effet, la Congrégation du Concile prier les Officialités de certifier si le serment a été prêté, et, dans le cas contraire, les inviter à le faire prêter selon les formes (2). Si quelqu'un des époux, témoins ou experts refusait de prêter serment, il en serait fait mention aux actes (3) :

Judex testem... conjugem... medicum... obstetricem... matronnam sic adloquitur : Jurez-vous de dire la vérité ? — Je jure de dire la vérité. — Expleto examine, judex sic prosequitur : Jurez-vous d'avoir dit la vérité et de garder le secret sur votre interrogatoire jusqu'à la publication du procès ? — Je jure d'avoir dit la vérité et de garder ce secret (4).

116. — Dans tous les interrogatoires, le greffier écrit mot pour mot (5) les questions proposées sous pli cacheté par

(1) In Neapolitana, *Matrim.*, 29 mai 1886 : « etenim actuarius contentus est scribere *enunciative* phrasim *prævio juramento veritatis dicendæ* ; dum ad hoc ut præstatio juramenti probetur, oportet ut actuarius non *enunciative* sed *expositive* dicat testem jurasse, ceu tradunt communiter doctores. »

(2) S. C. C. *Dispensat. matrim.*, 28 jan. 1877 : « Eminentissimi Patres jusserunt episcopum supplere acta processus juxta sequentem instructionem : ad III : ut ex actibus processualibus constare faceret juramentum præstitum fuisse a conjugibus ac testibus ; quod si fieri non posset, curaret ut conjuges ac testes omnes et singulas eorum responsiones jurejurando confirmarent, scriptisque tabulis de præstito juramento testimonium exhiberetur. »

(3) In Nanceien. *et* Tullen. *Dispensat. matrim* , 25 mai 1895 : « Obvium est, testes, in causis, quoscumque, etiam peritos, *juratos esse debere*, nam testis injuratus non probat ; vel si, uno ex mille præjudiciis, quæ nostro sæculo contra res et personas ecclesiasticas pullulant, hi medici detenti, juramentum recusaverint, aut quærendi essent alii, aut *saltem difficultas in Processu declaranda*. »

(4) **Sagnorf**, *Exempl. act. for.* (fere iisdem verbis), p. 3 et 4.

(5) Calataieronen. *Matrim.*, 12 déc. 1885. Par instruction du défenseur du lien de la Congrégation du Concile : « Mandatum est ut actuarius *de verbo ad verbum* exscriberet singula sive defensoris matrimonii sive judicis interrogatoria ; necnon per extensum singulas testis responsiones. »

le défenseur du lien, puis les réponses correspondantes, sous la dictée du juge. Il peut suivre deux méthodes : ou bien transcrire les dépositions au-dessous et à la suite des demandes, ou bien en regard, sur le côté droit de la feuille divisée en deux parties. Les réponses ainsi disposées ont l'avantage d'offrir, au premier coup d'œil, une idée logique et continue (1).

Il est bon de numéroter les questions et les réponses. Ce procédé facilite les références aux avocats, défenseur du lien, consulteurs, dans leurs mémoires écrits, et permet au juge un contrôle plus rapide des citations. Si, au cours de l'examen, le juge et le défenseur du lien ajoutent des questions orales, il les consigne à leur rang en les faisant précéder de la rubrique : *ex officio a judice vel a matrimonii defensore* (2) :

Vinculi defensor clausas quæstionum litteras cancellario tradit ; eo instante, Judex litteras reserat et articulos gradatim legit :	
1° Quels sont vos nom, prénoms, âge, religion, profession, domicile et lieu d'origine ?	1o *R*...
2° Que savez-vous de particulier sur le mariage de M. N.. avec M. N... ?	2o *R*...
— *Ex officio*, a judice..., a matrimonii defensore : Précisez davantage. Le jour du mariage, avez-vous remarqué quelque chose d'anormal entre les époux ?	*Rép*...
3° Etc...	3 *R*...

117. — Au commencement des interrogatoires, il a soin de dire si le témoin entendu est cité à la requête de l'une des parties ou bien *ex officio* par le juge ou le défenseur du

(1) Instruct. 22 août 1840, § Si examen... — **Sagnori,** *op. cit.*, p. 4, en note.

(2) *Ibid.*, § Interim dum pars...

lien, et si on lui a fait préalablement lecture des dépositions de l'époux en faveur duquel il comparaît (1) :

« Postulante vinculi defensore, Judex litteras reserat. *Cancellarius* prius responsiones conjugis testem inducentis... vel coram teste a Judice... a matrimonii defensore inducto responsiones conjugis N. N... legit. Deinde *Judex* articulos, quæstiones, gradatim legit ad quos testis his verbis respondet quæ, a judice dictata, a Cancellario transcribuntur (2). »

118. — L'interrogatoire achevé, il lit d'une voix claire et intelligible aux parties, témoins, experts, les dépositions qu'ils viennent de faire, les additions et modifications qu'ils ont cru devoir y introduire sur la prière du juge, puis, après le second serment, il les invite à apposer au bas leur signature, ou une croix s'ils ne savent écrire (3). Il relate toutes ces circonstances :

« Absoluto examine omnes testis... medici, obstetricis... conjugis... responsiones cancellarius clara et intelligibili voce recitat. Tunc Judex sic testem... alloquitur : Avez-vous à faire quelque changement et additions ou quelques éclaircissements à apporter à vos réponses (4) ? »

Lui-même, à la fin de la séance, signe le compte rendu après le juge et le défenseur du lien.

119. — La rédaction des actes, dans les causes d'impuissance et de non-consommation, réclame une attention toute particulière.

Si le juge croyait pouvoir supprimer certains détails prescrits par le texte des diverses Instructions matrimoniales, le greffier indiquerait les raisons et circonstances

(1) Instruct. 22 août 1840. — Instruct. S. Off. 1883, art. 12. — In Lublinen. *Matrim.*, 20 jan. 1894 : « videtur depositiones haud lectas fuisse deponentibus ut eas approbare et subscribere possent. »

(2) **Sagnori**, *Exempl. act. for.*, p. 7.

(3) Instructiones *citat.* — *In* Sublinem. *Matrim.*, 20 jan. 1895 : « videtur depositiones haud lectas fuisse de ponentibus ut eas approbare et subscribere possent. »

(4) **Sagnori**, *Exempl. act. for.*, p. 4.

alléguées pour justifier ces omissions dans l'espèce (1), ou rappellerait les dispenses obtenues de Rome afin de procéder *servata in substantialibus Constitutione Dei miseratione*, par exemple, de n'employer qu'un médecin (2), de substituer deux médecins aux sages-femmes *in inspiciendo corpore mulieris*, etc. (3)...

Il est à peu près impossible, à moins d'une grande pratique, de ne pas omettre ici quelque détail sans relire à l'avance les formalités de la procédure régulière, surtout quand il s'agit de la visite de l'épouse par trois sages-femmes et deux médecins.

120. — Le greffier commence par signaler le décret du juge ordonnant l'inspection corporelle et fixant au défenseur du lien un délai pour présenter la liste des gens de l'art que les époux agréent ou n'agréent pas :

« Quum ad inspectionem corporis conjugis N. N... vel conjugum N. N... procedendum sit, Judex *mandat* ut infra... dies Defensor vinculi ipsi Judici confidentium et diffidentium medicorum, chirurgorum et obstetricum elenchum exhibeat, et cancellario significat idem tempus decurrendum post citatorii diem utrique conjugi præfiniri. »

Quand le juge a choisi les experts, le greffier se fait remettre l'ordonnance contenant les nominations. Il l'annexe au dossier dans la deuxième partie réservée aux pièces judiciaires ou de forme (4).

121. — Le jour de l'inspection arrivé, il mentionne minutieusement toutes les circonstances prévues par le texte : la maison et la chambre dans laquelle se passe la visite, l'heure, jour, mois et an ; le nombre et le nom des

(1) In MEDIOLANEN. *Matrim.*, 16 déc. 1893 : « de hac Adelaidis recusatione mentio haud occurrit in processu. »

(2) In MOLINEN., *Disp. matrim.*, 29 mars 1890.

(3) In CAMERACEN. *Disp. matrim.*, 5 jun. 1895.

(4) Cf. *append.*, formule n. 10.

chirurgiens, des médecins, des sages-femmes, les nom, qualité et âge de la matrone; la présence des membres du tribunal; les instructions préalables données soit par les médecins, soit par le juge; enfin par qui, comment, où, devant qui se fait l'inspection (1).

122. — Le greffier signale ensuite la remise des rapports des experts, puis les interrogatoires successifs des sages-femmes, médecins, matrone (2).

123. — La *seconde partie* du dossier renferme les documents judiciaires. Les uns sont communs à tous les procès :

1° Requête ou acte d'accusation du demandeur, à moins qu'il n'ait déjà été transcrit par le greffier dès la première audience sur le compte rendu des séances (3) ;

2° Acte authentique de délégation ou de subdélégation du tribunal (4) ;

3° Copies des citations aux époux, témoins, experts, défenseurs du lien et certificat de leur exécution par l'huissier — ou par avis de réception de la poste (5) ;

4° Lettres testimoniales concernant la probité des témoins (6);

5° Liste complète et signée des interrogatoires dressés par le défenseur du lien.

Quelques-uns sont particuliers aux procès pour impuissance et pour non-consommation :

1° Copie de la citation et mise en demeure des époux, de désigner les médecins, chirurgiens, sages-femmes qu'ils agréent ou refusent (7);

(1) Cf. *append.*, formules 11 et 12, pour la visite de la femme et de l'homme.
(2) Instruct. 1840, § Peracta relatione, judex, defensor matrimonii...
(3) Instruct. S. Off. 1883, art. 2.
(4) *Ibid.*, art. 6.
(5) Ch. livre III, *de la citation*.
(6) Instruct. S. Offic. art. 14.
(7) Instruct. 1840, § Judex præfigat terminum...

2° Ordonnance du juge qui, sur le vu de la liste présentée, nomme les gens de l'art et la matrone avec indication du lieu et du jour de l'inspection ;

3° Rapports écrits des experts.

D'autres pièces varient avec les différentes causes, comme les extraits légalisés de baptême, de mariage, de décès, de confirmation ; lettres d'ordination, de profession religieuse ; dispenses accordées, actes de délégation, de procuration... décrets spéciaux du juge, demandes en récusation, appel...

124. — Lorsque l'instruction a demandé l'examen de parties ou témoins devant une Officialité étrangère, on doit insérer tous les actes de la commission rogatoire (1) :

1° Lettre de l'Ordinaire accordant délégation et subdélégation à l'évêque requis ;

2° Acte de nomination des membres du tribunal choisis dans son diocèse par l'évêque commis.

Tous les autres documents recueillis, tels que citations, interrogatoires, dépositions, expertises, sont renvoyés au tribunal principal et classés au dossier primitif, soit dans la première partie destinée au compte rendu, soit dans la seconde réservée aux pièces judiciaires — selon leur nature et d'après la méthode précédente.

125. — Dans *la troisième partie* on place tous les instruments dépourvus d'authenticité canonique, mais qui peuvent fournir des renseignements à l'instruction, établir des présomptions et fortifier les preuves : les lettres privées, les actes de l'État et des tribunaux civils ou non catholiques...

On peut y joindre aussi les *animadversiones* du défenseur du lien, les informations particulières, confidentielles et opinion personnelle, *votum* du juge, en cas d'appel et dans les causes de non-consommation.

(1) Cf. liv. III, *de la commission rogatoire*.

126. — Ces documents ainsi partagés en trois séries seront classés par ordre chronologique, numérotés par des chiffres qui se suivent sans interruption depuis la première jusqu'à la dernière page, — et accompagnés, pour plus d'ordre encore, d'un inventaire général. Ils devront être placés de gauche à droite, la première pièce au-dessus du dossier et l'inventaire au-dessous, dans le même sens que les feuillets d'un livre dont les numéros cotés seraient la pagination et l'inventaire la table.

L'inventaire gagnerait à être divisé en quatre colonnes : la première indiquerait le numéro d'ordre de la pièce ; la deuxième, sa date ; la troisième, sa nature ; la quatrième, le nom et la qualité de la personne qu'elle concerne ou dont elle émane, de manière que chacune se distingue à première vue des pièces auxiliaires (1).

127. — L'inventaire est clos, signé et daté par le greffier. Il ne serait pas inutile que toutes les pages du dossier fussent parafées ou marquées du sceau de l'Ordinaire (2).

(1) Instruct. S. Off. 1883, art. 17 : « quæ documenta... erunt recipienda ; et cancellariùs adnotare debebit mensem et annum necnon nomen illius a quo exhibita fuerunt. » — **Rosse**, *Règles pratiques sur la direction des procès..*, p. 48 et suiv.

(2) In Molinen. *Dispensat. matrim.*, 29 mars 1890 : « plura quæ authentiam firmant desiderantur... *sigillum curiæ...* » — **Schmalzgrueber**, tit. XXVIII, liv. II, n. 15 ; — **Bouix**, *de Judic.*, t. I, p. I, cap. III, q. 2. *in* Luccorien. et Zytomirien, 10 sept. 1887.

BIBLIOGRAPHIE

L'Evangile et le temps présent. Un vol. in-18 de XII-364 p. : **3** fr. **50**

Sous ce titre, M. l'abbé ELIE PERRIN, docteur en théologie, professeur de dogmatique spéciale au Grand Séminaire de Besançon, nous donne une série d'études sur l'évangile de chaque dimanche de l'année. Nous ne saurions mieux faire, pour en donner une idée, que de reproduire l'appréciation qu'en fait M. LABEUCHE, vicaire général.

« Ce livre n'est pas banal. L'Evangile, comme le Christ lui-même, dont il retrace la vie et la doctrine, est de tous les temps, et ses enseignements conviennent à tous les âges ; mais certains commentateurs n'en tirent que des leçons vagues, générales, imprécises, qui s'appliquent à une sorte d'humanité abstraite. M. l'abbé Perrin, lui, s'adresse à ses contemporains, à ses concitoyens, aux Français de cette fin de siècle, et, l'Evangile à la main, il répond à leurs questions, éclaire leurs doutes, flagelle leurs passions et leurs vices, et leur montre dans la parole du Maître le remède à toutes leurs angoisses comme à toutes leurs misères.

« Quand on a parcouru ces pages si vivantes, si actuelles, si « suggestives, » pour parler la langue du jour, on se demande quel est le problème religieux ou social de quelque importance qui n'y soit exposé et résolu avec une sûreté de doctrine, une hauteur de vues et une largeur d'idées véritablement remarquables. L'ignorance des uns, l'indifférence des autres, la foi mal éclairée des hommes, la piété sentimentale, j'allais dire sensuelle, des femmes ; la faiblesse des bons, l'audace des méchants ; les illusions du néo-christianisme ; l'infatuation de la science ; l'hypocrisie et la haine de la franc-maçonnerie, qui supprime toutes les manifestations extérieures du culte et voudrait, sous prétexte de neutralité, confiner Jésus-Christ dans ses sanctuaires, en attendant l'occasion de le chasser de ce dernier asile ; les résultats lamentables de la guerre faite à la religion parmi l'enfance, dans la famille et la société ; l'autorité de l'Eglise, sa mission et ses bienfaits ; la divinité du Sauveur Jésus : toutes ces questions et beaucoup d'autres sont là condensées en quelques pages, discutées, magistralement élucidées, et c'est toujours l'Evangile lui-même qui donne la solution. C'est merveille de voir l'aisance, la facilité, le naturel avec lesquels le docte professeur sait commenter le Livre sacré et en tirer des leçons si bien adaptées aux besoins et aux préoccupations de l'heure présente.....

« En somme, beau et bon livre, riche de doctrine, remarquable pour le fond et pour la forme, fortement pensé et admirablement écrit. Je serais surpris s'il ne trouvait auprès du clergé et des chrétiens intelligents et lettrés un accueil des plus favorables. »

Plus que tous les autres lecteurs, les prêtres qui exercent le saint ministère tireront profit du travail de M. l'abbé Perrin : ils y trouveront des lumières et des encouragements pour leur action sur les âmes et des aperçus nouveaux qui les aideront à rajeunir leurs prédications.

L'Évangile et le temps présent est, dans toute l'acception du mot, un livre actuel, vivant et pratique.

L'Administrateur-Gérant : P. OUDIN.

Poitiers. — Typographie Oudin et Cie.

JOURNAL

DU DROIT CANON ET DE LA JURISPRUDENCE CANONIQUE

SOMMAIRE

I. — Droit public et Droit Canon.

I. — Essai de procédure canonique. — Titre III. De la compétence 194
II. — Une bénédiction de cloche 200
Table des matières. 206

LE MARIAGE

DEVANT LES TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES

ESSAI DE PROCÉDURE CANONIQUE

LIVRE I

ORGANISATION DU TRIBUNAL

(Suite)

TITRE III

De la Compétence.

51. — La compétence du juge forme la première condition de validité de la procédure matrimoniale. Elle s'impose à son examen au début du procès comme base essentielle de tout acte de juridiction (1). C'est une étude parfois épineuse que de déterminer avec une certitude absolue la compétence du tribunal dans un cas donné. On la considère sous un

(1) Cap. *At si clerici*, 4, *de judiciis.*

triple aspect: *ratione personarum; ratione materiæ; ratione loci seu domicilii et contractus.*

52. — 1° *Ratione personarum*, l'Ordinaire diocésain n'est jamais compétent pour recevoir en première ou deuxième instance les causes matrimoniales des empereurs, rois, présidents de république, princes actuellement régnants. Elles relèvent uniquement du Souverain Pontife, à titre de causes majeures (1). La raison principale de cette réserve est le manque de liberté chez les juges. Elle se trouve suffisamment justifiée par la sentence de l'Officialité de Paris, 8 janvier 1810, qui annulait le mariage de Napoléon Ier et de Joséphine.

Quand ces causes se présentent, le Pape nomme une Commission extraordinaire chargée d'instruire l'affaire par délégation spéciale. Alexandre VI commet le cardinal Philippe, les évêques d'Albi et de Sesto dans la demande en nullité de mariage de Louis XII et de Jeanne de France. Clément VIII désigne un tribunal composé de trois membres, du cardinal de Joyeuse, de l'archevêque d'Arles et du nonce de Paris, qui prononce la nullité du mariage de Marguerite de Valois avec Henri IV pour défaut de consentement, consanguinité au troisième degré et parenté spirituelle (2).

(1) *Lettre du* 13 *mars* 1196, *de Célestin III* aux évêques de France qui avaient dissous le mariage de Philippe-Auguste et de la reine Ingelburge ; « non est a temeritatis vitio alienum quod in tam arduo et difficili negotio non fuit censura Sedis apostolicæ requisita, per quam vel ipsum canonice finiretur, vel committeretur aliquibus qui idem servato juris ordine secundum canonica statuta terminarent. Hic revera contra sanctorum Patrum veneranda concilia processum est manifeste, qui *majores et difficiliores* quæstiones ab universis ad Sedem apostolicam censuerunt debere præferri, quod usque in hodiernum diem non solum a gallicana Ecclesia, præterquam in præsenti articulo, verum etiam a longe remotioribus devotissime observatur. » *Additions de* **Mansi** *aux* ANNALES de BARONIUS (*an.* 1196).

(2) ANALECTA JUR. PONTIFIC., *série XIII, coll.* 1100. — « Paucis abhinc annis causa matrimonialis inter Principem *de Monaco* ejusque uxorem ab una Sede apostolica examinata et definita fuit. » (**Gasparri**, *op cit.*, n. 1167.)

53. — 2° *Ratione materiæ*, la compétence du juge diocésain comprend les causes :

1° De validité et de nullité du mariage contracté ;

2° D'opposition à la célébration du mariage, d'état libre, *de obitu conjugis?*

3° De séparation de corps, c'est-à-dire *de divortio semi-pieno ;*

4° De fiançailles;

5° D'éducation des enfants *ob defloratam virginem*, de dotation *ob violatam puellam* et toutes les causes de ce genre dans lesquelles un intérêt spirituel se trouve en jeu (1).

Les tribunaux diocésains instruisent et jugent toutes ces causes en première et seconde instance sans avoir besoin de prévenir Rome. En France, les Officialités ne reçoivent guère que des instances en nullité.

54. — Mais si les Congrégations romaines évoquent ces causes à leur tribunal en première ou seconde instance, elles deviennent *réservées* et par là échappent à la compétence du juge inférieur. Lorsque la réserve est faite au moment de l'introduction de l'instance, le tribunal diocésain n'a plus le droit de commencer l'instruction judiciaire, sans un mandat de délégation émané de Rome (2). Quelquefois la réserve est faite seulement après que l'Ordinaire, originairement compétent, a achevé l'instruction du procès. Elle n'atteint alors que le prononcé du jugement. La Congrégation rend la sentence sur les pièces déjà recueillies.

La réserve a lieu tantôt sur l'initiative de la Congrégation

(1) Conc. Trident., can. 12, sess. xxiv, *de reform. matr.* — Cap. 20, sess. xxiv. — **Cavagnis**, *Institut. jur. public.*, de causis mixtis, p. spec. lib. II, cap. II, art. 9. — Capp. 1, *qui filii sint legitimi ;* 3 et 7 *de donationib. inter virum et uxorem.*

(2) Cap. *Sane quia nos*, 11, *de offic. et potest. jud. deleg.* : « Judex à Nobis delegatus vices nostras gerit, unde in causa illa superior est et major illis quorum causam suscepit terminandam ». **Fagnan**, *in h. tit.*

elle-même (1), tantôt à la requête des parties (2), tantôt sur la demande du juge (3).

L'instruction est toujours confiée à un tribunal diocésain. La Congrégation instruit très rarement les procès en entier (4), bien que l'Auditeur et le Secrétaire reçoivent de temps en temps des informations complémentaires.

55. — Pou robtenir la réserve, il faut alléguer des raisons sérieuses dont la Congrégation demeure juge. Si les motifs mis en avant par l'Ordinaire ou les parties ne lui paraissent pas suffisants, elle se borne à répondre comme à l'archevêque de Naples : *oratrix utatur jure suo coram curia archiepiscopali* (5), ou comme à l'archevêque de Cambrai : *ut servatis servandis processum in primo jurisdictionis gradu usque ad definitivam sententiam confici curet* (6).

(1) In Aquen. seu Massilien. *Matrim.*, 16 févr. 1889 : « Lazarina archiepiscopum Aquen. adiit ; qui tamen ei significavit causam quam ipsa intentare volebat, et ad quam instituendam ille dicitur mulierem hortatus esse, Massiliæ agi debere. At Ordinarius ab initio *recusavit*. Et cum Lazarina ad S. Sedem confugisset.... S. H. C. ab utroque præsule Massilien. et Aquen. informationem et votum super hoc negotium exquisivit. Uterque respondit, primus archiepiscopus, dein et *post iteratas jussionis litteras*, suffraganeus Massilien. Quibus acceptis, cum S. H. C. ex actis censuisset Massilien. Curiam haud videri pronam ad hunc instituendum processum, eumdem fieri commisit metropolitanæ Aquen. Curiæ. » La Congrégation prononça la sentence.

(2) In Syracusana seu Catanen. *Matrim.*, 15 jul. 1882 ; — in Parisien. *Matrim.*, 20 dec. 1890 : « processus Parisiis prout de jure confectus est sed *actrice postulante* et *curia consentiente*, sententia etiam in primo gradu huic S. C. reservata est. »

(3) In Bugellen. *Matrim.*, 9 sept. 1893. — In Veronen. *Matrim.*, 24 jul. 1886.

(4) *Nullitatis Matrim.*, 28 aug. 1864 : « Incepto regulari processu sed per nefas interrupta judicii tela a laïca potestate, causa in civili foro ventilata est. Sed muliere causam deferente ad Apostolic. Sedem, Sanctissimus eam *ex integro* judicandam remisit S. Congreg. Concilii cum omnibus facultatibus opportunis et necessariis. »

(5) In Neapolitana, *Matrim.*, 26 jan. 1895.

(6) In Cameracen. *Matrim.*, 18 mars 1893 ; — *Nullitatis matrim.*, 26 juin et 18 déc. 1869 : l'évêque alléguait la pauvreté des époux. La Congrégation accepte de juger en appel, mais répond à l'évêque : « Opus esse ut in primâ judicii sede ipse sententiam diceret. »

Voici quelques-unes des raisons acceptées:

1° Troubles politiques dans le pays et impossibilité de constituer un tribunal canonique régulier à cause du mauvais vouloir du gouvernement (1). Même dans ce cas, Rome a préféré déléguer l'évêque voisin de Culm pour instruire et *juger* un procès en nullité dont l'archevêque de Gnesne, déposé par le pouvoir civil, ne pouvait s'occuper (2).

2° Crainte de scandale et de démêlés avec l'autorité civile. Deux jeunes gens sont surpris en flagrant délit. Pour dissimuler la faute, les parents de la jeune fille vont, de nuit, chercher le curé sous prétexte d'administrer l'extrême-onction. A peine celui-ci est-il arrivé que les deux amants en sa présence et devant trois témoins se donnent leur consentement mutuel. On devine que dans certains pays l'Officialité devrait procéder ici avec beaucoup de ménagements et de prudence pour ne point éveiller la malveillance des pouvoirs publics ni causer de scandale (3).

Mais on doit se garder de trop invoquer la raison de scandale (4); il vaudrait mieux demander la permission de procéder sans les solennités juridiques.

3° Organisation imparfaite du tribunal. L'évêque de Biella, après avoir achevé l'instruction d'un procès en nullité, enjoint

(1) *Impedimenti sponsalium*, 27 jul. 1867 : « incœpto in curia diœcesana processu, ob politicas subversiones causa siluit et apud S. Sedem definita est. » — Cf. *causa cit. Nullitat. matr.* 28 *aug.* 1864, n° 54, *supra*, note 6.

(2) In Gnesnen. *Matrim.*, 17 mars 1884. L'archevêque invoquait sa « prétendue déposition par le gouvernement et la suppression des curies ecclésiastiques. »

(3) *Nullitatis Matrim.*, 27 mai 1867. — C'est l'histoire des fiancés de Manzoni. Elle a de nombreuses éditions : in Compostellana, *Disp. matrim.*, 14 dec. 1878 et 25 janv. 1879 ; — in Ravennaten. *Matrim.*, 17 aug. 1895 : le curé est attiré dans un cabaret; — in Spoletana seu Interamnen. *Matrim.*, 17 aug. 1895 : les époux font irruption à la sacristie.

(4) **Gasparri**, *Tract. can. de Matrim.* t. II, n. 1170 : « Scandalum, si adest, oritur ex ignorantia legum ecclesiasticarum quam sententia corriget, et si perversi aliquam erroneam consequentiam exinde deducunt, hæc non est ratio sufficiens ut justitia fidelibus denegetur in re tanti momenti pro eorum salute temporali et æterna. »

aux époux de se constituer des défenseurs. Le mari, quoique disposé à s'imposer des sacrifices, ne trouve personne dans le diocèse capable de soutenir ses droits. L'Officialité, insuffisamment organisée, réclame des instructions et prie en même temps la Congrégation de rendre la sentence. On acquiesce à son désir (1).

4° Difficultés spéciales à certaines causes. L'évêque de Vérone instruit un procès très compliqué *ex capite impotentiæ viri*. Il s'abstient de prononcer, et expédie le dossier à la Congrégation, qui rend la sentence (2).

5° Toutes les fois que la validité de l'ordination ou de la profession religieuse entre en cause (3).

6° Refus obstiné de l'évêque compétent, comme dans une cause d'Aix et de Marseille (4).

L'Officialité ou les parties peuvent alléguer d'autres motifs particuliers aux affaires traitées.

Il leur appartient de les faire valoir.

(1) In Bugellen. *Matrim.*, 9 sept. 1893.

(2) In Veronen. *Matrim.*, 24 jul. 1886 : « Hisce actis, curia Veronensis abstinuit a judicio et ad S. H. C. processum transmisit. »

(3) Instruct. S. Offic. 20 jun. 1883 : *Adnotatio specialis* : « quoties tractanda occurrerit causa matrimonialis in qua de impedimento solemnis voti castitatis vel ordinis sacri cum annexa castitatis lege agatur, ea integra, post processum informatorium ad necessaria documenta et motiva colligenda institutum a Rmis Patriarchis aliisve Ordinariis ad Sedem Apostolicam deferatur. »

(4) *Causa supra cit.* 16 févr. 1889, pour rapt et clandestinité, n° 54, note 3.

UNE BÉNÉDICTION DE CLOCHE

Cette fonction liturgique mérite d'être examinée sous plusieurs aspects. Les points à considérer se trouvent énumérés dans cette formule classique : *Quis*, *quid*, *ubi*, *cur*, *quomodo*, *quando*.

1. *Quis*. Qui peut bénir la cloche ? L'évêque seul ou son délégué, en vertu d'un indult apostolique.

En effet, cette bénédiction est insérée au *Pontifical* parmi celles qui sont exclusivement épiscopales. Soit par tolérance, soit en raison de la coutume, soit même pour décharger l'évêque, Rome s'est départie de sa rigueur première, et, actuellement, elle accorde l'indult à qui le demande, à ces deux conditions : que l'eau sera préalablement bénite par l'évêque et que celui-ci ne déléguera qu'un ecclésiastique constitué en dignité (1). La délégation se fait par une patente

(1) Que penser de ce cas, qui s'est présenté récemment ? Le siège est vacant, le second vicaire capitulaire procède à la bénédiction. Est-ce comme *vicaire capitulaire ?* Il oublie alors qu'étant le *second* et le droit n'en reconnaissant qu'un seul, ses pouvoirs sont au moins douteux ; ceux du premier ne sont pas moins contestables au point de vue canonique ; il fallait simplement attendre la venue du nouvel évêque.

On s'est alors posé ce dilemme : ou il a un indult : pourquoi ne l'a-t-il pas exhibé ? ou il n'en a pas, et alors qui l'a délégué et qui lui a fourni l'eau bénite ?

Que d'irrégularités ! Comme le concile de Trente a raison d'exiger que les vicaires capitulaires soient gradués, c'est-à-dire aient la compétence requise par suite d'études sur les devoirs et la responsabilité des administrateurs !

latine, qui se lit publiquement au début de la fonction et est ensuite déposée aux archives de l'église.

Que faut-il entendre par ce mot *dignité?* Tout prêtre titré, comme vicaire général, chanoine, archiprêtre, vicaire forain, à l'exclusion des curés et aumôniers, qui n'ont pour eux que leur sacerdoce.

2. *Quid.* Il s'agit d'une solennité exceptionnelle, et, comme telle, elle comporte des décors spéciaux à l'église, à l'autel et autour de la cloche, que l'on a l'habitude de parer, dans ses supports, de draperies et de guirlandes, car la cloche elle-même reste complètement découverte, pour ne pas gêner le célébrant lors des aspersions et onctions.

Elle s'annonce en conséquence, d'abord au prône, le dimanche précédent, puis par une affiche apposée à la porte de l'église, afin que personne n'en ignore ; le jour même, par de joyeux carillons.

Il y aurait à cet égard une lacune à combler. Je me permets de la recommander instamment à nos grands éditeurs liturgiques, qui arriveraient certainement à l'écoulement de la plaquette que je désire. Ce n'est pas absolument une nouveauté, car déjà M. Farnier a donné l'exemple ; mais sa brochure n'est guère connue qu'en Lorraine. Tout le monde n'ayant pas à sa disposition le *Pontifical*, qu'il en soit donc fait un extrait, en double exemplaire : l'un, noté, sera à l'usage du clergé ; l'autre, avec la traduction, sera avidement recherché par les fidèles, qui pourront ainsi suivre les prières liturgiques et s'unir aux chants sacrés.

La cloche, conformément à la tradition, portera une inscription et une décoration appropriée. Sur la robe prendront place l'effigie de la patronne, dont le nom est donné par la marraine, les armes de l'évêque, lors même qu'il n'officierait pas, et celles de l'église, car toute église doit en avoir pour se distinguer et marquer son sceau.

L'inscription, revisée antérieurement par l'évêque, sera latine ou française, à volonté. Elle mettra en tête le nom de

la patronne sous forme d'invocation, par exemple : *Sancta Maria, ora pro nobis*. Suivront les noms de l'évêque ou de son délégué, qui ajoutera : *par délégation de l'Ordinaire*, du parrain et de la marraine, du curé ou supérieur de l'église et du président de la fabrique, chacun avec le qualificatif qui lui compète ; enfin la date de la bénédiction.

Il est de règle que le fondeur inscrive son nom et appose la marque de son atelier.

3. *Ubi*. Le lieu naturellement désigné pour la fonction est l'église pour qui la cloche est bénite. On la pend au haut de la nef, à l'entrée du chœur, afin que tous les fidèles puissent plus commodément suivre les diverses phases de la cérémonie, assez longue et compliquée.

4. *Cur*. Qui motive la fonte et l'érection d'une cloche ? D'ordinaire, on invoque trois raisons : le besoin de remplacer une cloche fêlée et impropre au service ; la satisfaction bien légitime de compléter une sonnerie; enfin une sorte d'émulation qui s'établit entre les églises, toutes cherchant à se surpasser mutuellement. Dès lors qu'on n'observe plus les règles si sages fixées par Benoît XIII sur le nombre des cloches proportionné à l'importance de l'église, on se croit tout permis (1).

Au nom de l'histoire et de l'archéologie, je proposerai que la vieille cloche soit plus respectée qu'on ne l'a fait jusqu'ici. Tout d'abord, on relèvera soigneusement son inscription, pour la mentionner sur les registres paroissiaux ; puis, si la cloche est intéressante par elle-même, pourquoi, au lieu de la vendre à vil prix au poids du métal, ne pas chercher à la

(1) Il y aurait imprudence à faire des cloches trop grosses pour le beffroi, incapable de les supporter, ou des cloches en trop grand nombre, ce qui pourrait ébranler le clocher. L'exemple de Saint-Jacques de Châtellerault (Vienne) est mémorable : après très peu de temps, il fallut démolir les deux clochers, pourtant neufs, qui contenaient une sonnerie de douze cloches.

Un autre inconvénient consiste à avoir des cloches d'un diamètre si large qu'elles ne peuvent passer nulle part. Alors on défonce la voûte, comme on a fait pour le bourdon à la cathédrale d'Angers ou on élargit démesurément une des fenêtres du clocher, ainsi qu'on le voit au Puy-Notre-Dame (Maine-et-Loire).

conserver, en l'offrant aux mêmes conditions au musée de la ville épiscopale ? Les types réunis ne peuvent que profiter aux études campanaires, et, malheureusement, ils sont devenus très rares.

5. *Quomodo*. Observer les rubriques est un devoir ; pour les comprendre et mieux les appliquer, il sera nécessaire d'en lire le commentaire détaillé dans le *Manuale sacrarum cæremoniarum* de Mgr Martinucci, préfet des cérémonies apostoliques.

Il convient de clore la cérémonie par la promulgation d'une indulgence de quarante jours accordée aux assistants, que l'évêque soit présent ou non.

Les *Semaines religieuses* rendent bien compte des bénédictions de cloches : ce n'est pas suffisant. Régulièrement, le procès-verbal de la fonction doit être rédigé, séance tenante, et signé par le clergé, le parrain et la marraine, ainsi que les membres de la fabrique, pour être conservé dans les archives de l'église. La forme sera brève et sommaire, sans oublier aucun détail essentiel. On aimera plus tard savoir le poids de la cloche, le prix qu'elle a coûté, la façon dont on s'est procuré l'argent : dons spontanés ou collectes parmi les fidèles, etc.

6. *Quando*. Préférez le dimanche, afin que tous puissent facilement assister à la cérémonie. L'après-midi est l'heure la plus opportune.

Je connais des programmes où les parties de la fête sont ainsi ordonnées: *Vêpres*, *sermon*, *bénédiction de la cloche*, *salut du Saint-Sacrement*. C'est trop assurément et bien dans l'esprit français, qui surcharge jusqu'à la fatigue. Je n'en retiendrais que deux, les principales, supprimant systématiquement les accessoires, au milieu desquels la fonction elle-même se trouve comme noyée.

Les Vêpres sont une excellente institution, française au premier chef ; mais, de grâce, qu'on ne les multiplie pas sans raison. Qu'on y tienne, rien de mieux, à condition toute-

fois de ne pas gêner les services ultérieurs qui priment celui-ci. En cette occurrence, personne ne se plaindra qu'on les sacrifie, d'autant plus qu'elles sont sans relation, directe ou indirecte, avec la bénédiction, pour qui les vêpres ne sont pas une introduction normale.

Le Salut, on n'en jeûne pas non plus, et c'est une prolongation dont on peut, cette fois encore, se dispenser. Au siècle dernier, il n'y en avait presque pas ; maintenant, il y en a presque trop. A Rome, ce n'est nullement le complément quasi obligatoire d'une fonction quelconque, qui s'en passe très bien, comme d'une surérogation qu'on ne rattache au reste que par une sorte de coutume impérieuse.

La bénédiction solennelle de l'évêque clôt la cérémonie liturgique : n'exigeons pas davantage.

Donc le sermon vient en première ligne. Qu'il soit court et instructif. Une heure serait abuser de la patience des auditeurs ; on peut dire tant de choses en une demi-heure quand on sait se restreindre au nécessaire et éviter les divagations ! Le sujet est tout indiqué : le rôle ecclésiastique de la cloche, si justement appelée par la liturgie *vox Domini*, et l'explication des cérémonies, nouvelles pour presque tous, qui vont se dérouler sous leurs yeux.

Une pratique s'est introduite depuis peu : je la signale, pour ne rien oublier et aussi pour la blâmer. Elle est logique dans la pensée du vulgaire, sans l'être pour cela dans l'esprit de l'Église. Il est convenu, quoique le terme soit fort impropre, que la bénédiction de la cloche est un *baptême ;* or, un baptême requiert un *parrain* et une *marraine*, et tous les deux, s'ils sont généreux, doivent des *dragées* au public. Les confiseurs ont, pour la circonstance, des boîtes exprès, sur le couvercle desquelles une cloche est imprimée en or : une sentence pieuse ne ferait pas mal à cet endroit pour lui donner un caractère plus religieux, comme serait l'invocation à la patronne. Mais il n'y a pas des boîtes pour tout le monde ; on les réserve pour les invités et ceux qui semblent y avoir

quelque droit par leurs relations ou leur position sociale. Le peuple a sa distribution spéciale, qui se fait de deux façons. Les sacristains parcourent les nefs, des corbeilles à la main ; dans ces corbeilles, il y a des flots de dragées ou des cornets renfermant quelques dragées, un par personne. Il en est de cela comme du pain bénit : on prend volontiers à poignée, sans se préoccuper s'il en restera pour les autres, ou plusieurs cornets à la fois. Il y a là un premier désordre ; mais un autre, plus grave, est la confusion que cette distribution entraîne. La dignité du lieu saint n'est plus respectée, on cause et on se bouscule comme sur la place publique : on ne se dirait certes pas à l'église. Quelle triste fin pour une fête essentiellement religieuse !

Si l'on tient absolument aux dragées, qu'on les distribue en dehors de l'église, sous le porche ou aux portes, les fidèles sortant deux à deux. Ainsi l'ordre sera maintenu. C'est le cas de faire intervenir suisse et bedeau, qui sont nos officiers de paix attitrés.

X. Barbier de Montault,

Prélat de la Maison de Sa Sainteté.

TABLE DES MATIÈRES

25 JANVIER

DROIT PUBLIC ET DROIT CANON.

Une question de droit public. — De la conduite des catholiques vis-à-vis des gouvernements illégitimes. 2

ACTES DU SAINT-SIÈGE.

I. — Discours du Souverain Pontife au Sacré Collège. 5
II. — Discours du Souverain Pontife au patriciat romain. . . . 7
III. — Sacrée Congrégation du Saint Office : Permission d'assaisonner au beurre les jours de jeûne 9
IV. — Sacrée Congrégation du Concile : Décret sur les taxes épiscopales en matière non contentieuse 9
V. — Sacrée Congrégation des Indulgences : Décret sur la récitation de l'*Angelus* et du *Regina cœli* 11
Doutes relatifs à l'absolution papale et aux indulgences que peuvent gagner les tertiaires. 14

BIBLIOGRAPHIE.

Le célibat ecclésiastique au premier siècle de l'Eglise. 16

FÉVRIER-MARS

DROIT PUBLIC ET DROIT CANON.

Une question de droit public. — Origine du pouvoir civil 18

ACTES DU SAINT-SIÈGE.

I. — Constitution apostolique de Léon XIII sur l'interdiction et la censure des livres. 26
II. — Sacrée Congrégation des Indulgences. — Indulgence de cent jours accordée à la récitation de treize *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri* en l'honneur de saint Antoine de Padoue. . 56

25 AVRIL

DROIT PUBLIC ET DROIT CANON.

I. — Des diverses formes gouvernementales, etc. 58

ACTES DU SAINT-SIÈGE.

I. — Discours du Souverain Pontife 63
II. — Lettre de Sa Sainteté Léon XIII à Mgr Mathieu, archevêque de Toulouse. 66
III. — Sacrée Congrégation des Rites. — I. Des solennités transférées en France. — II. Sur le reposoir du Jeudi Saint. — III. Sur la récitation des Litanies. 68
IV. — Sacrée Congrégation du Saint-Office. — Deux décisions sur le vin de messe 70

25 MAI

DROIT PUBLIC ET DROIT CANON.

De l'épiscopat 74

ACTES DU SAINT-SIÈGE.

I. — Consistoire du 19 avril 1897 82
II. — Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers : Nouveaux statuts de l'Apostolat de la prière. 86

25 JUIN

DROIT PUBLIC ET DROIT CANON.

Discipline actuelle de l'Eglise en ce qui concerne la nomination des Evêques 90

ACTES DU SAINT-SIÈGE.

Lettre apostolique de N. T. S. P. Léon XIII sur les privilèges de l'Eglise latine. 99

25 JUILLET

DROIT PUBLIC ET DROIT CANON.

Le mariage devant les tribunaux ecclésiastiques 107

ACTES DU SAINT-SIÈGE.

S. Congrégation des Evêques et Réguliers : Instruction sur les clercs tant séculiers que réguliers qui fréquentent les cours des universités d'Etat en Italie 124

AOUT-SEPTEMBRE

DROIT PUBLIC ET DROIT CANON.

I. — Le mariage devant les tribunaux ecclésiastiques. 130
II. — Pouvoir des évêques. 148

ACTES DU SAINT-SIÈGE.

I. — Discours de Léon XIII au pèlerinage ouvrier français. . . 155
II. — Sacrée Congrégation de la Propagande : des pouvoirs des Préfets apostoliques 157

CONSULTATION JURIDIQUE.

Pouvoir du prêtre délégué pour desservir provisoirement une paroisse. 159

25 OCTOBRE

DROIT PUBLIC ET DROIT CANON.

I. — Le mariage devant les tribunaux ecclésiastiques. 161

25 NOVEMBRE

DROIT PUBLIC ET DROIT CANON.

I. — Le mariage devant les tribunaux ecclésiastiques 177

25 DÉCEMBRE

DROIT PUBLIC ET DROIT CANON.

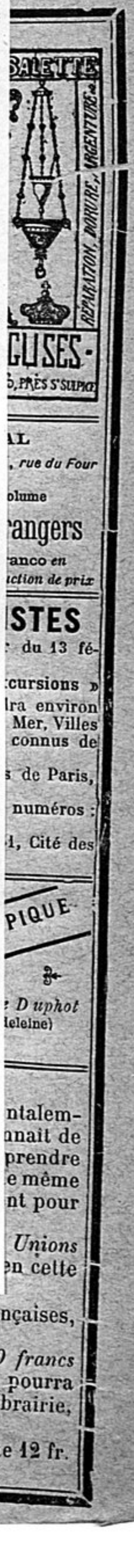
I. — Le mariage devant les tribunaux ecclésiastiques. 194
II. — Une bénédiction de cloche. 200
Table des matières. 206

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE IMPRIMÉS R.F.

L'Administrateur gérant : P. OUDIN.

Poitiers. — Typographie Oudin et Cie.

Pour être agréable à nos lecteurs et ne pas mettre de retard à leur donner les textes latins et français du document si important de Léon XIII sur la **Censure et l'Interdiction des livres**, *nous leur adressons en même temps, les livraisons de février et de mars 1897.*



Ce n° contient aussi la revue littéraire trimestrielle des lettres belges et françaises, qui est toujours la bienvenue chez ceux qui la connaissent.

Rappelons encore que la Revue annonce son concours : *Une prime de 200 francs* au meilleur travail sur la *question des pensions ouvrières en Belgique*. Celui-ci pourra occuper 30 pages in-8° de la Revue et devra être envoyé à la Société belge de Librairie, 16, rue Treurenberg, à Bruxelles, jusqu'à fin février 1897.

La *Revue générale* se publie à l'adresse susdite, paraît mensuellement et coûte 12 fr. par an

Poitiers. — Typographie Oudin et Cie.

HOTEL DU VATICAN

Appartements et chambres confortablement meublés

Restaurant — Table d'Hôte — Maison de Famille

PRIX MODÉRÉS

4, Rue du Vieux-Colombier, 4, PARIS

J. DURET, Propriétaire

Fabrique de Statues, Statuettes religieuses

ET DE CHEMINS DE CROIX

PEAUCELLE, COQUET et Fils

Fabrication et grands magasins

13, *Rue Pierre-Leroux*

Magasin de Détail

93, *Rue de Sèvres*

ORNEMENTS D'ÉGLISE, CHASUBLERIE, BRODERIE

Tapisserie, Bannières, Lingerie et Fournitures pour chasublerie

CATAFALQUES & TENTURES MORTUAIRES

Jules ARAGON

FABRICANT

PARIS, 5, Rue Oudinot, 5, PARIS

Mosettes d'Évêques et de Chanoines, Manteaux de Cérémonie, Barrettes, Ceintures, etc.

Vêtements d'Enfants de Chœur, Suisses et Bedeaux

Ma maison fait elle-même tout le travail qui lui est confié. N'ayant pas de frais d'installation, je puis faire des prix au-dessous de toute concurrence.

Échantillons, prix et renseignements par retour du courrier.

SOCIÉTÉ CATHOLIQUE

A. MONT

A. CABARET, Succr

Fabrique de tous Ornements d'Église

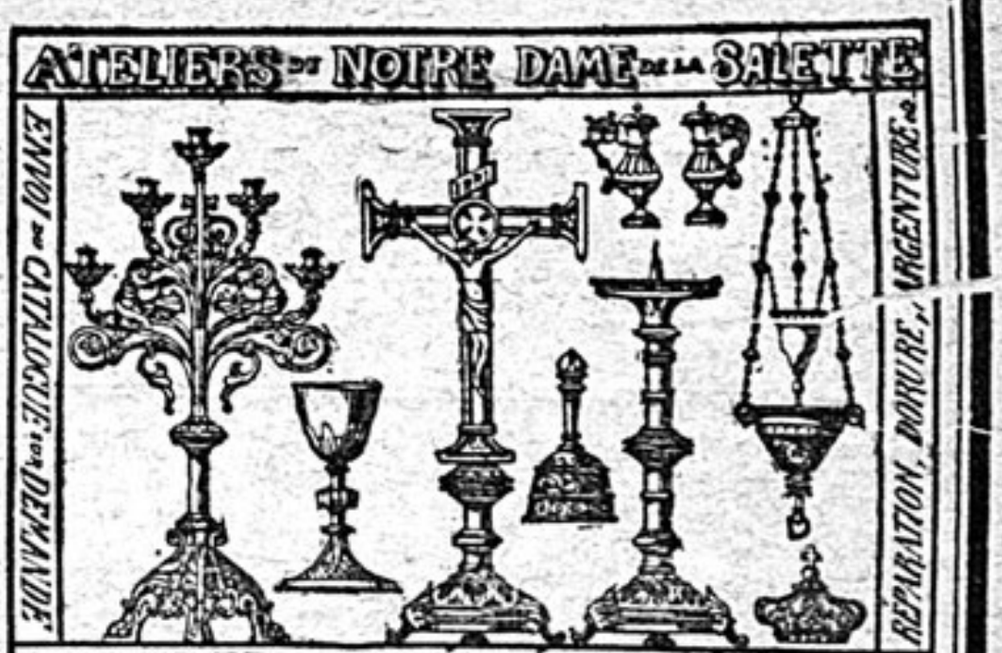
BRONZE, ORFÈVRERIE, CHASUBLERIE, STATUES

8, *rue du Vieux-Colombier, PARIS*

Envoi *franco* **du Catalogue illustré sur demande**

AVIS

L'Administration du Journal de Droit Canon accepte des annonces payables en marchandises.



BIBLIOTHÈQUE CARDINAL

PARIS, 55, rue de Rennes; 1, rue Madame; 45, rue du Four

Abonnements à l'année, au mois, au volume

90,000 Volumes français & Étrangers

N. B. — *La* Bibliothèque Cardinal *envoie* **franco** *en province les ouvrages de tous les éditeurs, avec réduction de prix*

BAIGNEURS ET TOURISTES

Demandez tous les Samedis à partir du 13 février 1897.

« **Bains de Mer, Villes d'Eaux et Excursions** »

Belle série de 24 albums qui contiendra environ 1300 dessins et 24 cartes des Bains de Mer, Villes d'Eaux et lieux d'Excursions les plus connus de France.

En vente chez les principaux libraires de Paris, le fascicule, 0 fr. 50 c.

Abonnement à la collection des 24 numéros : 10 francs.

A. KARL, éditeur de *France-Album*, 51, Cité des Fleurs, Paris.

BON *à détacher pour une épreuve offerte gracieusement par*

G. BOSCHER

Artiste Peintre

Commandeur de l'Ordre de l'Étoile

PHOTOGRAPHIE D'ART & HIPPIQUE

AU REZ-DE-CHAUSSÉE

16, rue Duphot

(Près de la Madeleine)

BIBLIOGRAPHIE

Dans le n° de janvier de la *Revue générale*, M. Woeste retrace la jeunesse de Montalembert à l'occasion d'un livre récent sur le même sujet par le P. Lecanuet. On connait de M. Woeste de beaux travaux de ce genre donnés dans la Revue ; il excelle à prendre la quintessence d'un livre et l'expose sous une forme réduite, mais complète ; de même la grande figure de Montalembert se retrouve ici retracée assez complètement pour que le portrait puisse suffire à celui qui ignorait l'homme.

Parmi d'autres articles, celui de M. A. Verhaegen sur le *Projet de loi sur les Unions professionnelles* se distingue par l'actualité du sujet, l'autorité de l'auteur en cette matière et l'examen complet de la question auquel il se livre.

Ce n° contient aussi la revue littéraire trimestrielle des lettres belges et françaises, qui est toujours la bienvenue chez ceux qui la connaissent.

Rappelons encore que la Revue annonce son concours : *Une prime de 200 francs* au meilleur travail sur la *question des pensions ouvrières en Belgique*. Celui-ci pourra occuper 30 pages in-8° de la Revue et devra être envoyé à la Société belge de Librairie, 16, rue Treurenberg, à Bruxelles, jusqu'à fin février 1897.

La *Revue générale* se publie à l'adresse susdite, paraît mensuellement et coûte 12 fr. par an

Librairie Religieuse H. OUDIN

PARIS, 10, rue de Mézières, et à POITIERS

Le Pape, les États de l'Église et l'Italie, par le marquis de Olivart, 1 vol. in-8° 4 »

Il n'est pas impossible de constater de vrais miracles, thèse de doctorat, par M. l'abbé Tronchère, 1 vol. in-8° 4 »

Les Récits de l'Évangile (texte latin), par le R. P. Emmanuel Barbier, un volume grand in-32, relié percaline, tranche rouge. 1 50

Traité théorique et pratique des Conseils de Fabrique, 1 fort volume grand in-8° 8 »

Traité des principes du Droit canonique, premier volume du *Cours complet de Droit canonique et de Jurisprudence canonico-civile,* par M. le chanoine Duballet, 1 fort volume grand in-8° 8 »

Le livre d'Or ou l'humilité en pratique, 1 vol. in-18. » 20

Marie de Valence, par M. le chanoine Trouillat, 1 volume in-8° 5 »

Cantiques à l'usage des fraternités du Tiers-Ordre de Saint-François d'Assise, une piqûre in-18 : le cent, 5 fr. ; les cinquante, 3 fr. ; les vingt-cinq, 2 fr. (Un exemplaire de musique accompagne gratuitement chaque paquet de vingt-cinq.)

Exposition théologique et mystique des psaumes, par Mgr Gay, 1 volume in-12 3 »

Mgr Seghers, l'apôtre de l'Alaska, par M. l'abbé de Baets, 1 volume in-8 4 »

17e Année **LIVRAISON DE FÉVRIER ET MARS** **Nos 2 et 3**

Fondé par D. F. des Marquis Liberati-Scriniari, avocat romain.

JOURNAL DU DROIT CANON

ET DE LA

JURISPRUDENCE CANONIQUE

ENCOURAGÉ

PAR SA SAINTETÉ LE PAPE LÉON XIII

et rédigé

PAR DES PROFESSEURS ET DES CANONISTES FRANÇAIS

AVEC LA COLLABORATION

D'AVOCATS ET CANONISTES ROMAINS

185
57

« Ad Ecclesiam Romanam propter potentiorem principalitatem NECESSE EST omnem convenire Ecclesiam, hoc est eos, qui sunt undique fideles. »

IRENÆUS, lib. III, c. III.

« Canonum statuta custodiantur ab omnibus, et NEMO in actionibus vel judiciis ecclesiasticis, suo sensu, sed eorum auctoritate ducatur. »

DEC. GREG. IX, lib. I, tit. 2, c. 1.

PUBLICATION MENSUELLE

Pour tout ce qui concerne la rédaction:
S'adresser à M. l'abbé Duballet, 10, rue de Mézières, Paris.

PRIX DE L'ABONNEMENT

France : 3 fr. par an. — Etranger : 3 fr. 50

ADMINISTRATION ET RÉDACTION

10, RUE DE MÉZIÈRES, PARIS

(Librairie Religieuse H. OUDIN)

Les abonnés du **Journal du Droit Canon** *pourront profiter* **sans aucuns frais** *d'une salle de travail que la Librairie H. Oudin,* **10, rue de Mézières,** *à Paris, met à leur disposition, et où ils trouveront livres, journaux, revues, etc.*

LIBRAIRIE RELIGIEUSE H. OUDIN

POITIERS — 4, RUE DE L'ÉPERON, 4 | PARIS — 10, RUE DE MÉZIÈRES, 10

Le Temps de la Septuagésime,
(de l'Année liturgique du R. P. Dom Guéranger), 1 vol. in-12 ou in-32 — 3 75

Le Temps du Carême,
du même auteur, 1 vol. in-12 ou in-32 — 3 75

Règlement de vie sacerdotale,
par M. l'abbé Gontier, 1 volume in-12 — 1 25

Correspondance du cardinal Pie,
évêque de Poitiers, et de Mgr Cousseau, évêque d'Angoulême, 1849-1873. 1 fort vol. in-8°, *franco* — 5 »

Dévotion à saint Antoine de Padoue :
Brochures, Statues, Images, Médailles, Scapulaires, Litanies, etc. (*prix courant spécial sur demande*).

OUVRAGES D'OCCASION (*catalogues sur demande*)

ACHAT DE BIBLIOTHÈQUES

CHEMIN DE FER DU NORD

SERVICES DIRECTS

ENTRE

PARIS, L'ALLEMAGNE ET LA RUSSIE

CINQ EXPRESS SUR COLOGNE, trajet en 9 h.

DÉPARTS DE PARIS à 8 h. 20 du matin, midi 40, 6 h. 20, 9 h. 25 et 11 h. du soir.
DÉPARTS DE COLOGNE à 4 h. 45 et 9 h. 3 du matin, 1 h. 45 et 11 h. 20 du soir.

QUATRE EXPRESS SUR BERLIN, trajet en 19 h.

(Par le Nord-Express en 17 h.)

DÉPARTS DE PARIS à 8 h. 20 du matin, midi 40, 9 h. 25 et 11 h. du soir.
DÉPARTS DE BERLIN à 1 h. 5, 10 h. 5 et 11 h. 55 du soir.

QUATRE EXPRESS SUR FRANCFORT-SUR MEIN, trajet en 13 h.

DÉPARTS DE PARIS à midi 40, 6 h. 20, 9 h. 25 et 11 h. du soir.
DÉPARTS DE FRANCFORT à 8 h. 25 du matin, 5 h. 50 et 11 h. 5 soir et 1 h. 3 du matin.

DEUX EXPRESS SUR SAINT-PÉTERSBOURG, trajet en 56 h.

(Par le Nord-Express en 47 h.)

DÉPARTS DE PARIS à 8 h. 20 matin et 9 h. 25 ou 11 h. soir.
DÉPARTS DE SAINT-PÉTERSBOURG à midi et 8 h. du soir.

DEUX EXPRESS SUR MOSCOU, trajet en 62 h.

DÉPARTS DE PARIS à 8 h. 20 matin et 9 h. 25 ou 11 h. soir.
DÉPARTS DE MOSCOU 3 h. 15 et 10 h. soir.

Journal du Droit Canon. — **AVIS.** — *Tout abonnement inscrit court jusqu'à ordre contraire. Il est considéré comme renouvelé pour un an, si le numéro du premier mois qui suit la date d'expiration est accepté par l'abonné. En ce cas, l'abonné ne peut refuser la traite qui, à défaut de paiement antérieur, lui sera présentée, suivant l'usage que nous adoptons désormais, à mi-terme de l'abonnement.*

17e Année LIVRAISON D'AVRIL N° 4.

Fondé par D. F. des Marquis Liberati-Scriniari, avocat romain.

JOURNAL DU DROIT CANON

ET DE LA

JURISPRUDENCE CANONIQUE

ENCOURAGÉ

PAR SA SAINTETÉ LE PAPE LÉON XIII

et rédigé

PAR DES PROFESSEURS ET DES CANONISTES FRANÇAIS

AVEC LA COLLABORATION

D'AVOCATS ET CANONISTES ROMAINS

« Ad Ecclesiam Romanam propter potentiorem principalitatem NECESSE EST omnem convenire Ecclesiam, hoc est eos, qui sunt undique fideles. »

IRENÆUS, lib. III, c. III.

« Canonum statuta custodiantur ab omnibus, et NEMO in actionibus vel judiciis ecclesiasticis, suo sensu, sed eorum auctoritate ducatur. »

DEC. GREG. IX, lib. I, tit. 2, c. 1.

PUBLICATION MENSUELLE

Pour tout ce qui concerne la rédaction:
S'adresser à M. l'abbé Duballet, 10, rue de Mézières, Paris

PRIX DE L'ABONNEMENT

France : 3 fr. par an. — Etranger : 3 fr. 50

ADMINISTRATION ET RÉDACTION

10, RUE DE MÉZIÈRES, PARIS

(Librairie Religieuse H. OUDIN)

Les abonnés du **Journal du Droit Canon** *pourront profiter* **sans aucuns frais** *d'une salle de travail que la Librairie H. Oudin,* **10, rue de Mézières,** *à Paris, met à leur disposition, et où ils trouveront livres, journaux, revues, etc.*

FABRIQUE D'HUILE D'OLIVE

HENRI LEYDET

MAISON SPÉCIALEMENT RECOMMANDÉE

AIX-EN-PROVENCE

1889

MAISON FONDÉE EN 1870

40 Médailles aux Expositions, 3 fois Hors Concours et 3 fois Membre du Jury

HUILE D'OLIVE VIERGE, extra supérieure douce tout 1er choix

Pour 2 ou 3 colis formant	**100** kilogs. . . .	**1 50**	le kilog.
— —	**50** —	**1 60**	—
— —	**40** —	**1 70**	—
Pour un seul colis de	**30** —	**1 80**	—
— —	**25** —	**1 85**	—
— —	**20** —	**1 90**	—
— —	**15** —	**2 »**	—
— —	**10** —	**2 10**	—

Franco de port et d'emballage dans une gare en France desservie

Par colis postaux	de **3** kilogs. . . .	**2 »**	le kilog.
— tarif	de **5** —	**2 »**	—

Huile blanche extra-douce à friture, 0 50 en moins par kilog. suivant proportion.

Pour 100 kilogs d'huile je pourrais diviser la quantité au besoin en trois colis et pour 50 et 40 k. en deux colis, à la même gare et même adresse.

CHEMIN DE FER DU NORD

SERVICES DIRECTS

ENTRE

PARIS, L'ALLEMAGNE ET LA RUSSIE

CINQ EXPRESS SUR COLOGNE, trajet en 9 h.

DÉPARTS DE PARIS à 8 h. 20 du matin, midi 40, 6 h. 20, 9 h. 25 et 11 h. du soir.
DÉPARTS DE COLOGNE à 4 h. 45 et 9 h. 3 du matin, 1 h. 45 et 11 h. 20 du soir.

QUATRE EXPRESS SUR BERLIN, trajet en 19 h.

(Par le Nord-Express en 17 h.)

DÉPARTS DE PARIS à 8 h. 20 du matin, midi 40, 9 h. 25 et 11 h. du soir.
DÉPARTS DE BERLIN à 1 h. 5, 10 h. 5 et 11 h. 55 du soir.

QUATRE EXPRESS SUR FRANCFORT-SUR-MEIN, trajet en 13 h.

DÉPARTS DE PARIS à midi 40, 6 h. 20, 9 h. 25 et 11 h. du soir.
DÉPARTS DE FRANCFORT à 8 h. 25 du matin, 5 h. 50 et 11 h. 5 soir et 1 h. 3 du matin.

DEUX EXPRESS SUR SAINT-PÉTERSBOURG, trajet en 56 h.

(Par le Nord-Express en 47 h.)

DÉPARTS DE PARIS à 8 h. 20 matin et 9 h. 25 ou 11 h. soir.
DÉPARTS DE SAINT-PÉTERSBOURG à midi et 8 h. du soir.

DEUX EXPRESS SUR MOSCOU, trajet en 62 h.

DÉPARTS DE PARIS à 8 h. 20 matin et 9 h. 25 ou 11 h. soir.
DÉPARTS DE MOSCOU 3 h. 15 et 10 h. soir.

Journal du Droit Canon. — AVIS. — *Tout abonnement inscrit court jusqu'à ordre contraire. Il est considéré comme renouvelé pour un an, si le numéro du premier mois qui suit la date d'expiration est accepté par l'abonné. En ce cas, l'abonné ne peut refuser la traite qui, à défaut de paiement antérieur, lui sera présentée, suivant l'usage que nous adoptons désormais, à mi-terme de l'abonnement.*

17e Année LIVRAISON DE MAI N° 5.

Fondé par D. F. des Marquis Liberati-Scriniari, avocat romain.

JOURNAL DU DROIT CANON

ET DE LA

JURISPRUDENCE CANONIQUE

ENCOURAGÉ

PAR SA SAINTETÉ LE PAPE LÉON XIII

et rédigé

PAR DES PROFESSEURS ET DES CANONISTES FRANÇAIS

AVEC LA COLLABORATION

D'AVOCATS ET CANONISTES ROMAINS

« *Ad Ecclesiam Romanam propter potentiorem principalitatem NECESSE EST omnem convenire Ecclesiam, hoc est eos, qui sunt undique fideles.* »

IRENÆUS, lib. III, c. III.

« *Canonum statuta custodiantur ab omnibus, et NEMO in actionibus vel judiciis ecclesiasticis, suo sensu, sed eorum auctoritate ducatur.* »

DEC. GREG. IX, lib. I, tit. 2, c. 1.

PUBLICATION MENSUELLE

Pour tout ce qui concerne la rédaction:
S'adresser à M. l'abbé Duballet, 10, rue de Mézières, Paris

PRIX DE L'ABONNEMENT

France : 3 fr. par an. — Etranger : 3 fr. 50

ADMINISTRATION ET RÉDACTION

10, RUE DE MÉZIÈRES, PARIS

(Librairie Religieuse H. OUDIN)

Les abonnés du **Journal du Droit Canon** *pourront profiter* **sans aucuns frais** *d'une salle de travail que la Librairie H. Oudin,* **10, rue de Mézières**, *à Paris, met à leur disposition, et où ils trouveront livres, journaux, revues, etc.*

FABRIQUE D'HUILE D'OLIVE

HENRI LEYDET

MAISON SPÉCIALEMENT RECOMMANDÉE

AIX-EN-PROVENCE

1889

MAISON FONDÉE EN 1870

40 Médailles aux Expositions, 3 fois Hors Concours et 3 fois Membre du Jury

HUILE D'OLIVE VIERGE, extra supérieure douce tout 1er choix

Pour 2 ou 3 colis formant	**100** kilogs. . . .	**1 50**	le kilog.
— —	**50** —	**1 60**	—
— —	**40** —	**1 70**	—
Pour un seul colis de	**30** —	**1 80**	—
— —	**25** —	**1 85**	—
— —	**20** —	**1 90**	—
— —	**15** —	**2 »**	—
— —	**10** —	**2 10**	—

Franco de port et d'emballage dans une gare en France desservie

Par colis postaux	de **3** kilogs. . . .	**2 »**	le kilog.
—	tarif de **5** —	**2 »**	—

Huile blanche extra-douce à friture, 0 50 en moins par kilog. suivant proportion.

Pour 100 kilogs d'huile je pourrais diviser la quantité au besoin en trois colis et pour 50 et 40 k. en deux colis, à la même gare et même adresse.

CHEMIN DE FER DU NORD

NORD-EXPRESS

Le samedi de chaque semaine un train de luxe **NORD-EXPRESS** *circule entre Paris, Berlin et Saint-Pétersbourg.*

ALLER. — Départ de Paris (le samedi), à 2 h. 15 soir.
Arrivée a Berlin (le dimanche), à 8 h. 40 matin.
» a Saint-Pétersbourg (le lundi) à 3 h. 50 soir.

RETOUR. — Départ de Saint-Pétersbourg (le mardi), à 4 h. 55 soir.
Arrivée a Berlin (le mercredi), à 10 h. 42 soir.
» a Paris (le jeudi), à 3 h. 25 soir.

SERVICES

ENTRE

PARIS, LE DANEMARCK, LA SUÈDE ET LA NORWÈGE

DEUX EXPRESS SUR CHRISTIANIA, trajet en 55 h.

Départs de Paris, à midi 40 et 9 h. 25 ou 11 h. soir.
Départs de Christiania, à 9 h. 33 matin et 11 h. 15 soir.

DEUX EXPRESS SUR COPENHAGUE, trajet en 30 h.

Départs de Paris, à midi 40 et 9 h. 25 soir.
Départs de Copenhague, à 9 h. 37 matin et 8 h. 10 soir.

DEUX EXPRESS SUR STOCKHOLM, trajet en 48 h.

Départs de Paris, à midi 40, et 9 h. 25 ou 11 h. soir.
Départs de Stockholm à 6 h. et 9 h. 50 soir.

Journal du Droit Canon. — AVIS. — *Tout abonnement inscrit court jusqu'à ordre contraire. Il est considéré comme renouvelé pour un an, si le numéro du premier mois qui suit la date d'expiration est accepté par l'abonné.*
En ce cas, l'abonné ne peut refuser la traite qui, à défaut de paiement antérieur, lui sera présentée, suivant l'usage que nous adoptons désormais, à mi-terme de l'abonnement.

LIQUEUR LÉRINA

Réellement fabriquée par les Moines de l'Abbaye N.-D. de Lérins

Il n'existe en France que deux seules grandes liqueurs, fabriquées réellement par des Moines : la Chartreuse et la **LÉRINA**.

La liqueur **LÉRINA**, composée par les Moines de l'abbaye de Lérins, dans l'île de Saint-Honorat, près Cannes, est vraiment supérieure. Née au pays du soleil, elle participe largement à ses bienfaits. Elle communique à l'organisme humain ses principes de vitalité et de chaleur. Agréable au goût, autant que tonique, elle est le plus sûr et le plus efficace auxiliaire de la digestion.

GALLAND-CHARPIN et Cie

2, Quai de la Pêcherie, LYON

ORNEMENTS D'ÉGLISE, CHASUBLERIE, BRODERIE

Tapisserie, Bannières, Lingerie et Fournitures pour chasublerie

CATAFALQUES & TENTURES MORTUAIRES

Jules ARAGON

FABRICANT

PARIS, 5, Rue Oudinot, 5, PARIS

Mosettes d'Évêques et de Chanoines, Manteaux de Cérémonie, Barrettes, Ceintures, etc.

Vêtements d'Enfants de Chœur, Suisses et Bedeaux

Ma maison fait elle-même tout le travail qui lui est confié. N'ayant pas de frais d'installation, je puis faire des prix au-dessous de toute concurrence.

Échantillons, prix et renseignements par retour du courrier.

SOCIÉTÉ CATHOLIQUE

A. MONT

A. CABARET, Succr

Fabrique de tous Ornements d'Église

BRONZE, ORFÈVRERIE, CHASUBLERIE, STATUES

8, *rue du Vieux-Colombier, PARIS*

Envoi *franco* du Catalogue illustré sur demande

AVIS

L'Administration du Journal de Droit Canon accepte des annonces payables en marchandises.

ATELIERS DE NOTRE DAME DE LA SALETTE

ENVOI FRANCO DE CATALOGUE ILLUSTRÉ



RÉPARATION, DORURE, ARGENTURE

BRONZES ET ORFÈVRERIE D'ÉGLISES

5 RUE FÉROU – 3 RUE DU CANIVET – PARIS, PRÈS S. SULPICE

BIBLIOTHÈQUE CARDINAL

PARIS, 55, rue de Rennes; 1, rue Madame; 45, rue du Four

Abonnements à l'année, au mois, au volume

90,000 Volumes français & Étrangers

N. B. — *La* Bibliothèque Cardinal *envoie* **franco** *en province les ouvrages de tous les éditeurs, avec réduction de prix*

FRANCE-ALBUM

— 0 fr. 50 le n° —

Directeur : A. KARL, 51, Cité des Fleurs

PARIS

Nous donnons ci-après la liste des numéros parus jusqu'à ce jour de la si intéressante publication France-Album dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs.

ALBUMS DES ARRONDISSEMENTS DE :

Nice, Pau, Grenoble, Pont-l'Evêque, Dieppe, Saint-Malo, Besançon, Avignon, Paris R.D, Paris R. G, Marseille, Lorient, Nancy, Dunkerque-Hazebrouck, Lons-le-Saunier, Provins, Boulogne-sur-Mer, Brest, Cherbourg, Nantes, Dijon, Sens, Montpellier, Poligny, Nimes, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Rennes, Pontarlier, Périgueux, Epinal-St-Dié et Remiremont, Arles, Montreuil-sur-Mer, Le Havre, Argelès, Béziers, Thonon, Mirecourt-Neufchâteau, Privas.

Ces 39 numéros seront vendus exceptionnellement au prix de 15 fr. 50. — Pour l'étranger : port en sus.

CHEMINS DE FER DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE

FÊTES
DE L'ASCENSION ET DE LA PENTECOTE

A l'occasion des fêtes de **L'ASCENSION** et de la **PENTECOTE,** les coupons de retour des billets d'aller et retour délivrés du 25 au 30 mai et du 4 au 8 juin 1897, seront respectivement valables jusqu'aux derniers trains des journées des 1er et 10 juin.

Librairie Religieuse H. OUDIN

PARIS, 10, rue de Mézières, et à POITIERS

Entretiens sur la règle du Tiers-Ordre séculier de Saint François d'Assise, par Charles de Montenon, 1 vol. in-12, br. 2 50, rel. toile tr. rouge 3 »

Réunion royaliste d'Etudes Sociales à Reims, 1 vol. in-12, franco 2 80

L'Index, brochure in-8°, contenant le texte latin et français des deux **Constitutions** de Léon XIII et Benoît XIV, franco » 75

Le Pape, les États de l'Église et l'Italie, par le marquis de Olivart, 1 vol. in-8° 4 »

Il n'est pas impossible de constater de vrais miracles, thèse de doctorat, par M. l'abbé Tronchère, 1 vol. in-8° 4 »

Les Récits de l'Évangile (texte latin), par le R. P. Emmanuel Barbier, un volume grand in-32, relié percaline, tranche rouge. 1 50

Traité théorique et pratique des Conseils de Fabrique, 1 fort volume grand in-8° 8 »

Traité des principes du Droit canonique, premier volume du *Cours complet de Droit canonique et de Jurisprudence canonico-civile,* par M. le chanoine Duballet, 1 fort volume grand in-8° 8 »

Marie de Valence, par M. le chanoine Trouillat, 1 volume in-8° 5 »

Exposition théologique et mystique des psaumes, par Mgr Gay, 1 volume in-12 3 »

Mgr Seghers, l'apôtre de l'Alaska, par M. l'abbé de Baets, 1 volume in-8° 4 »

LIQUEUR LÉRINA

Réellement fabriquée par les Moines de l'Abbaye N.-D. de Lérins

Il n'existe en France que deux seules grandes liqueurs, fabriquées réellement par des Moines : la Chartreuse et la **LÉRINA**.

La liqueur **LÉRINA**, composée par les Moines de l'abbaye de Lérins, dans l'île de Saint-Honorat, près Cannes, est vraiment supérieure. Née au pays du soleil, elle participe largement à ses bienfaits. Elle communique à l'organisme humain ses principes de vitalité et de chaleur. Agréable au goût, autant que tonique, elle est le plus sûr et le plus efficace auxiliaire de la digestion.

GALLAND-CHARPIN et Cie

2, Quai de la Pêcherie, LYON

ORNEMENTS D'ÉGLISE, CHASUBLERIE, BRODERIE

Tapisserie, Bannières, Lingerie et Fournitures pour chasublerie

CATAFALQUES & TENTURES MORTUAIRES

Jules ARAGON

FABRICANT

PARIS, 5, Rue Oudinot, 5, PARIS

Mosettes d'Évêques et de Chanoines, Manteaux de Cérémonie, Barrettes, Ceintures, etc.

Vêtements d'Enfants de Chœur, Suisses et Bedeaux

Ma maison fait elle-même tout le travail qui lui est confié. N'ayant pas de frais d'installation, je puis faire des prix au-dessous de toute concurrence.

Échantillons, prix et renseignements par retour du courrier.

SOCIÉTÉ CATHOLIQUE

A. MONT

A. CABARET, Succr

Fabrique de tous Ornements d'Église

BRONZE, ORFÈVRERIE, CHASUBLERIE, STATUES

8, *rue du Vieux-Colombier, PARIS*

Envoi *franco* du Catalogue illustré sur demande

AVIS

L'Administration du Journal de Droit Canon accepte des annonces payables en marchandises.

ATELIERS DE NOTRE DAME DE LA SALETTE

ENVOI DU CATALOGUE SUR DEMANDE



RÉPARATION, DORURE, ARGENTURE, &c.

BRONZES ET ORFÈVRERIE D'ÉGLISES

5 RUE FÉROU – 3 RUE DU CANIVET – PARIS, PRÈS S. SULPICE

BIBLIOTHÈQUE CARDINAL

PARIS, 55, rue de Rennes; 1, rue Madame; 45, rue du Four

Abonnements à l'année, au mois, au volume

90,000 Volumes français & Étrangers

N. B. — *La* Bibliothèque Cardinal *envoie* **franco** *en province les ouvrages de tous les éditeurs, avec réduction de prix*

FRANCE-ALBUM

— 0 fr. 50 le nº —

Directeur : A. KARL, 51, Cité des Fleurs

PARIS

Nous donnons ci-après la liste des numéros parus jusqu'à ce jour de la si intéressante publication France-Album dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs.

ALBUMS DES ARRONDISSEMENTS DE :

Nice, Pau, Grenoble, Pont-l'Evêque, Dieppe, Saint-Malo, Besançon, Avignon, Paris R.D, Paris R. G, Marseille, Lorient, Nancy, Dunkerque-Hazebrouck, Lons-le-Saunier, Provins, Boulogne-sur-Mer, Brest, Cherbourg, Nantes, Dijon, Sens, Montpellier, Poligny, Nimes, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Rennes, Pontarlier, Périgueux, Epinal-St-Dié et Remiremont, Arles, Montreuil-sur-Mer, Le Havre, Argelès, Béziers, Thonon, Mirecourt-Neufchâteau, Privas.

Ces 39 numéros seront vendus exceptionnellement au prix de 15 fr. 50. — Pour l'étranger : port en sus.

CHEMINS DE FER DE PARIS-LYON MÉDITERRANÉE

VOYAGES CIRCULAIRES A ITINERAIRES FACULTATIFS

Billets individuels et billets collectifs

Il est délivré, pendant toute l'année, dans toutes les gares du réseau P.L.M., des billets individuels et des billets de famille, à prix très réduits, pour effectuer sur ce réseau des voyages circulaires à itinéraires établis par les voyageurs eux-mêmes, avec parcours totaux d'au moins 300 kilomètres. Ces billets sont valables pendant 30, 45 ou 60 jours, suivant l'importance du parcours. Cette validité peut être prolongée, une ou plusieurs fois, d'une durée égale à celle de la durée primitive, moyennant le paiement, chaque fois, d'un supplément de 10 % du prix des billets. — Arrêts facultatifs.

Les billets de famille ou collectifs sont délivrés aux familles d'au moins 4 personnes payant place entière et voyageant ensemble. Le prix s'obtient en ajoutant au prix de 3 billets de voyages circulaires à itinéraires facultatifs ordinaires, la moitié du prix d'un de ces billets pour chaque membre de la famille en plus de trois, sans, toutefois, que ce prix puisse descendre au-dessous de 50 % du Tarif général appliqué à l'ensemble des membres de la famille.

Les demandes de billets doivent être faites 5 jours au moins à l'avance et être accompagnées d'une consignation de 10 francs.

Librairie Religieuse H. OUDIN

PARIS, 10, rue de Mézières, et à POITIERS

Réunion royaliste d'Etudes Sociales à Reims, 1 vol. in-12, franco — 2 80

L'Index, brochure in-8°, contenant le texte latin et français des deux **Constitutions** de Léon XIII et Benoît XIV, franco — » 75

Le Pape, les États de l'Église et l'Italie, par le marquis de Olivart, 1 vol. in-8° — 4 »

Il n'est pas impossible de constater de vrais miracles, thèse de doctorat, par M. l'abbé Tronchère, 1 vol. in-8° — 4 »

Les Récits de l'Évangile (texte latin), par le R. P. Emmanuel Barbier, un volume grand in-32, relié percaline, tranche rouge. — 1 50

Traité théorique et pratique des Conseils de Fabrique, 1 fort volume grand in-8° — 8 »

Traité des principes du Droit canonique, premier volume du *Cours complet de Droit canonique et de Jurisprudence canonico-civile,* par M. le chanoine Duballet, 1 fort volume grand in-8° — 8 »

Marie de Valence, par M. le chanoine Trouillat, 1 volume in-8° — 5 »

Exposition théologique et mystique des psaumes, par Mgr Gay, 1 volume in-12 — 3 »

Mgr Seghers, l'apôtre de l'Alaska, par M. l'abbé de Baets, 1 volume in-8° — 4 »

HOTEL DU VATICAN

Appartements et chambres confortablement meublés
Restaurant — Table d'Hôte — Maison de Famille

PRIX MODÉRÉS

4, Rue du Vieux-Colombier, 4, PARIS

J. DURET, Propriétaire

Fabrique de Statues, Statuettes religieuses
ET DE CHEMINS DE CROIX

PEAUCELLE, COQUET et Fils

Fabrication et grands magasins
13, *Rue Pierre-Leroux*
Magasin de Détail
93, *Rue de Sèvres*

ORNEMENTS D'ÉGLISE, CHASUBLERIE, BRODERIE

Tapisserie, Bannières, Lingerie et Fournitures pour chasublerie
CATAFALQUES & TENTURES MORTUAIRES

Jules ARAGON

FABRICANT
PARIS, 5, Rue Oudinot, 5, PARIS

Mosettes d'Évêques et de Chanoines, Manteaux de Cérémonie, Barrettes, Ceintures, etc.

Vêtements d'Enfants de Chœur, Suisses et Bedeaux

Ma maison fait elle-même tout le travail qui lui est confié. N'ayant pas de frais d'installation, je puis faire des prix au-dessous de toute concurrence.

Échantillons, prix et renseignements par retour du courrier.

SOCIÉTÉ CATHOLIQUE
A. MONT
A. CABARET, Succr

Fabrique de tous Ornements d'Église
BRONZE, ORFÈVRERIE, CHASUBLERIE, STATUES
8, *rue du Vieux-Colombier, PARIS*

Envoi *franco* **du Catalogue illustré sur demande**

AVIS

L'Administration du Journal de Droit Canon accepte des annonces payables en marchandises.



BIBLIOTHÈQUE CARDINAL

PARIS, 55, rue de Rennes; 1, rue Madame; 45, rue du Four

Abonnements à l'année, au mois, au volume

90,000 Volumes français & Étrangers

N. B. — *La* Bibliothèque Cardinal *envoie* **franco** *en province les ouvrages de tous les éditeurs, avec réduction de prix*

BAIGNEURS ET TOURISTES

Demandez tous les Samedis à partir du 13 février 1897.

« **Bains de Mer, Villes d'Eaux et Excursions** »

Belle série de 24 albums qui contiendra environ 1300 dessins et 24 cartes des Bains de Mer, Villes d'Eaux et lieux d'Excursions les plus connus de France.

En vente chez les principaux libraires de Paris, le fascicule, 0 fr. 50 c.

Abonnement à la collection des 24 numéros, **10** francs.

A. KARL, éditeur de *France-Album*, 51, Cité des Fleurs, Paris.

BON *à détacher pour une épreuve offerte gracieusement par*

G. BOSCHER
Artiste Peintre
Commandeur de l'Ordre de l'Étoile

PHOTOGRAPHIE D'ART & HIPPIQUE
AU REZ-DE-CHAUSSÉE

16, rue Duphot
(Près de la Madeleine)

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

CARNAVAL DE NICE 1897
TRAIN DE PLAISIR
de PARIS et de LYON à MARSEILLE et à NICE

SÉJOUR FACULTATIF A MARSEILLE — SIX JOURS A NICE

PRIX DU VOYAGE (aller et retour) de **PARIS**, **90** fr. en 2e classe, **60** fr. en 3e classe.
de **LYON**, **90** fr. — **60** fr. —

ALLER
Départ de Paris, le 24 février à 10 h. 43 matin.
Départ de Lyon, le 24 février à 9 h. 45 soir.
Arrivée à Marseille, le 25 février à 4 h. 17 matin.
Départ de Marseille, le 25 février à 4 h. 27 matin.
Arrivée à Nice, le 25 février à 9 h. 11 matin.

RETOUR
Départ de Nice, le 3 mars à 11 h. 50 matin.
Arrivée à Lyon, le 4 mars à minuit 53.
Arrivée à Paris, le 4 mars à midi 30.

NOTA. — Les voyageurs auront, à l'aller, la faculté de s'arrêter à Marseille et de se rendre ensuite à Nice par tous les trains ordinaires (sauf les express pendant les journées des 25 et 26 février. Passé cette dernière date, ils perdront leur droit au parcours de Marseille à Nice, mais ils pourront reprendre le retour à son passage à Marseille.

On pourra se procurer des billets pour ce train de plaisir, tant à Paris qu'à Lyon, à dater du 1er février.

Pour plus de renseignements, voir les affiches publiées par la Compagnie.

Librairie Religieuse H. OUDIN

PARIS, 10, rue de Mézières, et à POITIERS

L'Index, brochure in-8°, contenant le texte latin et français des deux **Constitutions** de Léon XIII et Benoît XIV, franco » **75**

Le Pape, les États de l'Église et l'Italie, par le marquis de Olivart, 1 vol. in-8° **4** »

Il n'est pas impossible de constater de vrais miracles, thèse de doctorat, par M. l'abbé Tronchère, 1 vol. in-8° **4** »

Les Récits de l'Évangile (texte latin), par le R. P. Emmanuel Barbier, un volume grand in-32, relié percaline, tranche rouge. **1 50**

Traité théorique et pratique des Conseils de Fabrique, 1 fort volume grand in-8° **8** »

Traité des principes du Droit canonique, premier volume du *Cours complet de Droit canonique et de Jurisprudence canonico-civile,* par M. le chanoine Duballet, 1 fort volume grand in-8° **8** »

Marie de Valence, par M. le chanoine Trouillat, 1 volume in-8° **5** »

Exposition théologique et mystique des psaumes, par Mgr Gay, 1 volume in-12 **3** »

Mgr Seghers, l'apôtre de l'Alaska, par M. l'abbé de Baets, 1 volume in-8 **4** »

17e Année — LIVRAISON DE JUIN — N° 6.

Fondé par D. F. des Marquis Liberati-Scriniari, avocat romain.

JOURNAL DU DROIT CANON

ET DE LA

JURISPRUDENCE CANONIQUE

ENCOURAGÉ

PAR SA SAINTETÉ LE PAPE LÉON XIII

et rédigé

PAR DES PROFESSEURS ET DES CANONISTES FRANÇAIS

AVEC LA COLLABORATION

D'AVOCATS ET CANONISTES ROMAINS

383
97

« *Ad Ecclesiam Romanam propter potentiorem principalitatem NECESSE EST omnem convenire Ecclesiam, hoc est eos, qui sunt undique fideles.* »

IRENÆUS, lib. III, c. III.

« *Canonum statuta custodiantur ab omnibus, et NEMO in actionibus vel judiciis ecclesiasticis, suo sensu, sed eorum auctoritate ducatur.* »

DEC. GREG. IX, lib. I, tit. 2, c. 1.

PUBLICATION MENSUELLE

Pour tout ce qui concerne la rédaction
S'adresser à M. l'abbé Duballet, 10, rue de Mézières, Paris

PRIX DE L'ABONNEMENT

France : *3 fr.* par an. — Etranger : *3 fr. 50*

ADMINISTRATION ET RÉDACTION

10, RUE DE MÉZIÈRES, PARIS

(Librairie Religieuse H. OUDIN)

Les abonnés du **Journal du Droit Canon** *pourront profiter* **sans aucuns frais** *d'une salle de travail que la Librairie H. Oudin,* **10, rue de Mézières,** *à Paris, met à leur disposition, et où ils trouveront livres, journaux, revues, etc.*

FABRIQUE D'HUILE D'OLIVE

HENRI LEYDET

MAISON SPÉCIALEMENT RECOMMANDÉE

AIX-EN-PROVENCE

1889

MAISON FONDÉE EN 1870

40 Médailles aux Expositions, 3 fois Hors Concours et 3 fois Membre du Jury

HUILE D'OLIVE VIERGE, extra supérieure douce tout 1er choix

Pour 2 ou 3 colis formant	**100** kilogs. . . .	**1 50**	le kilog.
— —	**50** —	**1 60**	—
— —	**40** —	**1 70**	—
Pour un seul colis de	**30** —	**1 80**	—
— —	**25** —	**1 85**	—
— —	**20** —	**1 90**	—
— —	**15** —	**2 »**	—
— —	**10** —	**2 10**	—

Franco de port et d'emballage dans une gare en France desservie

Par colis postaux	de **3** kilogs.	**2 »**	le kilog.
—	tarif de **5** —	**2 »**	—

Huile blanche extra-douce à friture, 0 50 en moins par kilog. suivant proportion.

Pour 100 kilogs d'huile je pourrais diviser la quantité au besoin en trois colis et pour 50 et 40 k. en deux colis, à la même gare et même adresse.

Journal du Droit Canon. — AVIS. — *Tout abonnement inscrit court jusqu'à ordre contraire. Il est considéré comme renouvelé pour un an, si le numéro du premier mois qui suit la date d'expiration est accepté par l'abonné. En ce cas, l'abonné ne peut refuser la traite qui, à défaut de paiement antérieur, lui sera présentée, suivant l'usage que nous adoptons désormais, à mi-terme de l'abonnement.*

(*1er juin 1897*)

CHEMIN DE FER DU NORD

PARIS A LONDRES

Via Calais ou Boulogne

CINQ SERVICES RAPIDES QUOTIDIENS DANS CHAQUE SENS

Trajet en 7 h. — Traversée en 1 h.

Tous les trains comportent des 2es classes.

En outre, les trains de malle de nuit partant de Paris pour Londres et de Londres pour Paris à 9 h. du soir et les nouveaux trains de jour partant de Paris pour Londres à 3 h. 45 du soir et de Londres pour Paris à 2 h. 45 du soir viâ Boulogne-Folkestone prennent les voyageurs munis de billets de 3e classe.

Départs de Paris

VIA CALAIS-DOUVRES : 9 h. — 11 h. 50 du matin et 9 h. du soir.
VIA BOULOGNE-FOLKESTONE : 10 h. 30 du matin et 3 h. 45 du soir.

Départs de Londres

VIA DOUVRES-CALAIS : 9 h. — 11 h. du matin et 9 h. du soir.
VIA FOLKESTONE-BOULOGNE : 10 h. du matin et 2 h. 45 du soir.

SERVICES OFFICIELS DE LA POSTE

La gare de Paris (Nord), située au centre des affaires est le point de départ de tous les grands express européens pour l'Angleterre, l'Allemagne, la Russie, la Belgique, la Hollande, l'Espagne, le Portugal, etc...

17e Année LIVRAISON DE JUILLET N° 7.

Fondé par D. F. des Marquis Liberati-Scriniari, avocat romain.

JOURNAL DU DROIT CANON

ET DE LA

JURISPRUDENCE CANONIQUE

ENCOURAGÉ

PAR SA SAINTETÉ LE PAPE LÉON XIII

et rédigé

PAR DES PROFESSEURS ET DES CANONISTES FRANÇAIS

AVEC LA COLLABORATION

D'AVOCATS ET CANONISTES ROMAINS

DEPOT LEGAL
Aisne
1570
1897

« *Ad Ecclesiam Romanam propter potentiorem principalitatem NECESSE EST omnem convenire Ecclesiam, hoc est eos, qui sunt undique fideles.* »

IRENÆUS, lib. III, c. III.

« *Canonum statuta custodiantur ab omnibus, et NEMO in actionibus vel judiciis ecclesiasticis, suo sensu, sed eorum auctoritate ducatur.* »

DEC. GREG. IX, lib. I, tit. 2, c. 1.

PUBLICATION MENSUELLE

Pour tout ce qui concerne la rédaction
S'adresser à M. l'abbé Duballet, 10, rue de Mézières, Paris

PRIX DE L'ABONNEMENT

France : 3 fr. par an. — Etranger : 3 fr. 50

ADMINISTRATION ET RÉDACTION

10, RUE DE MÉZIÈRES, PARIS

(Librairie Religieuse H. OUDIN)

Les abonnés du **Journal du Droit Canon** *pourront profiter* **sans aucuns frais** *d'une salle de travail que la Librairie H. Oudin,* **10, rue de Mézières,** *à Paris, met à leur disposition, et où ils trouveront livres, journaux, revues, etc.*

FABRIQUE D'HUILE D'OLIVE

HENRI LEYDET

MAISON SPÉCIALEMENT RECOMMANDÉE

AIX-EN-PROVENCE

1889

MAISON FONDÉE EN 1870

40 Médailles aux Expositions, 3 fois Hors Concours et 3 fois Membre du Jury

HUILE D'OLIVE VIERGE, extra supérieure douce tout 1er choix

Pour 2 ou 3 colis formant	100 kilogs. . . .	1 50	le kilog.
— —	50 —	1 60	—
— —	40 —	1 70	—
Pour un seul colis de	30 —	1 80	—
— —	25 —	1 85	—
— —	20 —	1 90	—
— —	15 —	2 »	—
— —	10 —	2 10	—

Franco de port et d'emballage dans une gare en France desservie

Par colis postaux	de 3 kilogs.	2 »	le kilog.
—	tarif de 5 —	2 »	—

Huile blanche extra-douce à friture, 0 50 en moins par kilog. suivant proportion.

Pour 100 kilogs d'huile je pourrais diviser la quantité au besoin en trois colis et pour 50 et 40 k. en deux colis, à la même gare et même adresse.

Journal du Droit Canon. — AVIS. — *Tout abonnement inscrit court jusqu'à ordre contraire. Il est considéré comme renouvelé pour un an, si le numéro du premier mois qui suit la date d'expiration est accepté par l'abonné. En ce cas, l'abonnement ne peut refuser la traite qui, à défaut de paiement antérieur, lui sera présentée, suivant l'usage que nous adoptons désormais, à mi-terme de l'abonnement.*

(*1er juin 1897*)

CHEMIN DE FER DU NORD

PARIS A LONDRES

Via Calais ou Boulogne

CINQ SERVICES RAPIDES QUOTIDIENS DANS CHAQUE SENS

Trajet en 7 h. — Traversée en 1 h.

Tous les trains comportent des 2es classes.

En outre, les trains de malle de nuit partant de Paris pour Londres et de Londres pour Paris à 9 h. du soir et les nouveaux trains de jour partant de Paris pour Londres à 3 h. 45 du soir et de Londres pour Paris à 2 h. 45 du soir viâ Boulogne-Folkestone prennent les voyageurs munis de billets de 3e classe.

Départs de Paris

VIA CALAIS-DOUVRES : 9 h. — 11 h. 50 du matin et 9 h. du soir.
VIA BOULOGNE-FOLKESTONE : 10 h. 30 du matin et 3 h. 45 du soir.

Départs de Londres

VIA DOUVRES-CALAIS : 9 h. — 11 h. du matin et 9 h. du soir.
VIA FOLKESTONE-BOULOGNE : 10 h. du matin et 2 h. 45 du soir.

SERVICES OFFICIELS DE LA POSTE

La gare de Paris (Nord), située au centre des affaires, est le point de départ de tous les grands express européens pour l'Angleterre, l'Allemagne, la Russie, la Belgique, la Hollande, l'Espagne, le Portugal, etc...

17e Année LIVRAISON D'AOUT-SEPTEMBRE Nos 8 et 9.

Fondé par D. F. des Marquis Liberati-Scriniari, avocat romain.

JOURNAL DU DROIT CANON

ET DE LA

JURISPRUDENCE CANONIQUE

ENCOURAGÉ

PAR SA SAINTETÉ LE PAPE LÉON XIII

et rédigé

PAR DES PROFESSEURS ET DES CANONISTES FRANÇAIS

AVEC LA COLLABORATION

D'AVOCATS ET CANONISTES ROMAINS

DEPOT LEGAL
Vienne
570
1897

« *Ad Ecclesiam Romanam propter potentiorem principalitatem NECESSE EST omnem convenire Ecclesiam, hoc est eos, qui sunt undique fideles.* »

IRENÆUS, lib. III, c. III.

« *Canonum statuta custodiantur ab omnibus, et NEMO in actionibus vel judiciis ecclesiasticis, suo sensu, sed eorum auctoritate ducatur.* »

DEC. GREG. IX, lib. I, tit. 2, c. 1.

PUBLICATION MENSUELLE

Pour tout ce qui concerne la rédaction
S'adresser à M. l'abbé Duballet, 10, rue de Mézières, Paris

PRIX DE L'ABONNEMENT

France : 3 fr. par an. — Etranger : 3 fr. 50

ADMINISTRATION ET RÉDACTION

10, RUE DE MÉZIÈRES, PARIS

(Librairie Religieuse H. OUDIN)

Les abonnés du **Journal du Droit Canon** *pourront profiter* **sans aucuns frais** *d'une salle de travail que la Librairie H. Oudin,* **10, rue de Mézières**, *à Paris, met à leur disposition, et où ils trouveront livres, journaux, revues, etc.*

FABRIQUE D'HUILE D'OLIVE

HENRI LEYDET

MAISON SPÉCIALEMENT RECOMMANDÉE

AIX-EN-PROVENCE

1889

MAISON FONDÉE EN 1870

40 Médailles aux Expositions, 3 fois Hors Concours et 3 fois Membre du Jury

HUILE D'OLIVE VIERGE, extra supérieure douce tout 1er choix

Pour 2 ou 3 colis formant	**100** kilogs. . . .	**1 50**	le kilog.
— —	**50** —	**1 60**	—
— —	**40** —	**1 70**	—
Pour un seul colis de	**30** —	**1 80**	—
— —	**25** —	**1 85**	—
— —	**20** —	**1 90**	—
— —	**15** —	**2 »**	—
— —	**10** —	**2 10**	—

Franco de port et d'emballage dans une gare en France desservie

Par colis postaux	de **3** kilogs.	**2 »**	le kilog.
—	tarif de **5** —	**2 »**	—

Huile blanche extra-douce à friture, 0 50 en moins par kilog. suivant proportion.

Pour 100 kilogs d'huile je pourrais diviser la quantité au besoin en trois colis et pour 50 et 40 k. en deux colis, à la même gare et même adresse.

CHEMIN DE FER DU NORD

SERVICES DIRECTS ENTRE PARIS, L'ALLEMAGNE ET LA RUSSIE

Cinq express sur Cologne, trajet en 9 h.

Départs de Paris à 8 h. 20 du matin, midi 45, 6 h. 20, 9 h. 25 et 11 du soir.
Départs de Cologne à 4 h. 45 et 9 h. du matin, 1 h. 45 et 11 h. 20 du soir.

Quatre express sur Berlin, trajet en 19 h. (*Par le Nord-Express* en 17 h.)

Départs de Paris à 8 h. 20 du matin, midi 45, 9 h. 25 et 11 h. du soir.
Départs de Berlin à 1 h. 05, 10 h. et 11 h. 55 du soir.

Quatre express sur Francfort-sur-Mein, trajet en 13 h.

Départs de Paris à midi 45, 6 h. 20, 9 h. 25 et 11 h. du soir.
Départs de Francfort à 8 h. 25 du matin, 5 h. 50 et 11 h. 05 du soir et 1 h. 03 du matin.

Deux express sur St-Pétersbourg, trajet en 56 h. (*Par le Nord-Express* en 47 h.)

Départs de Paris à 8 h. 20 matin et 9 h. 25 ou 11 h. soir. — Départs de St-Pétersbourg à midi et 8 h. 15 soir.

Deux express sur Moscou, trajet en 62 h.

Départs de Paris à 8 h. 20 matin et 9 h. 25 ou 11 h. soir. — Départs de Moscou à 5 h. 45 et 10 h. 20 soir.

NORD-EXPRESS

Le samedi de chaque semaine un train de luxe Nord-Express circule entre Paris et Berlin et Saint-Pétersbourg.

Aller. — Départ de Paris le samedi à 2 h. 15 soir.
Arrivée à Berlin le dimanche à 8 h. 40 matin.
— à Saint-Pétersbourg le lundi à 3 h. 50 soir.

Retour. — Départ de Saint-Pétersbourg le mercredi à 6 h. du soir.
Départ de Berlin le jeudi à 10 h. 59 soir.
Arrivée à Paris le vendredi à 3 h. 25 soir.

SERVICES ENTRE PARIS, LE DANEMARK, LA SUÈDE ET LA NORVÈGE

Deux express sur Christiania, trajet en 54 h.

Départs de Paris à midi 45 et 9 h. 25 ou 11 h. soir. — Départs de Christiania à 9 h. 40 matin et 11 h.

Deux express sur Copenhague, trajet en 29 h.

Départs de Paris à midi 45 et 9 h. 25 soir. — Départs de Copenhague à midi et 8 h. 10.

Deux express sur Stockholm, trajet en 46 h.

Départs de Paris à midi 45 et 9 h. 25 ou 11 h. soir. — Départs de Stockholm à 8 h. 10 et 9 h. 40.

Journal du Droit Canon. — AVIS. — *Tout abonnement inscrit court jusqu'à ordre contraire. Il est considéré comme renouvelé pour un an, si le numéro du premier mois qui suit la date d'expiration est accepté par l'abonné. En ce cas, l'abonné ne peut refuser la traite qui, à défaut de paiement antérieur, lui sera présentée, suivant usage que nous adoptons désormais, à mi-terme de l'abonnement.*

LIQUEUR LÉRINA

Réellement fabriquée par les Moines de l'Abbaye N.-D. de Lérins

Il n'existe en France que deux seules grandes liqueurs, fabriquées réellement par des Moines : la Chartreuse et la **LÉRINA**.

La liqueur **LÉRINA**, composée par les Moines de l'abbaye de Lérins, dans l'île de Saint-Honorat, près Cannes, est vraiment supérieure. Née au pays du soleil, elle participe largement à ses bienfaits. Elle communique à l'organisme humain ses principes de vitalité et de chaleur. Agréable au goût, autant que tonique, elle est le plus sûr et le plus efficace auxiliaire de la digestion.

GALLAND-CHARPIN et Cie

2, Quai de la Pêcherie, LYON

ORNEMENTS D'ÉGLISE, CHASUBLERIE, BRODERIE

Tapisserie, Bannières, Lingerie et Fournitures pour chasublerie

CATAFALQUES & TENTURES MORTUAIRES

Jules ARAGON

FABRICANT

PARIS, 5, Rue Oudinot, 5, PARIS

Mosettes d'Évêques et de Chanoines, Manteaux de Cérémonie, Barrettes, Ceintures, etc.

Vêtements d'Enfants de Chœur, Suisses et Bedeaux

Ma maison fait elle-même tout le travail qui lui est confié. N'ayant pas de frais d'installation, je puis faire des prix au-dessous de toute concurrence.

Échantillons, prix et renseignements par retour du courrier.

SOCIÉTÉ CATHOLIQUE

A. MONT

A. CABARET, Succr

Fabrique de tous Ornements d'Église

BRONZE, ORFÈVRERIE, CHASUBLERIE, STATUES

8, *rue du Vieux-Colombier, PARIS*

Envoi *franco* **du Catalogue illustré sur demande**

AVIS

L'Administration du Journal de Droit Canon accepte des annonces payables en marchandises.

ATELIERS DE NOTRE DAME DE LA SALETTE

ENVOI DU CATALOGUE SUR DEMANDE



RÉPARATION, DORURE, ARGENTURE, &c.

BRONZES ET ORFÈVRERIE D'ÉGLISES

5 RUE FÉROU - 3 RUE DU CANIVET-PARIS, PRÈS S^T SULPICE

BIBLIOTHÈQUE CARDINAL

PARIS, 55, rue de Rennes; 1, rue Madame; 45, rue du Four

Abonnements à l'année, au mois, au volume

90,000 Volumes français & Étrangers

N. B. — *La* Bibliothèque Cardinal *envoie* **franco** *en province les ouvrages de tous les éditeurs, avec réduction de prix*

FRANCE-ALBUM

— 0 fr. 50 le nº —

Directeur : A. KARL, 51, Cité des Fleurs

PARIS

Nous donnons ci-après la liste des numéros parus jusqu'à ce jour de la si intéressante publication France-Album dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs

ALBUMS DES ARRONDISSEMENTS DE :

Nice, Pau, Grenoble, Pont-l'Evêque, Dieppe, Saint-Malo, Besançon, Avignon, Paris R. D., Paris R. G., Marseille, Lorient, Nancy, Dunkerque-Hazebrouck, Lons-le-Saunier, Provins, Boulogne-sur-Mer, Brest, Cherbourg, Nantes, Dijon, Sens, Montpellier, Poligny, Nîmes, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Rennes, Pontarlier, Périgueux, Epinal-St-Dié et Remiremont, Arles, Montreuil-sur-Mer, Le Havre, Argelès, Béziers, Thonon, Mirecourt-Neufchâteau, Privas.

Ces 39 numéros seront vendus exceptionnellement au prix de 15 fr. 50. — Pour l'étranger : port en sus.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE,

VACANCES DE 1897. — TRAINS DE PLAISIR

1° Paris-Clermont

Aller. — Départ de Paris, le 7 août, à 11 h. soir, arrivée à Clermont, le 8 août, à 9 h. matin.

Retour. — Au gré des voyageurs, par tous les trains ordinaires (sauf les express), à partir du 10 août jusqu'au dernier train du 22 du même mois.

Prix (aller et retour) : 2e classe, **32** fr. — 3e classe, **20** fr.

2° Paris-Genève

Aller. — Départ de Paris, le 7 août, à 11 h. 35 soir, arrivée à Genève, le 8 août, à 1 h. 39 soir.

Retour. — Au gré des voyageurs, par tous les trains ordinaires (sauf les express), à partir du 10 août jusqu'au dernier train du 22 du même mois. Toutefois les voyageurs pourront utiliser le train express n° 14 entre Mâcon et Paris.

Prix (aller et retour) : 2e classe, **50** fr. — 3e classe, **26** fr.

3° Paris-Berne et Zermatt

Aller. — Départ de Paris, le 12 août, à 3 h. 35 soir { arrivée à Berne, le 13 août, à 8 h. 25 matin. / arrivée à Zermatt, le 13 août, à 3 h. 25 soir.

Retour. — Au gré des voyageurs, du 15 au 28 août inclus, par tous les trains (sauf les express).

Les voyageurs peuvent s'arrêter dans toutes les gares d'arrêt comprises entre Pontarlier, Berne et Zermatt tant à l'aller qu'au retour.

Prix (aller et retour) : { pour Berne : 2e classe, **45** fr. — 3e classe, **30** fr. / pour Zermatt : 2e classe, **68** fr. — 3e classe, **42** fr.

4° Paris-Aix-les-Bains-Chambéry

Aller. — Départ de Paris, le 21 août, à 10 h. 10 soir, { arrivée à Aix-les-Bains, le 22 août, à 11 h. 03 matin. / arrivée à Chambéry, le 22 août, à 11 h. 45 matin.

Retour. — Au gré des voyageurs, par tous les trains ordinaires (sauf les express), à partir du 23 août jusqu'au dernier train du 4 septembre. Toutefois, les voyageurs pourront utiliser le train express n° 14 entre Mâcon et Paris.

Prix (aller et retour) : 2e classe, **48** fr. — 3e classe, **24** fr. **50**.

On pourra se procurer des billets pour les trains de plaisir de Paris à Clermont, de Paris à Genève, de Paris à Berne et à Zermatt, de Paris à Chambéry, à dater du 25 juillet, à la gare de Paris P. L. M., 20, boulevard Diderot, dans les bureaux-succursales de la Compagnie et dans les diverses agences de voyages.

Librairie Religieuse H. OUDIN

PARIS, 10, rue de Mézières, et à POITIERS

MON DERNIER LIVRE

Par ZÉNAÏDE FLEURIOT

Un volume in-12 avec portrait. . . . . 2 fr.

Qui n'a lu et apprécié les œuvres de Mlle Zénaïde Fleuriot, dont un des mérites fut de résoudre le difficile problème de publier plus de 80 volumes, tous irréprochables et toujours intéressants, en même temps que parfaitement écrits ?

Nous venons offrir aujourd'hui le plus exquis de ses livres, cette œuvre posthume dont elle déclarait vouloir faire « son chef-d'œuvre », « le couronnement de sa carrière littéraire ». Nous ne saurions mieux faire d'ailleurs que de reproduire l'*Avant-propos* de *Mon dernier livre*.

AVANT-PROPOS

Dans l'intéressante vie de Zénaïde Fleuriot, que vient de faire paraître la maison Hachette, d'après les notes intimes et la correspondance du fécond et sympathique auteur, nous trouvons, dans plusieurs de ses lettres, la raison de cette nouvelle publication.

En août 1870, après une description de l'état de Paris consterné par nos défaites, et se préparant au siège, nous lisons dans une lettre adressée à son frère : « Pendant ce temps où les éditeurs n'acceptent plus rien, je vais travailler *un livre qui me tient fort au cœur, dont je voudrais faire un chef-d'œuvre, et que je ne publierai qu'à la fin de ma carrière littéraire pour en être comme le couronnement*. »

Le 7 juillet 1875, elle écrit à son illustre amie, la princesse de Sayn Wittgenstein née Iwanowska : « Je me figure toujours que je n'ai pas fait *Mon livre, mon vrai livre ;* je l'ai commencé durant le siège de Paris, mais je veux le finir. » Le 15 octobre 1882, elle dit à la même : « Je l'avoue, moi catholique, j'aurais voulu écrire un livre solide, dont la valeur ne fût contestée par personne ; cela viendra peut-être. »

Et une autre fois : « Je rêve sans cesse d'un livre qui sera un tout, pensé à loisir, écrit de même, revu, corrigé, complété avant de naître. *Je veux mettre dans ce travail, non seulement mon esprit, mon cœur, mais mon âme.* C'est pourquoi il *m'a semblé mieux de ne pas le livrer au public de mon vivant ;* et le cahier s'est enseveli dans mes tiroirs. »

En 1884, Zénaïde écrivait encore à la princesse : « Comme toujours, votre lettre contenait une corbeille de vérités littéraires. Rien de plus juste que votre critique.

« Mais savez-vous que lorsque j'écris, je m'identifie tellement avec mes personnages, que plonger plus avant dans leurs souffrances, fouiller plus profondément dans leur cœur, me ferait souffrir moi-même ? Merci ! je n'y tiens pas. Dites, je vous prie, l'art en vaut-il la peine !

« Que voulez-vous ? Je suis un mauvais chirurgien. Quand le sang arrive, je fourre vite le bandage d'un chapitre émollient, et je me remets de la douleur qui venait. C'est très bête d'être sensible et égoïste à ce point. Je le suis. »

Et la princesse de répondre: « Comment : Zénaïde craint la souffrance ! Ah ! Je ne m'attendais pas à celle-là, comme disent les bonnes femmes, car enfin, quand Dieu dit à Adam: Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front, croyez-vous donc qu'il ne s'adresse qu'aux laboureurs et aux moissonneurs, et que le reste des hommes y échappe ? *No, da vero !* ni l'art ni aucune création de l'homme n'est exempte de cette loi suprême ; le pinceau, le ciseau, le compas n'en sont pas exempts, car ils aspirent au beau, ils veulent ravir la flamme céleste et incarner une pensée dans une œuvre vivante. Quoi de plus noble pour l'homme, de plus grand après la vocation des autels, que celle de l'artiste ! Mais c'est un sujet que vous avez traité maintes fois admirablement en écrivant. Ne parlons plus de cette petite boutade humoristique. »

Zénaïde répondit :

« Je sens, en effet, quelque progrès dans mes ouvrages ; mais ce que je veux absolument, *c'est dire mon dernier mot dans une œuvre travaillée, pouvant faire du bien à tous, que j'appellerai « Mon dernier livre »*. Je l'ai commencé durant le siège et j'y travaille lentement. Pourtant, il sera bientôt fini. La douleur y a sa corde qui résonne fortement ; et cette fois, je ne recule pas devant la souffrance intime que je ressens pour la peindre au naturel. »

C'est ce manuscrit, aux feuilles jaunies, surchargées de corrections, retrouvé, en effet, dans les tiroirs de Zénaïde Fleuriot, *que nous offrons aujourd'hui au lecteur*. Il a été composé pour un autre public que celui auquel s'adressaient habituellement ses ouvrages. Elle a ici particulièrement en vue de relever et de consoler les cœurs abattus par l'épreuve, en leur faisant comprendre, aux lumières de la foi, le prix de la douleur chrétiennement acceptée et le profit qu'une âme généreuse en peut tirer.

F. FLEURIOT KERINOU.

Mlle Zénaïde Fleuriot a mis, en effet, toute son âme dans *Mon dernier livre*, et en a fait un véritable chef-d'œuvre d'élévation de pensée, de délicatesse de sentiment et aussi de facture littéraire.

Les âmes qui souffrent y puiseront force, consolation, et tous les admirateurs de cet écrivrain d'élite y trouveront, comme dans un testament, le dernier mot des sentiments de foi, de charité et d'abnégation qui ont inspiré tous les jours de son admirable vie.

LIQUEUR LÉRINA

Réellement fabriquée par les Moines de l'Abbaye N.-D. de Lérins

Il n'existe en France que deux seules grandes liqueurs, fabriquées réellement par des Moines : la Chartreuse et la **LÉRINA**.

La liqueur **LÉRINA**, composée par les Moines de l'abbaye de Lérins, dans l'île de Saint-Honorat, près Cannes, est vraiment supérieure. Née au pays du soleil, elle participe largement à ses bienfaits. Elle communique à l'organisme humain ses principes de vitalité et de chaleur. Agréable au goût, autant que tonique, elle est le plus sûr et le plus efficace auxiliaire de la digestion.

GALLAND-CHARPIN et Cie

2, Quai de la Pêcherie, LYON

ORNEMENTS D'ÉGLISE, CHASUBLERIE, BRODERIE

Tapisserie, Bannières, Lingerie et Fournitures pour chasublerie

CATAFALQUES & TENTURES MORTUAIRES

Jules ARAGON

FABRICANT

PARIS, 5, Rue Oudinot, 5, PARIS

Mosettes d'Évêques et de Chanoines, Manteaux de Cérémonie, Barrettes, Ceintures, etc.

Vêtements d'Enfants de Chœur, Suisses et Bedeaux

Ma maison fait elle-même tout le travail qui lui est confié. N'ayant pas de frais d'installation, je puis faire des prix au-dessous de toute concurrence.

Échantillons, prix et renseignements par retour du courrier.

SOCIÉTÉ CATHOLIQUE

A. MONT

A. CABARET, Succr

Fabrique de tous Ornements d'Église

BRONZE, ORFÈVRERIE, CHASUBLERIE, STATUES

8, *rue du Vieux-Colombier, PARIS*

Envoi *franco* du Catalogue illustré sur demande

AVIS

L'Administration du Journal de Droit Canon accepte des annonces payables en marchandises.

ATELIERS DE NOTRE DAME DE LA SALETTE



ENVOI DE CATALOGUE SUR DEMANDE — RÉPARATION, DORURE, ARGENTURE, &c.

BRONZES ET ORFÈVRERIE D'ÉGLISES

5 RUE FÉROU – 3 RUE DU CANIVET – PARIS, PRÈS S^T SULPICE

BIBLIOTHÈQUE CARDINAL

PARIS, 55, rue de Rennes; 1, rue Madame; 45, rue du Four

Abonnements à l'année, au mois, au volume

90,000 Volumes français & Étrangers

N. B. — *La* Bibliothèque Cardinal *envoie* **franco** *en province les ouvrages de tous les éditeurs, avec réduction de prix*

FRANCE-ALBUM

— 0 fr. 50 le n° —

Directeur : A. KARL, 51, Cité des Fleurs

PARIS

Nous donnons ci-après la liste des numéros parus jusqu'à ce jour de la si intéressante publication France-Album dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs.

ALBUMS DES ARRONDISSEMENTS DE :

Nice, Pau, Grenoble, Pont-l'Evêque, Dieppe, Saint-Malo, Besançon, Avignon, Paris R. D., Paris R. G., Marseille, Lorient, Nancy, Dunkerque-Hazebrouck, Lons-le-Saunier, Provins, Boulogne-sur-Mer, Brest, Cherbourg, Nantes, Dijon, Sens, Montpellier, Poligny, Nîmes, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Rennes, Pontarlier, Périgueux, Epinal-St-Dié et Remiremont, Arles, Montreuil-sur-Mer, Le Havre, Argelès, Béziers, Thonon, Mirecourt-Neufchâteau, Privas.

Ces 39 numéros seront vendus exceptionnellement au prix de 15 fr. 50. — Pour l'étranger : port en sus.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE, DE PARIS A ORLÉANS ET DU MIDI

EXCURSIONS AUX GORGES DU TARN

ORGANISÉES AVEC LE CONCOURS DE LA SOCIÉTÉ DES VOYAGES ÉCONOMIQUES

Les 20 juin, 11 juillet, 8 août, 29 août et 12 septembre 1897.

Itinéraire : Paris, Arvant, Mende, Ispagnac, Sainte-Enimie, Le Tarn, Le Rozier, Dargilan, Montpellier-le-Vieux, Millau, Béziers, Carcassonne, Toulouse, Paris.

Prix de l'excursion : 1re classe, **260** fr. — 2e classe, **230** fr.

Ces prix comprennent : le transport en chemin de fer, la nourriture, le logement, les omnibus, voitures et barques pendant toute la durée du voyage (sous la responsabilité de la Société des Voyages Economiques).

Les souscriptions sont reçues aux bureaux de la Société des Voyages Economiques, 17, rue du Faubourg-Montmartre et 10, rue Auber.

On peut se procurer des renseignements et des prospectus détaillés à la gare de Paris P. L. M., ainsi que dans les bureaux succursales de cette Compagnie, à Paris.

Librairie Religieuse H. OUDIN

PARIS, 10, rue de Mézières, et à POITIERS

Regardons le Ciel ! **La grande catastrophe.** — Dédié aux familles de nos victimes de la charité, par le R. P. Marie-Antoine, une brochure in-8° » 30

Discours prononcé le 19 mai 1897 dans l'église Saint-Jean-l'Evangéliste de Châtellerault, par M. l'abbé Périvier, vicaire général de Poitiers, à la cérémonie du **Baptême de la cloche russe**, donnée par Sa Majesté le tsar Nicolas II, une broch. in-8° » 50

Entretiens sur la règle du Tiers-Ordre séculier de Saint François d'Assise, par Charles de Montenon, 1. vol in-12, br. 2 50, rel. toile, tr. rouge 3 »

Réunion royaliste d'Etudes Sociales à Reims, 1 vol. in-12, franco 2 80

L'Index, brochure in-8°, contenant le texte latin et français des deux **Constitutions** de Léon XIII et Benoit XIV, franco » 75

Les Récits de l'Évangile (texte latin), par le R. P. Emmanuel Barbier, un volume grand in-32, relié percaline, tranche rouge. 1 50

Traité théorique et pratique des Conseils de Fabrique, 1 fort volume grand in-8° 8 »

Traité des principes du Droit canonique, premier volume du *Cours complet de Droit canonique et de Jurisprudence canonico-civile,* par M. le chanoine Duballet, 1 fort volume grand in-8° 8 »

Marie de Valence, par M. le chanoine Trouillat, 1 volume in-8° 5 »

Exposition théologique et mystique des psaumes, par Mgr Gay, 1 volume in-12 3 »

LIQUEUR LÉRINA

Réellement fabriquée par les Moines de l'Abbaye N.-D. de Lérins

Il n'existe en France que deux seules grandes liqueurs, fabriquées réellement par des Moines : la Chartreuse et la **LÉRINA.**

La liqueur **LÉRINA**, composée par les Moines de l'abbaye de Lérins, dans l'île de Saint-Honorat, près Cannes, est vraiment supérieure. Née au pays du soleil, elle participe largement à ses bienfaits. Elle communique à l'organisme humain ses principes de vitalité et de chaleur. Agréable au goût, autant que tonique, elle est le plus sûr et le plus efficace auxiliaire de la digestion.

GALLAND-CHARPIN et Cie

2, Quai de la Pêcherie, LYON

ORNEMENTS D'ÉGLISE, CHASUBLERIE, BRODERIE

Tapisserie, Bannières, Lingerie et Fournitures pour chasublerie

CATAFALQUES & TENTURES MORTUAIRES

Jules ARAGON

FABRICANT

PARIS, 5, Rue Oudinot, 5, PARIS

Mosettes d'Évêques et de Chanoines, Manteaux de Cérémonie, Barrettes, Ceintures, etc.

Vêtements d'Enfants de Chœur, Suisses et Bedeaux

Ma maison fait elle-même tout le travail qui lui est confié. N'ayant pas de frais d'installation, je puis faire des prix au-dessous de toute concurrence.

Échantillons, prix et renseignements par retour du courrier.

SOCIÉTÉ CATHOLIQUE

A. MONT

A. CABARET, Succr

Fabrique de tous Ornements d'Église

BRONZE, ORFÈVRERIE, CHASUBLERIE, STATUES

8, *rue du Vieux-Colombier*, *PARIS*

Envoi *franco* **du Catalogue illustré sur demande**

AVIS

L'Administration du Journal de Droit Canon accepte des annonces payables en marchandises.



BIBLIOTHÈQUE CARDINAL

PARIS, 55, rue de Rennes; 1, rue Madame; 45, rue du Four

Abonnements à l'année, au mois, au volume

90,000 Volumes français & Étrangers

N. B. — *La* Bibliothèque Cardinal *envoie* **franco** *en province les ouvrages de tous les éditeurs, avec réduction de prix*

FRANCE-ALBUM

— 0 fr. 50 le nº —

Directeur : A. KARL, 51, Cité des Fleurs

PARIS

Nous donnons ci-après la liste des numéros parus jusqu'à ce jour de la si intéressante publication France-Album dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs.

ALBUMS DES ARRONDISSEMENTS DE :

Nice, Pau, Grenoble, Pont-l'Evêque, Dieppe, Saint-Malo, Besançon, Avignon, Paris R. D., Paris R. G., Marseille, Lorient, Nancy, Dunkerque-Hazebrouck, Lons-le-Saunier, Provins, Boulogne-sur-Mer, Brest, Cherbourg, Nantes, Dijon, Sens, Montpellier, Poligny, Nîmes, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Rennes, Pontarlier, Périgueux, Epinal-St-Dié et Remiremont, Arles, Montreuil-sur-Mer, Le Havre, Argelès, Béziers, Thonon, Mirecourt-Neufchâteau, Privas.

Ces 39 numéros seront vendus exceptionnellement au prix de 15 fr. 50. — Pour l'étranger : port en sus.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE, DE PARIS A ORLÉANS ET DU MIDI

EXCURSIONS AUX GORGES DU TARN

ORGANISÉES AVEC LE CONCOURS DE LA SOCIÉTÉ DES VOYAGES ÉCONOMIQUES

Les 20 juin, 11 juillet, 8 août, 29 août et 12 septembre 1897.

Itinéraire : Paris, Arvant, Mende, Ispagnac, Sainte-Enimie, Le Tarn, Le Rozier, Dargilan, Montpellier-le-Vieux, Millau, Béziers, Carcassonne, Toulouse, Paris.

Prix de l'excursion : 1re classe, **260** fr. — 2e classe, **230** fr.

Ces prix comprennent : le transport en chemin de fer, la nourriture, le logement, les omnibus, voitures et barques pendant toute la durée du voyage (sous la responsabilité de la Société des Voyages Economiques).

Les souscriptions sont reçues aux bureaux de la Société des Voyages Economiques, 17, rue du Faubourg-Montmartre et 10, rue Auber.

On peut se procurer des renseignements et des prospectus détaillés à la gare de Paris P. L. M., ainsi que dans les bureaux succursales de cette Compagnie, à Paris.

Librairie Religieuse H. OUDIN

PARIS, 10, rue de Mézières, et à POITIERS

Regardons le Ciel ! **La grande catastrophe.** — Dédié aux familles de nos victimes de la charité, par le R. P. Marie-Antoine, une brochure in-8° » 30

Discours prononcé le 19 mai 1897 dans l'église Saint-Jean-l'Evangéliste de Châtellerault, par M. l'abbé Périvier, vicaire général de Poitiers, à la cérémonie du **Baptême de la cloche russe**, donnée par Sa Majesté le tsar Nicolas II, une broch. in-8° » 50

Entretiens sur la règle du Tiers-Ordre séculier de Saint François d'Assise, par Charles de Montenon, 1. volin-12, br. 2 50, rel. toile, tr. rouge 3 »

Réunion royaliste d'Etudes Sociales à Reims, 1 vol. in-12, franco 2 80

L'Index, brochure in-8°, contenant le texte latin et français des deux **Constitutions** de Léon XIII et Benoit XIV, franco » 75

Les Récits de l'Évangile (texte latin), par le R. P. Emmanuel Barbier, un volume grand in-32, relié percaline, tranche rouge. 1 50

Traité théorique et pratique des Conseils de Fabrique, 1 fort volume grand in-8° 8 »

Traité des principes du Droit canonique, premier volume du *Cours complet de Droit canonique et de Jurisprudence canonico-civile,* par M. le chanoine Duballet, 1 fort volume grand in-8° 8 »

Marie de Valence, par M. le chanoine Trouillat, 1 volume in-8° 5 »

Exposition théologique et mystique des psaumes, par Mgr Gay, 1 volume in-12 3 »

17e Année LIVRAISON D'OCTOBRE N° 10.

Fondé par D. F. des Marquis Liberati-Scriniari, avocat romain.

JOURNAL DU DROIT CANON

ET DE LA

JURISPRUDENCE CANONIQUE

ENCOURAGÉ

PAR SA SAINTETÉ LE PAPE LÉON XIII

et rédigé

PAR DES PROFESSEURS ET DES CANONISTES FRANÇAIS

AVEC LA COLLABORATION

D'AVOCATS ET CANONISTES ROMAINS

BIBLIOTHECA Vaticana N. 1724 1861

« *Ad Ecclesiam Romanam propter potentiorem principalitatem NECESSE EST omnem convenire Ecclesiam, hoc est eos, qui sunt undique fideles.* »

IRENÆUS, lib. III, c. III.

« *Canonum statuta custodiantur ab omnibus, et NEMO in actionibus vel judiciis ecclesiasticis, suo sensu, sed eorum auctoritate ducatur.* »

DEC. GREG. IX, lib. I, tit. 2, c. 1.

PUBLICATION MENSUELLE

Pour tout ce qui concerne la rédaction
S'adresser à M. l'abbé Duballet, 10, rue de Mézières, Paris

PRIX DE L'ABONNEMENT

France : *3 fr.* par an. — Etranger : *3 fr. 50*

ADMINISTRATION ET RÉDACTION

10, RUE DE MÉZIÈRES, PARIS

(Librairie Religieuse H. OUDIN)

Les abonnés du **Journal du Droit Canon** *pourront profiter* **sans aucuns frais** *d'une salle de travail que la Librairie H. Oudin,* **10, rue de Mézières,** *à Paris, met à leur disposition, et où ils trouveront livres, journaux, revues, etc.*

FABRIQUE D'HUILE D'OLIVE

HENRI LEYDET

MAISON SPÉCIALEMENT RECOMMANDÉE

AIX-EN-PROVENCE

1889

MAISON FONDÉE EN 1870

40 Médailles aux Expositions, 3 fois Hors Concours et 3 fois Membre du Jury

HUILE D'OLIVE VIERGE, extra supérieure douce tout 1er choix

Pour 2 ou 3 colis formant	100 kilogs.	. . .	1 50	le kilog.
— —	50 —	. . . .	1 60	—
— —	40 —	. . . .	1 70	—
Pour un seul colis de	30 —	. . . .	1 80	—
— —	25 —	. . . .	1 85	—
— —	20 —	. . . .	1 90	—
— —	15 —	. . . .	2 »	—
— —	10 —	. . . .	2 10	—

Franco de port et d'emballage dans une gare en France desservie

Par colis postaux	de 3 kilogs.	. . . .	2 »	le kilog.
—	tarif de 5 —	. . . .	2 »	—

Huile blanche extra-douce à friture, 0 50 en moins par kilog. suivant proportion.

Pour 100 kilogs d'huile je pourrais diviser la quantité au besoin en trois colis et pour 50 et 40 k. en deux colis, à la même gare et même adresse.

CHEMIN DE FER DU NORD

SERVICES DIRECTS ENTRE PARIS, L'ALLEMAGNE ET LA RUSSIE

Cinq express sur Cologne, trajet en 9 h.

Départs de Paris à 8 h. 20 du matin, midi 45, 6 h. 20, 9 h. 25 et 11 du soir.
Départs de Cologne à 4 h. 45 et 9 h. du matin, 1 h. 45 et 11 h. 20 du soir.

Quatre express sur Berlin, trajet en 19 h. (*Par le Nord-Express* en 17 h.)

Départs de Paris à 8 h. 20 du matin, midi 45, 9 h. 25 et 11 h. du soir.
Départs de Berlin à 1 h. 05, 10 h. et 11 h. 55 du soir.

Quatre express sur Francfort-sur-Mein, trajet en 13 h.

Départs de Paris à midi 45, 6 h. 20, 9 h. 25 et 11 h. du soir.
Départs de Francfort à 8 h. 25 du matin, 5 h. 50 et 11 h. 05 du soir et 1 h. 03 du matin.

Deux express sur St-Pétersbourg, trajet en 56 h. (*Par le Nord-Express* en 47 h.)

Départs de Paris à 8 h. 20 matin et 9 h. 25 ou 11 h. soir. — Départs de St-Pétersbourg à midi et 8 h. 15 soir.

Deux express sur Moscou, trajet en 62 h.

Départs de Paris à 8 h. 20 matin et 9 h. 25 ou 11 h. soir. — Départs de Moscou à 5 h. 45 et 10 h. 20 soir.

NORD-EXPRESS

Le samedi de chaque semaine un train de luxe Nord-Express circule entre Paris et Berlin et Saint-Pétersbourg.

Aller. — Départ de Paris le samedi à 2 h. 15 soir.
Arrivée à Berlin le dimanche à 8 h. 40 matin.
— à Saint-Pétersbourg le lundi à 3 h. 50 soir.

Retour. — Départ de Saint-Pétersbourg le mercredi à 6 h. du soir.
Départ de Berlin le jeudi à 10 h. 59 soir.
Arrivée à Paris le vendredi à 3 h. 25 soir.

SERVICES ENTRE PARIS, LE DANEMARK, LA SUÈDE ET LA NORVÈGE

Deux express sur Christiania, trajet en 54 h.

Départs de Paris à midi 45 et 9 h. 25 ou 11 h. soir. — Départs de Christiania à 9 h. 40 matin et 11 h.

Deux express sur Copenhague, trajet en 29 h.

Départs de Paris à midi 45 et 9 h. 25 soir. — Départs de Copenhague à midi et 8 h. 10.

Deux express sur Stockholm, trajet en 46 h.

Départs de Paris à midi 45 et 9 h. 25 ou 11 h. soir. — Départs de Stockholm à 8 h. 10 et 9 h. 40.

Journal du Droit Canon. — AVIS. — *Tout abonnement inscrit court jusqu'à ordre contraire. Il est considéré comme renouvelé pour un an, si le numéro du premier mois qui suit la date d'expiration est accepté par l'abonné.*

En ce cas, l'abonné ne peut refuser la traite qui, à défaut de paiement antérieur, lui sera présentée, suivant l'usage que nous adoptons dès ce jour, à mi-terme de l'abonnement.

17e Année LIVRAISON DE NOVEMBRE N° 11.

Fondé par D. F. des Marquis Liberati-Scriniari, avocat romain.

DEPOT LEGAL
Vienne
724
1883

JOURNAL DU DROIT CANON

ET DE LA

JURISPRUDENCE CANONIQUE

ENCOURAGÉ

PAR SA SAINTETÉ LE PAPE LÉON XIII

et rédigé

PAR DES PROFESSEURS ET DES CANONISTES FRANÇAIS

AVEC LA COLLABORATION

D'AVOCATS ET CANONISTES ROMAINS

« Ad Ecclesiam Romanam propter potentiorem principalitatem NECESSE EST omnem convenire Ecclesiam, hoc est eos, qui sunt undique fideles. »

IRENÆUS, lib. III, c. III.

« Canonum statuta custodiantur ab omnibus, et NEMO in actionibus vel judiciis ecclesiasticis, suo sensu, sed eorum auctoritate ducatur. »

DEC. GREG. IX, lib. I, tit. 2, c. 1.

PUBLICATION MENSUELLE

Pour tout ce qui concerne la rédaction
S'adresser à M. l'abbé Duballet, 10, rue de Mézières, Paris

PRIX DE L'ABONNEMENT

France : 3 fr. par an. — Etranger : 3 fr. 50

ADMINISTRATION ET RÉDACTION

10, RUE DE MÉZIÈRES, PARIS

(Librairie Religieuse H. OUDIN)

Les abonnés du **Journal du Droit Canon** *pourront profiter* **sans aucuns frais** *d'une salle de travail que la Librairie H. Oudin,* **10, rue de Mézières,** *à Paris, met à leur disposition, et où ils trouveront livres, journaux, revues, etc.*

FABRIQUE D'HUILE D'OLIVE

HENRI LEYDET

MAISON SPÉCIALEMENT RECOMMANDÉE

AIX-EN-PROVENCE

1889

MAISON FONDÉE EN 1870

40 Médailles aux Expositions, 3 fois Hors Concours et 3 fois Membre du Jury

HUILE D'OLIVE VIERGE, extra supérieure douce tout 1er choix

Pour 2 ou 3 colis formant	100 kilogs. . . .	1 50	le kilog.
— —	50 —	1 60	—
— —	40 —	1 70	—
Pour un seul colis de	30 —	1 80	—
— —	25 —	1 85	—
— —	20 —	1 90	—
— —	15 —	2 »	—
— —	10 —	2 10	—

Franco de port et d'emballage dans une gare en France desservie

Par colis postaux	de 3 kilogs. . . .	2 »	le kilog.
—	tarif de 5 —	2 »	—

Huile blanche extra-douce à friture, 0 50 en moins par kilog. suivant proportion.

Pour 100 kilogs d'huile je pourrais diviser la quantité au besoin en trois colis et pour 50 et 40 k. en deux colis, à la même gare et même adresse.

CHEMIN DE FER DU NORD

PARIS A LONDRES

Viâ CALAIS OU BOULOGNE

CINQ SERVICES RAPIDES QUOTIDIENS DANS CHAQUE SENS

Trajet en 7 h. — Traversée en 1 h.

TOUS LES TRAINS COMPORTENT DES DEUXIÈMES CLASSES

En outre, les trains de malle de nuit partant de Paris pour Londres et de Londres pour Paris à 9 h. du soir, et les trains de jour partant de Paris pour Londres à 3 h. 45 du soir et de Londres pour Paris à 2 h. 45 du soir, viâ Boulogne-Folkestone, prennent des voyageurs munis de billets de troisième classe.

DÉPARTS DE PARIS

Viâ Calais-Douvres : 9 h., 11 h. 50 du matin et 9 h. du soir.
Viâ Boulogne-Falkestone : 10 h. 30 du matin et 3 h. 45 soir.

DÉPARTS DE LONDRES

Viâ Douvres-Calais : 9 h. — 11 h. du matin et 9 h. du soir.
Viâ Folkestone-Boulogne : 10 h. du matin et 2 h. 45 du soir.

SERVICES OFFICIELS DE LA POSTE

Le gare de Paris-Nord, située au centre des affaires, est le point de départ de tous les grands express européens pour l'Angleterre, l'Allemagne, la Russie, la Belgique, la Hollande, l'Espagne, le Portugal, etc.

Journal du Droit Canon. — AVIS. — *Tout abonnement inscrit court jusqu'à ordre contraire. Il est renouvelé pour un an, si le numéro du premier mois qui suit la date d'expiration est accepté par l'abonné. En ce cas, l'abonné ne peut refuser la traite qui, à défaut de paiement antérieur, lui sera présentée, suivant l'usage que nous adoptons désormais, à mi-terme de l'abonnement.*

17e Année LIVRAISON DE DÉCEMBRE N° 12.

Fondé par D. F. des Marquis Liberati-Scriniari, avocat romain.

JOURNAL DU DROIT CANON

ET DE LA

JURISPRUDENCE CANONIQUE

ENCOURAGÉ

PAR SA SAINTETÉ LE PAPE LÉON XIII

et rédigé

PAR DES PROFESSEURS ET DES CANONISTES FRANÇAIS

AVEC LA COLLABORATION

D'AVOCATS ET CANONISTES ROMAINS

141

« *Ad Ecclesiam Romanam propter potentiorem principalitatem NECESSE EST omnem convenire Ecclesiam, hoc est eos, qui sunt undique fideles.* »

IRENÆUS, lib. III, c. III.

« *Canonum statuta custodiantur ab omnibus, et NEMO in actionibus vel judiciis ecclesiasticis, suo sensu, sed eorum auctoritate ducatur.* »

DEC. GREG. IX, lib. I, tit. 2, c. 1.

PUBLICATION MENSUELLE

Pour tout ce qui concerne la rédaction
S'adresser à M. l'abbé Duballet, 10, rue de Mézières, Paris

PRIX DE L'ABONNEMENT

France : *3 fr.* par an. — Etranger : *3 fr. 50*

ADMINISTRATION ET RÉDACTION

10, RUE DE MÉZIÈRES, PARIS

(Librairie Religieuse H. OUDIN)

Les abonnés du **Journal du Droit Canon** *pourront profiter* **sans aucuns frais** *d'une salle de travail que la Librairie H. Oudin,* **10, rue de Mézières**, *à Paris, met à leur disposition, et où ils trouveront livres, journaux, revues, etc.*

FABRIQUE D'HUILE D'OLIVE

HENRI LEYDET

MAISON SPÉCIALEMENT RECOMMANDÉE

AIX-EN-PROVENCE

1889

MAISON FONDÉE EN 1870

40 Médailles aux Expositions, 3 fois Hors Concours et 3 fois Membre du Jury

HUILE D'OLIVE VIERGE, extra supérieure douce tout 1er choix

Pour 2 ou 3 colis formant	100 kilogs. . . .	1 50	le kilog.
— —	50 —	1 60	—
— —	40 —	1 70	—
Pour un seul colis de	30 —	1 80	—
— —	25 —	1 85	—
— —	20 —	1 90	—
— —	15 —	2 »	—
— —	10 —	2 10	—

Franco de port et d'emballage dans une gare en France desservie

Par colis postaux	de 3 kilogs.	2 »	le kilog.
—	tarif de 5 —	2 »	—

Huile blanche extra-douce à friture, 0 50 en moins par kilog. suivant proportion.

Pour 100 kilogs d'huile je pourrais diviser la quantité au besoin en trois colis et pour 50 et 40 k. en deux colis, à la même gare et même adresse.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

EXCURSIONS

ORGANISÉES AVEC LE CONCOURS DE LA SOCIÉTÉ DES " VOYAGES DUCHEMIN "

1o — TUNISIE-ALGÉRIE.

Départs de Paris, les 16 janvier, 3 mars et 17 avril 1898.

Itinéraire : Paris, Marseille, Tunis, Carthage, Sousse, Kairouan, Bône, Hammam-Meskoutine, Constantine, Batna, Timgad, Biskra, Sétif, Kerrata, le Chabet, Bougie, Alger, Marseille, Paris.

PRIX : 1re classe **1.150** fr. — 2e classe, **1.050** fr.

2o — ITALIE.

Départ de Paris, le 24 janvier 1898.

Itinéraire : Paris, Turin, Milan, Chartreuse de Pavie, Venise, Florence, Rome, Naples, Ile de Capri, Grotte d'Azur, Sorrente, Castellamare, Pompéi, le Vésuve, Pise, Gênes, San-Remo, Nice, Marseille, Paris.

PRIX : 1re classe, **875** fr. — 2e classe, **780** fr.

3o — CARNAVAL DE NICE.

Départ de Paris, le 16 février 1898.

Itinéraire : Paris, Marseille, Toulon, Cannes, Nice, Monte-Carlo, Menton, San-Remo, Gênes, Turin, Paris.

PRIX : 1re classe, **395** fr. — 2e classe, **356** fr.

4o — CARNAVAL DE NICE-ITALIE.

Départ de Paris, le 16 février 1898.

Itinéraire : Paris, Marseille, Toulon, Cannes, Nice, Monte-Carlo, San-Remo, Gênes, Pise, Rome, Naples, Capri, Grotte-d'Azur, Sorrente, Castellamare, Pompéi, le Vésuve, Rome, Florence, Bologne, Venise, Milan, Turin, Paris.

PRIX : 1re classe, **995** fr. — 2e classe, **910** fr.

Les prix indiqués ci-dessus comprennent les billets de chemins de fer, les transports en bateaux et en voitures, le logement, la nourriture, etc... sous la responsabilité de la Société des " Voyages Duchemin ".

Les souscriptions sont reçues au bureau central de la Société des " Voyages Duchemin ", 20, rue de Grammont, à Paris.

Journal du Droit Canon. — AVIS. — *Tout abonnement inscrit court jusqu'à ordre contraire. Il est considéré comme renouvelé pour un an, si le numéro du premier mois qui suit la date d'expiration est accepté par l'abonné. En ce cas, l'abonné ne peut refuser la traite qui, à défaut de paiement antérieur, lui sera présentée, suivant l'usage établi, à mi-terme de l'abonnement.*

LIQUEUR LÉRINA

Réellement fabriquée par les Moines de l'Abbaye N.-D de Lérins

Il n'existe en France que deux seules grandes liqueurs, fabriquées réellement par des Moines : la Chartreuse et la **LÉRINA**.

La liqueur **LÉRINA**, composée par les Moines de l'abbaye de Lérins, dans l'île de Saint-Honorat, près Cannes, est vraiment supérieure. Née au pays du soleil, elle participe largement à ses bienfaits. Elle communique à l'organisme humain ses principes de vitalité et de chaleur. Agréable au goût, autant que tonique, elle est le plus sûr et le plus efficace auxiliaire de la digestion.

G. LLAND-CHARPIN et Cie

2, Quai de la Pêcherie, LYON

ORNEMENTS D'ÉGLISE, CHASUBLERIE, BRODERIE

Tapisserie, Bannières, Lingerie et Fournitures pour chasublerie

CATAFALQUES & TENTURES MORTUAIRES

Jules ARAGON

FABRICANT

PARIS, 5, Rue Oudinot, 5, PARIS

Mosettes d'Évêques et de Chanoines, Manteaux de Cérémonie, Barrettes, Ceintures, etc.

Vêtements d'Enfants de Chœur, Suisses et Bedeaux

Ma maison fait elle-même tout le travail qui lui est confié. N'ayant pas de frais d'installation, je puis faire des prix au-dessous de toute concurrence.

Échantillons, prix et renseignements par retour du courrier.

SOCIÉTÉ CATHOLIQUE

A. MONT

A. CABARET, Succr

Fabrique de tous Ornements d'Église

BRONZE, ORFÈVRERIE, CHASUBLERIE, STATUES

8, *rue du Vieux-Colombier*, *PARIS*

Envoi *franco* du Catalogue illustré sur demande

AVIS

L'Administration du Journal de Droit Canon accepte des annonces payables en marchandises.



BIBLIOTHÈQUE CARDINAL

PARIS, 55, rue de Rennes; 1, rue Madame; 45, rue du Four

Abonnements à l'année, au mois, au volume

90,000 Volumes français & Étrangers

N. B. — *La* Bibliothèque Cardinal *envoie* **franco** *en province les ouvrages de tous les éditeurs, avec réduction de prix*

FRANCE-ALBUM

— 0 fr. 50 le n° —

Directeur : A. KARL, 51, Cité des Fleurs

PARIS

Nous donnons ci-après la liste des numéros parus jusqu'à ce jour de la si intéressante publication France-Album dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs.

ALBUMS DES ARRONDISSEMENTS DE :

Nice, Pau, Grenoble, Pont-l'Evêque, Dieppe, Saint-Malo, Besançon, Avignon, Paris R. D., Paris R. G., Marseille, Lorient, Nancy, Dunkerque-Hazebrouck, Lons-le-Saunier, Provins, Boulogne-sur-Mer, Brest, Cherbourg, Nantes, Dijon, Sens, Montpellier, Poligny, Nîmes, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Rennes, Pontarlier, Périgueux, Epinal-St-Dié et Remiremont, Arles, Montreuil-sur-Mer, Le Havre, Argelès, Béziers, Thonon, Mirecourt-Neufchâteau, Privas.

Ces 39 numéros seront vendus exceptionnellement au prix de 15 fr. 50. — Pour l'étranger : port en sus.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

EXCURSION EN ALGÉRIE ET EN TUNISIE

ORGANISÉE AVEC LE CONCOURS DE L'AGENCE DES « VOYAGES ÉCONOMIQUES »

Départ de Paris le 18 Janvier 1898. Retour le 18 Février

ITINÉRAIRE : Paris, Marseille, Alger, Blidah, Bougie, Sétif, Constantine, Biskra, Batna, Timgad et Lambessa, Hammam-Meskoutine, Bône, Tunis, Sousse, Kairouan, Bizerte, Tunis, Marseille, Paris.

PRIX : 1re *classe*, **1080** fr. — 2e *classe*, **980** fr.

Ces prix comprennent les billets de chemins de fer, les transports en bateaux et en voitures, le logement, la nourriture, etc..., sous la responsabilité de l'Agence des « Voyages Economiques ».

Les souscriptions sont reçues aux bureaux de l'Agence des Voyages Economiques, 17, rue du Faubourg-Montmartre, et 10, rue Auber, à Paris.

FÊTES DE NOEL ET DU JOUR DE L'AN

A l'occasion des Fêtes de Noël et du Jour de l'An, les coupons de retour des billets d'aller et retour délivrés du 24 décembre 1897 au 3 janvier 1898 inclus, seront tous valables jusqu'aux derniers trains de la journée du 5 janvier.

LIBRAIRIE RELIGIEUSE H. OUDIN

PARIS, 10, rue de Mézières, et à POITIERS

Histoire de sainte Radegonde,

reine de France et patronne de Poitiers, un magnifique vol. grand in 8° richement illustré, broché **15** fr., relié. . . . . **20** »

Voici l'appréciation que Mgr BAUNARD, l'historien du cardinal PIE, a donnée de cet ouvrage.

Lille, le 24 décembre 1897.

CHER MONSIEUR LE CURÉ,

Quel beau livre d'étrennes vous venez de donner aux catholiques de France, et combien je vous remercie de me l'avoir adressé !

J'en suis dans une admiration égale à ma reconnaissance. Je la dis à tous ceux que je vois et à qui je le montre : historiens, artistes, journalistes, communautés religieuses..... Je le montrerais aux reines comme un parfait miroir, si nous avions encore des reines sur notre terre de France.

Vous m'aviez déjà jadis fait gracieusement connaître votre sainte Radegonde sous un format plus humble. La voici cette fois dans sa royale majesté, avec ce manteau d'or et cette variété d'ornements qui conviennent aux reines : *adstitit Regina... in vestitu deaurato circumdata varietate*, et le reste.

Soyez-en félicité de tout mon cœur. Vous lui payez une dette qui est notre dette à tous. Car enfin, qui donc plus que ces femmes de rois barbares a ouvert le chemin à l'Evangile dans notre Europe occidentale? Ingonde en Espagne, Berthe en Angleterre, Théodelinde chez les Lombards. Et en France, Clothilde, Bathilde, et votre glorieuse Radegonde, *la mère de la Patrie*. Et, avec les reines, les bergères ; Geneviève de Paris, en attendant la Pucelle d'Orléans. J'en dirais bien long sur ce sujet; mais pourrais-je prétendre à le dire mieux que vous?

J'ai lu la lettre, toute de justice comme de bonté, que vous a écrite Monseigneur de Poitiers. Elle dit tout, et elle le dit bien. Je ne vous étonnerai pas, cher Monsieur, en vous avouant qu'elle m'a fait penser à celle que vous eût adressée de même votre cardinal Pie, de grande mémoire. Lui, si soucieux de vos gloires poitevines et de nos gloires nationales, qu'il eût mis de bonne grâce à saluer le monument que vous venez d'élever à votre royale Patronne, et à en bénir l'architecte !

C'est une œuvre à la fois de science et d'art, qui vous honore grandement, cher Monsieur le Curé. Combien de bibliothèques, de manuscrits, de documents ne vous a-t-il pas fallu mettre à contribution pour retrouver et refaire à votre Radegonde ce rayonnement universel de sa vie et de son culte !

Mais avouez que l'art est venu en grande aide à la science pour en illuminer la face naturellement sévère. Dites bien à M. Oudin, que lui aussi s'est fait grand honneur par ce beau travail, et qu'il vient de placer sa maison aux tout premiers rangs par la perfection typographique et la richesse décorative de ce rare chef-d'œuvre.

Pour moi, ces représentations, ces enluminures, ces images vivantes des personnes et des choses me seront une consolation et une compensation au regret de ne pouvoir, hélas ! renouveler mon pèlerinage au saint tombeau, vous y rencontrer, cher Monsieur le Curé, et vous y redire mes sentiments de vive gratitude avec mon respectueux et fidèle dévouement.

BAUNARD,

Recteur des Facultés catholiques de Lille.

LIQUEUR LÉRINA

Réellement fabriquée par les Moines de l'Abbaye N.-D. de Lérins

Il n'existe en France que deux seules grandes liqueurs, fabriquées réellement par des Moines : la Chartreuse et la **LÉRINA**.

La liqueur **LÉRINA**, composée par les Moines de l'abbaye de Lérins, dans l'île de Saint-Honorat, près Cannes, est vraiment supérieure. Née au pays du soleil, elle participe largement à ses bienfaits. Elle communique à l'organisme humain ses principes de vitalité et de chaleur. Agréable au goût, autant que tonique, elle est le plus sûr et le plus efficace auxiliaire de la digestion.

GALLAND-CHARPIN et Cie

2, Quai de la Pêcherie, LYON

ORNEMENTS D'ÉGLISE, CHASUBLERIE, BRODERIE

Tapisserie, Bannières, Lingerie et Fournitures pour chasublerie

CATAFALQUES & TENTURES MORTUAIRES

Jules ARAGON

FABRICANT

PARIS, 5, Rue Oudinot, 5, PARIS

Mosettes d'Évêques et de Chanoines, Manteaux de Cérémonie, Barrettes, Ceintures, etc.

Vêtements d'Enfants de Chœur, Suisses et Bedeaux

Ma maison fait elle-même tout le travail qui lui est confié. N'ayant pas de frais d'installation, je puis faire des prix au-dessous de toute concurrence.

Échantillons, prix et renseignements par retour du courrier.

SOCIÉTÉ CATHOLIQUE

A. MONT

A. CABARET, Succr

Fabrique de tous Ornements d'Église

BRONZE, ORFÈVRERIE, CHASUBLERIE, STATUES

8, *rue du Vieux-Colombier, PARIS*

Envoi *franco* **du Catalogue illustré sur demande**

AVIS

L'Administration du Journal de Droit Canon accepte des annonces payables en marchandises.



BIBLIOTHÈQUE CARDINAL

PARIS, 55, rue de Rennes; I, rue Madame; 45, rue du Fo

Abonnements à l'année, au mois, au volume

90,000 Volumes français & Étrangers

N. B. — *La* Bibliothèque Cardinal *envoie* **franco** *en province les ouvrages de tous les éditeurs, avec réduction de prix*

FRANCE-ALBUM

— 0 fr. 50 le nº —

Directeur : A. KARL, 51, Cité des Fleurs

PARIS

Nous donnons ci-après la liste des numéros parus jusqu'à ce jour de la si intéressante publication France-Album dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs.

ALBUMS DES ARRONDISSEMENTS DE :

Nice, Pau, Grenoble, Pont-l'Evêque, Dieppe, Saint-Malo, Besançon, Avignon, Paris R. D., Paris R. G., Marseille, Lorient, Nancy, Dunkerque-Hazebrouck, Lons-le-Saunier, Provins, Boulogne sur-Mer, Brest, Cherbourg, Nantes, Dijon, Sens, Montpellier, Poligny, Nîmes, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Rennes, Pontarlier, Périgueux, Epinal-St-Dié et Remiremont, Arles, Montreuil-sur-Mer, Le Havre, Argelès, Béziers, Thonon, Mirecourt-Neufchâteau, Privas.

Ces 39 numéros seront vendus exceptionnellement au prix de 15 fr. 50. — Pour l'étranger : port en sus.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

STATIONS HIVERNALES

NICE, CANNES, MENTON, ETC.

BILLETS D'ALLER ET RETOUR COLLECTIFS, VALABLES 30 JOURS

Il est délivré du 15 octobre au 30 avril, dans toutes les gares du réseau P.-L.-M., sous condition d'effectuer un parcours minimum de 300 kilomètres, aller et retour, aux familles d'au moins 4 personnes payant place entière et voyageant ensemble, des billets d'aller et retour collectifs de 1re, 2e, et 3e classe, pour les stations hivernales suivantes : Hyères et toutes les gares situées entre Saint-Raphael, Grasse, Nice et Menton inclusivement.

Le prix s'obtient en ajoutant au prix de six billets simples ordinaires, le prix d'un de ces billets pour chaque membre de la famille en plus de trois, c'est-à-dire que les trois premières personnes paient le plein tarif et que la quatrième personne et les suivantes paient le demi-tarif seulement.

LIBRAIRIE RELIGIEUSE H. OUDIN

PARIS, 10, rue de Mézières, et à POITIERS

Le Temps de l'Avent, par le R. P. Dom Guéranger, Abbé de Solesmes, 1 vol. in-12 ou in-32. . . . . **3 75**

Sermons d'Avent, par Mgr Charles Gay, évêque d'Anthédon, ancien auxiliaire du cardinal Pie, 1 vol. in-8°. . . . . **6 »**

Le Temps de Noël, par le R. P. Dom Guéranger, 2 vol. in-12 ou in-32, le vol. **3 75**

Du Trésor caché dans les maladies et les afflictions, par le vénérable Père Louis Dupont, S. J., 1 vol. in-12. . . . . **2 »**

Rapports de l'Église et de l'État, tome II du **Cours complet de Droit Canon**, par M. l'abbé Duballet, 1 fort vol. in-8°. . . . . **8 »**
Pour les souscripteurs à l'ouvrage complet, le vol. . . . . **6 »**

Histoire de sainte Radegonde, reine de France et patronne de Poitiers, un magnifique vol. grand in-8° richement illustré, broché **15** fr., relié. . . . . **20 »**

Mon dernier livre, par Zénaïde Fleuriot, 1 vol. in-12. . . . . **2 »**

Ephèse ou Jérusalem ? Le tombeau de la sainte Vierge, 1 vol. in-8°. **2 50**

Entretiens sur la règle du Tiers-Ordre séculier de saint François d'Assise, par Ch. de Montenon, 1 volume in-12. . . . . **2 50**

LIQUEUR LÉRINA

Réellement fabriquée par les Moines de l'Abbaye N.-D. de Lérins

Il n'existe en France que deux seules grandes liqueurs, fabriquées réellement par des Moines : la Chartreuse et la **LÉRINA**.

La liqueur **LÉRINA**, composée par les Moines de l'abbaye de Lérins, dans l'île de Saint-Honorat, près Cannes, est vraiment supérieure. Née au pays du soleil, elle participe largement à ses bienfaits. Elle communique à l'organisme humain ses principes de vitalité et de chaleur. Agréable au goût, autant que tonique, elle est le plus sûr et le plus efficace auxiliaire de la digestion.

GALLAND-CHARPIN et Cie

2, Quai de la Pêcherie, LYON

ORNEMENTS D'ÉGLISE, CHASUBLERIE, BRODERIE

Tapisserie, Bannières, Lingerie et Fournitures pour chasublerie

CATAFALQUES & TENTURES MORTUAIRES

Jules ARAGON

FABRICANT

PARIS, 5, Rue Oudinot, 5, PARIS

Mosettes d'Évêques et de Chanoines, Manteaux de Cérémonie, Barrettes, Ceintures, etc.

Vêtements d'Enfants de Chœur, Suisses et Bedeaux

Ma maison fait elle-même tout le travail qui lui est confié. N'ayant pas de frais d'installation, je puis faire des prix au-dessous de toute concurrence.

Échantillons, prix et renseignements par retour du courrier.

SOCIÉTÉ CATHOLIQUE

A. MONT

A. CABARET, Succr

Fabrique de tous Ornements d'Église

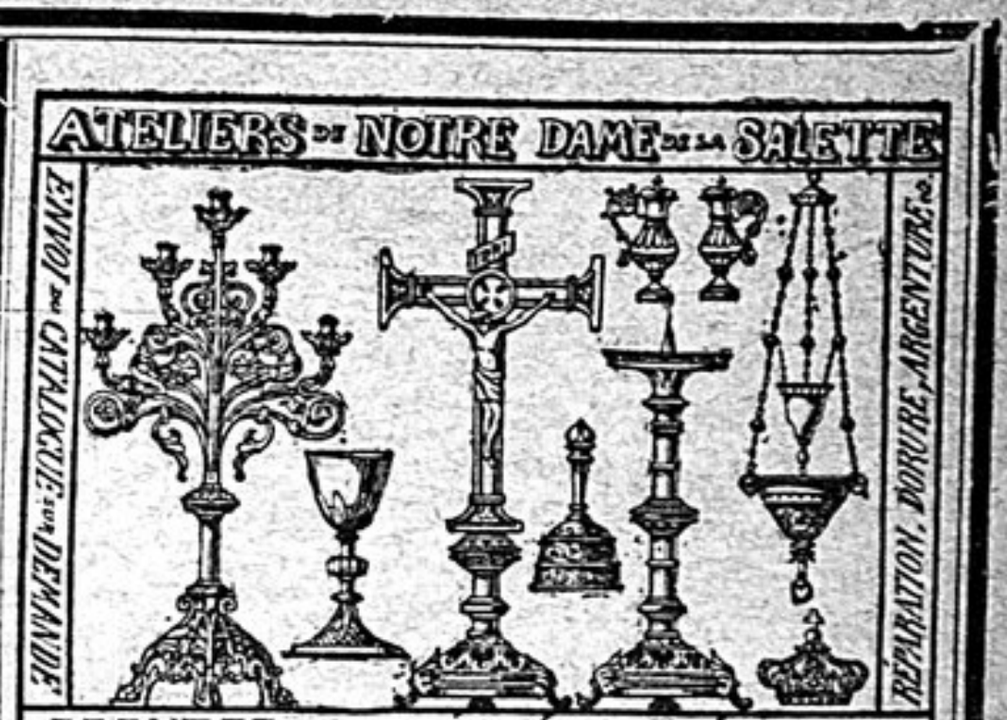
BRONZE, ORFÈVRERIE, CHASUBLERIE, STATUES

8, *rue du Vieux-Colombier, PARIS*

Envoi *franco* **du Catalogue illustré sur demande**

AVIS

L'Administration du Journal de Droit Canon accepte des annonces payables en marchandises.



BIBLIOTHÈQUE CARDINAL

PARIS, 55, rue de Rennes; 1, rue Madame; 45, rue du Four

Abonnements à l'année, au mois, au volume

90,000 Volumes français & Étrangers

N. B. — *La* Bibliothèque Cardinal *envoie* **franco** *en province les ouvrages de tous les éditeurs, avec réduction de prix*

FRANCE-ALBUM

— 0 fr. 50 le n° —

Directeur : A. KARL, 51, Cité des Fleurs

PARIS

Nous donnons ci-après la liste des numéros parus jusqu'à ce jour de la si intéressante publication France-Album dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs.

ALBUMS DES ARRONDISSEMENTS DE :

Nice, Pau, Grenoble, Pont-l'Evêque, Dieppe, Saint-Malo, Besançon, Avignon, Paris R. D., Paris R. G., Marseille, Lorient, Nancy, Dunkerque-Hazebrouck, Lons-le-Saunier, Provins, Boulogne-sur-Mer, Brest, Cherbourg, Nantes, Dijon, Sens, Montpellier, Poligny, Nimes, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Rennes, Pontarlier, Périgueux, Epinal-St-Dié et Remiremont, Arles, Montreuil-sur-Mer, Le Havre, Argelès, Béziers, Thonon, Mirecourt-Neufchâteau, Privas.

Ces 39 numéros seront vendus exceptionnellement au prix de 15 fr. 50. — Pour l'étranger : port en sus.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

EXCURSIONS

ORGANISÉES AVEC LE CONCOURS DE L'AGENCE DES VOYAGES ÉCONOMIQUES

1° Excursion en Algérie et en Tunisie

Départ de Paris le 28 septembre — Retour le 29 octobre. — **Itinéraire** : Paris, Marseille, Alger, Blidah, Bougie, Sétif, Constantine, El-Kantara, Biskra, Batna, Timgad et Lambessa, Hammam-Meskoutine, Bône, Tunis, Sousse, Kairouan, Bizerte, Tunis, Marseille, Paris.

Prix : *Première classe*, **1080** *fr.* — *Deuxième classe*, **980** *fr.*

2° Excursion en Italie et sur le Littoral Méditerranéen

Départ de Paris le 2 octobre. — Retour le 30 octobre. — **Itinéraire** : Paris, Turin, Milan, la Chartreuse de Pavie, Vérone, Venise, Bologne, Florence, Rome, Naples, Pompéi, Capri, Sorrente, Pise, Gênes, Monte-Carlo, Monaco, Nice, Cannes, Marseille, Paris.

Prix : *Première classe*, **830** *fr.* — *Deuxième classe*, **700** *fr.*

3° Excursion en Corse

Départ de Paris le 5 octobre. — Retour le 21 octobre. — **Itinéraire** : Paris, Nice, Bastia, Le Cap Corse, l'Ile Rousse, Calvi, Corte, Ajaccio, Propriano, Sartène, Bonifacio, Marseille, Paris.

Prix : *Première classe*, **550** *fr.* — *Deuxième classe*, **500** *fr.*

Les prix indiqués ci-dessus comprennent les billets de chemins de fer, le logement, la nourriture, le transport en voitures et en bateaux, etc., sous la responsabilité de l'Agence des « Voyages Économiques ».

Les souscriptions sont reçues aux bureaux des Voyages Économiques, 10 rue Auber, et 17 rue du Faubourg Montmartre, à Paris.

Entretiens sur les Mystères du Saint Rosaire,

par Mgr L.-Charles GAY, évêque d'Anthédon, ancien auxiliaire du cardinal Pie, évêque de Poitiers. 3e édition, revue et corrigée, enrichie d'un Bref de S. S. Léon XIII et d'une lettre de S. Em. le cardinal Parocchi, vicaire de Sa Sainteté. 2 vol. in-12. . 7 50

Le mois du Rosaire va revenir, et les fidèles, dociles à la grande voix du Pontife qui a pris à cœur le triomphe de cette éminente dévotion, s'apprêtent à méditer, plus longuement et plus attentivement qu'à l'ordinaire, les mystères qui sont les joyaux spirituels de cette pieuse couronne. Mais la méditation, pour la plupart des esprits, est une œuvre laborieuse et difficile. L'intelligence a besoin d'être abondamment fertilisée pour produire ces fruits excellents de la prière parfaite qu'on admire dans certaines âmes privilégiées.

Trop souvent la pauvreté des idées, la monotonie des points de vue enfantent l'aridité et la distraction et détournent les chrétiens d'un exercice spirituel dont la souveraine utilité, depuis saint Dominique, a été si souvent proclamée, et par l'évidence des faits, et par l'autorité de l'Eglise. Le livre de Mgr Gay, consacré à approfondir les trois séries de mystères et à en exprimer tout le suc divin qu'ils contiennent, répond merveilleusement au besoin dont nous parlons. Quiconque l'aura lu ne sera plus embarrassé pour méditer sur les différentes parties du Rosaire, et la piété intelligente, avide des considérations qui peuvent faire redoubler dans l'âme l'amour de Notre-Seigneur Jésus-Christ et la dévotion envers la Vierge Marie, trouvera, au cours de ces deux volumes, de quoi se nourrir amplement.

Nous n'avons d'ailleurs rien à ajouter aux éloges que le Souverain Pontife a bien voulu accorder lui-même à l'important ouvrage de Mgr Gay, éloges qui prouvent combien le Saint-Père l'a jugé conforme à ses vues et susceptible de servir efficacement ses intentions relativement à la diffusion du Rosaire.

Les Mystères du Saint Rosaire,

par un Oblat de Saint-Hilaire, piqûre in-18. . . . . » 10

Le Très saint Rosaire,

4 pages in-18, contenant des prières diverses, le tableau des mystères et des fruits correspondants, les principales indulgences, etc., le cent, *franco*. . . . 2 »

Confrérie du Rosaire,

billet d'admission et méditations sur les mystères, 4 pages in-32, le cent. 2 »

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE
3 7531 03618670 9